Quatre-vingt-cinquième annee. — N° 4. Le Numéro : 35 francs. Dimanche 4 Janvier 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant réintégration (administration centrale) (p. 179).

Ministère de la justice.

Arrêté du 30 décembre 1952 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée des départements algériens (p. 179).

Tableau d'avancement du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée pour l'année 1953 (rectificatif) (p. 179).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 27 décembre 1952 portant ouverture de crédits sur exercice clos 1949 (p. 179).

Exequatur accordés à des consuls (p. 179).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 2 janvier 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 179).

Tableaux d'avancement des conseils de préfecture pour l'année 1953 (p. 179).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 53-1 du 2 janvier 1953 modifiant l'article 4 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés (p. 180).

Décret du 2 janvier 1953 portant déclassement d'une partie de l'enceinte de la zone de fortifications de Cherchell (p. 180).

Décret du 2 janvier 1953 portant nomination dans les corps des officiers de réserve de marine (p. 180).

Décret portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active (rectificatif) (p. 181).

Arrêté du 20 décembre 1952 relatif à la création auprès de la direction des études et fabrications d'armement d'une commission consultative chargée de donner un avis motivé sur la constitution des prototypes de matériels de guerre (p. 181).

Arrêté du 22 décembre 1952 portant affectation provisoire au ministère de la défense nationale de divers bâtiments provisoires occupés par la gendarmerie nationale (p. 181).

Arrêté du 30 décembre 1952 relatif aux régies d'avances des secteurs sociaux du service de l'action sociale des forces armées (p. 181).

Arrêté autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chefs de service administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air (rectificatif) (p. 182).

Arrêté portant nomination d'un agent technique stagiaire du service hydrographique de la marine (p. 182).

Arrêté portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 182).

Instruction du 18 décembre 1952 fixant les conditions d'attribution d'un grade d'assimilation aux combattants volontaires de la Résistance (p. 185).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 186).

Tableaux d'avancement complémentaires, des années 1951 et 1952, pour le grade d'administrateur en chef des services centraux de la marine (p. 188).

Tableau d'avancement pour l'année 1952 (armée de terre, réserves) (p. 188).

Tableau d'avancement de l'année 1953 (armée active, services communs) (rectificatif) (p. 191).

Tableau d'avancement, pour l'année 1953, des maîtres ouvriers tailleurs (armée active) (rectificatif) (p. 191).

Tableau des désignations coloniales du 25 novembre 1952 (rectificatif) (p. 191).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-1426 du 31 décembre 1952 portant ouverture de crédits au titre du compte d'affectation spéciale « Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrevaleur de l'aide américaine » (p. 192).

Décret du 31 décembre 1952 portant nomination d'auditeurs de 1re classe à la cour des comptes (p. 192).

Décret n° 53-2 du 2 janvier 1953 relatif aux avances forfaitaires pouvant être accordées annuellement aux institutions privées habilitées à recevoir des mineurs délinquants sur les allocations attribuées par l'Etat auxdites institutions (p. 192).

Arrêté du 30 décembre 1952 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1947 portant création et organisation de commissions administratives paritaires à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 192).

Arrêté du 3 janvier 1953 portant ouverture de bureaux de douane à l'importation des oignons originaires et en provenance d'Espagne (p. 193).

Arrêté modifiant les dispositions des arrêtés du 30 juin 1952 relatifs au remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises exportatrices (rectificatif) (p. 193).

Arrêté portant nomination (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 193).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 10 décembre 1952 relatif à l'application aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de l'éducation nationale du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours (p. 193).

Arrêté complétant la commission chargée d'étudier les modalités d'un enseignement de la sécurité dans les écoles publiques (p. 209).

Arrêtés portant nominations (bibliothèques) (p. 209).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 22 décembre 1952 fixant les conditions d'admission à l'institut industriel d'Algérie (p. 209).

Arrêté du 22 décembre 1952 fixant les conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur des travaux publics et du bâtiment de l'institut industriel d'Algérie (p. 210).

Arrêté du 24 décembre 1952 portant affectation provisoire au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports du centre d'hébergement n° 1 situé à Saint-Martin-du-Touch, commune de Toulouse (Haute-Garonne) (p. 211).

Arrêté portant adjonction au règlement du brevet professionnel de prothèse en podologie et orthopodie (rectificatif) (p. 211).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies à grande circulation (p. 211).

Décret du 2 janvier 1953 acceptant la démission d'un ingénieur géographe (p. 217).

Décret du 2 janvier 1953 portant promotion dans le corps des professeurs de la marine marchande (p. 217).

Arrêté du 22 décembre 1952 portant modification de la consistance des arrondissements du service des ponts et chaussées de l'Ariège (p. 218).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (rectificatif) (p. 218).

Tableau de classement d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat pouvant obtenir le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à la suite de l'examen professionnel ouvert en 1952 (p. 218).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-1427 du 31 décembre 1952 modifiant l'article 7 du décret n° 48-98 du 14 janvier 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les prêts, de la loi du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national (p. 218).

Décret du 2 janvier 1953 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration et de boisement de terrains à effectuer dans le bassin de la Rivière-des-Pluies, sur les territoires des communes de Sainte-Marie et de Saint-Denis (la Réunion) (p. 218).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 53-3 du 2 janvier 1953 portant augmentation du montant de l'avance à consentir au caissier de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 218).

Décret du 2 janvier 1953 approuvant la délibération n° 52-312 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances modifiant la réglementation des droits de licence (p. 219).

Décret du 2 janvier 1953 approuvant la délibération du 2 octobre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde modifiant les règles d'assiette de l'impôt général sur le revenu (p. 219).

Décret du 2 janvier 1953 approuvant la délibération du 4 octobre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde modifiant les règles d'assiette des patentes (p. 219).

Décret du 2 janvier 1953 approuvant la délibération du 1er octobre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde modifiant la réglementation du droit de circulation des voitures et camions automobiles (p. 219).

Décrets du 2 janvier 1953 portant nomination, acceptation de démission et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 219).

Arrêté du 24 décembre 1952 relatif à la composition du conseil d'administration de la régie ferroviaire de l'Afrique occidentale française (p. 219).

Arrêté du 26 décembre 1952 portant application au service central de la direction des affaires militaires à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à l'attribution de la prime de rendement aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales (p. 219).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration générale et travaux publics) (p. 220).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 20 décembre 1952 portant fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins pour l'année 1952 (p. 220).

Arrêtés du 29 décembre 1952 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 220).

Arrêtés fixant le barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries de l'alimentation et du caoutchouc, papier, carton (accidents du travail) (rectificatifs) (p. 220).

Circulaire n° TR. 13/52 relative à l'application du décret du 27 novembre 1952 remplaçant le décret du 26 novembre 1946 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (rectificatif) (p. 221).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant promotions, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 221).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 22 décembre 1952 fixant le taux de l'indemnité allouée aux médecins d'hygiène scolaire appelés à participer au service des vaccinations obligatoires (p. 221).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 9 décembre 1952 portant approbation du budget primitif du musée postal pour l'exercice 1953 (p. 221).

Arrêtés du 19 décembre 1952 portant remises de débets (p. 221).

Naturalisations, réintégrations et retraits de naturalisations (p. 221).

Nominations à des emplois réservés (p. 226).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 226).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours à l'institut national de la recherche agronomique (p. 227).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (50e semaine de 1952) (p. 227).

Annonces (p. 228).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Administration centrale.

Par arrêté du 26 décembre 1952, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1953, au détachement auprès de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement) en qualité d'adjoint administratif, 9e échelon, de Mlle Demousseau (Anne-Marie), commis titulaire à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Modification de la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée des départements algériens.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée modifié par le décret du 5 novembre 1948;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment ses articles 12 et 17;

Vu le décret n° 48-573 du 24 mars 1948, relatif à l'organisation du service de la justice en Algérie, complété par le décret n° 48-1509 du 8 octobre 1948;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1948 portant délégation de pouvoirs au gouverneur général de l'Algérie en matière d'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1950 portant organisation de commissions administratives paritaires pour les personnels du service de l'éducation surveillée en Algérie, modifié par les arrêtés des 26 avril 1950 et 22 avril 1952;

Vu le décret n° 52-427 du 23 avril 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée dans les départements algériens;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 1950 susvisé, modifié par les arrêtés des 26 avril 1950 et 22 avril 1952, est modifié comme suit en ce qui concerne la désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée dans les départements algériens:

COMMISSION administrative paritaire compétente à l'égard :	NOMBRE de représentants de l'administration.	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS du personnel.
.....	.....	.....
2° Des économes, adjoints d'économat de classe exceptionnelle, 1re classe et 2e classe et commis.	3	1 économe. 1 suppléant de même grade. 1 adjoint d'économat de classe exceptionnelle ou de 1re classe. 1 suppléant appartenant à l'une de ces classes. 1 adjoint d'économat de 2e classe ou commis. 1 suppléant appartenant à l'un de ces grades.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 décembre 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GIELGOIRE.

Tableau d'avancement du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée pour l'année 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1952: page 11764, 1re colonne, tableau C, Educateurs inscrits pour l'accession au grade d'éducateur, au lieu de: « 6 Luzzatq (Antès) », lire: « 6 Luzzato (Antès) »; 2e colonne, tableau D, Educatrices adjointes inscrites pour l'accession au grade d'éducatrice, au lieu de: « 1 Mlle Pommier (Odette) », lire: « 1 Mlle Pommies (Odette) », et au lieu de: « 3 Mme Dubrocca (Hélène) », lire: « 3 Mme Dubroca (Hélène) ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Ouverture de crédits sur exercice clos 1949.

Par arrêté du 27 décembre 1952, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1949, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 863.823.433 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre des affaires étrangères est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget des affaires étrangères pour les dépenses d'exercices clos.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Marcel Courvoisier en qualité de consul de Norvège à Dakar avec juridiction sur le Sénégal.

L'exequatur est accordé à M. Alessandro Capece Minutolo di Bugnano en qualité de consul d'Italie à Nairobi avec juridiction sur les Comores, Madagascar et la Réunion.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 2 janvier 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 2 janvier 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association des mutilés des yeux de guerre, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 2 janvier 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association générale des étudiants de l'université de Grenoble, dont le siège est à Grenoble.

Tableaux d'avancement des conseils de préfecture pour l'année 1953.

Par arrêté en date du 24 décembre 1952, les tableaux d'avancement des conseils de préfecture sont établis comme suit, pour l'année 1953:

Pour l'accès au grade de président de conseil de préfecture ou de conseiller de préfecture de la Seine.

1 M. Fagnot.

Pour l'accès au grade de conseiller de préfecture de classe exceptionnelle.

1 MM. Rols.
2 Lecrubier.
3 MM. Lairis.
4 Dumaz.

Pour l'accès au grade de conseiller de préfecture de 1re classe.

a) Conseillers en fonction dans un conseil de préfecture.

1 MM. Heurte.
2 David.
3 MM. Piernet.
4 Plateau.

b) Conseiller en service détaché.

M. Vochel.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 53-1 du 2 janvier 1953 modifiant l'article 4 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 52-278 du 5 mars 1952;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 4 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 relatives à l'attribution d'une indemnité spéciale compensatrice aux militaires non officiers de l'armée de terre ressortissants des territoires d'outre-mer qui perçoivent la solde spéciale sont abrogées.

En conséquence, l'alinéa 1er susvisé est lui-même abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art. 4.* — 1° Les militaires non officiers de tous grades appelés, ainsi que ceux servant sous contrat mais n'ayant pas encore accompli la durée effective de service exigée pour l'accession à la solde spéciale progressive ou à la solde mensuelle, perçoivent la solde spéciale fixée pour les militaires français, originaires d'Europe, accomplissant leurs obligations légales d'activité.

« A cette solde s'ajoutent:

« Eventuellement, les indemnités spéciales aux troupes en opérations ou en occupation;

« Le cas échéant, les allocations et indemnités diverses énumérées à l'article 8 (alinéas 2, 3 et 4) de l'ordonnance du 23 juin 1945, aux taux et dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques ».

Art. 2. — Dans le cas où les dispositions qui précèdent provoqueraient, pour certains militaires, une diminution de la somme globale des allocations perçues antérieurement à la date de leur mise en application, les intéressés conserveront, à titre personnel et jusqu'à modification ultérieure de leur situation, le bénéfice de cette somme globale d'allocations.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1953.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret du 2 janvier 1953 portant déclassement d'une partie de l'enceinte de la zone des fortifications de Cherchell.

Par décret en date du 2 janvier 1953, est déclassée la parcelle faisant partie du domaine de la fortification du poste de Cherchell (Algérie) et teintée en jaune sur le plan joint au présent décret.

Décret du 2 janvier 1953 portant nomination dans les corps des officiers de réserve de marine.

Par décret en date du 2 janvier 1953, sont nommés dans le corps des officiers de réserve de marine:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

Les aspirants de marine de réserve du port de Toulon, dont les noms suivent:

Branche: « Chefs de quart ».

MM.
Jahan (Emmanuel-Marie-René).
Audren (Pierre-Joseph-Elie).
Jaugranie (Claude-Emile-Bernard).
Crinier (Jean-Marie-Paul-Léon).
Tayssier (Jean-François-Henri).
Clairouin (Pierre-Marie).
Bluzet (Jean-Marie-Albert).
Basili (Georges-Auguste-Antoine).
Baudson (André-Edmond).
Loedel (Jacques-André).
Pitsch dit Pitty (Gérard-Marie-Aristide-Henri).
Chevet (Robert-Pierre-Louis).
Henry (Michel-Jean-Louis-Marie).
Connefroy (Jean-Léopold-Auguste).
Carpentier (Jean-Claude-François-Marcel).

Branche: « Chefs de quart », formation « L. A. S. M. ».

MM.
Domallain (Louis-Jean-Marie).
Veron (Serge-Alphonse-Maurice).
De Vals (Pierre-Marie-Paul).
Gioux (Antonin-Louis-André).

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

Les aspirants mécaniciens de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

MM.
Joliot (Jean-Marcel).
Gossart (Bernard-Roger-Gérard).
Balquet (Maurice-Paul-Marcel).
Vaillant (Emile-Amédée-Clément).
Maissant (André).
Fos (Christian-Paul).
Pétorin (Gérard-Roger).
Amoric (Guy-Jules-Hervé-Amédée).

Décret portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1952, page 10855. Au lieu de: « Avec le grade de capitaine, M. le capitaine Bertrand (Jean-Nicolas-Gaston), le 1er novembre 1952 », lire: « Avec le grade de capitaine, M. le capitaine Bertrand (Jean-Nicolas-Gaston), le 1er août 1952 ».

Création, auprès de la direction des études et fabrications d'armement, d'une commission consultative chargée de donner un avis motivé sur la constitution des prototypes de matériels de guerre.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Sur la proposition du directeur des études et fabrications d'armement,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé auprès du directeur des études et fabrications d'armement une commission consultative, chargée de donner un avis motivé sur la constitution des prototypes de matériels de guerre, dès qu'est prononcée leur adoption qu'elle soit provisoire ou définitive.

Art. 2. — Les ingénieurs des bureaux d'études privés ou d'Etat, qui ont étudié le prototype, le présentent à la commission assistés du chef du département intéressé du service technique de la direction des études et fabrications d'armement. Ils commentent la nomenclature des pièces constituant le matériel en justifiant pour chacune le choix qu'ils ont fait de la matière première et du mode de fabrication envisagé.

Art. 3. — Assistent aux réunions de la commission consultative, et participent aux discussions:

Un représentant de l'état-major de l'armée;
Des représentants du service industriel de la direction des études et fabrications d'armement, dont le chef du bureau de la production du matériel en cause et un ingénieur de l'établissement d'Etat pilote de la fabrication.

Art. 4. — La commission, guidée par les soucis de réduction du prix de revient, d'élimination de l'emploi des métaux rares, de l'utilisation du potentiel national existant, discute avec les présentateurs des modifications qu'elle souhaite voir apporter dont aucune ne doit remettre en cause les conditions d'emploi du matériel. La commission rédige ensuite son avis qu'elle adresse au directeur des études et fabrications d'armement.

Art. 5. — La commission est formée d'ingénieurs de fabrications appartenant à l'industrie privée et désignés dans chaque cas particulier par le directeur des études et fabrications d'armement sur propositions du président de la commission de l'armement du conseil national du patronat français.
Ses membres sont liés par le secret.

Art. 6. — Pour préparer les travaux de la commission et rendre plus efficace son concours, le service technique de la direction des études et fabrications d'armement pourra, au cours de la phase de conception du matériel, faire appel à des ingénieurs désignés comme il est dit à l'article précédent pour l'examen de questions de fabrication se posant aux bureaux d'études.

Art. 7. — Le directeur des études et fabrications d'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1952.

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Affectation provisoire au ministère de la défense nationale de divers bâtiments provisoires occupés par la gendarmerie nationale.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;
Vu l'adhésion du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date des 20 avril 1949, 12 et 15 décembre 1950 et 12 avril 1951;
Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de la séance du 8 octobre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés à titre provisoire au ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la guerre) pour les besoins de la gendarmerie nationale, les bâtiments provisoires ci-après désignés:

Asfeld (Ardennes), Grand'Place: un bâtiment provisoire, type 517-25, comprenant deux logements de quatre pièces.

Vimoutiers (Orne), avenue Foch: un bâtiment provisoire à usage de garage.

Argentan (Orne), rue Saint-Martin: un bâtiment provisoire, type 12/33 à usage de bureaux, un bâtiment provisoire type 91/III, à usage de bûcher; un bâtiment provisoire, type semi-dur, n° 11X 4134, à usage de garage.

Beauvais (Oise), caserne Watrin: un bâtiment provisoire comprenant cinq logements, deux bâtiments provisoires à usage de bureaux.

Nanteuil-le-Haudoin (Oise), chemin de Versigny: cinq bâtiments provisoires à usage de logements; un bâtiment provisoire à usage de bureaux, chambre de sûreté et garage.

Grandvilliers (Oise), rue d'Amiens: un bâtiment provisoire à usage de logement.

Art. 2. — Le directeur du génie au ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la guerre), et le chef de service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CHUCHON.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN MOREAU.

Régies d'avances des secteurs sociaux du service de l'action sociale des forces armées.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 5 mars 1949 portant création de régies d'avances et de régies de recettes auprès des services locaux du service de l'action sociale des forces armées et l'arrêté du 8 juillet 1951 portant modification de l'arrêté du 5 mars 1949;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1949 portant création de régies d'avances et de régies de recettes auprès des services locaux du service de l'action sociale des forces armées sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties à chacun des régisseurs d'avances est fixé à 1.000.000 de francs. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique. »

Art. 2. — L'arrêté du 8 juillet 1951 portant modification de l'arrêté du 5 mars 1949 portant création de régies d'avances et de régies de recettes auprès des services locaux du service de l'action sociale des forces armées est abrogé.

Art. 3. — Le directeur du service central de l'action sociale des forces armées au ministère de la défense nationale et le directeur de la comptabilité publique au secrétariat d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1952.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CHUCHON.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation;
Le directeur adjoint de la comptabilité publique,
GIBELIN.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chefs de service administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1952, page 11805, 1re colonne, avant-dernier paragraphe; au lieu de: « chargée d'examiner les dossiers et les titres de candidats », lire: « chargée d'examiner les dossiers et les titres des candidats ».

Nomination d'un agent technique stagiaire du service hydrographique de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 19 décembre 1952, est nommé agent technique stagiaire du service hydrographique (dessinateur), pour compter du 1er décembre 1952, M. Bontant (Pierre).

Homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu le décret du 8 mars 1950 modifiant et complétant le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 22 mars 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume ou disparu les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

1re Région militaire

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Musset (Raymond), né le 8 mars 1902.

4e Région militaire

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Lagarde (James), né le 17 novembre 1912.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Maujean (André), né le 16 juillet 1914.

5e Région militaire

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Girbon (Jean), né le 23 janvier 1924, recrutement de Nice, classe 1944, mle 361.

6e Région militaire

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 15 août 1944.)

Cloarec (François), né le 10 octobre 1914, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1934, mle 6806.

7e Région militaire

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 4 octobre 1943.)

Monneraf (Léon), né le 9 février 1895, recrutement de Bourges, classe 1915, mle 489.

Art. 2. — Sont homologués à titre pensionnable les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

4e Région militaire

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Laplagne (Jean), né le 27 janvier 1922.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Paille (Maurice), né le 17 septembre 1923.

8e Région militaire

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Ruby (Marcel), né le 1er février 1924, recrutement de Lyon, classe 1944, mle 21438.

Art. 3. — Sont homologués les personnels des forces françaises de l'intérieur:

1re Région militaire

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Paris (Robert), né le 15 mars 1910, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1930, mle 715.

Raoul-Duval (Georges), né, le 26 avril 1911.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Olivier (Claude), né le 29 janvier 1910, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1930, mle 125.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Bardin (Louis), né le 11 septembre 1903, recrutement de Limoges, classe 1923, mle 717.

Celier (Henri), né le 20 avril 1914, recrutement de Versailles, classe 1934, mle 603.

Lajouanine (Paul), né le 21 novembre 1910, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1930, mle 2696.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Rouillon (René), né le 4 octobre 1903, recrutement de Mézières, classe 1923, mle 1712.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Helleux (Joseph), né le 29 mars 1891, recrutement de Vitré, classe 1911, mle 1035.

Lusztig (Emeric), né le 6 février 1912.

Petit (Edmond), né le 9 octobre 1889, recrutement de Besançon, classe 1909, mle 1195.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Baudelot (Albert), né le 21 août 1901, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1921, mle 2351.

Duchon-Doris (Dell-Henri), né le 7 octobre 1926, recrutement de la Seine, classe 1946, mle 21606.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Jeandot (Serge), né le 30 juin 1923.

Mouchet (Léon), né le 2 juin 1910, recrutement de Versailles, classe 1930, mle 8003.

(Pour prendre rang du 16 août 1944.)

Feillant (Jean), né le 27 novembre 1895, recrutement de Brest, classe 1915, mle 3788.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Boussuge (Pierre), né le 3 novembre 1898, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1918, mle 767.

Couturier (Maurice), né le 22 juillet 1903, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1923, mle 488.

2e Région militaire

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cotteret (Jules), né le 11 décembre 1907, recrutement d'Avesnes, classe 1927, mle 1627.

3e Région militaire

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Georges (Albert), né le 19 juillet 1898, recrutement de Bar-le-Duc, classe 1918, mle 569.

Gille (Léonard), né le 29 avril 1904.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Guelard (Yves), né le 23 janvier 1920.

Tardiveau (Marcel), né le 25 juillet 1908.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Le Joliff (Jean), né le 11 mars 1917, recrutement de Brest, classe 1937, mle 2108.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Olier (Joseph), né le 7 juillet 1919.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Brung (Georges), né le 27 juin 1913.

4e Région militaire

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Soleilhavoup (Joseph), né le 6 décembre 1891, recrutement de Tulle, classe 1911, mle 867.
Vernell (Baptiste), né le 6 septembre 1911, recrutement de Tulle, classe 1931, mle 2146.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Blondeau (Jean), né le 19 novembre 1919, recrutement de Châteauroux, classe 1939, mle 841.
Darras (Joseph), né le 5 janvier 1905, recrutement de Béthune, classe 1925, mle 671.
Faye (Albert), né le 8 avril 1911, recrutement de Périgueux, classe 1931, mle 1212.
Taurisson (Fernand), né le 16 décembre 1912, recrutement de Tulle, classe 1932, mle 1396.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Brousse (Jean-Baptiste), né le 1er mai 1916, recrutement de Limoges, classe 1936, mle 98.
Duche (Jacques), né le 2 décembre 1923.
Foucard (Antoine), né le 21 septembre 1903.
Nort (Henri), né le 30 septembre 1912, recrutement d'Orléans, classe 1932, mle 1170.
Pierre (Guy), né le 2 février 1916, recrutement de la Rochelle, classe 1936, mle 561.
Planchard (Louis), né le 9 mai 1918, recrutement de Laval, classe 1938, mle 285.
Robin (Marcel), né le 2 novembre 1911, recrutement de la Seine, 1er bureau, classe 1931, mle 6535.
Stephan (Pierre), né le 6 avril 1911, recrutement de Strasbourg, classe 1931, mle 625.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 18 juillet 1944.)

Malbrant (Maurice), né le 3 août 1921, recrutement de Poitiers, classe 1941, mle 15102.

5e Région militaire

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bourgognon (Marcel), né le 24 février 1918.
Brunet d'Evry (Antoine), né le 13 juin 1908.
Carrière (Jean), né le 20 octobre 1912.
Doassans-Cazaban (Pierre), né le 8 mars 1917.
Laguerre (Marcel), né le 13 octobre 1897.
Sarraute (Charles), né le 1er février 1910, recrutement de Toulouse, classe 1910, mle 1388.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Brun (François), né le 23 novembre 1922.
Duvignau (Jean), né le 5 janvier 1900, recrutement de la Seine, 2e bureau, classe 1920, mle 477.
Roniger (Albert), né le 12 octobre 1896.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bichebois (René), né le 30 juillet 1920.
Daury (André), né le 15 septembre 1920, recrutement d'Auch, classe 1940, mle 1142.
Dougnac (André), né le 21 juillet 1922.
Farrer (André), né le 27 septembre 1914, recrutement d'Alger, classe 1934, mle 3182.
Fourment (Armand), né le 8 juillet 1919.
Gauthier (René), né le 27 décembre 1913.
Roussac (Raoul), né le 27 août 1921.
Salaun (Francis), né le 21 septembre 1903.

(Pour prendre rang du 18 juin 1944.)

Krieg (Henri), né le 30 mars 1919.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Bernard (Germain), né le 14 novembre 1911.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Larose (Maurice), né le 8 mai 1920.

(Pour prendre rang du 30 juin 1944.)

Assandri (Louis), né le 5 juin 1915.

6e Région militaire

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bassompierre (Emile), né le 9 février 1897, recrutement de Thionville, classe 1917, mle 1738.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Louis (Georges), né le 28 février 1924, recrutement de Nancy, classe 1944, mle 6970.
Triffaut (René), né le 14 août 1911, recrutement de Chaumont classe 1931, mle 1283.

7e Région militaire

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Croyet (Robert), né le 25 novembre 1902, recrutement de la Seine, classe 1922, mle 1817.
Loquin (Paul), né le 10 juillet 1907, recrutement de Dijon, classe 1927, mle 543.
Piella (Raymond), né le 2 mai 1912, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1932, mle 2044.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bardiot (Constant), né le 5 juin 1901, recrutement de Moulins, classe 1921, mle 1872.
Namin (Pierre), né le 22 septembre 1900, recrutement de Besançon, classe 1920, mle 425.
Remy (Henri), né le 6 décembre 1903.
Verpillat (Marius), né le 16 octobre 1899, recrutement de Lons-le-Saunier, classe 1919, mle 1206.

(Pour prendre rang du 18 juin 1944.)

Bernot (Paul), né le 15 février 1906, recrutement de Nancy, classe 1926, mle 573.

(Pour prendre rang du 20 juin 1944.)

Quin (Gabriel), né le 8 juillet 1902, recrutement de la Seine (3e bureau), classe 1922, mle 5418.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cuenot (Marcel), né le 8 janvier 1904, recrutement de Besançon, classe 1924, mle 2109.
Curlier (Armand), né le 23 janvier 1917, recrutement de Besançon, classe 1937, mle 1296.
Laly (Georges), né le 7 juin 1923.
Maffei (Jean), né le 8 février 1919, recrutement de Besançon, classe 1939, mle 1078.
Maréchal (Robert), né le 30 août 1913, recrutement de Dijon, classe 1933, mle 2437.
Menager (Raymond), né le 13 juillet 1922, recrutement de Mâcon, classe 1942, mle 6128.
Perret (Robert), né le 23 mars 1922, recrutement d'Auxerre, classe 1942, mle 11783.
Perrin (Charles), né le 27 août 1904, recrutement de Vesoul, classe 1924, mle 388.

(Pour prendre rang du 15 juin 1944.)

De Vogue (Antoine), né le 3 février 1923.

(Pour prendre rang du 25 juin 1944.)

Cordier (Lucien), né le 14 novembre 1914, recrutement de Bar-le-Duc, classe 1934, mle 879.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Billottet (Emile), né le 10 août 1918, recrutement de Besançon, classe 1938, mle 624.

(Pour prendre rang du 20 août 1944.)

Gallet (Paul), né le 14 août 1916, recrutement d'Auxerre, classe 1936, mle LM 89.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Farion (Louis), né le 20 septembre 1921, recrutement de Dijon, classe 1941, mle 8750.

Gillet (Robert), né le 9 juillet 1920, recrutement de Clermont-Ferrand, classe 1940, mle 2911.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Rohou (Maurice), né le 7 août 1921.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Hotton (Roger), né le 16 octobre 1921, recrutement de Strasbourg, classe 1941, mle 5489.

8e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cellée (Paul), né le 16 janvier 1902, recrutement de la Seine (2e bureau), classe 1922, mle 516.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 30 mars 1944.)

Gay (Robert), né le 27 juillet 1920.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Colin (Maurice), né le 6 février 1917, recrutement de Besançon, classe 1937, mle 496.

Gelbras (Félix), né le 20 mai 1899.

Montcouquiol (Edouard), né le 28 avril 1911, recrutement de Privas, classe 1931, mle 618.

Rocher (Jean), né le 8 septembre 1921.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Cordonnat (Raymond), né le 4 mars 1920, recrutement de Bourges, classe 1940, mle 1579.

Pronot (Fernand), né le 16 décembre 1922, recrutement de Metz, classe 1942, mle 1288.

Faure (Claude), né le 12 janvier 1902, recrutement du Puy, classe 1922, mle 1529.

Friess (Marius), né le 15 janvier 1903, recrutement du Rhône central, classe 1923, mle 778.

Guillet (Joseph), né le 19 juin 1899, recrutement de Chambéry, classe 1919, mle 1518.

Honnart (Maurice), né le 28 novembre 1910, recrutement de Lille, classe 1930, mle 3981.

Jullien (Robert), né le 21 mai 1919, recrutement d'Avignon, classe 1939, mle 1251.

Tzwangue (Max), né le 21 août 1925, recrutement de la Seine, classe 1945, mle 7610.

(Pour prendre rang du 15 juin 1944.)

Paniel (Madeleine), née le 15 juin 1921.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Rolland (Joseph), né le 25 janvier 1904, recrutement de Grenoble, classe 1924, mle 83.

(Pour prendre rang du 23 juillet 1944.)

Levrault (Henri), né le 11 février 1923, recrutement de Lyon, classe 1943, mle 2838.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Perrin (Louis), né le 10 décembre 1910, recrutement de Dijon, classe 1930, mle 574.

Pons (Camille), né le 1er octobre 1911, recrutement de Grenoble, classe 1931, mle 1165.

9e RÉGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Albertini (Lisa-Siméon), né le 1er octobre 1903, recrutement d'Ajaccio, classe 1923, mle 1296.

Arnaud (Georges), né le 27 novembre 1922, recrutement de Lille, classe 1942, mle 6377.

Cials (René), né le 23 septembre 1911, recrutement de Nice, classe 1931, mle 2115.

Linnemer (Louis), né le 4 octobre 1883, recrutement de Toulon, classe 1908, mle 971.

Lippmann (Jacques), né le 21 avril 1915.

(Pour prendre rang du 24 août 1944.)

Deronzier (Edouard), né le 13 février 1891, recrutement d'Annecy, classe 1911, mle 1965.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Beraha (Henri), né le 27 octobre 1899, recrutement de la Seine central, classe 1940, mle LM 16221.

Carlin (Claude), né le 5 octobre 1920, recrutement de Valenciennes, classe 1940, mle 4827.

Castelli (Yves), né le 4 avril 1923, recrutement de Nice, classe 1943, mle 5371.

Dufour (Albert), né le 18 avril 1915, recrutement d'Arras, classe 1935, mle 737.

Durbano (Jean-Baptiste), né le 9 janvier 1920, recrutement de Nice, classe 1940, mle 2193.

Peyron (Fernand), né le 2 janvier 1908, recrutement de Marseille, classe 1928, mle 1919.

Prat (Antoine), né le 28 décembre 1902, recrutement de Nice, classe 1922, mle 1987.

Rouget (André), né le 15 juillet 1913, recrutement d'Avignon, classe 1933, mle 985.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Agati (Henri), né le 26 décembre 1909, recrutement de Gap, classe 1929, mle 830.

Amic (Joseph), né le 14 février 1907, recrutement de Toulon, classe 1927, mle 1134.

Bulaye (Jean), né le 10 mars 1920, recrutement de Nice, classe 1940, mle 3643.

Cosson (Joseph), né le 28 mai 1913, recrutement de Tulle, classe 1933, mle 978.

Couyet (Roger), né le 15 avril 1920, recrutement de Toulon, classe 1940, mle 906.

Ehni (André), né le 17 janvier 1909, recrutement de Carcassonne, classe 1929, mle 56.

Fougere (Pierre), né le 5 mars 1906, recrutement de Niort, classe 1926, mle 1299.

Martelli (Jean-Baptiste), né le 6 février 1912, recrutement d'Ajaccio, classe 1932, mle 238.

Muller (Louis), né le 18 mai 1920, recrutement de Vesoul, classe 1940, mle 1600.

Passebosc (André), né le 13 février 1914, recrutement de Toulouse, classe 1934, mle 77.

Proto (François), né le 30 octobre 1919, recrutement de Toulon, classe 1939, mle 4398 T 39.

Raymond (Paul), né le 17 juin 1919, recrutement de Valence, classe 1939, mle 612.

Santucci (Raymond), né le 24 août 1924, recrutement de Nice, classe 1944, mle 750.

Tisseyre (Jacques), né le 23 janvier 1904, recrutement de Perpignan, classe 1924, mle 1679.

(Pour prendre rang du 24 août 1944.)

Mangin (Marcel), né le 17 juillet 1899, recrutement de Nancy, classe 1919, mle 1594.

Dans le grade d'aspirant

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Beranger (Guy), né le 31 mai 1924, recrutement de Nice, classe 1944, mle 11645.

Cance (Armand), né le 22 décembre 1910, recrutement de Gap, classe 1930, mle 650.

Castant (Edmond), né le 9 avril 1921, recrutement de Nice, classe 1941, mle 15209.

Cials (Jean), né le 26 décembre 1919, recrutement de Nice, classe 1939, mle 2340.

Fabiani (Louis), né le 3 février 1915, recrutement d'Ajaccio, classe 1935, mle 859.

Frandji (Maurice), né le 29 novembre 1912, recrutement de Marseille, classe 1932, mle 4232.

Papee (Denis), né le 13 juin 1924.

Pierlas (Charles), né le 5 février 1919.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Michailoff (Emilien), né le 7 juin 1907.

Art. 4. — Les homologations prononcées au titre de l'article 1er du présent arrêté acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chef de cabinet,

HENRI MAZOYER.

Instruction du 18 décembre 1952 fixant les conditions d'attribution d'un grade d'assimilation aux combattants volontaires de la Résistance.

Références : loi n° 49-418 du 25 mars 1949 (*B. O.*, E. M., vol. 37, p. 32) ; décret n° 50-338 du 21 mars 1950 (*B. O.*, p. p., p. 3071) ; circulaire n° *B* 1258 + 144486 PM/6 du 3 août 1950 (*B. O.*, p. p., p. 2723) et ses modifications des 10 novembre 1951 (*B. O.*, p. p., p. 3723) et 24 janvier 1952 (*B. O.*, p. p., p. 196).

La loi n° 49-418 du 25 mars 1949 dispose en son article 6 que les pensions des combattants volontaires de la Résistance, bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, pourront, par dérogation à l'article 11 de cette ordonnance, être liquidées sur la base d'un grade d'assimilation attribué par l'autorité militaire.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions visées ci-dessus.

I. — *Conditions à remplir pour obtenir un grade d'assimilation.*

Peuvent seuls prétendre à l'attribution d'un grade d'assimilation les combattants volontaires de la Résistance qui remplissent les deux conditions suivantes :

Etre bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ;

N'avoir pas déjà obtenu l'homologation d'un grade d'assimilation au titre F. F. C., R. I. F. ou D. I. R. A cet égard sont considérés comme ayant fait l'objet d'une homologation de grade aux titres ci-dessus même ceux qui n'ont obtenu l'homologation qu'avec les mentions : « 2e classe », « qualité F. F. I. » ou « qualité R. I. F. ».

II. — *Introduction des demandes.*

Les postulants au titre de combattant volontaire de la Résistance qui désirent se voir attribuer un grade d'assimilation doivent joindre à leur dossier de carte C. V. R. une demande conforme au modèle n° 1 annexé à la présente instruction (1).

Cette demande, après avoir été examinée dans les conditions fixées par la circulaire du 3 août 1950 citée en référence, est transmise par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre au secrétaire d'Etat à la guerre (direction du personnel militaire de l'armée de terre, 6e bureau), revêtue de sa proposition et accompagnée d'un dossier comprenant :

Une copie de l'attestation fixant la durée des services ;

La demande d'attribution du modèle n° 1 accompagnée de son questionnaire et remplie par l'intéressé ou son ayant cause ;

Une attestation du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre précisant que l'intéressé est titulaire, ou est susceptible d'être titulaire d'une pension liquidée en application de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ;

En communication, le dossier C. V. R. du bénéficiaire comportant l'avis des commissions compétentes quant au grade à attribuer éventuellement.

III. — *Attribution des grades d'assimilation.*

Les grades d'assimilation sont attribués par arrêtés du secrétaire d'Etat à la guerre, délégué à cet effet par le ministre de la défense nationale, après avis du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et sur proposition du directeur du personnel militaire de l'armée de terre, même lorsqu'il s'agit d'un militaire d'active ou des réserves relevant des armées de mer ou de l'air (2).

L'assimilation des grades attribués aux combattants volontaires de la Résistance est faite par rapport aux grades de la hiérarchie des officiers, sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre (infanterie).

Les grades sont déterminés en fonction de la nature des services accomplis, de l'importance du rôle joué dans la résistance, des responsabilités et des commandements assumés, du caractère occasionnel ou permanent, exclusif ou non, de l'activité exercée.

Dans tous les cas où les éléments prévus à l'alinéa précédent ne justifient pas l'octroi d'un grade d'assimilation ou entraînent l'octroi d'un grade d'assimilation inférieur au grade réel (active ou réserves) détenu par l'intéressé à l'époque considérée, il n'est pas attribué de grades d'assimilation, la pension étant liquidée soit au taux de soldat de 2e classe, soit au taux du grade réel, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Le grade d'assimilation n'étant attribué qu'en vue de la liquidation d'une pension, la date de prise de rang est fixée au jour du point de départ de cette pension.

Le grade d'assimilation conféré au titre C. V. R. est sans effet sur le grade éventuellement détenu par les intéressés dans les cadres de l'armée active ou des réserves.

Il ne peut entraîner aucun droit à l'honorariat.

Les intéressés (ou leurs ayants cause) sont avisés des grades d'homologation qui leur ont été attribués, par une notification établie en double exemplaire et conforme à l'un des modèles 3 ou 4 joints à la présente instruction.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chef de l'état-major particulier,
gl JEANNEAU.

(1) Les dossiers de demande de carte C. V. R. doivent être adressés à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du département de résidence du postulant. Dans le cas où la demande de carte C. V. R. aurait déjà été déposée, la demande d'attribution d'un grade d'assimilation serait à envoyer à la même autorité.

(2) Ces arrêtés, qui sont publiés au *Journal officiel*, sont pris en la forme prévue au modèle n° 2 ci-annexé.

PAGE 1 MODÈLE N° 1

ANNEXES

A L'INSTRUCTION N° 30245 SEG/CAB/EMP DU 18 DÉCEMBRE 1952

DEMANDE D'ATTRIBUTION

d'un grade d'assimilation au titre du combattant volontaire de la Résistance.

Demande présentée par :

M. (1).....

Adresse .....

En qualité (2) { d'ayant droit, / d'ayant cause (3)..... / de (4)..... / décédé le..... à.....

A. — *Renseignements d'état civil concernant le combattant volontaire de la Résistance.*

Nom ..... Prénoms (5).....

Pseudonymes (le cas échéant).....

Date et lieu de naissance.....

Nationalité..... Profession.....

(1) Mettre en lettres capitales le nom et le prénom usuel.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Indiquer le degré de parenté (conjoint, orphelin, ascendant). En cas d'orphelin mineur, la demande doit être approuvée par le tuteur.

(4) Indiquer le nom et les prénoms du combattant volontaire de la Résistance.

(5) Mentionner tous les prénoms en soulignant le prénom usuel.

Tournez la page S. V. P.

PAGE 2

B. — *Renseignements militaires concernant le combattant volontaire de la Résistance.*

1° Si le C. V. R. est ou a été officier d'active ou de réserve ou sous-officier d'active, indiquer ci-dessous les renseignements suivants :

Armée (1)..... { Active (2). / Réserve (2). } Arme ou service.....

Grade (3) { ..... / ..... / ..... } Prise de rang { ..... / ..... / ..... }

2° Si le C. V. R. est ou a été sous-officier ou homme de troupe dans les réserves, joindre à la présente demande un état signalétique et des services à demander au directeur du recrutement et de la statistique dont il relève en précisant que ce document est destiné à l'établissement d'un dossier de pension au titre du combattant volontaire de la Résistance.

3° Si le C. V. R. n'a accompli aucun service militaire, le mentionner ci-dessous après avoir rayé les 1° et 2° ci-dessus.

Fait à....., le.....

(Signature du demandeur.)

(1) Terre, mer ou air.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Indiquer les grades obtenus dans l'active ou les réserves entre le 18 juin 1940 et le 31 décembre 1945 avec leur prise de rang.

Modèle n° 2.

ARRETÉ

portant homologation de grades d'assimilation au titre de combattant volontaire de la Résistance.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'article 6 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance;

Vu l'article 12 du décret n° 50-358 du 24 mars 1950 pris pour l'application de la loi du 25 mars 1949;

Vu l'instruction n° 30.215 SEC/CAB/EMP du 18 décembre 1952 fixant les conditions d'attribution d'un grade d'assimilation aux combattants volontaires de la Résistance;

Vu les propositions de la commission nationale du combattant volontaire de la Résistance et les avis du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Les grades d'assimilation ci-après désignés sont attribués aux combattants volontaires de la Résistance dont les noms suivent:

Grade d'assimilation de .....

.....

Grade d'assimilation de .....

.....

Art. 2. — Ces grades d'assimilation sont attribués uniquement en vue de la liquidation de la pension à laquelle les intéressés peuvent prétendre en application de l'article 6 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949.

Ils n'ont aucune influence sur les grades que les intéressés peuvent détenir au titre de l'active ou des réserves.

Ils n'ouvrent aucun droit à l'honorariat.

Art. 3. — La date de prise de rang est fixée pour chaque intéressé au jour du point de départ de sa pension.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à ....., le .....

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE — Modèle n° 3

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE

6e bureau.

C. V. R.

N° ..... PM/6-M.

NOTIFICATION

Le secrétaire d'Etat à la guerre a l'honneur d'informer:

M. .....
domicilié à .....
titulaire de la carte du combattant volontaire de la Résistance n° ....., que, par arrêté du ....., publié au *Journal officiel* du ....., il lui a été attribué le grade d'assimilation de .....

Ce grade d'assimilation lui a été décerné uniquement en vue de la liquidation de la pension à laquelle il peut prétendre en application de la loi du 25 mars 1949 (art. 6).

Ce grade n'a aucune influence sur celui qu'il peut détenir au titre de l'active ou des réserves.

Il n'ouvre aucun droit à l'honorariat.

La date de prise de rang dans ce grade d'assimilation a été fixée au point de départ de sa pension.

Fait à Paris, le .....

Nota. — La présente notification est adressée en double exemplaire.
Le modèle A est à conserver par l'intéressé.
Le modèle B est à adresser par lui à l'autorité chargée de son dossier de pension.

- -

N° ..... PM/6-M.

Pris connaissance et reçu l'exemplaire de la présente notification.

M. .....
domicilié à .....
Carte C. V. R. n° .....

A ....., le .....

(Signature.)

Nota. — Ce talon doit être renvoyé sous pli à:

M. le secrétaire d'Etat à la guerre,
Direction du personnel militaire de l'armée de terre (6e bureau),
10, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE — Modèle n° 4

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE

6e bureau.

C. V. R.

N° ..... PM/6-M.

NOTIFICATION

Le secrétaire d'Etat à la guerre a l'honneur d'informer:

M. .....
domicilié à .....
titulaire de la carte du combattant volontaire de la Résistance n° ....., qu'après avis de la commission nationale du combattant volontaire de la Résistance, sa demande tendant à obtenir un grade d'assimilation en vue de la liquidation de la pension à laquelle il peut prétendre en application de l'article 6 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 a été rejetée.

En conséquence, cette pension sera liquidée (1):

Sur le taux de soldat de 2e classe.

Sur le taux du grade réel dont il était détenteur au titre des réserves (2), au jour du point de départ de sa pension.

Fait à ....., le .....

---

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Sauf pour les anciens militaires d'active titulaires d'une pension basée sur la durée des services qui ne peuvent bénéficier que d'une pension d'invalidité au taux de soldat de 2e classe.

Nota. — La présente notification est adressée en double exemplaire.
Le modèle A est à conserver par l'intéressé.
Le modèle B est à adresser par lui à l'autorité chargée de son dossier de pension.

- -

N° ..... PM/6-M.

Pris connaissance et reçu l'exemplaire de la présente notification.

M. .....
domicilié à .....
Carte C. V. R. n° .....

A ....., le .....

Nota. — Le présent talon doit être renvoyé sous pli à:

M. le secrétaire d'Etat à la guerre,
Direction du personnel militaire de l'armée de terre (6e bureau),
10, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES

Les officiers et agents techniques désignés ci-après sont affectés au service des essences en Extrême-Orient.

Toutes dispositions devront être prises afin qu'ils reçoivent les vaccinations réglementaires et bénéficient de leurs permissions avant leur mise en route sur leur nouvelle affectation par voie aérienne.

I. — INGÉNIEURS DE DIRECTION DES ESSENCES

Ingénieur principal des essences,

(Embarquement à partir du 25 février 1953).

1. Ansel (J. C.-C.), de la direction des essences du Nord.

II. — AGENTS TECHNIQUES DES ESSENCES

Agent ordinaire de 2e classe.

(Embarquement à partir du 1er mars 1953).

1. Lohou (J.), de la direction des essences en Afrique du Nord.

Les directeurs territoriaux des essences adresseront sous le timbre de la direction centrale des essences (bureau « personnel »):

1° Les certificats de vaccination du modèle international (choléra et variole);

2° Les passeports internationaux en cours de validité, ainsi qu'une photographie d'identité.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Extrait des listes des tours de départ établi à la date du 1er octobre 1952. (*Journal officiel* du 18 octobre 1952.)

I. — MAINTENANCE INDIVIDUELLE

Les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés, reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

Infanterie.

TOUR NORMAL

Capitaines.

(Liste A.)

MM.
Gerbaud (G.-G.), 6e R. T. M.
Bourgeois (J.), E. M. 1re région militaire.
Voulot (R.-L.), E. M. 10e région militaire.
Leforestier-Clement (R.-J.), E. M. du commandement supérieur des troupes du Maroc.
De Fabre de Mazan (J.-M.), E. M. combiné des forces armées.
Simon (C.-J.), 13e B. C. A.
Maurin (P.-L.), état-major de l'armée.
Pichly (G.-H.), section technique de l'armée.
Picard (P.), 8e région militaire.
Lapostolle (J.), 6e R. T. M.
Vautravers (H.), 18e R. I. P. C.
Blanck (A.), 152e R. I.

TOUR SPÉCIAL

Lieutenants.

(Liste A.)

MM.
Boyer (F.), 67e R. I.
Dumas (A.), 26e R. I.
Chergui Amar ben Aissa ben Chergui, 2e R. T. A.

Arme blindée et cavalerie.

TOUR NORMAL

Lieutenants-colonels.

(Liste A.)

MM.
Pougin de La Maisonneuve (B.-Y.-M.-C.), E. S. G.
D'Aboville (F.-M.-M.), 8e hussards.
Servois (H.-J.-M.-A.), 2e dragons.

Chefs d'escadrons.

(Liste A.)

MM.
Brisson (M.-A.-C.), hors cadres, résidence générale de Tunisie.
Jeandel (A.-J.), 7e régiment de cuirassiers.

Lieutenants.

(Liste A.)

MM.
Boisselet (F.-M.-M.), 30e dragons.
Pompilio (G.-G.-M.), 8e R. C. A.
Ebeling (F.-M.), 610e G. E. I. A. S.
De Blois (R.-L.-J.), 2e hussards.
Loubens (A.-P.-M.), 9e R. C. A.
Choulet (J.-R.-A.), 7e R. C. A.
Monroe (B.-M.-R.-D.), 1er R. S. M.

Artillerie.

TOUR NORMAL

Chefs d'escadron.

(Liste A.)

MM.
Seray (Y.-A.), 8e R. A.
Mariuet (E.-J.-P.), disposition du service des affaires allemandes et autrichiennes.

TOUR SPÉCIAL

Capitaine.

(Liste A.)

M. Collin (R.-P.-E.), S. E. P. R. de la 6e région.

Lieutenant.

(Liste A.)

M. Pinzuti (P.-F.), 405e R. A. A.

Transmissions.

TOUR NORMAL

(Liste A.)

Lieutenant-colonel.

M. Herouart (J.-M.-E.), groupe régional d'exploitation des transmissions n° 6.

Chefs de bataillon.

M. Barrier (M.-J.), établissement central du matériel de transmissions (annexe de Vienne).
M. Coutel (G.-C.), état-major du commandant en chef des forces terrestres alliées « Centre Europe ».

Troupes aéroportées.

TOUR NORMAL

TRANSMISSIONS

Capitaine.

(Liste A.)

M. Kerjean (L.-G.-M.), 341e compagnie de transmissions.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Lieutenant.

(Liste A.)

M. Molitor (R.-E.), D. P. M. A. T.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés seront mis en route dans les conditions suivantes:

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. se tiendront prêts dans leur corps d'origine, à être mis en route à partir du 1er mars 1953.

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N., ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. *ne rejoindront pas leur corps d'origine* à l'issue de leur permission, mais se tiendront prêts à embarquer à partir du 1er mars 1953.

B. — Prescriptions particulières:

Les chefs de corps adresseront, sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), *avant le 20 janvier* 1953, une liste nominative des officiers désignés indiquant *l'adresse complète du lieu où les intéressés bénéficieront de leur permission de départ colonial.*

NOTA. — Sont rappelées aux chefs de corps les prescriptions de l'I. M. n° 22929 PM/1A du 16 février 1950 (*B. O. p. p.*, 1er trimestre 1950, pages 575 et 576) relatives à l'établissement et à l'envoi:

1° Des états nominatifs modèle 1;

2° Des états modèles E et E *bis*.

II. — REGULARISATIONS

Sont également désignés pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, et ont déjà fait l'objet d'un ordre préparatoire de mise en route, les officiers dont les noms suivent:

Infanterie.

Colonel.

M. Ardouin (M.), subdivision de Tunis.

Lieutenant-colonel.

M. Sore (J.-M.), services spéciaux du Maroc.

Chefs de bataillon.

MM.
Menuat (G.-C.), arrondissement de Mayence.
Magron (M.-P.), E. M. 2e région militaire.

Capitaines.

MM.
Guiraud (M.), E. M. 25e D. I. A. P.
Moal (G.), 3/110e R. I. C.
Bertrand (H.), 7e R. T. A.

Lieutenant.

M. Medy (L.), 27e B. C. A.

Arme blindée et cavalerie.

Capitaine.

M. Sauzay (J.), service central des sports.

Lieutenants.

MM.
Legrand (P.-S.), 1er R. C. A.
Abdelghani ben Si Abdallah ben Mohamed el Kabbage, 4e R.S.M.

Sous-lieutenant.

M. Ben Aissa ben Larbi ben Maati, 3e hussards.

Artillerie.

Lieutenant-colonel.

M. Corbineau (M.-P.-E.), 405e R. A. A.

Capitaines.

MM.
Bonnin (E.-J.), 1/16e R. A.
Bonnifaud (L.-A.), 405e R. A. A.
Deschazeaux (R.-R.), 1/62e R. A.
Guillaumet (R.), 1/2e R. A.
Guillemont (G.), E. M. A.
Lattuga (M.-A.), E. S. A. A.

Lieutenants.

MM.
Berlon (P.-R.-M.-L.), 1/15e R. A.
Massie (J.-J.-R.), école application artillerie.

Train.

Capitaine.

M. Thierry (A.), 122e escadron du train.

Lieutenants.

MM.
Hanesse (C.-J.), groupe de transport n° 512.
Vincent (P.), groupe de transport n° 508.

Transmissions.

Chef de bataillon.

M. Doublet (J.-C.-H.), service technique des installations et de l'exploitation des transmissions.

Capitaine.

M. Mouney (J.-E.-A.-F.), école d'application des transmissions.

Lieutenant.

M. Picamelot (M.-P.), C. A. R. n° 9.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Lieutenant.

M. Fontaine (J.-E.), E. M. subdivision militaire d'Alger.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Capitaine.

M. Bernard (C.-A.), bureau des archives collectives des formations du Maroc.

Lieutenant.

M. Lafargue (J.-B.), dépôt des troupes aéroportées à Mont-de-Marsan.

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Capitaine.

M. March (M.-J.-H.), commandant supérieur des troupes du Maroc.

Tableau d'avancement complémentaire, de l'année 1951, pour le grade d'administrateur en chef des services centraux de la marine.

Par décision en date du 3 janvier 1953, est inscrit à la suite du tableau d'avancement de 1951 pour le grade d'administrateur en chef de 2e classe des services centraux de la marine, M. Carlier (P. E. E.), administrateur principal des services centraux.

Tableau d'avancement complémentaire, de l'année 1952, pour le grade d'administrateur en chef des services centraux de la marine.

Par décision en date du 3 janvier 1953, sont inscrits à la suite du tableau d'avancement de 1952, les administrateurs des services centraux de la marine dont les noms suivent:

I. — *Pour le grade d'administrateur en chef de 1re classe.*

a) Inscription antérieure.

M. Riehl (P.-J.-M.), administrateur en chef de 2e classe.

b) Inscriptions nouvelles.

MM. Lebigot (G.-E.-J.), Mathis (F.-M.), administrateurs en chef de 2e classe.

II. — *Pour le grade d'administrateur en chef de 2e classe.*

a) Inscription antérieure.

Néant.

b) Inscriptions nouvelles.

MM. Bergeron (G.-E.-M.), Menne (A.), administrateurs principaux.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE 1952

RÉSERVES

Sont inscrits au tableau d'avancement:

TROUPES METROPOLITAINES

SERVICES COMMUNS.

Gendarmerie nationale.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Lecomte (Raymond-René-Henri), 1re région.
2 Le Marec (Edouard-Marie), 3e région.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

1 Barnouin (Georges-Félix-Auguste), 8e région.
2 Jouffre (René-Marie-Louis), 1re région.
3 Jullien (Henri-Louis-Eugène), 8e région.
4 Baget (Louis-Jules-César), 7e région.
5 Cassagne (Joseph-Basile), 4e région.

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:

1 Turlotie (Marcel-Louis-Joseph), 7e région.
2 Bouzage (Jean-Louis), 1re région.
3 Jazede (Robert-François-Jean), C. S. troupes du Maroc.
4 Gervais (Georges-Michel), 5e région.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Paries (Pierre-Anselme), 5e région.
2 Rochel (René-Victor), 6e région.
3 Puech (Pierre-Paul-François), 9e région.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les adjudants-chefs et adjudants:

1 Vibert (Jean-Charles), 8e région.
2 Martinache (René), 2e région.
3 Debats (Jean-Louis-Marcel), 5e région.
4 Delattre (Jules-Casimir-Désiré), 2e région.
5 Paret (René), 7e région.
6 Rouviere (Augustin-Marcel-Louis), C. C. F. F. A.
7 Goubern (Louis), 10e région.
8 Antiq (Maurice-Louis), 10e région.
9 Fendelet (François-Léon), 7e région.
10 Monel (Jean-Baptiste-Joseph), 2e région.
11 Ballitrand (Joseph-Marius-Alphonse), 8e région.
12 Escriva (Raphaël), 10e région.
13 Lesouaich (Joseph-Marie), 1re région.
14 Cantareil (Henri-Jacques-Robert), 5e région.
15 Cadeau (Louis-Joseph-René), C. S. troupes du Maroc.
16 Labatut (Roger-Jean), 5e région.
17 Decomps (Lucien-Jean), 5e région.
18 Lafontaine (Gilbert), 1re région.
19 Lebeurier (Joseph-Julien-Marcel), 3e région.
20 Thevenot (André), 7e région.
21 Blanc (Joseph-Alphonse), 8e région.
23 Bauduin (Jules-André), 2e région.
24 Gailhardou (Joseph), 10e région.
25 Toussaint (Emile-Eugène-Barthélémy), 5e région.
26 Gremillet (Paul-Marcel), 6e région.
27 Antoine (Paul-Louis), C. S. troupes du Maroc.
28 Crenet (Gabriel-Charles-Jean), 8e région.
29 Creuzat (Raymond-Louis-Charles), 8e région.
30 Thebault (Marcel), 7e région.
31 Legrand (Joseph), 2e région.
32 Barucq (Charles), 5e région.
33 Francois (Edmond), 7e région.
34 Ducornet (Pierre-Charles), 6e région.
35 Demange (Prosper-Georges), 6e région.
36 Flautat (Amand), 1re région.
37 Richard (Joseph), 4e région.
38 Pagani (Romuald-Baptistin), 9e région.
39 Jouve (Klébert-Louis-Benoit), 6e région.
40 Baudier (Raymond-Alfred), 1re région.
41 Voirin (Georges-Gaston-Maurice), 6e région.

MM. les magistrats:

42 Grimaud (Paul-Joseph-Marie), 1re région.
43 Lenain (Pierre-Marie-Joseph), 8e région.

Service de santé des armées.

SECTION GUERRE

(Officiers supérieurs.)

SERVICE DE SANTÉ.

Pour le grade de médecin-colonel.

MM. les médecins lieutenants-colonels:

Lebon (Eugène-Auguste), 10e région.
Sarrouy (Charles-Jules-Victor), 10e région.
Vuathier (Louis-Célestin), 1re région.
Canis (Joseph), Tunisie.
de Garrigues (Jean-Joseph-Paul), 4e région.
Mourgue-Molines (Henri-Louis-Edouard), 9e région.
Gernez (Charles-Jules-Emile), 2e région.
Carrot (Edmond-Alexandre-Philippe), 3e région.
Worms (Robert-Arthur), 1re région.

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants:

Maleviele (René-Marie-Paul), 6e région.
Lemaistre (Nicolas-Théodore-Marie), 1re région.
Carite (Pierre-Romain-Jean), 5e région.
Gorsse (Pierre-Marie-Stéphane-Jean), Maroc.
Doumenc (Maurice-René-Louis), 9e région.
Benoit (Jacques-Marie), 1re région.
Raynaud (Robert-Louis-Georges), 10e région.
Durand (Léon-Paul-Célestin), 10e région.
Bernard (Alfred-Simon-Jean), 1re région.
Delinotte (Ludovic-Valentin-Pierre), 1re région.
Dreyfuss (André-Robert), 10e région.
Celle (Paul-Henri-Gustave), 2e région.
Mazuez (Pierre-Fernand), 7e région.
Herbert (Jules-Jean-Marie-Ernest), 8e région.
Ponthus (Paul-Louis), Tunisie.
Meyer (Robert-Isidore), 6e région.
Magendie (Jean-Marie-Joseph), 4e région.
Boisson (Jean-Baptiste-Paul), 5e région.
Cirou (Jean-Marie-Joseph-Edouard), 4e région.
Guibal (André-Marie-Jean-Charles), 9e région.
Mans (Antonin-Marie-Jules), 1re région.
Guislain (Marcel-Louis), 2e région.
Bozon (Pierre-Marie), 10e région.

Pour le grade de pharmacien lieutenant-colonel.

MM. les pharmaciens commandants:

Avinee (Eugène-Ernest-Omer), 2e région.
Le Cun (André-Louis-Victor), 3e région.

Pour le grade de lieutenant-colonel d'administration.

MM. les commandants d'administration:

Sicard (Charles-Joseph), 1re région.
Chevalier (Lucien-Charles-Gustave), 7e région.
Faucrot (Alfred-Paul), 1re région.

Pour le grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines:

Horrenberger (Robert), 10e région.
Savy (Albert-Julien-Augustin), 5e région.
Cochard (Georges-Albert-Ferdinand), 1re région.
Glasser (René), 1re région.
Briand (Henri-Yves-Marie-Joseph), 1re région.
Joubliot (René-Jean-Baptiste-Charles), 9e région.
Megnin (Pierre-Emmanuel-Julien), 10e région.
Denayrolles (André), 5e région.
Blot (Pierre-Maurice), 1re région.
Leccia (Joseph-Marie), 4e région.
Paon (Paul-Yvon-Adolphe), 4e région.
Pery (Gabriel-Marie-Georges), 4e région.
Rey (Marius-Antoine), 9e région.
Roy (Louis-Octave-Léon), 2e région.
Lalaste (Jean-Edouard), 5e région.
Dillange (Emile-Alexandre-Pierre), 5e région.
Pech (Georges-Pierre-Henri), 5e région.
Cablan (Jean-Charles), 7e région.

Caen (Albert-Ephorain), 8e région.
Danhiez (Pierre - Charles - Marie), 2e région.
Dubernard (Jean-Marie-Frédéric), 4e région.
Meyer (Simon), 6e région.
Nilus (Jean - Marie - François), 4e région.
Soullier (Joseph), 4e région.
Ben Hichou (Zaron), 10e région.
Calmus (Jean-Eugène), 1re région.
Deloose (Léon-Charles), 1re région.
Coquelin (Constant-Paul-Marius), 1re région.
Imbert (Alexandre), 1re région.
Rivière (Henri-Pierre), 10e région.
Vigule (Louis - Léon - Fernand), 3e région.
Bizard (Gaston-Charles-Gustave), 2e région.
Capitaine (Pierre-Marie-Georges-Albéric), 4e région.
Costemend (Alfred-Clément), 2e région
Crehange (Pierre-André), 5e région.
Milet (Maurice-Joseph), 2e région.
Tramblin (Raoul-Adrien), 2e région.
Moïz (Georges), 1re région.
Blaise (Henri), 4e région.
Boulan (Jacques-Edmond-Ernest-Victor), 2e région.
Brenckmann (Guillaume-Ernest), 6e région.
Daron (Paul), 4e région.
Guignon (Pierre - Marie - Joseph-Albert), 7e région.
Goetz (Albert), 6e région.
Huguenet (Maurice-Marie), 8e région.
Joffre (Jean - Raymond-René - Simon), 7e région.
Nicolai (Paul-Clément), 10e région.
Ouemar (Jean-Joseph), 3e région.
Reny (Jean-François), 6e région.
Rouvière (Armand-Ulysse), 4e région.
Valat (Georges-Jean-Paul), 5e région.
Armanet (Marcel-François-Adrien), 9e région.
Bascoy (Marcel-Nerma-Marie), 9e région.
Bastien (Marcel-Charles - Léon), 6e région.
Bosquet (André-Armand-Alexandre), 2e région.
Buisson (Pierre-Auguste), 9e région.
Cerati (Philippe-Antoine-Sauveur-Louis), Tunisie.
Duranton (Raoul-Emile-Jean), 8e région.
Galavielle (Jean-Paul-Marie-Louis), 9e région.
Gallot (Jacques-Tony), 6e région
Lasserre (Henri-Jean-Jérôme), 4e région.
Leconte (Louis-Maurice), 1re région.
Leroy (Robert-Louis-Henri), 5e région.
Masquelier (René), 2e région.
Millet-Lacombe (Georges-Pierre), 4e région.
Soutra (Raymond-Joseph), 3e région.
Stehelin (Jean), 3e région.
Traissac (Philippe-Bernard-Robert), 4e région.
Renard (Pierre-Jean-Ernest), 8e région.
Barreau (Raoul-Léon-Joseph), 8e région.
Barre (Jean-Louis-Antoine), 8e région.
Viaud (Raymond-Jean), Maroc.
Picheyre (Raoul - Théodore-François), 10e région.
Benzaken (Fernand - Salomon), 9e région.
Hervaux (Daniel-René), 1re région.
Hugon (Pierre-Charles), 8e région.
Mouillard (Joseph-Edmond-René), 7e région.
Zivy (Pierre-Gabriel), 1re région.
Cortes (Fernand), 10e région.
Guedj (Prosper), 10e région.
Lazard (Francis-Emile), 1re région.
Lefranc (Maurice-Emile), 10e région.
Munera (Gaston-Louis), Maroc.
Vaissière (Raymond-Pierre-Eugène), Maroc.
Aboulker-Kamoun (Paul-Abraham), 1re région.
Le Maire (Francis), 3e région.
Marill (François-Raoul-Georges), 10e région.
Polacco (Elie-Jacques), 1re région.
Schneider (Jean - Joseph - Stanislas), 1re région.
Temine (Pierre-Henri), 9e région.
Bourgarel (Joseph-Jean), 6e région.
Dendale (René-Henri-Louis-Léon), 10e région.
Gorodiche (Jean), 9e région.
Guelpa (Edouard), 4e région.
Coquelin (Jean-Victor-Marie-Raoul), 3e région.
Mathieu (Constantin-Georges-Jean), 9e région.
Daverne (André-Jacques-Robert), 3e région.
Biechler (René-François-Joseph), Maroc.
Frahier (Jean-Léon), Tunisie.
Lenck (Pierre - Auguste-Antoine), 9e région.
Zuccarelli (Charles - Dominique), 9e région.
Abel (François-Paul-Albert), Maroc.
André (Paul-Jules), 1re région.
Andreis (Jean), 3e région.
Arviset (Abel), 1re région.
Auerbach (Bézabel), 1re région.
Bercovici (Lazare), 1re région.
Bercu (Maurice-Moïse), 1re région.
Blavoux (André - François - Jean-Louis), 6e région.
Bloch (Henri-Raymond), 6e région.
Bolo (Robert-Louis-Etienne), 4e région.
Bourgeon (René - Jules - Léon), 10e région.
Bruneton (Jacques-Louis), 1re région.
Cacault (Pierre - Léon - Jacques), 4e région.
Cantegrit (Pierre-Bernard), 9e région.
Carrez (Pierre-Clément-Louis-Auguste), 2e région.
Chevalier (Jean - René - Alfred), 4e région.
Clément (André - René - Alfred), 1re région.
Colas - Pelletier (Marcel - Achille-Thomas), 3e région.
Collet (Robert - Léonard - Henri), 6e région.
Courtois (Théorphile), 4e région.
Coury (Charles-René), 1re région.
Dagnan (Yves - Edmond - Marie), Maroc.
Dambrin (Paul-Charles - Jean-Marie), 5e région.
Debain (Jean-Jacques), 1re région.
Debeyre (Jean - Florimond - Fernand), 1re région.
Denisard (Paul - Victor - Octave), 2e région.
Deparis (Marie-Jean-Baptiste-Maurice), 1re région.
Dermer (Lucien), 1re région.
Devaux (Henri - Marie - Antoine), 1re région.
Dreyfus (Jacques - Maurice - Hubert), 1re région.
Deyris (Jean-Louis-Marie), 5e région.
Delmas (Pierre-Victor-Jean-Marie), 9e région.
Doassans (Pierre-Jean-Georges), 5e région.
Du Buit (Henri - Jean - Marie), 1re région.
Dunglas (Jean), 5e région.
Escalais (Jean), 5e région.
Eugène (Joachim - Rock - Robert), 4e région.
Forster (Marie - Joseph - Charles Emile), 6e région.
Frechinos (Georges-Joseph), 4e région.
Friant (Alain), 3e région.
Gallet (Toussaint-Joseph-Dominique), 1re région.
Gandrille (Marcel-Marie), 1re région).
Gauthier (André-Jean), 10e région.
Gayet (Pierre - Marie - Julien), 6e région.
Genty (Pierre-Auguste-Maurice), 8e région.
Germain (Pierre-Anthony), 5e région.
Gillet (Germain-Edmond), 1re région.
Gresse (Richard - Victor - Joseph), 10e région.
Groues (Pierre - Eugène - Ferdinand), 9e région.
Gouraud (Michel-Armand-Joseph-Marie), 3e région.
Guillet (René-Joseph), 8e région.
Huber (Jean - Paul - Alphonse), 8e région.
Jabot (Pierre - Eugène - Richard), 4e région.
Jouglard (Jean-Marie), 9e région.
Judet (Robert - Louis - François), 1re région.
Kaplan (Alexandre-Sacha), 1re région.
Kernec (Jean-Camille), 3e région.
Lagey (Paul - Edmond - Jacques), 6e région.
Lance (Marcel - Gabriel - Pierre), 1re région.
Lavial (Pierre - Louis - René), 4e région.
Lecrom - Hubert (Yves - Pierre - Paul), 1re région
Lefebvre (Jacques-Emile), 1re région.
Le Gall (Julien - Louis-François), 4e région.
Le Guern (Louis-François-Marie), 2e région.
Lepoivre (Maurice), 1re région.
Loriquer (Yves-Louis), 3e région.
Magnouac (Emmanuel - Gabriel-Henri), 9e région.
Marie-Nelly (William - Emile - Edward), 3e région.
Maure (André - Marius - Louis), 8e région.
Meredieu (Jacques - Jean - Marie), 4e région.
Meric (Lucien - Marcel - Firmin), 5e région.
Messerlin (Alex-Emile), Maroc.
Meyer (Alix), 7e région.
Mezard (Paul-Raymond), 5e région.
Michallon (Albert-Marius), 8e région.
Minkowski (Alexandre), 1re région.
Munz-Louer de la Caffinière (Jean), 3e région.
Nogue (Cyprien - Adrien - Henri), 10e région.
Olivier (Claude - André - Maurice), 1re région.
Perrotin (Jean - Emile - Julien-Henri), 1re région.
Prochiantz (Alek), 1re région.
Pujo (André - Simon - Cyrille), 5e région.
Rymer (Maurice-Henri), 1re région.
Rosanoff (Georges - Alexandre), 9e région.
Roubille (Roger-François), 8e région.
Roumajon (Yves - Pierre - Jean), 1re région.
Royer (Jean), Tunisie.
Ruffie (René-Emile-Jean), 5e région
Soutille (Robert-Edmond), 1re région.
Tabourdeau (Robert), 4e région.
Vandeveide (Gaston - Gérard), 2e région.
Vautier (Jean - Edouard - Louis), 3e région.
Wolff (André-Benjamin), 1re région.
Benyamine (Georges - Moïse), 10e région.
Blain (Noël - Philippe - Jérôme), 10e région.
Verdez (François - Charles - Georges), 10e région.
Arnulf (Georges), 8e région.
Baltazard (Marcel), Tunisie.
Bedoucha (René), 1re région.
Bernard (René-Antoine), 9e région.
Bertrand (Jean-Philippe-Auguste), 1re région.
Biderman (Max), 1re région.
Cabanac (Jean-Paul), 8e région.
Cohen-Solal (Léon), 10e région.
Costes (Pierre-Antoine-Jean), 5e région.
De la Farge (Marie-Jean-Georges), 9e région.
Delevoy (André - Julien - Auguste), 2e région.
Durand (Julien-Simon), 10e région.
Fourment (Henri-René-Théophile), 10e région.
Fried (Wolf), 2e région.
Grangaud (René-Paul), 10e région.
Huel (Robert-Henri), 6e région
Jacob (André-Joseph), 1re région.
Joyeux (René - Mathieu - Emile), 9e région.
Lataillade (Louis-Marie-Auguste), 2e région.
Malgras (Pierre-Jean), 7e région.
Marchak (Victor), 1re région.
Martinez (Julien-Louis), 10e région.
Michel (Hubert-Ramaric), 10e région.
Morax (Pierre-Victor), 1re région.
Naggiar (Jacques-André), 1re région.
Nel (Maurice-Henri-Emile), 1re région.
Nigay (Pierre-Félix-Antoine), 8e région
Paulet (Jean-Henri), 3e région.
Pischedda (Henri-Antoine-Joseph), 9e région.
Polacco (Etienne), 1re région.
Rouvillois (Claude-Henri), 1re région.
Serny (Charles), 10e région.
Siguier (Fred-Eugène-Félix-Louis), 1re région.
Sterne (Jean-Jacques), Maroc.
Turiaf (Jude - Toussaint - Gustave), 1re région.
Benassy (Jean - Rodolphe - Serge), 1re région.
Bouree (Jacques), 1re région.
Coujard (Roger-Albert-Gaston), 1re région.
El-Melik (Elie-Léon-Hai), 1re région.
Lavedan (Jacques - Jules - Pierre), 1re région.
Machet (André - Aimé - Marcel), 5e région.
Midague (Joseph - Henri - Louis), 9e région.
Ollivier (Henri-Louis), 9e région.
Patoir (Désiré-Marie), 2e région.
Payeur (Pierre-Maurice), 7e région.
Poinot (Jean-André), 4e région.
Prency (Paul-Henri), 3e région.
Saint-Macary (Marie-Alfred-Pierre), 5e région.
Sallet (James-Emile-Edgard), 4e région.
Senecal (Jean-Marcel), 1re région.
Mehl (René-Antoine), 6e région.
Beaudoin (Maurice-Michel-Jules), 6e région.
Benguigui (Elie), 10e région.
Bensaude (Alfred-Abraham-José), 1re région.
Biancardini (Alexandre), 10e région.
Carlotti (Jean-Pierre-Angal-François), 1re région.
Charles (François-Antoine), 10e région.
Combe (Paul-Emile-Joseph), 10e région.
Copreaux (Maurice-François), 7e région.
Coupin (Jean-Baptiste-Louis), Tunisie.
Debelut (Jean - François - Marie), 4e région.

De Ginestet (Raoul - Christian), 5e région.
Fanjeaux (Georges-Maurice-Albert), 10e région.
Fleck (Maxime-Henri-Florent), 10e région.
Fourcade (Jean-Claude-Emile-Albert), 6e région.
Gordowski (André-Stéphan), 1re région.
Gousset (Henri), 6e région.
Grivaud (Charles), 3e région.
Grunenwald (Léon), 6e région.
Heimendinger (Ernest), 6e région.
Hochard (Daniel-Désiré), 1re région.
Jacson (Jean-Armand-William), 6e région.
Lehoux (Roland-Félix-Léopold), 3e région.
Lepintre (Yves-Gustave-Ernest-Jean), 1re région.
Maillefert (Robert-Jean-Georges), Maroc.
Marcy (Jacques-Auguste), 8e région.
Nely (René-Marie-Gustave), 1re région.
Merle (Jacques-Henri), 5e région.
Pages (Henri-Jacques), 4e région.
Passouant (Pierre-Paul), 9e région.
Piel (André-Eugène), 7e région.
Robert d'Eshougues (Jean-Lucien-Roland), 10e région.
Schemla (Mardochée-Richard), 10e région.
Tissandie (Albert-Eugène-Louis), 1re région.
Vallat (Jean-Noël), 4e région.
Bauge (René-Ernest), Indochine.
Bellin (André), 1re région.
Bourggraff (Raymond), 3e région.
Briau (Raymond-René-Joseph), 4e région.
Bour (Henri-Marie), 1re région.
Carle (Jean-Charles-François), 1re région.
Cafinat (Marie-Pierre-Jean), 1re région.
Caucanas (Jean-Joseph-Camille), 1re région.
Creange (René), 6e région.
Cuvereaux (Maurice-Paul-Jacques), 4e région.
Darnaud (Charles), 5e région.
Benoun (Paul-Joseph), Maroc.
Diacono (Sauveur-Carmel-Edgard), Tunisie.
Duchene (Maxime-Auguste), 3e région.
Duquenoy (Constant-Edouard-Jean), 2e région.
Filhoulaud (Henri-Emile), 4e région.
Fischbacher (Charles-André), Maroc.
Grangaud (Paul-Louis), 10e région.
Grandjon (Pierre-Henri), 9e région.
Graux (Pierre-Paul), 2e région.
Grimal (Maurice-Marcel), 10e région.
Guynot de la Boissiere (Raymond-Marie), 3e région.
Labry (André-Xavier-Léon), 5e région.
Lapeyre (René-Alfred-Pierre), 5e région.
Laplane (Gustave-Octave-Marie Ferdinand), 1re région.
Lazerthes (Guy-Armand), 5e région.
Leclerc (André-Marie-Marcel), 10e région.
Lecocq (Pierre-Marie-Louis), 8e région.
Lortat-Jacob (Jean-Louis-Marie), 1re région.
Mans (Jean-Pierre), 4e région.
Marie (Théodore-Auguste-Gérard), Maroc.
Mergui (Elie), 10e région.
Michy (Jacques-Maurice), 1re région.
Morin (Guy-Albert-Arthur), 1re région.
Muller (Pierre), 6e région.
Petit (Jean-Paul-Pierre), 8e région.
Portier (Aimé-Paul), 10e région.
Profichet (Jean - Pierre - Henri), 1re région.
Revol (Louis), 8e région.
Roman (Jean - Joseph - Maxence-Mathieu), 9e région.
Schafer (Edwin-Frédéric-Eugène), 6e région.
The (André-Joseph), 4e région.
Vague (Jean-Marie-Joseph), 9e région.
Vallade (Louis), 5e région.
Villard (Yves-Pierre-Ernest), 7e région.
Viller (Maurice-Raymond), 7e région.
Voizot (Jean-Désiré-Marie-Pierre), 1re région.
Krementchousky (Alexandre), 4e région.
Arrighi (César - Barthélemy), 10e région.
Baillet (Hubert - Pierre - Marie), Maroc.
Pardonnet (Louis-Marie-Joseph), 8e région.
Barrois (Paul - Louis - Charles), 1re région.
Barut (Charles-Pierre), 8e région.
Betrom (Guy-Jean-Clet), 3e région.
Boureau (René-Patrice), 4e région.
Bricaire (Henri-Victor), 1re région.
Brissaud (Henri-Edouard), 1re région.
Calas (François-Elie-Noël), 8e région.
Champagne (Pierre-Louis), 4e région.
Collenot (Henri), 7e région.
Deloupy (Henri - Victor - André), 10e région.
Eonnet (Pierre-Charles-Raphaël), 6e région.
Freanel (Pierre-Louis), 2e région.
Germain (Jean-Armand), Maroc.
Guimet (Dominique-Victor-Paul), 7e région.
Heuillon (Maurice-François-Ulysse), Tunisie.
Jacquel (Maurice-Louis-Auguste-Lucien), 6e région.
Joly (Francis - Georges - Auguste), 3e région.
Latier (Marcel-Jérôme - Pierre), 4e région.
Nemoz (René), 10e région.
Ragot (Charles - Claude - André), 7e région.
Renaudin (Victor-Natalie-Pierre), 2e région.
Rolet (Roger-Paul), 7e région.
Scherrer (Pierre - Louis - Charles), 7e région.
Servieres (Henri-Antoine-Victor), 10e région.

Pour le grade de pharmacien commandant.

MM. les pharmaciens capitaines:

Garcie-Bourau (Fernand-Gustave), 1re région.
Delagrange (Jacques-Paul-Henri), 1re région.
Le Quer (Paul-Auguste), 3e région.
Danjou (Léon-Emile-Marie), 2e région.
Halbout (André-Pierre), 3e région.
Jalaguier (Jacques-Louis-Félix), 9e région.
Schehade (Henri), 1re région.
Chance (Marcel - Michel - René), 3e région.
Chevet (Pierre - Emile - François), Maroc.
Geoffroy (Robert-Gustave-Louis), 9e région.
Gerin (Fernand-Joseph), 8e région.
Roulaud (Jean), 4e région.
Bressand (Paul - Jean - Baptiste), 8e région.
Laporte (Charles-Edouard), 8e région.
Levy (Frédéric), 2e région.
Rigal (Edmond-Jules-Pierre), 9e région.
Jolidon (Henri-Jules), 7e région.
Lienard (Pierre-Jules), 2e région.
Schmidt (Jean-Jacques-Edouard), 6e région.
Ruau (Marce'-Jean), 9e région.
Affre (Alfred-André-Cyprien), 5e région.
Lamotte (Georges-Emile), 1re région.
Legrand (Pierre-Philibert), 7e région.
Lopez (Ricardo), 10e région.
Thiry (Alphonse - Léon - Marie), 6e région.
Vigneron (Maurice - Gustave-Eugène), 1re région.
Aussant (Georges-Michel-Frédéric-Jean), 3e région.
Colonna (Marcel - Charles - Jean), 10e région.
Vollenweider (Lucien-Adolphe), 10e région.
Derrieu (Gaston-Eugène), 10e région.
Wagner (Charles-François-Xavier) 1re région.
Richier (Gaston-François-Joseph), 10e région.
Bergougnou (Léon - Jean - Marie), 1re région.
Courtois (Jean - Emile - Eugène), 1re région.
Desbordes (Jean), 1re région.
Hesse (Pierre-Edouard), 1re région.
Ligonday (Jean - Roger - Julien), 3e région.
Malacan (Charles-Jules-Gabriel), 5e région.
Muselier (Maurice-Pierre-Victor), 9e région.
Poudensan (Jacques-Arthur-Louis), 4e région.
Repiton (Georges-Robert), 8e région.
Richard (Georges - Henri - Paul), 6e région.
Simon (Charles-Antoine), Maroc.
Monsarrat (Jacques-Jean-Louis), 4e région.
Lacor (Pierre-Eugène), 1re région.
Schuster (Jules-Georges), 1re région.

Pour le grade de dentiste commandant.

MM. les dentistes capitaines:

Prochasson (Maurice-Henri), 1re région.
Guichard (Alfred-Léandre), 1re région.
Lacroix (Robert-Achille-Joanin), 10e région.
Goubard (Eugène), 10e région.
Goldstein (Roger), 1re région.
Liss (Louis), 2e région.
Thomas (Gaston-Elie), 10e région.
Brunetcau (Louis), 4e région.
Cerf (Léopold), 6e région.
Lapeyre (Joseph - Jean - Marie), 2e région.
Menghini (Louis-Marius), 8e région.
Naufle (Yves-Louis), 7e région.
Paoli (Charles - Sylvestre - Jean), 8e région.
Rivat (Jean-Alexandre), 7e région.
Lymage (Martial-Martin), Allemagne.
Percevault (Albert-Camille), 3e région.
Godeau (Hubert-Alix-Marie), 1re région.

Pour le grade de commandant d'administration.

MM. les capitaines d'administration:

Chauvet (Georges-Maurice), 6e région.
Porte (Louis-Eugène), 8e région.
Abadie (Marcel-Jean-Joseph-Bernard), 1re région.
Camilleri (Henri - Jean - Baptiste), 10e région.
Miathe (Joseph - Marc - Charles), 5e région.
Morand (Marce-Alfred-Jean), 4e région.
Scheffler (Marcel-Baptiste), 10e région.
Brossard (Emilien - Aimé - Léon-Etienne), 2e région.
Kieny (René), 6e région.
Mellon (Etienne-Fortuné-Henri), 9e région.
Renaud (Maurice-Jean-Paul), 2e région.
Fremin (Fernand-Albert-Etienne), 9e région.
Laroutis (René-Fernand-Xavier), 9e région.
Seelig (Jean), 6e région.
Thibault-Chambault (Jean - Fernand), 10e région.
Vega-Ritter (Maximilien - Louis-Philippe), 10e région.
Nys (Robert-Léon-Charles), 4e région.
Lassalas (Georges-Louis), Maroc.
Lieutaud (Edouard-Louis), 10e région.
Sarfati (Sauveur-Jacob), 4e région.
Cabaud (Louis - Joseph-Noël), 1re région.
de Ginestet (Marie-Germain-Max), 5e région.
Le Marchand (Marcel - Jean), 1re région.
Mellet (Claude), 8e région.
Spindler (Gaston-Isidore-Marius), 8e région.
Soulie (Gabriel - François - Elie), 1re région.
Bullier (Fernand-Louis), 7e région.
Daroles (Jean-Marie), 1re région.
Niclasse (Louis-Jean-Marie), 1re région.
Carles (Michel-Théréstus-Adrien), 9e région.
Meury (André-Louis-Marie-Joseph) 3e région.

SERVICE VÉTÉRINAIRE

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Faucheux (R.-F.), 1re région.
Ricoir (G.-J.-H.), 1re région.
Armingaud (F.-A.), 3e région.
Joseph (H.-F.), 10e région.
Gauvin (J.-M.-H.), Tunisie.
Bernard (P.-S.-C.), Maroc.
Audu (J.-B.), Afrique occidentale française.
Zapalski (S.-A.), 9e région.
Chaffal (J.-L.), 9e région.
Patout (F.-J.-B.), 4e région.
Ribot (A.-P.-F.), 5e région.
Starozinski (E.-A.), 10e région.

Le tableau d'avancement des officiers subalternes sera publié ultérieurement.

SECTION AIR

Pour le grade de médecin colonel.

M. le médecin lieutenant-colonel Lafay (Auguste-Paul-Laurent-Bernard).

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

M. le médecin commandant Fumaroli (Michel-Hercule-Marcel).

Pour le grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines:

Juvat (Mathieu-Jean-François).
Kaufmann (Robert-Gabriel).

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

Frileux (Claude-Auguste-Henri).
L'Hoiry (Etienne-Pierre).
Pieyre (Jacques-Gaston).
Camberlein (Pierre-Emile).
Devilliers (Bernard-Alexandre).
Meyer (Charles-André).

Service des poudres.

Pour le grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres.

MM. les ingénieurs en chef militaires de 2e classe des poudres:

Gross (P.-J.).
Maclou (L.-J.).
Remy-Neris (J.-P.).

Pour le grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres.

MM. les ingénieurs principaux militaires des poudres:

Daure (P.).
Coret (G.).
Castets (A.).
Vernercy (J.-M.).

Pour le grade d'ingénieur principal militaire des poudres.

MM. les ingénieurs militaires de 1re classe des poudres:

Lesimple (P.).
Morisset (A.).
Paul (M.).
Rivory (M.).

Pour le grade d'ingénieur militaire de 1re classe des poudres.

MM. les ingénieurs militaires de 2e classe des poudres:

Potier (L.).
Vachette (J.).
Guillet (L.).
Hugel (G.).
Bardey (R.).
Tirard (P.).
Dussol (F.).
Poudade (M.).
Agron (P.).
Quignard (J.).
Bruno (P.).
Bisseuil (P.).
Aubry (R.).
Barbé (A.).
Chouard (P.).
Barba (P.).
Gottvalles (B.).
Lostie de Kerhor (F.).
Boldron (M.).
Vassy (J.).

Pour le grade d'ingénieur chimiste principal du service des poudres.

MM. les ingénieurs chimistes de 1re classe:

Lecomte (G.).
Fructus (J.).
Detrie (J.).
Grandjean (L.).
Lallement (M.).
Mercier (J.).
Boivin (M.).

Pour le grade d'ingénieur chimiste de 1re classe du service des poudres.

MM. les ingénieurs chimistes de 2e classe:

Delavenna (A.).
Truffinet (H.).
Pasquie (R.).
Henri (J.).
Ruellan (Ch.).
Leger (R.).
Michel (P.).
Legreneur (G.).
Soyer (H.).
Sabourault (J.).
Bathiat (M.).
Dupinay (R.).
Pellerin (P.).
Jullien (R.-J.).
Faure (P.).
Robin (J.).
Burdin (H.).
Chablay (A.).
Corbet (G.).
Valensi (G.).
Crouzet (J.).
Dru (R.).
de Rudder (F.).
Marszak (I.).
Pastac (I.).
Ehrmann (C.-P.).
Appert (J.).
Saunier (A.).
Lauffenburger (R.).
Lambert (L.).

Pour le grade d'ingénieur en chef des travaux de poudreries.

MM. les ingénieurs principaux des travaux de poudreries:

Malzac (A.).
Paul (F.).
Bronnec (H.).

Pour le grade d'ingénieur principal des travaux de poudreries.

MM. les ingénieurs de 1re classe des travaux de poudreries:

Laine (P.).
Michel (E.).
Deleschaud (H.).
Merat (P.).
Mougenot (F.).
Lefebvre (M.).
Robin (R.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries.

MM. les ingénieurs de 2e classe des travaux de poudreries:

Schoen (J.).
Mouflet (F.).
Arpin (C.).
Guggemos (A.).
Taisne (M.).
Dol (E.).
Dussud (G.).
Sauve (R.).
Baque (Ch.).
Baillon (P.).
Berloin (Ch.).
Garnuchot (P.).
Carlo (J.).
Taquet (L.).
Jean (M.).
Naegert (R.).
Husiaux (R.).
Langreney (E.).
Charollais (C.).
Etienne (J.).
Vanneste (A.).
Duchange (M.).
Bourdon (C.).
Caffarena (R.).
Siran (M.).
Garrel (P.).
Brocher (J.).
Martin (L.-J.).
Wagner (J.).
Jochem (G.).
Beylier (P.).
Frelon (P.).
Fougere des forts (J.).
Ougier (A.).
Nicolai (A.).
Delalande (A.).
Cocheteux (L.).
Barets (P.).
Buffaz (L.).
Delpon (J.).
Bellet (J.).
Consolin (J.).
Turbergue (A.).
Jayles (P.).
Vallée (F.).
Lapierre (E.).
Hueber (P.).
Bohn (M.).
Maillet (R.).
Lherme (H.-V.).
Juhel (A.).
Fontaine (F.).
Renaux (M.).
Lucas (Y.).
Derrion (L.).
Reydieu (J.).
Rios (R.).

Pour le grade d'adjoint administratif en chef du service des poudres.

M. l'adjoint administratif principal Laugier (Ch.).

Pour le grade d'adjoint administratif principal du service des poudres.

MM. les adjoints administratifs de 1re classe:

Mollet (D.).
Libert (E.).
Marchal (H.).

Pour le grade d'adjoint administratif de 1re classe du service des poudres.

MM. les adjoints administratifs de 2e classe:

Brocandel (G.).
Montagnoux (L.).
de la Fourniere (M.).
Montignac (J.).
Cattequin (S.).
Bresson (E.).
Lazaru (R.).
Le Porz (T.).
Terraillon (H.).
Cozette (R.).
Rozner (J.).
Jacquet (A.).
Trollet (C.).
Piquet (L.).
Fieffe (J.).
Allier (J.).
Lefebvre (J.).
Charlet (P.).
Chaignon (P.).

Tableau d'avancement de 1953 (armée active, services communs).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1952:

Page 11645, 2e colonne, service de santé des armées, C. Vétérinaires, au lieu de: « Pour le grade de colonel », lire: « Pour le grade de vétérinaire colonel »; au lieu de: « Pour le grade de lieutenant-colonel », lire: « Pour le grade de vétérinaire lieutenant-colonel »; au lieu de: « Tableau exceptionnel 1952, Pigoury (Lucien) », lire: « Reliquat du tableau 1952, Pigoury (Lucien) »; au lieu de: « Pour le grade de commandant », lire: « Pour le grade de vétérinaire commandant »; au lieu de: « Tableau exceptionnel 1952, Courtade (René) », lire: « Reliquat du tableau 1952, Courtade (René) »; ajouter: « Pour le grade de vétérinaire capitaine, M. le vétérinaire lieutenant (reliquat du tableau 1952) Rannaud (Jean-Marc-Marie) ».

Même page, 4e colonne, 1° Pour le grade de médecin commandant, au lieu de: « Olsen (O.-M.-D.), Missenard (A.-R.), Picamoles (R.-J.), Nouals (R.), Manach (J.-A.) », lire: « MM. les médecins capitaines Missenard (A.-R.), Picamoles (R.-J.), Nouals (R.), Manach (J.-A.), Olsen (O.-M.-D.) »; 2° Pour le grade de médecin capitaine, au lieu de: « Arnoux (H.-P.-L.), Mautalen (R.-C.), Missin (R.-J.-L.), Fromard (J.-R.-E.), Vesval (P.-M.-J.), Arnal (A.-P.), Vincent (J.-P.), Siraudin (J.-J.-P.), Flandrois (R.-J.-G.), Mangin (H.-V.-L.), Bastien (J.-D.-P.), Orterberger (M.), Merignargues (M.-L.-H.), Raynaud (G.-E.) », lire: « MM. les médecins lieutenants Arnoux (H.-P.-L.), Mautalen (R.-C.), Misson (R.-J.-L.), Fromard (J.-R.-E.), Vesval (P.-M.-J.), Arnal (A.-P.), Vincent (J.-P.), Raynaud (G.-E.), Siraudin (J.-J.-P.), Flandrois (R.-J.-G.), Mangin (H.-V.-L.), Bastien (J.-D.-P.), Osterberger (M.), Merignargues (M.-L.-H.), Edouard, Sclear, Jacquemin ».

Tableau d'avancement des maîtres ouvriers tailleurs pour l'année 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1952: page 11875, Pour le grade de sergent-chef, au lieu de: « Lasalle (Robert), 7e région », lire: « Labesse (Roger), 1re région ».

Tableau des désignations coloniales du 25 novembre 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1952: page 11317, 1re colonne, Pour servir en Afrique équatoriale française, Embarquement à partir du 25 janvier 1953, Pour servir hors cadres, Médecin commandant, au lieu de: « Ceccaldi (Pierre), 4e régiment d'infanterie coloniale (pour servir au Cameroun) », lire: « Ceccaldi (Pierre), 4e régiment d'infanterie coloniale » (le reste sans changement).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-1426 du 31 décembre 1952 portant ouverture de crédits au titre du compte d'affectation spéciale « Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrevaleur de l'aide américaine ».

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 22 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949;

Vu l'article 17 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950;

Vu l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au compte d'affectation spéciale « Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine » un crédit de 94.835.000 F. Ce crédit sera rattaché par voie de fonds de concours au chapitre 5020 du budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques « Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité ».

La recette correspondante déjà portée au compte résulte d'un prélèvement opéré sur le compte de l'aide américaine ouvert au nom du crédit national dans les écritures de la Banque de France.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE ABELIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Projets spéciaux tendant à l'accroissement de la productivité.

Liste des projets autorisés.

DESIGNATION DES PROJETS	DÉPENSES PRÉVUES
	Francs.
Centre intersyndical d'étude et de recherche de productivité	19.000.000
Services des nouvelles du marché des fruits et légumes	3.500.000
Sessions de formation technique agricole	5.000.000
Organisation d'une expérience de normalisation des fruits et légumes	3.300.000
Enquête pilote sur les mensurations de la population française	1.000.000
Extension du service des renseignements commerciaux sur les fruits et légumes (à titre d'avance remboursable)	10.000.000
Industrie de la chaussure	5.373.000
Syndicat général des fondeurs de France	28.602.000
Confection masculine	4.508.000
Animateurs de conférences-discussions	14.550.000
Total	94.835.000

Décret du 31 décembre 1952 portant nomination d'auditeurs de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 31 décembre 1952, sont nommés auditeurs de 1re classe à la cour des comptes les auditeurs de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Fourier (Jean), Prada (Jean), Macchi (Georges), Vanquier (René), Roubier (Jean).

Décret n° 53-2 du 2 janvier 1953 relatif aux avances forfaitaires pouvant être accordées annuellement aux institutions privées habilitées à recevoir des mineurs délinquants sur les allocations attribuées par l'Etat auxdites institutions.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée par la loi n° 51-687 du 24 mai 1951;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

Décrète:

Art. 1er. — Les allocations journalières attribuées par l'Etat aux institutions privées habilitées à recevoir des mineurs délinquants, en vue de couvrir les frais d'entretien et d'éducation desdits mineurs qui leur sont confiés par les tribunaux, peuvent donner lieu, au début de chaque année, au payement d'une avance forfaitaire attribuée pour la durée de l'exercice.

Art. 2. — Cette avance ne peut excéder, pour chaque établissement, les trois quarts du montant total des allocations attribuées au titre du troisième trimestre de l'année précédente. Elle est récupérée en fin d'année, lors de la mise en payement des allocations afférentes au quatrième trimestre, lesquelles sont liquidées, déduction faite de l'avance versée.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1953.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE ABELIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Modification à l'arrêté du 13 décembre 1947 portant création et organisation de commissions administratives paritaires à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits:

Loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques;

Décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu les articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946;

Vu le décret du 13 mai 1947 relatif à l'organisation des services centraux et des directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret du 5 novembre 1948 portant règlement d'administration publique et modifiant le précédent;

Vu le décret n° 52-771 du 1er juillet 1952 portant constitution d'un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées à l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1947 portant création et organisation de commissions administratives paritaires à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 13 décembre 1947, portant création et organisation de commissions administratives paritaires à l'institut national de la statistique et des études économiques, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

« 7° Mécanographes sur machines à cartes perforées. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté précité du 13 décembre 1947 est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — . . . . . .

« VII. — Commission administrative paritaire des mécanographes sur machines à cartes perforées.

« A. — Représentants de l'administration: onze titulaires, onze suppléants.

« B. — Représentants du personnel:

« Chefs d'ateliers: un titulaire, un suppléant.

« Chefs opérateurs: un titulaire, un suppléant.

« Chefs opérateurs adjoints: un titulaire, un suppléant.

« Opérateurs: deux titulaires, deux suppléants.

« Aides-opérateurs: deux titulaires, deux suppléants.

« Moniteurs de perforation: deux titulaires, deux suppléants.

« Perforeurs vérifieurs: deux titulaires, deux suppléants. »

. . . . . .

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1952.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller d'Etat, chargé de la direction du cabinet,
HENRI DESFOUGÈRES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Ouverture de bureaux de douane à l'importation des oignons originaires et en provenance d'Espagne.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 21;

Vu le décret n° 52-310 du 15 mars 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Les oignons originaires et en provenance d'Espagne, repris sous la position n° 67 D du tarif des droits de douane d'importation et importés dans la limite du contingent ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1953, ne peuvent être dédouanés en France métropolitaine que par les bureaux de douane de Cerbère-gare, le Perthus-route et Port-Vendres-port.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1953.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le chef de cabinet,
A. GUILLOT-TANTAY.

Modification aux dispositions des arrêtés du 30 juin 1952 relatifs aux remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises exportatrices.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1952: page 12065, 2e colonne, article 1er, 5e ligne, au lieu de: « Ex 736 A à E », lire: « Ex 736 A et B »; 8e ligne, au lieu de: « vachettes-box », lire: « vachettes-box (imitation box-calf) »; 9e ligne, au lieu de: « 737 A à D », lire: « 737 A à E ».

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 20 décembre 1952, M. Gustave Rabache, administrateur de 1re classe, directeur régional, est nommé au grade d'inspecteur général de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er novembre 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Application aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de l'éducation nationale du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 susvisé;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1949 relatif à l'application aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de l'éducation nationale du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté qui fixe les modalités d'application du décret susvisé n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié, à différents enseignements et aux jurys de concours et d'examens organisés dans le cadre des services du ministère de l'éducation nationale, abroge et remplace l'arrêté du 16 décembre 1949 susvisé.

Art. 2. — La classification dans les groupes prévus audit décret des cours et enseignements visés à l'article précédent est faite conformément au tableau I annexé au présent arrêté.

Les indemnités allouées aux différentes catégories de personnels enseignants énumérées dans le tableau I sont fixées dans la limite des taux maxima figurant à l'article 3 modifié du décret du 10 décembre 1948, et sans que la dépense budgétaire moyenne puisse excéder, dans certains cas, celle qui résulterait de l'application d'un taux unitaire moyen égal à un pourcentage du taux maximum tel qu'il figure audit tableau.

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les conférences inédites faites occasionnellement dans les cycles d'enseignement, ou établissements des groupes I et I *bis* mentionnés dans le tableau I pourront être rémunérées forfaitairement au taux fixé par l'article 4 modifié du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948.

Art. 3. — La majoration de 30 p. 100 prévue à l'article 3 modifié du décret susvisé du 10 décembre 1948 pourra être accordée à certains professeurs des écoles ou cycles d'enseignement classés en groupe I lorsqu'ils mettent à la disposition des élèves un cours écrit répondant à la double condition suivante:

Avoir fait l'objet d'une rédaction personnelle et complète du professeur.

N'avoir jamais été professé ou à défaut et exceptionnellement avoir fait l'objet d'un remaniement très important sur le fond.

En tout état de cause, pour une même école ou pour un même cycle d'enseignement, le nombre maximum de cours ou conférences auxquels la majoration fixée à l'alinéa précédent sera susceptible de s'appliquer ne pourra excéder 20 p. 100 du nombre total des cours ou conférences professés au cours d'une même année scolaire dans cette école ou dans ce cycle d'enseignement.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 10 du décret du 10 décembre 1948, les enseignements donnés pour la préparation à certains concours ou examens du ministère de l'éducation nationale sont classés conformément au tableau n° II ci-annexé.

Les indemnités de correction prévues au même article sont dans tous les cas calculées sur la base des taux fixés à la rubrique « autres épreuves ».

Art. 5. — Pour l'application des dispositions de l'article 13 modifié du décret susvisé du 10 décembre 1948, les épreuves écrites des concours ou examens du ministère de l'éducation nationale sont classées dans les groupes et réparties entre les différents taux conformément au tableau n° III ci-annexé.

Art. 6. — Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 13 modifié du décret du 10 décembre 1948, il est institué pour le personnel enseignant de tous les ordres d'enseignement du ministère de l'éducation nationale exerçant les fonctions de correcteurs dans les jurys d'examens figurant au tableau III ci-annexé, avec référence au présent article, un chiffre journalier minimum de copies non rétribuées variant comme suit:

Jurys d'examens classés en groupe I *bis* et II: 5 copies.
Jurys d'examens classés en groupe III: 10 copies.
Jurys d'examens classés en groupe IV: 15 copies.
Jurys d'examens classés en groupe V: 20 copies.

Le chiffre minimum prévu à l'alinéa précédent est pour chaque correcteur déterminé en décomptant chaque jour ouvrable compris entre le jour exclu où celui-ci a reçu les copies et celui où il est tenu de les rendre.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque la correction des copies est effectuée pendant les vacances scolaires légales.

En tout état de cause et nonobstant les dispositions des alinéas précédents, il continuera à n'être versé aucune indemnité pour la correction des épreuves écrites des jurys d'examen ou de concours pour lesquels une telle disposition était déjà en vigueur avant le 1er janvier 1948 en vertu de textes réglementaires antérieurs à cette date.

Art. 7. — En application de l'article 16 du décret du 10 décembre 1948 susvisé et en raison de la structure et de l'organisation particulière des concours et examens énumérés ci-après, les membres des jurys prêtant leur concours pour le fonctionnement de ceux-ci pourront bénéficier au lieu et place des indemnités unitaires prévues par les articles 13 et 14 modifiés du décret du 10 décembre 1948, des allocations forfaitaires fixées à la séance et dans les conditions suivantes.

Chaque allocation rémunère une séance d'une demi-journée de travail effectivement consacrée à la correction des épreuves ou aux interrogations orales; il ne peut en tout état de cause être compté plus de deux allocations par jour. Le taux de ces allocations est fixé pour chaque groupe par référence au barème de vacation fixé à l'article 14 modifié du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 et est déterminé conformément au tableau de classement ci-après:

CATÉGORIES DE JURYS DES CONCOURS ET D'EXAMENS	GROUPES
Direction de l'enseignement supérieur.	
Concours d'agrégation (droit, médecine, pharmacie)	I
Examen de doctorat aux facultés des lettres et des sciences de Paris (examinateurs auxiliaires)	I
Examens et thèses de l'école des chartes (membres du jury non professeurs à l'école seulement)	I
Examens de doctorat à la faculté de droit de Paris (examinateurs auxiliaires)	I *bis*
Examens à partir de la 4e année de la faculté de médecine de Paris (agrégés libres siégeant en remplacement de professeurs absents ou dispensés)	I *bis*
Examens de licence à la faculté de droit de Paris (examinateurs auxiliaires)	II
Examens des trois premières années de la faculté de médecine de Paris (agrégés libres siégeant en remplacement de professeurs absents ou dispensés)	II
Examens de chirurgie dentaire	II
Validation de stage de pharmacie	II
Direction de l'enseignement technique.	
Soutenance des mémoires présentés par les candidats à l'examen du diplôme d'ingénieur autodidacte du conservatoire national des arts et métiers	I *bis*
Direction générale des arts et lettres.	
Conservatoire national de musique Conservatoire national d'art dramatique Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale des arts décoratifs	
Concours de sortie et concours de Rome	I
Concours d'entrée et concours ou examens en cours de scolarité	I *bis*

Art. 8. — Les indemnités relatives à certains examens et concours de l'éducation physique et sportive énumérés ci-après sont fixées, indépendamment du groupe auquel ces concours ou examens sont classés au tableau III ci-annexé, dans les conditions déterminées ci-dessous:

EXAMENS OU CONCOURS	NATURE DES ÉPREUVES	POURCENTAGE DES TAUX D'INDEMNITÉS figurant à l'article 14 modifié du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948.
Professorat d'éducation physique et sportive	Epreuves cotées d'après un barème Epreuves techniques	75 p. 100 du taux du groupe V. 75 p. 100 du taux du groupe III.
Brevet sportif populaire	Epreuves cotées d'après un barème Epreuves techniques et autres épreuves.	75 p. 100 du taux du groupe V. 100 p. 100 du taux du groupe V.
Diplôme de maître d'éducation physique et sportive (1re et 2e parties) Epreuve d'éducation physique du baccalauréat	Epreuves cotées d'après un barème Epreuves techniques	75 p. 100 du taux du groupe V. 75 p. 100 du taux du groupe IV.
Brevet de maître d'armes chef de salle Brevet de maître d'armes et prévôt d'armes Concours de recrutement à la section d'escrime de l'I. N. S. Brevet de maître nageur sauveteur	Epreuves cotées d'après un barème Epreuves techniques	75 p. 100 du taux du groupe V. 75 p. 100 du taux du groupe IV.
Brevet de guide de montagne Diplôme national de moniteur de ski Brevet d'aspirant guide de montagne Brevet de moniteur auxiliaire de ski Brevet de moniteur stagiaire de ski	Epreuves cotées d'après un barème Epreuves techniques	75 p. 100 du taux du groupe IV. 100 p. 100 du taux du groupe IV.
Brevet de capacité de ski Brevet d'instructeur de ski	Epreuves cotées d'après un barème Epreuves techniques	75 p. 100 du taux du groupe V. 100 p. 100 du taux du groupe V.
Brevet d'aide moniteur d'éducation physique Concours d'admission aux stages de formation d'aide moniteur	Epreuves cotées d'après un barème Epreuves techniques	75 p. 100 du taux du groupe V. 100 p. 100 du taux du groupe V.

Art. 9. — Les indemnités suivantes sont, à titre exceptionnel, en vertu de la dérogation prévue à l'article 13, paragraphe 4 du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, accordées aux correcteurs des épreuves écrites pour la préparation de certains sujets destinés aux candidats des jurys d'examen désignés ci-après:

Examen final institué en vue de la délivrance du diplôme d'expert comptable: 40 copies;

Examen final institué en vue de la délivrance du diplôme du Gouvernement de géomètre expert: 20 copies.

Une indemnité spéciale pourra être accordée aux personnalités n'ayant pas la qualité de correcteurs et chargées de préparer et éventuellement, vérifier certains sujets écrits destinés aux candidats au concours d'entrée à l'école centrale des arts et manufactures de Paris. Cette indemnité sera fixée en tenant compte de l'importance du travail exigé pour la préparation à un chiffre qui ne pourra être supérieur par sujet proposé à la somme correspondant à la correction de:

a) 40 copies pour la composition de géométrie analytique, de mécanique, d'algèbre et analyse, de physique, de calcul numérique et d'épure;

b) 20 copies pour la composition de chimie (lorsqu'elle comporte un problème), de dessin d'architecture, de croquis et de dessin industriel;

c) 10 copies pour la composition de rédaction et de langues vivantes.

Le directeur de l'école ne pourra, en tout état de cause, rétribuer pour une même composition plus de trois propositions de sujets pour les épreuves mentionnées ci-dessus au paragraphe *a* et plus de deux propositions de sujets pour les autres épreuves mentionnées aux paragraphes *b* et *c*.

La préparation par des personnalités n'ayant pas la qualité de correcteurs, des sujets des concours instrumentaux du conservatoire national de musique dans les matières suivantes: fugue, contrepoint et direction d'orchestre, harmonie et morceaux inédits pourra être rémunérée au moyen d'une allocation forfaitaire correspondant, par sujet proposé, au taux de l'indemnité prévue pour une vacation par l'article 14 modifié du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 pour le groupe 1 *bis*.

Le directeur du conservatoire ne pourra rétribuer plus de deux propositions de sujets pour une même matière.

Art. 10. — Conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 14 modifié du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, les examinateurs appartenant au ministère de l'éducation nationale appelés à exercer leurs fonctions dans les jurys des examens et concours d'accès aux emplois administratifs ci-dessous énumérés ne reçoivent aucune indemnité au titre des épreuves orales:

Secrétaire principal de l'administration académique;
Sous-intendant;
Adjoint des services économiques;
Rédacteur de l'administration académique;
Secrétaire de direction des écoles nationales de l'enseignement technique.

Art. 11. — Lorsque le personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale, quel que soit l'ordre d'enseignement auquel il appartient, est appelé à exercer des fonctions d'examinateur pour les épreuves orales des jurys de concours et examens visés au tableau III ci-annexé, il ne peut en aucun cas et pour la même période cumuler les indemnités susvisées avec des indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement rémunérées sous forme d'heures annuelles ou semestrielles.

En tout état de cause, et, nonobstant les dispositions des alinéas précédents, il continuera à n'être versé aucune indemnité au titre des fonctions d'examinateur pour les épreuves orales des examens ou concours pour lesquelles une telle disposition était déjà en vigueur avant le 1er janvier 1948, en vertu de textes réglementaires antérieurs à cette date.

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté qui seront publiées au *Journal officiel* entreront en application à compter de l'année scolaire 1951-1952, à l'exception des dispositions du tableau III concernant le certificat d'aptitude au professorat du second degré ancien régime qui seront applicables à partir de l'année scolaire 1950-1951.

Fait à Paris, le 10 décembre 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUSSEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE

TABLEAU I

(Application du titre Ier du décret du 10 décembre 1948 modifié.)

CATÉGORIES DE PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'ÉTABLISSEMENTS ou de cycles d'enseignement.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYEN BUDGÉTAIRE prévu à l'article 2, troisième alinéa de l'arrêté.
Direction de l'enseignement supérieur.		
Ecole nationale des chartes: conférenciers	Groupe I.	80 p. 100.
Professeurs chargés des cours de dessin au Muséum national d'histoire naturelle	Groupe II.	80 p. 100.
Direction de l'enseignement technique.		
Ecole centrale des arts et manufactures de Paris, professeurs, maîtres de conférences et chefs de travaux pratiques	Groupe I.	85 p. 100.
Ecole centrale lyonnaise: conférenciers:		
Année de l'examen de sortie	Groupe I *bis*	
Autres années	Groupe II.	
Ecole nationale Arts et Métiers de Paris: conférenciers chargés de cours et instructeurs de la quatrième année	Groupe I.	70 p. 100.
Ecole supérieure de céramique de Sèvres: conférenciers chargés de cours et instructeurs	Groupe II.	80 p. 100.
Ecole de meunerie, section d'ingénieurs: conférenciers chargés de cours et instructeurs	Groupe III.	
Section cinématographique de l'école technique de photographie et de cinéma: conférenciers chargés de cours et instructeurs	Groupe III.	
Ecoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés (classes du second cycle et de préparation aux écoles nationales d'ingénieurs Arts et Métiers)	Groupe IV.	
Direction de l'enseignement du premier degré.		
Ecoles normales primaires: conférenciers	Groupe III.	Taux des répétiteurs et chefs de travaux pratiques sans taux moyen budgétaire.
Spécialistes de l'enseignement postscolaire agricole	Groupe V.	
Direction générale de la jeunesse et des sports.		
Ecole normale supérieure d'éducation physique et institut national des sports: conférenciers et chefs de travaux pratiques	Groupe I *bis*	70 p. 100.
Ecole nationale de ski et d'alpinisme et centres régionaux d'éducation physique: conférenciers et chefs de travaux pratiques	Groupe III.	
Enseignement sportif — Spécialistes de l'enseignement de techniques sportives:		
Cours supérieur: conférenciers et chefs de travaux pratiques	Groupe III.	
Cours du second degré	Groupe IV.	Taux des répétiteurs et chefs de travaux pratiques sans taux moyen budgétaire.
Cours du premier degré		
Instructeurs de l'enseignement sportif	Groupe IV.	

CATÉGORIES DE PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'ÉTABLISSEMENTS ou de cycles d'enseignement.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYEN BUDGÉTAIRE prévu à l'article 2, troisième alinéa de l'arrêté.
Direction des bibliothèques de France.		
Stages de perfectionnement à l'intention du personnel scientifique des bibliothèques : conférenciers	Groupe I *bis*	80 p. 100.
Direction générale des arts et des lettres.		
Enseignement et production artistiques.		
Ecole nationale supérieure des beaux-arts: conférenciers	Groupe I.	80 p. 100.
Ecole nationale supérieure des arts décoratifs: conférenciers	Groupe I.	80 p. 100.
Ecole d'architecture de Strasbourg: conférenciers	Groupe I.	70 p. 100.
Ecole nationale supérieure des arts décoratifs, cours du soir: professeurs	Groupe II.	80 p. 100.
Ecoles nationales d'art des départements:		
a) Conférenciers de l'école de Limoges:		
Enseignement théorique	Groupe III.	Taux des professeurs et conférenciers avec un taux moyen budgétaire de 50 p. 100
Enseignement pratique (broderie, émaillerie)	Groupe III.	
b) Conférenciers d'art pratique de l'école de Dijon	Groupe III.	
c) Praticiens chargés de donner les cours pratiques à l'école de Bourges	Groupe III.	Taux des répétiteurs et chefs de travaux pratiques sans taux moyen budgétaire.
Mobilier national et manufactures.		
Professeurs chargés des cours de l'enseignement professionnel à la manufacture nationale de Sèvres, à l'administration générale du mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais	Groupe V.	
Spectacles et musique.		
Conservatoire national de musique et conservatoire national d'art dramatique: conférenciers.	Groupe I.	80 p. 100.
Direction des musées.		
Ecole du Louvre:		
Conférenciers	Groupe I *bis*.	70 p. 100.
Visites dirigées	Groupe I *bis*.	Taux d'indemnité par séance d'une demi-journée égal à celui de l'indemnité allouée aux chefs de travaux pratiques par séance de 2 heures sans taux moyen budgétaire.
Musées de province: conférenciers	Groupe II.	80 p. 100.
Direction de l'architecture.		
Conférenciers du cours supérieur de l'histoire de la construction et de la conservation des monuments historiques	Groupe I.	80 p. 100.

TABLEAU II

(Application du titre II du décret du 10 décembre 1948 modifié.)

CATÉGORIES D'ENSEIGNEMENTS DONNÉS pour la préparation à différents concours de l'éducation nationale.	CLASSEMENT dans les groupes.
Direction de l'enseignement du second degré.	
Professeurs des stages préparatoires à l'agrégation	Groupe I.
Professeurs des stages préparatoires au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges et au professorat du second degré	Groupe I *bis*.
Professeurs des stages préparatoires au certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (deuxième partie)	Groupe I *bis*.
Professeurs des stages préparatoires au certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (degré supérieur)	Groupe I *bis*.
Professeurs des stages préparatoires au certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (première partie)	Groupe II.
Professeurs des stages préparatoires au certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (degré élémentaire)	Groupe II.
Direction de l'enseignement technique.	
Professeurs des stages préparatoires au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges techniques	Groupe I *bis*.
Direction de l'enseignement du premier degré.	
Professeurs donnant les conférences préparatoires au certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales	Groupe I *bis*.
Conférenciers pour la formation spécialisée des inspecteurs et inspectrices primaires du centre national de pédagogie spéciale de Beaumont-sur-Oise	Groupe I *bis*.
Formation des maîtres spécialisés du centre	Groupe II.
Direction générale de la jeunesse et des sports.	
Préparation du brevet de maître et maîtresse d'éducation physique (2e partie), conférenciers et chefs de travaux pratiques	Groupe IV.
Direction des bibliothèques de France.	
Préparation au diplôme supérieur de bibliothécaire, professeurs, conférenciers, maîtres de conférences, répétiteurs et chefs de travaux pratiques	Groupe I *bis*.

TABLEAU III

(Application du titre III du décret du 10 décembre 1948 modifié.)

CATÉGORIES DE JURYS DE CONCOURS ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Direction de l'enseignement supérieur.				
Concours d'admission aux écoles normales supérieures de la rue d'Ulm et du boulevard Jourdan et aux bourses de licence:	Groupe I.			
Lettres		Français. Histoire. Philosophie.	Thème latin. Version latine. Version grecque. Langues étrangères.	
Sciences		Mathématiques (Première épreuve). Physique.	Français. Mathématiques (deuxième épreuve). Chimie. Sciences naturelles. Version latine. Versions de langues vivantes étrangères. Epreuve pratique de mathématiques.	
Concours d'entrée de l'école des chartes	Groupe I.	Histoire du moyen âge. Histoire moderne.	Philologie. Diplomatique. Bibliographie. Institutions. Archives. Histoire du droit. Archéologie. Sources. Paléographie. Paléographie latine. Paléographie romane. Version latine. Thème latin. Traduction latine.	
Concours général des facultés de droit (1)	Groupe II.	Une épreuve.		
Baccalauréat de l'enseignement secondaire, première et deuxième parties (1).	Groupe III.	Composition française. Dissertation philosophique. Deuxième partie. Mathématiques (toutes épreuves).	Autres épreuves.	
Révision des épreuves du brevet de capacité colonial (1).	Groupe III.	Composition française. Dissertation philosophique. Deuxième partie. Mathématiques (toutes épreuves).	Autres épreuves.	
Examen spécial des étudiants étrangers (1)	Groupe III.		Toutes épreuves.	
Direction de l'enseignement du second degré.				
Jurys d'agrégation	Groupe I.			
Lettres		Thème latin. Thème grec. Version latine. Version grecque. Composition française.		
Grammaire		Thème latin. Thème grec. Version latine. Etude grammaticale d'un texte grec, latin, français moderne et français ancien (antérieur à 1500). Composition française.		
Histoire		Histoire ancienne ou histoire moderne et contemporaine. Géographie régionale. Histoire du moyen âge. Histoire ancienne du moyen âge.		
Géographie		Composition de géographie générale. Composition de géographie régionale. Composition de géographie humaine et économique. Histoire moderne et contemporaine.		
Philosophie		Deux compositions de philosophie. Composition d'histoire de la philosophie.		
Langues vivantes		Composition française sur un sujet d'histoire littéraire ou relatif à la civilisation des pays de la langue intéressée. Composition en langue étrangère sur les mêmes sujets. Thème. Version.		

(1) L'article 6 de l'arrêté est applicable à ce concours.

CATEGORIES DE JURYS DE CONCOURS ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Jurys d'agrégation (*suite*).	Groupe I.			
Mathématiques		Problème de calcul différentiel et intégral. Problème de mécanique. Problème sur le programme de mathématiques spéciales. Problème sur le programme de mathématiques élémentaires. Epreuve de géométrie descriptive. Calcul numérique.		
Sciences physiques		Composition de physique avec applications. Composition de chimie. Composition de physique sur les programmes des lycées.		
Sciences naturelles		Composition sur physiologie générale, anatomie comparée, paléontologie. Deux compositions sur le programme des lycées.	Epreuve de préparation et de détermination d'échantillons.	
Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges (1) :	Groupe I *bis*.			
Section lettres philosophie		Dissertation philosophique. Version latine.	Plan de leçon.	
Section lettres classiques		Composition française. Version latine. Version grecque.		
Section lettres modernes		Composition française. Etude grammaticale d'un texte français. Version latine ou version de langue vivante.	Thème de langue vivante.	
Section histoire et géographie		Composition française. Composition d'histoire. Composition de géographie.		
Section langues vivantes		Composition française. Version. Composition de langue vivante étrangère.	Thème.	
Section mathématiques et physique		Problème de mathématiques du programme des classes secondaires des lycées. Corrigé d'exercices de mathématiques. Composition sur un sujet de physique et de chimie.	Préparation d'un exercice de sciences physiques.	
Sciences physiques et naturelles		Composition de physique. Composition de sciences naturelles.	Composition de chimie.	
Certificat d'aptitude au professorat du second degré (ancien régime (2) :	Groupe I *bis*.			
Section philosophie		Philosophie générale ou psychologie. Logique ou morale.		
Section lettres classiques		Composition française. Version latine et thème. Version grecque.		
Section lettres modernes		Composition française. Etude grammaticale et stylistique. Version.		
Section histoire et géographie		Composition d'histoire. Composition de géographie.		
Section langues vivantes		Composition de langue étrangère. Traduction en français d'un texte.	Thème grammatical.	

(1) Valable jusqu'au 1er octobre 1953.

(2) Valable pour les années scolaires 1950, 1951 à 1953, 1954.

CATÉGORIES DE JURYS DE CONCOURS ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Certificat d'aptitude au professorat du second degré (ancien régime) (*suite*) (1) :	Groupe I *bis*.			
Section mathématiques.....		Problème de mathématiques. Corrigé d'un exercice.	Calcul numérique.	
Section sciences physiques.....		Composition de physique.	Composition de chimie.	
Section sciences naturelles.....		Composition de zoologie ou physiologie. Composition de botanique ou géologie.		
Certificat d'aptitude au professorat du second degré (nouveau régime) (2) :	Groupe I *bis*.			
Section philosophie.....		Dissertation sur une question de philosophie générale. Dissertation sur une question de psychologie, de morale ou de logique des sciences.		
Section lettres classiques.....		Composition française. Version latine ou thème latin. Version grecque.		
Section lettres modernes.....		Composition française. Etude grammaticale et stylistique de deux textes français. Thème ou version latine, grecque ou de langue vivante.		
Section histoire et géographie.....		Composition d'histoire. Composition de géographie.		
Section langues vivantes.....		Composition française. Composition de langue vivante étrangère. Version.	Thème.	
Section mathématiques.....		Première composition constituée par un ou plusieurs problèmes. Deuxième composition constituée par un ou plusieurs exercices.		
Section sciences physiques.....		Composition de physique.	Composition de chimie.	
Section sciences naturelles.....		Composition sur un sujet de zoologie ou de physiologie.	Composition sur un sujet de botanique ou de géologie.	
Certificat d'aptitude à l'enseignement du chant choral et à l'éducation musicale (2e partie).	Groupe I *bis*.	Rédaction sur l'histoire de la musique. Epreuve d'harmonie.	Dictée musicale. Rédaction sur des questions d'enseignement musical.	
Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (degré supérieur).	Groupe I *bis*.	Figure d'après nature. Composition décorative. Tête d'après nature.	Epreuve de perspective et d'observation. Etude d'après des plantes ou des natures mortes. Dessin d'anatomie.	
Certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (1re partie).	Groupe II.	Rédaction se rapportant à l'enseignement musical.	Dictée musicale.	
Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (degré élémentaire).	Groupe II.	Composition française....	Epreuve de composition décorative. Etude d'après un moulage en plâtre.	
Concours général des lycées et collèges de France (3).	Groupe III.	Toutes épreuves.		
Brevet d'études du premier cycle (3).....	Groupe V.	Epreuves de français.....	Mathématiques. Langues vivantes. Epreuves à option.	

(1) Valable pour les années 1950, 1951 à 1953, 1954.
(2) Valable à compter de l'année scolaire 1952-1953.
(3) L'article 6 de l'arrêté est applicable à ce concours.

CATÉGORIES DE JURYS DE CONCOURS ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
		Direction de l'enseignement technique.		
Certificat d'aptitude au professorat et au professorat technique des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers:	Groupe I.			
Lettres		Philosophie. Lettres. Histoire économique et sociale.	Géographie économique.	
Langues		Composition française....	Thèmes, versions.	
Physique et chimie		Physique. Chimie.....	Métallurgie.	
Electricité		Physique. Electrotechnique générale.	Electrotechnique appliquée.	
Dessin et technologie		Technologie de construction mécanique. Composition de mécanique appliquée. Composition de construction.	Géométrie descriptive.	
Mathématiques		Mathématiques. Géométrie. Mécanique.		
Mécanique générale		Cinématique. Mécanique générale.	Mathématiques.	
Mécanique appliquée		Cinématique et mécanique générale. Mécanique appliquée.	Mathématiques.	
Professorat technique:	Groupe I.			
Fonderie			Technologie. Etude de fabrication.	Croquis coté.
Ajustage			Technologie. Etude de fabrication.	Croquis coté.
Forge			Technologie. Etude de fabrication.	Croquis coté.
Electrotechnique			Technologie. Etude de fabrication.	Croquis coté.
Chef du bureau des travaux			Technologie. Etude de fabrication. Mécanique appliquée.	Etude d'un projet de moulage.
Certificat d'aptitude aux professorats des écoles normales nationales d'apprentissage:	Groupe I.			
Professorat		Epreuve d'enseignement général.	Epreuve de pédagogie.	
Professorat technique			Epreuve technique. Epreuve de pédagogie.	
Concours d'entrée à l'école centrale des arts et manufactures de Paris.	Groupe I *bis*.	Géométrie analytique. Mécanique. Algèbre et analyse. Physique. Rédaction. Epure. Chimie.	Calcul numérique. Langues. Dessin architectural. Croquis. Dessin industriel.	
Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement technique.	Groupe I *bis*.	Composition portant sur un sujet de sociologie, psychologie ou pédagogie générale.	Composition portant sur un sujet de pédagogie appliquée dans la spécialité choisie par le candidat.	
Certificat d'aptitude au professorat des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, 2e partie, ancien régime (1):	Groupe I *bis*.			
Section lettres		Psychologie. Français. Histoire. Géographie.	Langues vivantes.	
Section langues vivantes		Français. Composition littéraire ou langue vivante. Thème. Composition commerciale.	Versions.	
Section commerciale		Composition française. Mathématiques financières. Commerce et comptabilité.	Correspondance commerciale.	

(1) Valable jusqu'à la fin de l'année scolaire 1953-1954.

CATÉGORIES DE JURYS DE CONCOURS ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Certificat d'aptitude au professorat des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, 2e partie, ancien régime (*suite*) (1):	Groupe I *bis*.			
Section dessin industriel		Composition française. Mathématiques. Mécanique. Dessin industriel.	Géométrie descriptive.	
Section sciences industrielles		Composition française. Mathématiques. Physique. Electricité industrielle.	Chimie industrielle.	
Section sciences appliquées. Arts ménagers.		Français. Sciences naturelles. Physique ou chimie.	Mathématiques.	
Section dessin d'art appliqué		Composition. Art appliqué.	Dessin professionnel.	
Certificat d'aptitude au professorat dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques, 1re partie, nouveau régime:	Groupe I *bis*.			
Section A 1		Mathématiques. Physique. Electricité. Chimie.	Composition française.	
Section A 2		Physique. Chimie. Sciences naturelles. Sciences appliquées.	Composition française.	
Section B		Mathématiques. Mécanique. Construction	Composition française.	
Section C		Composition française		
Section D		Composition française sur un sujet d'ordre économique. Mathématiques financières. Comptabilité.	Droit civil ou commercial.	
Section E		Composition française. Histoire. Géographie.	Etude grammaticale.	
Section F		Composition française. Composition de langue étrangère. Composition commerciale.	Thème. Version.	
Section G		Composition d'histoire. Composition de géographie. Composition française.	Commentaire de texte historique.	
Section H		Logique et philosophie générale. Psychologie. Composition française.	Commentaire de texte philosophique.	
Certificat d'aptitude au professorat dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques, 2e partie, nouveau régime.	Groupe I *bis*.	Une composition variable selon les sections.		
Certificat d'aptitude au professorat technique des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques.	Groupe I *bis*.	Ecoles de garçons: Composition française. Mécanique appliquée. Compositions de dessin. Ecoles de filles: Composition française.	Analyse de fabrication.	
Concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique:	Groupe I *bis*.			
Section A 1		Composition française. Mathématiques. Géométrie.	Physique. Chimie. Dessin industriel.	
Section A 2		Composition française. Mathématiques. Sciences naturelles.	Physique. Chimie.	
Section B		Composition française Mathématiques. Géométrie. Dessin industriel.	Physique.	
Section C		Composition française.		

(1) Valable jusqu'à la fin de l'année scolaire 1953-1954.

CATÉGORIES DE JURYS DE CONCOURS ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (*suite*) :	Groupe I *bis*.			
Section D.....		Composition française. Mathématiques.	Langues vivantes. Géographie.	
Section lettres, langues vivantes.....		Composition française. Composition de langues vivantes. Composition de philosophie.	Histoire. Géographie.	
Certificat d'aptitude aux professorats techniques adjoints dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.	Groupe I *bis*.		Composition française. Mathématiques.	Croquis.
Certificat d'aptitude aux professorats techniques adjoints dans les écoles normales nationales d'apprentissage.	Groupe I *bis*.		Etude de fabrication. Epreuve de pédagogie.	
Examen final institué en vue de la délivrance du diplôme d'expert comptable (1).	Groupe I *bis*.	Composition consistant dans l'étude d'un cas se rapportant aux activités de l'expert comptable.		
Examen final institué en vue de la délivrance du diplôme du gouvernement de géomètre expert (1).	Groupe I *bis*.	Composition d'ordre économique ou juridique ou composition d'ordre technique.		
Examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (1).	Groupe I *bis*	Comptabilité. Droit.		
Examen organisé au conservatoire national des arts et métiers pour les candidats au titre d'ingénieur diplômé (1).	Groupe I *bis*.	Composition écrite suivant la spécialité scientifique ou technique choisie par le candidat.		
Concours de directeur des centres d'apprentissage.	Groupe II.	Composition française....	Rapport sur un problème d'organisation administrative.	
Concours de recrutement des chefs des travaux des centres d'apprentissage.	Groupe II.	Epreuve de dessin. Analyse de fabrication.	Composition française. Composition de technologie.	
Concours de recrutement du personnel d'enseignement pour les centres d'apprentissage :	Groupe II.			
Professeur d'enseignement général.....		Français ou sciences.....	Grammaire. Histoire. Géographie. Mathématiques.	
Professeur technique de comptabilité.....		Comptabilité	Mathématiques. Français.	
Professeur technique de dessin industriel.		Dessin	Présentation d'un document. Français. Mathématiques.	
Professeur technique de dessin d'art appliqué.		Français	Histoire de l'art.	
Brevet professionnel de comptable (1).....	Groupe II.	Comptabilité. Comptabilité industrielle.	Mathématiques commerciales et financières. Rapport.	
Concours général des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (1).	Groupe II.	Une épreuve.		
Certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques :	Groupe II.			
Jeunes gens.....		Dessin. Tracé industriel...	Mathématiques. Composition française.	
Jeunes filles.....			Français. Mathématiques..	Dessin.
Commerce		Français. Correspondance commerciale.	Organisation de bureau...	Sténographie. Dactylographie.
Concours de recrutement des professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager et d'enseignement social dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.	Groupe II.	Epreuves de psychopédagogie.		
Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel (garçons).	Groupe II.	Mathématiques. Mécanique appliquée.		

(1) L'article 6 de l'arrêté est applicable à ce concours.

CATÉGORIES DE JURYS DE CONCOURS ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Examen préliminaire institué en vue de la délivrance du diplôme d'expert comptable (1) :	Groupe II.			
1re partie.....			Droit civil. Economie politique. Technique comptable.	
2e partie.....		Droit commercial. Economie appliquée. Technique comptable approfondie.		
Examen préliminaire institué en vue de la délivrance du diplôme du gouvernement de géomètre expert (1).	Groupe II.	Calcul topométrique. Report et dessin professionnel.	Composition française.	
Examen de sortie des écoles supérieures de commerce (1).	Groupe II.	Etude financière. Economie politique.	Législation commerciale. Deux épreuves commerciales dont une dissertation en deux langues étrangères (anglais obligatoire). Epreuve d'option portant sur le programme de chaque section spécialisée.	
Examen du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle (1).	Groupe II.	Psychologie ou pédagogie. Pathologie. Sciences économiques.		
Concours de recrutement du personnel d'enseignement professionnel pour les centres d'apprentissage :	Groupe III.			
Professeur technique adjoint.....			Dessin	Français. Mathématiques.
Professeur technique adjoint de secrétariat.		Correspondance commerciale.	Français	Sténographie. Dactylographie.
Professeur d'enseignement ménager.....		Français	Hygiène alimentaire. Hygiène générale. Technologie des aliments. Economie domestique. Sciences.	
Professeur d'enseignement social.....		Enquête rapport sur un sujet d'ordre professionnel.	Français. Sciences. Hygiène ou puériculture.	
Professorat d'enseignement ménager familial.		Composition française.....	Hygiène et puériculture. Epreuve sur l'aménagement et la décoration du foyer. Epreuve sur la vie ménagère et familiale.	
Examen probatoire.....		Français	Histoire. Géographie. Sciences naturelles. Langues.	
Brevet supérieur d'études commerciales (1) :	Groupe III.			
1re partie.....		Commerce et comptabilité.	Mathématiques. Langues étrangères. Rédaction.	Correspondance commerciale. Sténographie.
2e partie.....		Commerce et comptabilité.	Dissertation sur un sujet d'économie politique. Droit privé. Mathématiques. Langues étrangères. Epreuves d'opérations financières.	Rapport. Dactylographie. Sténographie.
Examen d'entrée en troisième année des écoles supérieures de commerce (1).	Groupe III.	Comptabilité. Mathématiques.	Législation commerciale. Économie politique. Géographie. Epreuve commerciale. Deux épreuves commerciales dont une dissertation en deux langues étrangères (anglais obligatoire).	
Concours général des écoles nationales professionnelles (1).	Groupe III.	Une épreuve.		
Concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg et l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres (1).	Groupe III.	Dissertation. Algèbre et trigonométrie. Géométrie et géométrie descriptive. Mécanique et physique.	Langues vivantes. Commentaire de texte. Dessin industriel. Chimie.	Dessin d'imitation et mathématiques appliquées (2). Dessin d'art (3).

(1) L'article 6 de l'arrêté est applicable à ce concours.
(2) Epreuves spéciales à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg.
(3) Epreuve spéciale à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres.

CATÉGORIES DE JURYS DE CONCOURS ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Concours d'entrée dans les écoles supérieures de commerce (1).	Groupe III.	Mathématiques	Composition française. Géographie. Histoire. Physique et chimie. Langues vivantes. Epreuve d'option: philosophie ou mathématiques ou comptabilité.	
Brevet d'enseignement industriel:				
Garçons (1)	Groupe IV.	Composition française.....	Dessin industriel. Technologie professionnelle et générale. Mathématiques. Electrotechnique. Mécanique appliquée.	
Filles		Composition française.....	Sciences appliquées à la profession.	Orthographe et questions. Correspondance usuelle commerciale. Comptabilité usuelle.
Brevet d'enseignement commercial, deuxième degré (1).	Groupe IV.	Comptabilité des employés de commerce ou comptabilité des comptables.	Rédaction d'exposé (rapport ou compte rendu). Mathématiques. Langues étrangères. Correspondance commerciale. Sténographie (ensemble des deux épreuves).	Dactylographie. Calcul rapide. Courrier. Organisation de bureau.
Brevet d'enseignement social, deuxième degré (1).	Groupe IV.	Rédaction de rapport ou comptabilité (suivant l'option).	Sciences appliquées à l'hygiène.	Organisation des services. Correspondance professionnelle ou comptabilité (suivant l'option).
Concours général des collèges techniques (1).	Groupe IV.	Une épreuve.		
Monitorat d'enseignement ménager familial..	Groupe IV.	Composition sur un sujet d'ordre général.	Hygiène et puériculture. Economie domestique. Alimentation. Comptabilité.	
Concours de recrutement des secrétaires de direction des écoles nationales de l'enseignement technique.	Groupe IV.	Composition française.....	Législation. Dictée et questions.	Calcul. Sténodactylographie. Classement.
Brevet d'enseignement commercial, premier degré (1).	Groupe V.	Commerce et comptabilité.	Composition française. Correspondance commerciale. Mathématiques. Langues vivantes. Sténographie. Dactylographie (ensemble aux deux options).	Sténographie (option comptable). Dactylographie (option comptable). Calcul rapide. Ecriture. Orthographe. Grammaire.
Brevet d'enseignement social, premier degré (1).	Groupe V.	Composition française.....	Mathématiques. Sciences législation.	Orthographe et questions.
Brevets professionnels industriels (1).....	Groupe V.	Epreuve écrite fondamentale.	Autres épreuves.	
Brevet professionnel d'agent du commerce extérieur (1).	Groupe V.	Exercices pratiques.....	Rédaction commerciale. Mathématiques et comptabilité. Correspondance en langue étrangère.	Correspondance commerciale française. Epreuve facultative de deuxième langue étrangère.
Brevet professionnel d'employé de banque (1).	Groupe V.	Epreuves pratiques de banque.	Rapport. Mathématiques financières et comptabilité.	Epreuve facultative de langue étrangère.
Brevet professionnel d'employé de bourse (1).	Groupe V.	Epreuves pratiques de bourse.	Rapport. Mathématiques et comptabilité.	Calcul rapide. Epreuve facultative de langue étrangère.
Brevet professionnel de chef mécanographe (1).	Groupe V.	Rédaction d'instructions mécanographiques.		
Brevet professionnel d'employé non spécialisé (1).	Groupe V.	Rapport. Comptabilité.....	Mathématiques. Courrier..	Epreuve facultative de sténographie. Epreuve facultative de langue étrangère.
Brevet professionnel de publicitaire (1).....	Groupe V.	Plan de campagne de publicité et de vente. Epreuves sur les moyens publicitaires.	Epreuve sur la réalisation matérielle des moyens publicitaires. Psychologie appliquée à la publicité. Rédaction publicitaire.	

(1) L'article 6 de l'arrêté est applicable à ce concours.

CATÉGORIES DE JURYS DE CONCOURS ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Brevet professionnel de secrétaire (1).....	Groupe V.	Rapport	Sténographie. Courrier. Correspondance commerciale. Copie dactylographique. Épreuves facultatives de langues étrangères.	Organisation des bureaux et classement. Composition dactylographique.
Brevet professionnel de secrétaire de direction (1).	Groupe V.	Correspondance commerciale.	Rédaction commerciale. Epreuve pratique d'organisation. Critique d'un travail de bureau.	Epreuves facultatives de langues étrangères. Epreuves facultatives de spécialisation.
Brevet professionnel de vendeur (1).....	Groupe V.	Vente	Technologie du métier. Publicité. Mathématiques et comptabilité. Dessin d'étalage (maquette). Correspondance commerciale.	Epreuves facultatives de langues étrangères.
Brevet d'enseignement hôtelier, premier degré (1).	Groupe V.	Composition française....	Anglais. Deuxième langue. Alimentation.	Sciences appliquées à l'hôtellerie. Correspondance hôtelière.
Concours d'entrée dans les écoles nationales professionnelles et écoles nationales professionnelles d'horlogerie (1).	Groupe V.	Composition française....	Orthographe et questions. Arithmétique. Tracé géométrique.	Dessin. Calligraphie.
Certificat d'aptitude professionnelle d'employé de bourse (1).	Groupe V.	Etablissement de documents.	Commerce et comptabilité. Rédaction commerciale. Problèmes.	Dictée. Calcul rapide. Epreuve facultative de langue étrangère. Ecriture et présentation.
Certificat d'aptitude professionnelle d'employé d'assurances (1).	Groupe V.	Epreuves pratiques d'assurances.	Dictée et questions. Problèmes. Rédaction.	Calcul rapide. Ecriture et présentation.
Certificat d'aptitude professionnelle d'aide-vendeur étalagiste (1).	Groupe V.	Epreuves pratiques.....	Rédaction commerciale. Problèmes. Commerce.	Dictée. Calcul rapide.
Certificat d'aptitude professionnelle de mécanographe (1).	Groupe V.	Commerce et comptabilité.	Rédaction commerciale. Problème.	Dictée. Ecriture et présentation.
Certificat d'aptitude professionnelle industrielle (1).	Groupe V.	Epreuve écrite fondamentale.	Autres épreuves.	
Certificat d'aptitude professionnelle pour les fonctions d'employé de bureau (1).	Groupe V.	Commerce et comptabilité.	Rédaction commerciale. Problèmes. Epreuve de dactylographie. Epreuve facultative de sténographie.	Dictée. Epreuve facultative de langue étrangère. Ecriture et présentation. Calcul rapide.
Certificat d'aptitude professionnelle d'aide-comptable (1).	Groupe V.	Comptabilité usuelle. Comptabilité générale.	Rédaction commerciale. Problèmes.	Dictée. Calcul rapide. Epreuve facultative de langue étrangère. Ecriture et présentation.
Certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographe (1).	Groupe V.	Dictée sténographique. Courrier.	Copie dactylographique. Rédaction commerciale. Problèmes. Copie de tableau.	Dictée. Calcul rapide. Epreuve facultative de langue étrangère. Ecriture et présentation.
Certificat d'aptitude professionnelle d'employé de banque (1).	Groupe V.	Bordereau d'escompte. Compte courant.	Rédaction commerciale. Problèmes.	Dictée. Calcul rapide. Epreuve facultative de langue étrangère. Ecriture et présentation.
		Direction de l'enseignement du premier degré.		
Certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales primaires.	Groupe I *bis*.	Psychologie. Morale.		
Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.	Groupe I *bis*.	Pédagogie appliquée des écoles maternelles.	Hygiène des écoles maternelles.	
Concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay:	Groupe I *bis*.			
Lettres		Composition française. Philosophie. Histoire. Langues vivantes.	Option.	
Sciences		Mathématiques. Physique. Chimie. Histoire naturelle.	Option.	
Certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés.	Groupe III.	Psychologie.	Pédagogie. Physiologie. Hygiène.	

(1) L'article 6 de l'arrêté est applicable à ce concours.

CATÉGORIES DE JURYS DE CONCOURS ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Certificat de fin d'études normales (sera remplacé par le certificat de psychologie et de pédagogie pratique).	Groupe III.	Psychologie et pédagogie.	Pédagogie.	
Certificat d'aptitude pédagogique.....	Groupe III.	Composition sur un sujet d'éducation ou d'enseignement.		
Concours d'entrée dans les écoles normales primaires (concours réservé aux candidats bacheliers.	Groupe III.	Dissertation.	Compte rendu d'un exposé d'ordre scientifique.	
Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel (filles).	Groupe III.	Economie domestique. Hygiène.		
Certificat d'aptitude à l'enseignement agricole et ménager agricole.	Groupe III.		Epreuve sur une question concernant la production végétale et animale.	
Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air.	Groupe III.	Psychologie.	Hygiène.	
Concours d'entrée dans les écoles normales primaires.	Groupe IV.		Orthographe et questions. Commentaire d'un texte. Mathématiques. Langues vivantes.	
Brevet élémentaire (1).....	Groupe V.	Composition française.	Epreuve d'histoire ou de géographie. Mathématiques. Sciences physiques ou sciences naturelles. Epreuve d'orthographe.	
Direction générale de la jeunesse et des sports.				
Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (deuxième partie) et concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive.	Groupe I *bis*.		Anatomie ou physiologie appliquée à l'E. P. S. Technologie ou physiologie ou sociologie.	Technique sportive.
Certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports.	Groupe I *bis*.	Composition sur un sujet général.	Composition portant soit : sur l'éducation physique et les activités sportives; soit : sur la culture populaire, les colonies de vacances et le plein air.	
Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (première partie).	Groupe II.	Anatomie. Physiologie. Psychopédagogie.		
Concours d'entrée aux écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive (1).	Groupe II.	Anatomie. Physiologie. Psychopédagogie.		
Concours de recrutement des maîtres d'éducation physique et sportive (deuxième partie).	Groupe III.	Pédagogie.	Biologie.	
Concours d'entrée aux écoles préparatoires au professorat d'éducation physique et sportive.	Groupe III.		Commentaire d'un texte.	
Concours de recrutement des maîtres d'éducation physique et sportive (première partie) et concours d'entrée à l'école normale des maîtres d'éducation physique et sportive.	Groupe IV.	Anatomie.	Physiologie et hygiène générale.	
Brevet de maître d'armes et de prévôt d'armes (1).	Groupe IV.	Théorie de l'escrime et règlement.		
Brevet de guide de montagne (1).....	Groupe IV.	Epreuve sur un sujet concret se rapportant à la conduite d'une course.		
Diplôme national de moniteur de ski (1).....	Groupe IV.	Pédagogie de l'enseignement du ski.		
Brevet de maître nageur sauveteur (1).....	Groupe IV.	(2)	(2)	(2)
Concours de recrutement à la section d'escrime de l'institut national des sports (1).	Groupe IV.	Anatomie.	Physiologie et hygiène générale.	
Diplôme de directeur de colonies de vacances (1).	Groupe V.	Composition française sur un sujet d'ordre général.		

(1) L'article 6 de l'arrêté est applicable à ce concours.
(2) Le classement dans les groupes est applicable aux seules épreuves orales de ce brevet.

CATÉGORIES DE JURYS DE CONCOURS ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Concours d'entrée aux écoles préparatoires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive.	Groupe V.	Commentaire de texte ou dissertation.	Mathématiques. Histoire et géographie.	
Examen de culture générale pour les candidats au diplôme de maître (première partie) non titulaires d'un ou des diplômes demandés par le décret n° 437 du 17 mars 1945.	Groupe V.	Français.	Mathématiques. Histoire et géographie.	
Brevet de moniteur auxiliaire de ski (1). Brevet de moniteur stagiaire de ski (1).	Groupe V.	Composition sur la technique et la pédagogie du ski.		
Brevet d'aspirant guide (1).....	Groupe V.	Epreuve sur un sujet concret se rapportant à la conduite d'une course.		
Brevet d'aide-moniteur (1).....	Groupe V.		Sujet d'ordre général sur l'éducation physique et les techniques sportives.	
Brevet de capacité (ski). Brevet d'instructeur de ski (1).	Groupe V.		Composition sur la technique et la pédagogie du ski.	
Diplôme de moniteur de colonies de vacances.	Groupe V.		Composition française sur un sujet d'ordre général.	
Direction des archives de France.				
Concours de sous-archiviste.....	Groupe III.	Composition sur un sujet d'ordre général.	Histoire.	
Direction des bibliothèques.				
Concours de bibliothécaire.....	Groupe I.	Composition sur un sujet d'ordre général.		
Examen pour l'obtention du diplôme supérieur de bibliothécaire.	Groupe I *bis*.	Histoire et technique du livre.	Bibliographie. Organisation de bibliothèques. Langues vivantes. Rédaction de notices et catalogues.	
Concours de sous-bibliothécaire et certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.	Groupe III.	Composition française.	Autres épreuves.	Dactylographie.
Direction générale des arts et des lettres.				
Direction des musées.				
Concours d'entrée dans la section supérieure de l'école du Louvre.	Groupe I *bis*.	Composition d'histoire ancienne. Composition d'histoire moderne et d'histoire du moyen âge.		
Direction de l'architecture.				
Concours d'architecte en chef des monuments historiques.	Groupe I.	Consolidation d'une partie d'édifice et procédés d'étaiement employés pour cette consolidation. Projet de construction dans un ensemble architectural déterminé d'adjonctions à un monument ancien, de décoration intérieure et de mobilier dans un édifice classé. Etude sur un édifice français, religieux, civil ou militaire pris de l'époque gallo-romaine au XVIIIe siècle dont la conservation serait compromise par un désordre réel ou supposé.	Epreuve écrite sur l'histoire de la civilisation et des arts en France de l'époque gallo-romaine à la fin du XVIIIe siècle.	
Concours d'architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux.	Groupe I *bis*.	Rapport écrit d'après un projet remis par l'administration. Devis descriptif détaillé d'après un projet remis par l'administration.		

(1) L'article 6 de l'arrêté est applicable à ce concours.

CATÉGORIES DE JURYS DE CONCOURS ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Concours d'inspecteur des monuments historiques.	Groupe I *bis*.		Epreuve portant sur des matières administratives. Epreuve portant sur des matières archéologiques et historiques.	
Concours d'architecte des bâtiments de France: *a*) Agences des bâtiments de France pour l'entretien des monuments historiques et bâtiments de l'Etat. *b*) Agences des bâtiments de France pour l'entretien des bâtiments civils et palais nationaux.	Groupe I *bis*.		Rapport sur une des questions suivantes : Entretien et consolidation des monuments. Histoire et caractères généraux de l'architecture monumentale en France à partir de l'époque romaine. Droit administratif. Règlement d'un mémoire de travaux. Exercice d'application pratique. Etablissement d'un devis descriptif. Estimation approximative. Rapport administratif sur un sujet technique.	
Diplôme de fin d'études supérieures pour la connaissance et la conservation des monuments anciens, première et deuxième partie.	Groupe I *bis*.	Esquisse sur une question technique se rapportant à la conservation et à la consolidation d'un édifice (épreuve écrite accompagnée d'une étude graphique).	Archéologie.	
Concours d'inspecteur et sous-inspecteur du service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud.	Groupe II.	Dictée et rapport administratif.	Mécanique et hydraulique. Avant-projet.	Géométrie descriptive. Arithmétique. Algèbre. Géométrie. Trigonométrie. Métré. Devis.
Concours de vérificateur d'agence d'architecture (1).	Groupe III.	Rapport sur une question de service.		Dictée. Attachement figuré à détailler. Devis estimatif. Problème de géométrie. Vérification de mémoire.
Concours d'adjoint technique du service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud (1).	Groupe IV.	Composition française.	Physique et hydraulique. Avant-métré.	Dictée et écriture. Dessin graphique. Croquis. Usage de la machine à écrire. Géométrie. Trigonométrie. Arithmétique.
Concours de commis dessinateurs dans les agences des bâtiments de France (1).	Groupe V.	Rapport sur une question de service.		Epreuve de calcul sur les surfaces et les volumes.
Surveillant de travaux dans les agences des bâtiments de France (1).	Groupe V.	Rapport sur une question de service.		Vérification d'un attachement. Calcul sur les surfaces et les volumes.
Concours et examens communs à divers services.				
Concours de secrétaire principal de l'administration académique (1).	Groupe II.	Composition sur un sujet d'ordre général.	Composition sur un sujet de droit constitutionnel, de droit administratif ou de législation financière. Composition sur un sujet portant sur l'organisation de l'enseignement.	
Concours de recrutement de sous-intendant (1).	Groupe II.	Composition sur un sujet d'ordre général.	Composition sur le droit administratif et l'administration des établissements publics. Composition sur la législation financière.	
Concours d'adjoint des services économiques (1).	Groupe III.	Composition sur un sujet d'ordre général.	Composition sur l'organisation générale de l'enseignement et de la vie scolaire ou sur l'administration des établissements d'enseignement public.	Dactylographie.
Concours de rédacteur de l'administration académique (1).	Groupe III.	Composition sur un sujet d'ordre général.	Composition sur un sujet général relatif à l'organisation constitutionnelle et administrative de la France ou à l'organisation de l'enseignement.	

(1) L'article 6 de l'arrêté est applicable à ce concours.

Complément à la commission chargée d'étudier les modalités d'un enseignement de la sécurité dans les écoles publiques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — La commission instituée au ministère de l'éducation nationale, pour l'étude des modalités d'un enseignement de la sécurité dans les écoles publiques, est complété comme suit:

M. le docteur Behague, président du comité national de la sécurité dans les transports.

M. André-J.-L. Breton, commissaire général de l'œuvre pour la sécurité.

M. le colonel Buffet, ancien chef du service technique du régiment des sapeurs-pompiers.

M. Conil-Lacoste, chef du service des études à la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

M. Gout, directeur de la caisse nationale de sécurité sociale.

M. Lafarge, chef du service d'hygiène et de sécurité au ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. Perrin, directeur de l'institut national de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

M. Paul Thévenin, président de l'association de la croisade de la prudence (60, rue de la Victoire, Paris).

M. Robert Renaud, chef de la mission de liaison à Electricité de France.

M. Pitet, président fondateur de la fédération nationale de sauvetage.

M. Guy Vallat, directeur général de l'union nationale des associations de tourisme.

Un représentant de la caisse nationale des assurances.

Art. 2. — Le directeur du cabinet du ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Bibliothèques.

Par arrêtés en date du 5 décembre 1952, sont nommés sous-bibliothécaires stagiaires, à compter du 1er janvier 1953, et affectés à la même date aux établissements ci-après désignés:

Mlle Arthaud: Bibliothèque nationale.
Mlle Sart: bibliothèque universitaire de Clermont-Ferrand.
Mlle Lamure: bibliothèque centrale de prêt de la Gironde.
Mlle Quentin: Bibliothèque nationale d'Alger.
M. Gendre: bibliothèque centrale de prêt de l'Aisne.
Mlle Chenot: bibliothèque universitaire de Paris.
M. Michel: bibliothèque universitaire de Besançon.

Les intéressés percevront le traitement, non soumis à retenues, afférent à l'échelon de stage, soit 299.000 F (indice 185).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Conditions d'admission à l'institut industriel d'Algérie.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu le décret du 27 novembre 1944 créant une direction générale de l'éducation nationale en Algérie;

Vu le jugement du 27 février 1950 de la commission des titres d'ingénieurs;

Vu le décret n° 52-1342 du 13 décembre 1952 portant organisation de l'institut industriel d'Algérie,

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

TITRE Ier

Art. 1er. — L'admission à l'institut industriel d'Algérie a lieu, par voie de concours, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats doivent être âgés de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans au 1er janvier de l'année du concours. Ils doivent avoir suivi régulièrement, pendant une année scolaire, les cours d'une classe de mathématiques et technique ou de mathématiques élémentaires.

Les candidats de nationalité étrangère pourront, toutefois, par décision ministérielle prise sur proposition du directeur de l'établissement et après accord du ministre des affaires étrangères, après examen de leur *curriculum studiorum*, être autorisés à concourir, et, le cas échéant, bénéficier d'une prolongation de la limite d'âge supérieure d'une année.

Les candidats doivent présenter l'aptitude physique nécessaire pour l'exécution des travaux d'atelier et de chantier et pour la pratique normale de l'éducation physique qui figure au programme de l'établissement.

Nul n'est autorisé à subir plus de trois fois les épreuves du concours.

Art. 3. — Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes:

1° Une demande d'inscription sur papier libre;
2° Un extrait de l'acte de naissance;
3° Un certificat de nationalité;
4° Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie chronique contagieuse, qu'il est de constitution assez robuste pour se livrer aux travaux d'atelier et de chantier et pour pratiquer l'éducation physique;
5° Un carnet scolaire contenant les notes obtenues au cours des deux années précédentes;
6° Un certificat du chef d'établissement fréquenté attestant que l'intéressé a suivi régulièrement, pendant une année scolaire, les cours d'une classe de mathématiques et technique ou de mathématiques élémentaires ou, s'il y a lieu, un certificat de l'office du baccalauréat attestant que le candidat a obtenu la seconde partie du baccalauréat;
7° Une photographie d'identité.

En cas d'admission, des pièces complémentaires sont à fournir au moment de la rentrée pour la constitution du dossier de l'élève.

Art. 4. — Un droit d'inscription est exigé des candidats et sera perçu au profit du Trésor algérien.

Art. 5. — Le concours d'admission comprend les épreuves suivantes:

Epreuves écrites.

Composition française (sujet d'ordre général). — Durée: trois heures. Coefficient: 3.
Mathématiques. — Durée: quatre heures. Coefficient: 6.
Physique. — Durée: trois heures. Coefficient: 3.
Technique graphique. — Durée: quatre heures. Coefficient: 2.

Epreuves orales.

Français (commentaire d'un texte). — Coefficient: 2.
Algèbre et trigonométrie. — Coefficient: 3.
Géométrie. — Coefficient: 3.
Physique. — Coefficient: 3.

Le programme des épreuves de mathématiques, de sciences et de technique graphique est celui de la classe de mathématiques et technique.

Art. 6. — La date et le lieu des épreuves sont fixés par le recteur de l'académie d'Alger.

Art. 7. — Les épreuves sont jugées par un jury désigné par le ministre.

Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

La moyenne des épreuves écrites requise des candidats pour être déclarés admissibles aux épreuves orales est de 10 sur 20.

Toute note zéro est éliminatoire sauf décision contraire du jury.

Le jury arrête la limite inférieure de la moyenne à atteindre pour être admis.

Le classement général s'obtient en totalisant les points obtenus pour chacune des épreuves (compte tenu des coefficients) et la majoration accordée, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues à l'article 9 ci-après.

Art. 8. — Le ministre fixe, chaque année, sur proposition du recteur de l'académie d'Alger, le nombre maximum des élèves à admettre.

La liste d'admission est soumise à l'approbation ministérielle.

Tout élève qui, sans motif valable, ne se sera pas présenté le jour de la rentrée sera considéré comme démissionnaire.

Il sera disposé des places devenues ainsi vacantes.

TITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 9. — A titre transitoire, les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont complétées comme suit:

Les candidats titulaires du baccalauréat série mathématiques et technique ou série mathématiques peuvent être dispensés de tout ou partie des épreuves du concours, ou bénéficier d'une majoration de points.

Ces dispositions particulières demeureront applicables en attendant l'achèvement de la mise en place en Algérie des classes de mathématiques et technique.

Les modalités en seront fixées, chaque année, par le recteur de l'académie d'Alger.

Art. 10. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à dater du concours de 1953, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BEVERDY.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur des travaux publics et du bâtiment de l'institut industriel d'Algérie.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu le décret du 27 novembre 1944 créant une direction générale de l'éducation nationale en Algérie;

Vu le décret n° 52-1312 du 13 décembre 1952 portant organisation de l'institut industriel d'Algérie;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — La scolarité à l'institut industriel d'Algérie est de quatre années et comprend:

Un premier cycle de deux années consacré à la formation générale de l'ingénieur;

Un second cycle de deux années consacré à la spécialisation « travaux publics et bâtiments ».

Les études sont sanctionnées par le diplôme d'ingénieur des travaux publics et du bâtiment de l'institut industriel d'Algérie délivré aux élèves qui remplissent les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les notes attribuées aux interrogations, devoirs, compositions, travaux pratiqués, examens semestriels (à la seule exception des examens de réparation visés à l'article 4 ci-après), interviennent dans le calcul de la moyenne de fin d'études et dans l'attribution du diplôme.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

L'année scolaire est divisée en deux semestres.

A. — *Moyennes semestrielles.*

a) Moyennes particulières semestrielles.

A la fin de chaque semestre, un examen a lieu dans les disciplines mentionnées à l'annexe I du présent arrêté. Dans chacune de ces disciplines, la moyenne particulière semestrielle se calcule en affectant du coefficient 3 la moyenne des notes obtenues au cours du semestre et du coefficient 1 la note de l'examen.

Dans les autres disciplines, la moyenne particulière semestrielle est la moyenne des notes obtenues au cours du semestre.

b) Moyenne générale semestrielle.

Pour le calcul de la moyenne semestrielle, les moyennes particulières semestrielles afférentes à chaque matière sont affectées des coefficients figurant en annexe II du présent arrêté.

En fin de quatrième année, l'examen semestriel prend le nom d'examen de fin d'études et intervient dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après.

B. — *Moyennes annuelles.*

En fin d'année, il est établi une moyenne particulière annuelle par matière et une moyenne générale annuelle.

La moyenne particulière annuelle est la demi-somme des moyennes particulières semestrielles. La moyenne générale annuelle est la demi-somme des moyennes générales semestrielles. Elle peut être bonifiée par l'attribution d'une majoration résultant de la note finale de stage.

A cet effet, le stagiaire établit un rapport écrit qui doit être remis à la direction de l'école avant le 1er janvier de l'année suivant l'année au cours de laquelle le stage a été effectué.

Ce rapport est examiné et noté par un jury nommé par le directeur et comprenant obligatoirement un représentant qualifié de la profession. Ce rapport donne lieu à un exposé fait par l'élève devant les élèves de sa classe en présence du jury.

Enfin, une note sanctionnant la manière dont le stage a été effectué peut être attribuée, sur un avis détaillé de l'employeur.

La note finale de stage s'obtient comme suit:

Note du rapport: coefficient 5;

Note de l'exposé: coefficient 3.

Toute note finale de stage supérieure à 10,5 donne lieu à une majoration de la moyenne annuelle, le taux de majoration est calculé à l'aide du tableau figurant en annexe III du présent arrêté, le maximum étant fixé à 0,9 point.

La majoration pour stage s'applique à la moyenne générale annuelle de l'année scolaire suivant les grandes vacances au cours desquelles le stage a été effectué.

La majoration relative au stage effectué en fin de troisième année est appliquée à chacune des moyennes générales du premier et du second semestre de quatrième année.

Passage dans la classe supérieure.

Art. 3. — Pour passer de première en deuxième année ou de troisième en quatrième année, il faut avoir une moyenne générale annuelle au moins égale à 12, sans moyenne particulière annuelle inférieure à 10.

En fin de deuxième année (passage du premier au second cycle) il est établi une moyenne générale de premier cycle, obtenue en affectant du coefficient 1 la moyenne générale de première année et du coefficient 2 la moyenne générale de la deuxième année.

Les élèves dont la moyenne générale de premier cycle ainsi calculée est au moins égale à 12,5, sans moyenne particulière de deuxième année inférieure à 10, sont admis en troisième année.

Réparation, redoublement.

Art. 4. — *a*) Insuffisance de moyenne générale. — L'insuffisance de moyenne générale annuelle ou de moyenne générale de premier cycle ne peut donner lieu à réparation. Si cette moyenne est supérieure à 11, l'élève est autorisé à redoubler; si elle est inférieure à 11, le conseil de l'école décide s'il convient de proposer au ministre le redoublement ou l'élimination.

b) Insuffisance de moyenne particulière. — L'élève qui, tout en possédant la moyenne générale requise, présente une ou plusieurs moyennes particulières annuelles inférieures à 10, est autorisé à subir, à la rentrée d'octobre, un examen de réparation portant sur la ou les matières intéressées.

L'examen de réparation comprend toujours au moins une épreuve écrite. Il comporte, également, une épreuve orale en première année pour les mathématiques, la cinématique et la mécanique, en deuxième année, pour les mathématiques et la mécanique. En ce cas, la note d'examen de réparation s'obtient en divisant par 3 la note d'oral affectée du coefficient 1 et la note d'écrit du coefficient 2.

En aucun cas et, notamment, pour le classement, la note obtenue à l'examen de réparation ne doit être substituée à celle obtenue avant cet examen.

c) Un élève peut être autorisé à redoubler une année d'études sur avis favorable du conseil de l'école, en cas de maladie ou d'absence pour motifs légitimes ayant entraîné une suspension de travail d'au moins six semaines.

Examen de fin d'études, moyenne de fin d'études. Attribution du diplôme.

Art. 5. — En fin de quatrième année, l'examen de fin de deuxième semestre étant remplacé par l'examen de fin d'études, les moyennes du second semestre sont calculées seulement à partir des notes obtenues en cours de semestre, à l'exclusion de la note de l'examen de fin d'études.

L'examen de fin d'études comprend notamment des projets dans les matières principales, ainsi que des compositions, des examens oraux et des épreuves pratiques dont la liste et les coefficients figurent à l'annexe II.

La moyenne de fin d'études se détermine par l'application des coefficients suivants:

Moyenne générale du premier cycle	3
Moyenne générale de troisième année	3
Moyenne générale du premier semestre de quatrième année	2
Moyenne générale du deuxième semestre de quatrième année	1
Examen de fin d'études	3

Les élèves dont la moyenne de fin d'études est au moins égale à 13, sans moyenne particulière de quatrième année inférieure à 10 et sans note d'examen inférieure à 8, reçoivent le diplôme d'ingénieur.

L'élève qui, tout en ayant obtenu une moyenne de fin d'études au moins égale à 13, n'aurait pu obtenir le diplôme pour insuffisance d'une moyenne particulière de quatrième année ou d'une note d'examen, peut demander à subir un examen de réparation dans la matière intéressée.

Cet examen aura lieu en même temps que l'examen de fin d'études d'une des promotions suivantes; il ne pourra être subi qu'une seule fois et dans un délai de trois ans après la sortie de l'élève. Un délai complémentaire pourra être accordé par le conseil de l'école, en cas de maladie ou d'accomplissement de service militaire.

S'il s'agit de moyenne particulière, le calcul se fait comme en matière d'examen de passage.

S'il s'agit d'une note d'examen, la nouvelle note est substituée à l'ancienne, mais ni la moyenne générale de fin d'études de l'élève, ni le classement de sortie de sa promotion, ne sont naturellement modifiés.

Art. 6. — Le diplôme d'ingénieur de l'institut industriel d'Algérie est délivré par le ministre sur le vu d'une liste de propositions établie par le conseil de l'école et le jury de l'examen de fin d'études.

Art. 7. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

ANNEXE I

Examens semestriels.

Premier cycle d'études.

Première année et deuxième année.

Les examens de fin de semestre pour les premier, deuxième et troisième semestres, seront des examens *oraux* portant sur les matières suivantes:

Premier et deuxième semestre: mathématiques, mécanique et cinématique, électricité, physique, métallurgie, technologie.

Troisième semestre: mathématiques, mécanique, électrotechnique, physique, technologie.

Quatrième semestre: l'examen de fin de premier cycle comporte des épreuves *écrites* pour les mêmes matières que celles des examens oraux du troisième semestre.

Second cycle d'études.

Troisième année et quatrième année.

Les examens de fin de semestre pour les cinquième, sixième et septième semestres seront des examens oraux portant sur les matières suivantes:

Cinquième semestre: béton armé et ossatures, bâtiment, routes, ponts, terrassements.

Sixième semestre: béton armé et ossatures, bâtiment, routes, ponts, terrassements, hydraulique, électrotechnique, compléments de résistance des matériaux, matières administratives.

Septième semestre: béton armé et ossatures, bâtiment, topographie, routes, ponts, terrassements.

Ces examens oraux pourront comporter la présentation d'un travail (étude, projet) exécuté dans les semaines précédant l'examen.

ANNEXE II

Premier cycle d'études.

Première année.		*Deuxième année.*	
Français	4	Français	4
Atelier	10	Atelier	10
Dessin	6	Dessin	6
Technologie	3	Technologie	3
Mathématiques	10	Mathématiques	8
Cinématique et mécanique	5	Mécanique	10
Electricité	3	Electrotechnique	5
Physique	5	Physique	3
Métallurgie	3	Education physique	1
Education physique	1		
Total	50	Total	50

Second cycle d'études.

Troisième année.		*Quatrième année.*	
Français	3	Rédaction des rapports	3
Sciences économiques	3	Sciences économiques	3
Matières administratives	3	Matières administratives	3
Béton armé et ossature	7	Béton armé et ossature	10
Bâtiment	7	Bâtiment	10
Routes, ponts, terrassements.	9	Routes, ponts, terrassements.	8
Matériaux	5	Hydraulique appliquée	5
Compléments de résistance des matériaux	4	Topographie	7
Hydraulique appliquée	4	Education physique	1
Electrotechnique	4		
Education physique	1		
Total	50	Total	50

Examen de fin d'études.

Béton armé et ossature (projet)	4
Bâtiments (projet)	4
Ponts, routes terrassements (projet)	3
Hydraulique appliquée (composition)	2
Rédaction des rapports (composition)	2
Topographie (épreuve pratique)	3
Sciences économiques (oral)	1
Matières administratives (oral)	1
Total	20

ANNEXE III

Tableau des majorations de moyenne annuelle accordées à l'occasion des stages de vacances (1).

Note de stage.	Majoration.	Note de stage.	Majoration.
Inférieure à 10,51	zéro.	15,01 à 15,50	0,37
10,51 à 11,00	0,17	15,51 à 16,00	0,42
11,01 à 11,50	0,18	16,01 à 16,50	0,46
11,51 à 12,00	0,19	16,51 à 17,00	0,51
12,01 à 12,50	0,21	17,01 à 17,50	0,57
12,51 à 13,00	0,22	17,51 à 18,00	0,62
13,01 à 13,50	0,25	18,01 à 18,50	0,69
13,51 à 14,00	0,27	18,51 à 19,00	0,75
14,01 à 14,50	0,30	19,01 à 19,50	0,82
14,51 à 15,00	0,74	Plus de 19,51	0,90

(1) Ces majorations résultent de l'application de la formule ci-après:

$$0{,}008\ (N - 10{,}5)^2 + 0{,}174.$$

Affectation provisoire au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, du centre d'hébergement n° 1 situé à Saint-Martin-du-Touch, commune de Toulouse (Haute-Garonne).

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du secrétaire d'Etat à l'air en date du 8 juillet 1952;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 7 août 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté, à titre provisoire et à compter rétroactivement du 1er janvier 1948, au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique), en vue de son utilisation par un centre d'apprentissage, le centre d'hébergement n° 1, situé à Saint-Martin-du-Touch, commune de Toulouse (Haute-Garonne), d'une superficie de 1 hectare 35 ares.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement, par le centre d'apprentissage, au budget annexe des constructions aéronautiques, d'une indemnité annuelle de 150.000 F pour chacune des années 1948 à 1951 incluses et de 197.000 F à compter du 1er janvier 1952.

Le montant de cette indemnité pourra être révisé, à l'expiration de chaque année, par les soins de l'administration des domaines.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement technique au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1952.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Adjonction au règlement du brevet professionnel de prothèse en podologie et orthopodie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1952, au sommaire et page 11318, 1re colonne, 43e, 44e et 46e ligne, au lieu de: « Brevet professionnel de prothèse en podologie et orthopédie », lire: « Brevet professionnel de prothèse en podologie et orthopodie ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies à grande circulation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 20 août 1939, portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, modifié par décrets des 27 février et 21 août 1940, 18 octobre 1941, 5 juin et 28 octobre 1943, 17 août 1946, 28 février 1947, 12 janvier 1948, 27 décembre 1950 et 29 août 1951 et notamment son article 10 (§§ 4 et 5);

Vu les décrets des 25 septembre 1932, 27 janvier 1933, 1er septembre 1950 et 8 janvier 1951

Décrète:

Art. 1er. — Les voies comprises dans la nomenclature annexée au présent décret sont déclarées « voies à grande circulation » pour l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 10 du décret du 20 août 1939 modifié.

Art. 2. — Sont abrogés les décrets des 25 septembre 1932, 27 janvier 1933, 1er septembre 1950 et 8 janvier 1951, portant nomenclature des voies à grande circulation.

Art. 3. — Ces dispositions prendront effet dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

NOMENCLATURE DES VOIES A GRANDE CIRCULATION

Routes nationales.

Autoroute de l'Ouest. — Sur toute sa longueur (tronc commun et branches Nord et Sud, à l'exception des rampes d'accès aux raccordements de Vaucresson et de Rocquencourt).

1 De Paris à Calais. — Sur toute sa longueur.

2 De Paris à Maubeuge et à Bruxelles par Mons. — Sur toute sa longueur, jusqu'à la frontière.

3 De Paris à Metz et à Mayence par Sarrebrück. — Sur toute sa longueur, jusqu'à la frontière.

4 De Paris à Strasbourg et en Allemagne. — Section comprise entre le C. D. 123 *bis* de la Seine et la frontière.

5 De Paris à Genève et en Italie par le Simplon. — Sur toute sa longueur: 1° entre Paris et la frontière du canton de Genève (Suisse); 2° entre la frontière du canton de Genève (Suisse) et Saint-Gingolph.

5 *a* Annexe vers Lausanne. — Sur toute sa longueur, de la N. 5 à la Cure jusqu'à la frontière.

5 *bis* De Brie-Comte-Robert à Montereau. — Sur toute sa longueur, de Brie-Comte-Robert à la N. 5 au Petit-Fossard.

6 De Paris à Chambéry et en Italie par le Mont-Cenis. — Sections comprises: 1° entre la N. 5 (à Sens) et la N. 201 (à Chambéry); 2° entre la N. 512 (carrefour de la Trousse à la Ravoire) jusqu'à la frontière.

7 De Paris à Antibes et en Italie par Nice. — Sur toute sa longueur, jusqu'à la frontière. — Tronc commun avec la N. 6 à Lyon.

7 *c* Annexe de Lapalisse à Vichy-les-Bains. — Sur toute sa longueur, de la N. 7 près de Lapalisse à la N. 106.

7 *f* Annexe du Pontet à Cantarel. — Sur toute sa longueur, de la N. 7 (au Pontet) à la N. 7 (à Cantarel).

8 De Paris à Marseille et à Toulon-sur-Mer. — Sur toute sa longueur, de la N. 7 (à Aix) jusqu'à Toulon.

9 De Paris à Perpignan et en Espagne. — Sur toute sa longueur, de la N. 7 (à Moulins) jusqu'à la frontière.

9 *a* Annexe de Gannat à Vichy-les-Bains. — Sur toute sa longueur.

10 De Paris à Hendaye et en Espagne par Rambouillet, Ablis et les grandes Landes. — Sur toute sa longueur, jusqu'à la frontière.

10 *a* Annexe de Biarritz. — Sur toute sa longueur.

11 De Paris à Rochefort-sur-Mer. — Sur toute sa longueur, de la N. 10 (au Sud de Poitiers) jusqu'à Rochefort.

12 De Paris à Brest, par Mayenne, Fougères et Rennes. — Sur toute sa longueur, de la N. 10 (à Trappes) jusqu'à Brest.

13 De Paris à Cherbourg et au fort de Querqueville. — Section comprise entre Paris et Cherbourg.

13 *bis* De Mantes au Havre par Rouen et Yvetot. — Sur toute sa longueur, de la N. 13 (à Bonnières) au Havre.

14 De Paris (porte de Clignancourt) au Havre par Pontoise. — Sur toute sa longueur, de Paris à la N. 13 *bis* (au Sud de Rouen).

14 *b* Annexe de Rouen. — Sur toute sa longueur.

15 De Paris à Dieppe. —Sur toute sa longueur, de la N. 14 (à Pontoise) jusqu'a Dieppe.

15 *bis* De Paris au Tréport par Aumale, Senarpont, Gamaches et Eu. — Sur toute sa longueur, de la N. 1 (à Granvilliers) jusqu'au Tréport.

16 De Paris à Dunkerque. — Sur toute sa longueur, de la N. 1 (au Nord de Saint-Denis) jusqu'à Dunkerque.

16 *a* Annexe de Bergues à Poperinghe. — Sur toute sa longueur.

17 De Paris à Lille et à Ostende. — Sections comprises: 1° entre la N. 2 (à la Patte-d'Oie de Gonesse) et la N. 353 (à Pont-à-Marcq); 2° entre la N. 352 (à Vendeville) et la frontière.

18 De Paris à Longwy et à Luxembourg. — Sur toute sa longueur, de la N. 3 (à Verdun) jusqu'à la frontière.

19 De Paris à Bâle. — Sur toute sa longueur, de la N. 5 (à Alfortville) jusqu'à la frontière.

19 *b* Annexe de Belfort à la frontière suisse par Delle. — Sur toute sa longueur, de la N. 19 à Belfort jusqu'à la frontière.

20 De Paris à Toulouse et en Espagne. — Sur toute sa longueur, de Paris à la N. 116 (à Bourg-Madame).

21 De Paris à Tarbes et au cirque de Gavarnie. — Section comprise entre la N. 20 (à Limoges) et la N. 21 *c* (à Pierrefitte-Nestalas).

21 *a* Annexe de Tarbes. — Sur toute sa longueur.

21 *c* Annexe de Pierrefitte à Cauterets et au Pont-d'Espagne. — Sur toute sa longueur.

22 de Paris à la Rochelle. — Sur toute sa longueur, de la N. 11 (à Mauzé) jusqu'à la Rochelle.

23 De Paris à Nantes et à Paimbœuf. — Section comprise entre la N. 10 (à Chartres) et la N. 751 dans la Loire-Inférieure près de Bouaye.

23 *bis* D'Alençon à Nantes, par Pré-en-Pail et Château-Gontier. — Section comprise entre la N. 163 *bis* (au Nord de Segré) et la 163 *bis* à Segré.

24 De Paris à Lorient. — Section comprise entre la N. 12 (à Rennes) et la N. 165 (à Lorient).

24 *bis* De Paris à Granville, par Laigle, Argentan, Flers et Vire. — Sur toute sa longueur, de la N. 12 (à Verneuil) jusqu'à Granville.

25 Du Havre à Lille. — Sur toute sa longueur, de la N. 13 *bis* (Harfleur) jusqu'à Lille. — Tronc commun avec la N. 1 à Abbeville et la N. 16 à Doullens.

26 De Rouen à Fécamp. — Sur toute sa longueur, de la N. 13 *bis* (à 7 km à l'Ouest d'Yvetot) jusqu'à Fécamp.

27 De Rouen à Dieppe. — Sur toute sa longueur, de la N. 13 *bis* (à Maromme) jusqu'à la N. 15 (au Sud de Dieppe).

28 De Rouen à Saint-Omer et à Dunkerque. — Section comprise entre Rouen et Saint-Omer. — Tronc commun avec la N. 1 à Abbeville.

29 Du Havre à Valenciennes et à Mons. — Sur toute sa longueur, de la N. 13 *bis* (à l'Est d'Yvetot) jusqu'à la frontière. — Tronc commun avec la N. 28 de Maucomble à l'Est de Neufchâtel-en-Bray, la N. 15 *bis* à Aumale, la N. 1 à Poix et la N. 16 à Amiens.

30 De Rouen à la Capelle-en-Thiérache. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 15 de Saint-Aubin à Gournay, la N. 1 à Marseille-en-Beauvaisis, la N. 16 à Breteuil et la N. 17 de Laucourt à Roye.

31 De Rouen à Reims et à Sainte-Menehould. — Sur toute sa longueur, de la N. 30 (à Gournay-en-Bray) à la N. 3 près d'Orbeval. — Tronc commun avec la N. 2 à Soissons, la N. 44 de Reims à Sillery et la N. 77 à Suippes.

32 De Paris à Saint-Quentin et à Mons. — Sur toute sa longueur, entre la N. 17 au Nord de Senlis et la frontière belge. — Tronc commun avec la N. 30 de Ham à Saint-Quentin et la N. 44 *bis* de Saint-Quentin jusqu'à l'Ouest de Nauroy.

33 De Paris à Châlons-sur-Marne par Champaubert. — Sur toute sa longueur, de la N. 3 (à la Ferté-sous-Jouarre) à la N. 3 (à l'Ouest de Châlons).

34 De Paris à Vitry-le-François par Coulommiers. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 4 d'Esternay à Vitry-le-François.

35 De Compiègne à Abbeville. — Sur toute sa longueur, de Compiègne à la N. 25 (à l'Est d'Abbeville). — Tronc commun avec la N. 17 à Cuvilly.

36 De Soissons à Melun. — Sur toute sa longueur, de la N. 2 (à Villers-Cotterets) jusqu'à Melun. — Tronc commun avec la N. 3 à Meaux, la N. 34 à Couilly et la N. 19 à Guignes-Rabutin.

37 De Château-Thierry à Hazebrouck. — Sur toute sa longueur, de Château-Thierry à la N. 16 (à Saint-Venant). — Tronc commun avec la N. 31 et la N. 2 à Soissons, la N. 30 à Ham, la N. 17 à Péronne, la N. 29 à Bapaume, la N. 25 à Arras et Sainte-Catherine.

38 De Beauvais à la Fère. — Section comprise entre la N. 32 (à Noyon) et la N. 44 (à la Fère).

39 De Montreuil-sur-Mer à Mézières. — Sur toute sa longueurs, de Montreuil-sur-Mer à la N. 51 (à Tremblois-lès-Rocroi). — Tronc commun avec la N. 28 à Hesdin, la N. 16 à Saint-Pol, la N. 25 et la N. 37 à Arras, la N. 29 et la N. 17 à Cambrai, la N. 30 et la N. 2 à la Capelle.

40 Du Havre à Dunkerque et en Belgique par la côte. — Section comprise entre la N. 1 (à Calais) et la frontière. — Tronc commun avec la N. 16 à Dunkerque.

41 D'Abbeville à Lille et à Tournay par Saint-Pol-sur-Ternoise. — Section comprise entre la N. 16 (au Nord de Saint-Pol) et la frontière.

42 De Lille à Boulogne-sur-Mer. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 16 entre l'Hazewinde et Cassel.

43 De Bouchain à Calais. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 41 et la N. 37 de Beuvry jusqu'au Nord de Béthune, la N. 16 à Lillers et la N. 42 d'Arques à Saint-Martin-au-Laert.

44 D'Arras à Vitry-le-François. — Sur toute sa longueur, de la N. 37 (à Péronne) jusqu'à Vitry-le-François.

44 *bis* De Saint-Quentin à Cambrai. — Sur toute sa longueur, de Saint-Quentin à la N. 17 (à Banteux) au Sud de Cambrai.

45 De Marle à Valenciennes et à Tournai. — Section comprise entre la N. 39 (à Hautreppe) et la frontière.

46 De Marle à Verdun. — Sections comprises: 1° entre la N. 51 (au Sud de Rethel) et la N. 355 (sortie Nord de Rethel); 2° entre la N. 77 (à Mazagran) et la N. 47 (à la Hobette).

47 De Vouziers à Longuyon. — Sur toute sa longueur, de la N. 46 (à la Hobette) jusqu'à Longuyon.

48 De Valenciennes à Condé et à Gand. — Sur toute sa longueur, jusqu'à la frontière.

49 De Valenciennes à Luxembourg. — Section comprise entre la N. 45 (à Jenlain) et la N. 2 (à Maubeuge).

50 D'Arras à Douai et à Tournai. — Section comprise entre Arras et Douai.

51 D'Orléans à Givet et à Dinan. — Sur toute sa longueur, de la N. 152 (à Saint-Loup près d'Orléans) à la frontière. — Tronc commun avec la N. 5 puis la N. 5 *bis* de l'Obélisque à Fontainebleau jusqu'à Montereau, la N. 19 à Nogent-sur-Seine, la N. 4 à Sézanne et la N. 31 à Reims.

52 De Metz à Longwy. — Sur toute sa longueur.

52 *a* Annexe de Longwy. — Sur toute sa longueur, de la N. 52 (à Longwy) jusqu'à la frontière.

52 *bis* De Longwy à Pont-à-Mousson. — Section comprise entre la N. 381 près de Mainville et la N. 381 à Briey.

53 De Metz à Luxembourg. — Sur toute sa longueur, de la N. 52 (à Uckange) jusqu'à la frontière.

53 *bis* De Metz à Trèves par Sierck. — Sur toute sa longueur, de la N. 53 (à Thionville) jusqu'à la frontière.

55 De Metz à Strasbourg par Château-Salins. — Sur toute sa longueur, de Metz a la N. 4 à Heming.

56 De Metz à Strasbourg par Saint-Avold. — Section comprise entre la N. 3 (à l'Est de Saint-Avold) et la N. 410.

57 De Metz à Besançon. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 4 à Nancy et la N. 19 à Vesoul.

58 De Metz à Saint-Dizier. — Sur toute sa longueur, de la N. 57 (à Pont-à-Mousson) à la N. 4 (près de Saulx-en-Barrois).

59 De Nancy à Sélestat. — Section comprise entre la N. 4 (à Lunéville) et la N. 420 (à Remomeix).

60 De Nancy à Orléans par Troyes. — Sur toute sa longueur, de la N. 4 (à Toul) à la N. 152 (à Châteauneuf-sur-Loire). — Tronc commun avec la N. 64 à Vaucouleurs, la N. 19 à Troyes, et la N. 5 entre Theil et Sens.

61 De Strasbourg à Sarrebrück. — Section comprise entre la N. 74 (près de Roth, Sud-Ouest de Sarreguemines) et la frontière.

63 De Strasbourg à Wissembourg et à Landau. — Sur toute sa longueur, jusqu'à la frontière.

64 De Mézières à Belfort. — Sur toute sa longueur, de Mézières à la N. 19 (près de Lure). — Tronc commun avec la N. 18, puis la N. 4 à Verdun et Haudainville, la N. 4 à Void et la N. 57 à Luxeuil et Saint-Sauveur.

64 *a* Annexe de Flize à Boulzicourt. — Sur toute sa longueur, de la N. 64 (près de Flize) à la N. 51 (près de Boulzicourt).

65 De Neufchâteau à Bonny-sur-Loire. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 19 à Chaumont, la N. 5 à Tonnerre, et la N. 6 à Auxerre.

66 De Bar-le-Duc à Bâle. — Sur toute sa longueur, de Bar-le-Duc jusqu'à la frontière. — Tronc commun avec la N. 60 à Houdelaincourt, la N. 64 de Greux à Neufchâteau, et la N. 57 d'Epinal à Remiremont.

67 De Saint-Dizier à Lauzanne par Pontarlier. — Sur toute sa longueur, de Saint-Dizier jusqu'à la frontière. — Tronc commun avec la N. 60 à Joinville, et la N. 19 du Nord de Chaumont jusqu'à Langres.

67 *b* Annexe de Pontarlier aux Verrières. — Sur toute sa longueur, de la N. 67 (à Frambourg) à la frontière suisse.

68 De Bâle à Strasbourg et à Spire par la rive gauche du Rhin. — Section comprise entre la N. 83 (au Sud de Strasbourg) et la frontière (à Lauterbourg).

70 D'Avallon à Combeaufontaine. — Sur toute sa longueur, de la N. 6 à la Croisée (près de Rouvray) à Combeaufontaine. — Tronc commun avec la N. 5 entre Viteaux et Dijon.

71 De Dijon à Troyes. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 65 à Châtillon-sur-Seine.

72 De Dijon à Pontarlier. — Sur toute sa longueur, de la N. 5 (à Mont-sous-Vaudrey) à Pontarlier.

73 De Moulins-sur-Allier à Bâle par Besançon. — Sections comprises: 1° entre Moulins et la N. 6 (près de Nolay); 2° entre la N. 74 (près de Beaune) et la N. 83 (à Clerval). — Tronc commun avec la N. 5 à Dole.

74 De Paray-le-Monial à Sarreguemines et vers Deux-Ponts. — Section comprise entre la N. 6 (au Nord de Chagny) et la frontière. — Tronc commun avec la N. 73 à Beaune, la N. 5 et la N. 70 à Dijon, les N. 67 et 19 de Longeau jusqu'au Nord de Langres, la N. 64 à Neufchâteau, la N. 4 à Nancy, la N. 55 à Château-Salins et la N. 61 à Sarreguemines.

75 De Chalon-sur-Saône à Sisteron par Tournus, Cuisery, etc. — Sur toute sa longueur, de la N. 6 (à Tournus) à Sisteron.

76 De Nevers à Tours par Bourges. — Sur toute sa longueur, de la N. 7 (au Clos-Ry) à la N. 10 (au Sud de Tours). — Tronc commun avec la N. 20 à Vierzon.

77 De Nevers à Sedan et à Bouillon. — Sur toute sa longueur, de Nevers jusqu'à la frontière. — Tronc commun avec les N. 65 et 6 à Auxerre, les N. 71 et 60 à Troyes et Ponts-Sainte-Marie, les N. 3 et 44 à Châlons-sur-Marne, la N. 46 de Mazgran jusqu'à l'Est de Vouziers et la N. 61 à Frénois et Sedan.

78 De Nevers à Saint-Laurent-du-Jura par Lons-le-Saunier. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 73 à Autun.

79 De Nevers à Genève par Mâcon et Nantua. — Section comprise entre la N. 78 (à l'Est de Nevers) et la N. 75 (au Guidon, au Nord de Bourg). — Tronc commun avec la N. 6 à Mâcon.

80 De Mâcon à Châtillon-sur-Seine. — Section comprise entre la N. 79 (au Sud de Cluny) et la N. 6 (à Saulieu). — Tronc commun avec les N. 78 et 73 à Autun.

82 De Roanne au Rhône. — Sections comprises entre: 1° la N. 7 (près de l'Hôpital) et le C. D. 206 (Ardèche, à l'Ouest de Boulieu); 2° de la N. 105 à Annonay à la N. 519 à l'Ouest de Davezieux; 3° du C. D. 206 à Davezieux à la N. 86 à Andance.

83 De Lyon à Strasbourg. — Sur toute sa longueur, de Lyon à la N. 68 (au Sud de Strasbourg). — Tronc commun avec les N. 75 et 79 à Bourg, la N. 78 à Lons-le-Saunier, la N. 5 à Poligny, la N. 72 à Mouchard, les N. 67 puis 73 de Besançon jusqu'à Clerval et la N. 19 à Belfort.

83 *bis* De Chalon-sur-Saône à Strasbourg. — Section comprise entre la N. 78 (à l'Est de Chalon) et la N. 73 (à Villeneuve).

84 De Lyon à Genève. — Sections comprises entre: 1° la N. 83 (à Crépieux) et la N. 84 *a* (à Meximieux); 2° de la N. 75 (à Pont-d'Ain) jusqu'à la frontière.

84 *a* Annexe de Meximieux à Ambérieux-en-Bugey. — Sur toute sa longueur, de Meximieux à la N. 75 (à Saint-Denis-en-Bugey).

84 *c* Annexe de Saint-Genis-Pouilly à Nyon. — Section comprise entre la N. 84 (à Saint-Genis-Pouilly) et Gex.

85 De Lyon à Nice par Grenoble et Gap. — Sur toute sa longueur, de la N. 6 (à Bourgoin) à la N. 7 (Sud-Ouest de Cagnes). — Tronc commun avec la N. 75 de la Poste (au Nord de Voreppe) jusqu'à Pont-de-Claix, et la N. 75 (au Nord de Sisteron) jusqu'à Sisteron.

86 De Lyon à Nîmes par la rive droite du Rhône. — Sur toute sa longueur.

86 *c* Annexe de Pont-Saint-Vallier. — Sur toute sa longueur, de la N. 86 (Sarras) à la N. 7 (Saint-Vallier).

86 *l* Annexe de Remoulins à Beaucaire. — Section comprise entre la N. 99 (près de Beaucaire) et la N. 99 (à Beaucaire).

88 De Lyon à Toulouse par le Puy-en-Velay. — Sur toute sa longueur, de la N. 86 (à Givors) jusqu'à Toulouse. — Tronc commun avec la N. 82 à Saint-Etienne et la N. 9 des Ajustons à près de Canassac.

89 De Lyon à Bordeaux. — Sections comprises: 1° entre la N. 7 (à Tassin-la Demi-Lune et la C. D. 42 du Rhône); 2° entre la N. 496 (à Sainte-Foy-l'Argentière) et la N. 10 (aux Quatre-Pavillons, près de Bordeaux). — Tronc commun avec la N. 9 à Clermont-Ferrand, la N. 20 à Brive et la N. 21 à Périgueux.

90 De Grenoble à Aoste par Chignin et le Petit-Saint-Bernard. — Sur toute sa longueur, de Grenoble à la frontière. — Tronc commun avec la N. 6 de Chignin au Pont-Royal.

91 De Grenoble à Briançon. — Sur toute sa longueur, de la N. 85 (à Vizille) jusqu à Briançon.

92 De Valence à Seyssel et à Genève. — Sections comprises: 1° entre Valence et la N. 75 (à Voirons); 2° entre le C. D. 31 (de l'Ain à Belley) et le C. D. 31 (à l'Est de Belley); 3° entre la N. 508 (près de Mons, dans la Haute-Savoie) et la N. 508 (à l'Est de Frangy).

93 De Valence à Sisteron. — Section comprise entre la N. 538 (près de Crest) et la N. 75 (à Aspres-sur-Buech).

94 De Pont-Saint-Esprit à Briançon et en Piémont. — Sur toute sa longueur, jusqu'à la frontière.

94 *a* Annexe de la Beaumette à Aspres-sur-Buech. — Sur toute sa longueur, de la N. 94 à la Beaumette à la N. 75 à Aspres-sur-Buech.

94 *c* Annexe de Chorges à Savines. — Sur toute sa longueur, de la N. 94 à Chorges à la N. 94 au Thubaneau.

96 De Toulon-sur-Mer à Sisteron. — Sur toute sa longueur, de la N. 8 (à Goulin) à la N. 85 (à Château-Arnoux). — Tronc commun avec la N. 8 *bis* à la Pomme et la N. 7 du Canet jusqu'à Aix.

97 De Toulon-sur-Mer au Luc-en-Provence. — Sur toute sa longueur.

98 De Toulon-sur-Mer à Cannes. — Section comprise entre la N. 97 (près de la Valette) et la N. 98 *b.* (près de Fréjus).

98 *b* 1re annexe de Fréjus. — Sur toute sa longueur, entre la N. 98 (près de Fréjus) et la N. 7 (à Fréjus).

99 D'Aix-en-Provence à Montauban, par Nîmes et Albi. — Sections comprises: 1° entre la N. 7 (à Plan-d'Orgon) et la N. 86 (à Nîmes); 2° entre la N. 88 (à Gaillac) et Montauban. — Tronc commun avec N. 86 L à Beaucaire.

100 De Montpellier à Coni, par Digne. — Sections comprises: 1° entre la N. 86 (à Remoulins) et le C. D. 12 (Basses-Alpes) près de Forcalquier; 2° entre le C. D. 101 (près du pont des Mées, Basses-Alpes) et la N. 85 à Malijai; 3° entre la N. 542 (près d'Espinasse) et la frontière au col de Larche. — Tronc commun avec la N. 7 à Avignon.

100 *c* Annexe vers la route 94 sur la rive droite de la Durance. — Sur toute sa longueur, de la N. 100 (à l'île de Rousset) à la 94 (au Grand-Pré).

102 De Viviers à Clermont-Ferrand par le Puy-en-Velay. — Sections comprises: 1° entre la N. 86 (au Nord de Viviers) et la N. 102 *a* (à Lanarce); 2° entre la N. 102 *a* (au Nord de Pradelles) et la N. 9 (Lempdes). — Tronc commun avec N. 88 du Nord de la Sauvetat jusqu'au Puy.

102 *a* Annexe de Lanarce à Pradelles par Peyrebeille. — Sur toute sa longueur, de la N. 102 (à Lanarce) à la N. 102 près de Pradelles.

103 De la Voulte-sur-Rhône au Puy-en-Velay par Vorey. — Section comprise entre la N. 533 (à Saint-Agrève) et la N. 500 (à Tence).

105 Du Puy-en-Velay à Annonay et au Rhône. — Sur toute sa longueur, de la N. 88 (au Nord d'Yssingeaux) à la N. 82 (à Annonay).

106 De Nimes à Moulins par le Puy-en-Velay. — Sections comprises: 1° entre Nimes et la N. 107 *bis* (à Alès); 2° entre la N. 102 (près de Borne) et la N. 7 *c* (au Sud de Magnet). — Tronc commun avec N. 89 de Pont-de-Dore jusqu'à Thiers.

107 De Nimes à Saint-Flour. — Section comprise entre la N. 107 *bis* (au Sud de Florac) et la N. 9 (au Sud de Saint-Chély-l'Apcher). — Tronc commun avec la N. 88 de Balsiège jusqu'à Mende.

107 *bis* De Millau à Alès. — Section comprise entre la N. 107 (au Sud de Florac) et Alès.

108 De Montpellier à Sète et à Agde. — Sur toute sa longueur, de la N. 113 (au Sud de Montpellier jusqu'à Agde).

109 De Montpellier à Lodève. — Sur toute sa longueur, de Montpellier à la N. 9 (à Cartels).

110 De Montpellier au Puy-en-Velay par Alès. — Section comprise entre la N. 113 (à Vendargues) et la N. 107 *bis* (à Alès).

111 De Millau à Tonneins par Cahors. — Sur toute sa longueur, de Millau à Tonneins. — Tronc commun avec la N. 88 de la Primaube jusqu'à Barraqueville, la N. 20 de Cahors à Saint-Etienne et la N. 21 à Villeneuve-sur-Lot.

112 D'Agde à Toulouse par Castres. — Sections comprises: 1° entre la N. 108 (à Agde) et la N. 9 (à Béziers); 2° entre la N. 118 (au Nord de Mazamet) et la N. 118 (à Castres).

113 De Marseille à Bordeaux. — Sur toute sa longueur, de la N. 8 (au Nord de Marseille) jusqu'à Bordeaux. — Tronc commun avec la N. 9 du Nord de Pézenas jusqu'à Narbonne et la N. 20 de Toulouse jusqu'a Grisolles.

114 De Perpignan en Espagne par Cerbère. — Sur toute sa longueur jusqu'à la frontière.

116 De Perpignan à Mont-Louis-sur-Tet et en Espagne par Puycerda. — Sur toute sa longueur jusqu'à la frontière.

117 De Perpignan à Bayonne. — Sur toute sa longueur, de la N. 9 (au Vernet) à Bayonne. — Tronc commun avec la N. 20 de Saint-Paul-de-Jarrat à Foix et la N. 21, à Tarbes.

118 D'Albi en Espagne par Carcassonne et Mont-Louis-sur-Tet. — Section comprise entre Albi et la N. 113 (à Carcassonne). — Tronc commun avec la N. 112 de Castres jusqu'au Nord de Mazamet.

120 De Rodez à Limoges par Aurillac. — Sur toute sa longueur, de la N. 88 (à la Rotonde) à la N. 20 (au Sud d'Uzerche). — Tronc commun avec la N. 89 à Tulle.

121 De Rodez à Saint-Flour. — Sur toute sa longueur, de la N. 120 (à Espalion) jusqu'à Saint-Flour.

122 De Toulouse à Clermont-Ferrand par Aurillac. — Sur toute sa longueur, de la N. 88 (à Gaillac) à la N. 89 (près de Laqueuille). — Tronc commun avec la N. 111 à Villefranche-de-Rouergue et la N. 120 à Aurillac.

124 De Toulouse à Bayonne. — Sur toute sa longueur, de Toulouse à la N. 10 (près de Saint-Geours-de-Maremne). — Tronc commun avec la N. 21 à Auch.

125 De Toulouse à Bagnères-de-Luchon et en Espagne. — Section comprise entre la N. 20 (près de Pinsaguel) et Bagnères-de-Luchon. — Tronc commun avec la N. 117 de Saint-Martory jusqu'à Montréjeau.

126 De Montauban à Saint-Flour par Aurillac. — Sur toute sa longueur, de la N. 20 (à Caussade) à la N. 121 (à Saint-Flour). — Tronc commun avec la N. 111 de Rozières à Villefranche-de-Rouergue, la N. 122 de Villefranche-de-Rouergue à Aurillac et la N. 120 à Aurillac.

127 De Montauban à Moissac. — Sur toute sa longueur.

128 De Montauban à Auch. — Sur toute sa longueur, de la N. 20 (au Sud de Montauban) à la N. 124 (à Aubiet).

129 D'Auch à Arreau et à Fabian. — Section comprise entre la N. 21 (au Sud d'Auch) et la N. 117 (à l'Est de Lannemezan).

130 D'Auch à Port-Sainte-Marie. — Section comprise entre la N. 124 (à l'Ouest d'Auch) et la N. 655 (à Pont-de-Bordes, près de Lavardac).

132 De Bordeaux à Cambo, par Mont-de-Marsan et Dax. — Section comprise entre la N. 113 (à Langon) et la N. 124 (à Tartas).

133 De Périgueux en Espagne, par Mont-de-Marsan et Saint-Jean-Pied-de-Port. — Section comprise entre la N. 21 (à Bergerac) et la N. 132 (au Caloy). — Tronc commun avec la N. 113 à Marmande.

134 De Bordeaux à Pau et en Espagne, par Oloron-Sainte-Marie. — Sur toute sa longueur, de la N. 132 (au Sud de Roquefort) jusqu'à la frontière. — Tronc commun avec la N. 124 de Cazères-sur-l'Adour à Aire-sur-l'Adour.

134 *bis* De Pau en Espagne par le col de Pourtalet. — Section comprise entre la N. 134 (à Gan) et Laruns.

135 De Bordeaux à Tarbes et à Sainte-Marie-de-Campan. — Section comprise entre la N. 134 (Barcelone) et Bagnères-de-Bigorre.

136 De Bordeaux à Bergerac. — Sur toute sa longueur.

137 De Bordeaux à Saint-Malo, par Rochefort-sur-Mer, la Rochelle et Nantes. — Sections comprises: 1° entre la N. 10 (au Nord de Saint-André-de-Cubzac) et la N. 137 *a* (près de Cars); 2° entre la N. 137 *a* (au Pontet-d'Eyrans) et Saint-Malo. — Tronc commun avec la N. 11 à Rochefort; la N. 22 de la Rochelle jusqu'à Usseau; la N. 23 à Nantes et la N. 12 à Rennes.

137 *a* Annexe de Cars au Pontet. — Sur toute sa longueur, de la N. 137 à Cars à la N. 137 au Pontet-d'Eyrans.

137 *bis* De la Roche-sur-Yon à Nantes, par Rocheservière. — Sur toute sa longueur, de la Roche-sur-Yon à la N. 178 (à Vials).

138 De Bordeaux à Rouen, par Niort, Saumur et Alençon. — Sur toute sa longueur, de la N. 137 (à Saintes) à Rouen. — Tronc commun avec la N. 11 de Niort jusqu'à Saint-Maixent, la N. 23 de la Flèche jusqu'au Mans et la N. 12 à Alençon.

138 *bis* Du Mans à Mortagne, par Bonnetable, Saint-Cosme-de-Vair et Bellême. — Sur toute sa longueur.

139 De Périgueux à la Rochelle. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 10 à Angoulême.

140 De Figeac à Montargis, par Bretenoux, Beaulieu-sur-Dordogne, etc. — Sur toute sa longueur, de Figeac à la N. 7 près de la Bussière. — Tronc commun avec la N. 120 du Sud de Tulle jusqu'à près de Seillac; la N. 76 à Bourges et la N. 152 à Glen.

141 De Clermont-Ferrand à Saintes, par Limoges. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 140 à Bourganeuf; la N. 20 à Limoges et les N. 10 et 139 à Angoulême.

141 *a* Annexe vers la N. 89, par le col de la Moreno. — Sur toute sa longueur, de la N. 9 (à Clermont-Ferrand) à la N. 89 (aux Quatre-Routes de Nébouzat).

141 *b* Annexe du col des Goules. — Sur toute sa longueur, de la N. 141 *a* (à la Baraque) à la N. 141 (près de Pontgibaud).

142 De Clermont-Ferrand à Poitiers. — Sur toute sa longueur, de la N. 141 (à Aubusson) à la N. 147 (à Belair, près Bussières-Pollevine). — Tronc commun avec la N. 140 à Guéret.

143 De Clermont-Ferrand à Tours, par Châteauroux. — Sur toute sa longueur, de la N. 9 (au Nord de Riom) à la N. 10 (au Sud de Tours. — Tronc commun avec la N. 140 à la Châtre et la N. 20 à Châteauroux.

144 De Clermont-Ferrand à Bourges et à Orléans. — Sur toute sa longueur, de la N. 143 (à Montluçon) à la N. 20 à Salbris. — Tronc commun avec la N. 140 à Levet jusqu'à Bourges et la N. 76 de Bourges jusqu'au Nord de Bourges.

145 De Limoges à Moulins. — Sur toute sa longueur, de la N. 142 (à Guéret) à Moulins. — Tronc commun avec les N. 143 et 141 a Montluçon.

146 De Limoges à Varennes-sur-Allier. — Sur toute sa longueur, de la N. 145 (près de Montmarault) à la N. 7 (à Chasseuil). — Tronc commun avec la N. 9 à Saint-Pourçain-sur-Sioule.

147 De Limoges à Saumur. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 10 à Poitiers.

148 De Limoges à la Roche-sur-Yon et à Noirmoutier. — Sur toute sa longueur, de la N. 141 (près d'Etagnac) à Noirmoutier. — Tronc commun avec la N. 11 à Niort.

148 *bis* De Poitiers à Nantes par Parthenay, Bressuire et Clisson. — Sur toute sa longueur, de la N. 147 (près de Poitiers) à la N. 23 (à Saint-Jacques au Sud de Nantes). — Tronc commun avec la N. 138 à Parthenay.

149 De Fontenay-le-Comte aux Sables-d'Olonne. — Sur toute sa longueur, de la N. 148 (près de Fontenay-le-Comte) aux Sables-d'Olonne.

150 De Poitiers à Saintes et à Royan. — Sur toute sa longueur, de la N. 11 (à Lusignan) à Royan. — Tronc commun avec la N. 139 de Saint-Julien-de-l'Escep à Saint-Jean-d'Angély et la N. 138 de Saint-Jean-d'Angély à Saintes.

151 De Poitiers à Avallon, par Bourges. — Sur toute sa longueur, de la N. 147 (au Sud-Est de Poitiers) à la N. 6, près de Sermizelles. — Tronc commun avec la N. 20 de Lothiers jusqu'à Déols, la N. 140 à Bourges et la N. 77 de Varzy jusqu'à Clamecy.

151 *bis* D'Angoulême à Nevers. — Sections comprises: 1° entre la N. 141 (au Nord de Chasseneuil) et la N. 142 (près de Saint-Priest-le-Betoux); 2° entre la N. 719 (à Sancoins) et la N. 7 (à Saint-Pierre-le-Moutiers). — Tronc commun avec la N. 148 à Confolens et la N. 147 à Bellac.

152 De Briare à Angers, par la rive droite de la Loire. — Sur toute sa longueur, de la N. 7 (au Nord de Briare) à Angers. — Tronc commun avec la N. 138 à Saumur.

153 D'Orléans à Moulins-sur-Allier, par Bourges. — Section comprise entre la N. 76 (à Bourges) et la N. 719 (près de Saint-Just).

154 D'Orléans à Rouen. — Sur toute sa longueur, de la N. 20 (à Artenay) à la N. 13 *bis* (à Pont-de-l'Arche). — Tronc commun avec la N. 12 de Dreux jusqu'à Nonancourt et la N. 13 à Evreux.

155 D'Orléans à Saint-Malo, par Alençon. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 10 à Châteaudun, la N. 23 à Nogent-le-Rotrou, la N. 138 à Alençon, puis la N. 12 d'Alençon jusqu'à Fougères.

156 De Blois à Châteauroux. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec N. 76 du pont de Sauldre à Selles-sur-Cher.

157 De Blois à Rennes, par Laval. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 10 à Vendôme, la N. 23 d'Yvry-l'Evêque au Mans et la N. 138 au Mans.

158 De Tours à Caen. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 23 au Mans, la N. 138 du Mans jusqu'à Sées et la N. 24 *bis* à Argentan.

159 De Tours à Rennes, par la Flèche. — Sur toute sa longueur, de la N. 158 (à la Membrolle-sur-Croisille) à la N. 157 à Laval. — Tronc commun avec les N. 138 et 23 à la Flèche.

160 De Saumur aux Sables-d'Olonne. — Sur toute sa longueur, de la N. 138 (à Bournan) jusqu'aux Sables-d'Olonne.

161 D'Angers aux Sables-d'Olonne. — Sur toute sa longueur, d'Angers à la N. 160 (à Nuaillé).

162 D'Angers à Caen. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 159 à Laval.

163 D'Angers à Rennes, par Châteaubriant. — Sur toute sa longueur, de la N. 23 (à Saint-Jean-des-Linières) à Rennes.

163 *bis* D'Angers à Rennes, par Segré, Craon et la Guerche-de-Bretagne. — Sur toute sa longueur, de la N. 162 (au Lion d'Angers) à Rennes. — Tronc commun avec la N. 23 *bis* de Segré jusqu'au Nord de Segré.

164 D'Angers à Brest, par Redon. — Sections comprises: 1° entre la N. 775 (près de Fégréac) et la N. 177 (au Nord de Redon); 2° entre la N. 167 (à 3 km au Sud-Est de Pontivy) et la N. 167 (à Pontivy).

165 De Nantes à Audierne. — Section comprise entre Nantes et la N. 170 (à Quimper). — Tronc commun avec la N. 24 d'Hennebont jusqu'à Lorient.

166 De Vannes à Dinard-Saint-Enogat. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 12 à Saint-Jouan-de-l'Isle.

167 De Vannes à Lannion. — Sections comprises: 1° entre Vannes et la N. 164 à 3 km au Sud-Est de Pontivy; 2° entre la N. 12 (à l'Ouest de Guingamp) et Lannion. — Tronc commun avec la N. 24 à Locminé.

168 De Quiberon à Saint-Malo, par Pontivy. — Sections comprises: 1° entre la N. 164 (à Pontivy) et la N. 778 (au Nord de Loudéac); 2° entre la N. 12 (à Lamballe) et Dinard.

169 De Lorient à Saint-Pol-de-Léon et à Roscoff. — Sections comprises entre la N. 24 (à Hennebont) et le C. D. 26 (près de Grand-Mousion).

170 De Quimper à Lesneven et à la mer, près Plénéour. — Section comprise entre Quimper et le C. D. 33 (à Daoulas).

171 De Granville à Carentan. — Section comprise entre Granville et la N. 172 (à Coutances).

172 De Granville à Bayeux. — Sur toute sa longueur, de la N. 171 (à Coutances) jusqu'à Bayeux.

173 De Granville à Avranches. — Sur toute sa longueur.

174 De Vire à Carentan. — Sur toute sa longueur, de la N. 177 (à la Papillonnière) à la N. 13 (à la Fourchette). — Tronc commun avec la N. 172 à Saint-Lô.

175 De Caen à Granville. — Sur toute sa longueur, de Caen à la N. 24 *bis* (à Villedieu-les-Poêles).

176 De Caen à Lamballe et à Brest. — Sur toute sa longueur, de la N. 24 *bis* (à Villedieu-les-Poêles) à la N. 12 (à Noyal). — Tronc commun avec la N. 155 à Dol et la N 166 à Dinan et Saint-Esprit.

177 De Caen à Redon par Rennes. — Sur toute sa longueur, de la N. 175 (près de Coulvain) à la N. 164 (au Nord de Redon). — Tronc commun avec la N. 24 *bis* à Vire, la N. 155 à Fougères, la N. 12 de Fougères à Rennes et la N. 137 à Rennes.

178 De Caen aux Sables-d'Olonne par Nantes. — Sur toute sa longueur, de la N. 155 (à Fougères) à la N. 160 (à la Mothe-Achard). — Tronc commun avec la N. 157 à Vitré, la N. 163 à Châteaubriant et les N. 23 et 137 à Nantes (du Chemin-Rouge aux Sorinières).

178 *bis* De Laval à Nantes par Craon, Pouancé et Ancenis. — Section comprise entre Laval et la N. 775 (à Pouancé).

179 D'Honfleur à Alençon. — Sur toute sa longueur, entre Honfleur et la N. 138 (à Gacé.)

180 D'Honfleur à Rouen. — Sur toute sa longueur, d'Honfleur à la N. 138 (à la Maison-Brûlée).

181 D'Evreux à Breteuil-sur-Noye par Beauvais. — Sur toute sa longueur, de la N. 13 (à Pacy-sur-Eure) jusqu'à Breteuil. — Tronc commun avec la N. 15 à Gisors et les N. 31 et 1 à Beauvais.

183 De Gisors à Chartres par Maintenon. — Section comprise entre Magny-en-Vexin et la N. 12 (à Maulette, près de Houdan). — Tronc commun avec la N. 13 à Mantes.

184 De Versailles à Pontoise. — Sur toute sa longueur, de Versailles à la N. 14 (à Saint-Ouen-l'Aumône). — Tronc commun avec la N. 13 de Port-Marly à Saint-Germain.

185 De Suresnes à Versailles par Ville-d'Avray. — Sur toute sa longueur.

186 Contour de Paris par Versailles, Choisy-le-Roi, Saint-Denis-sur-Seine et le Pecq. — Sections comprises: 1° entre Versailles et la N. 5 (au carrefour Pompadour); 2° de la N. 190 (à Nanterre) à la N. 190 (au Pecq).

188 De Paris à Chartres par Orsay. — Sur toute sa longueur, de la N. 20 (au Petit-Massy) à la N. 10 (à Ablis).

190 De Paris à Mantes par Meulan. — Section comprise entre la N. 13 (à Nanterre et Saint-Germain-en-Laye). — Tronc commun avec la N. 186 de la sortie de Nanterre au Pecq.

191 De Corbeil à Mantes. — Section comprise entre la N. 837 (à l'Est d'Etampes) et la N. 10 (à Ablis). — Tronc commun avec la N. 20 à Etampes.

192 De Neuilly-sur-Seine à Pontoise. — Sur toute sa longueur, de la N. 13 (au rond-point de la Défense) à la N. 14 (à la Patte-d'Oie d'Herblay).

201 De Chambéry à Genève par Annecy. — Sur toute sa longueur.

202 De Thonon-les-Bains à Nice (route des Alpes) par les cols. — Sections comprises: 1° entre la N. 506 (à Cluses) et la N. 509 (au Sud de Saint-Gervais); 2° entre la N. 207 (aux Ponts-de-Gueydan) et la N. 7 (au Sud-Ouest de Nice).

203 D'Annecy à Thonon-les-Bains par Bonneville. — Sur toute sa longueur, de la N. 201 (au pont de Brogny) à Thonon.

203 *a* Annexe de la Roche-sur-Foron à Findrol. — Sur toute sa longueur, de la N. 203 (à la Roche) à la N. 203 (à Findrol).

204 De Nice à Turin par le col de Tende. — Sur toute sa longueur, jusqu'à la frontière.

206 De Collonges à Thonon-les-Bains. — Section comprise entre la N. 84 (au Sud de Collonges) et la N. 203 (près de Juvigny). — Tronc commun avec la N. 201 à Saint-Julien-en-Genevois.

207 D'Avignon à Nice. — Section comprise entre la N. 85 (à Barrême) et la N. 202 (aux Ponts-de-Gueydan).

R.N. Voie sacrée de Verdun. — Sur toute sa longueur, de la N. 3 (près du Moulin-Brûlé) à Bar-le-Duc.

212 De Saillanches à Albertville. — Section comprise entre la N. 509 (près de Megève) et la N. 90 (à Albertville).

306 De Paris à Chartres, par Chevreuse et Maintenon. — Sur toute sa longueur, de Paris à la N. 154 (au Nord de Chartres).

317 De Montreuil-sur-Mer à Berck-Plage. — Sur toute sa longueur.

318 De Montreuil-sur-Mer à Paris-Plage. — Sur toute sa longueur, de la N. 1 (près de Neuville) à Paris-Plage.

322 De Menlan à Mareuil-sur-Ourcq. — Section comprise dans la traverse d'Ermenonville de la N. 330 à la N. 330.

324 De Chambly à Villers-Cotterets, par Chantilly. — Section comprise de la N. 330 (à Senlis) à la N. 17 (à Senlis).

325 De Soissons à Vouziers. — Section comprise entre la N. 380 (à Leffincourt) et la N. 77 (à Mazagran).

327 De Pontoise à Beauvais. — Sur toute sa longueur, de Pontoise à la N. 1 (à Allonne).

330 De Meaux à Creil. — Sur toute sa longueur. — Tronc commun avec la N. 322 à Ermenonville et la N. 17 à Senlis.

336 De Saint-Quentin au Tréport. — Section comprise entre la N. 44 (près d'Estrées-en-Chaussée) et la N. 35 (près de Longueau).

350 De Lille à Courtrai, par Tourcoing. — Sur toute sa longueur, jusqu'à la frontière.

353 De Seclin à Saint-Amand-les-Eaux. — Section comprise entre la N. 25 (à Seclin) et la N. 355 (au Sud-Ouest de Saint-Amand).

355 Du Cateau à Lille, par Denain, Saint-Amand-les-Eaux et Cysoing. — Section comprise entre le C. D. 99 du Nord (à Hasnon) et la N. 353 (au Sud-Ouest de Saint-Amand-les-Eaux).

363 De Vervins à Jeumont, par Hirson. — Section comprise entre Vervins et Hirson.

366 De Reims à Vervins. — Sur toute sa longueur.

373 De Compiègne à Troyes, par Château-Thierry. — Section comprise entre Château-Thierry et la N. 19 (à la Belle-Etoile). — Tronc commun avec la N. 33 de près le Marchais à Montmirail, la N. 4 de près de Mœurs jusqu'à Sézanne et la N. 51 au Sud de Sézanne.

377 De Laon à Rocroy. — Section comprise entre la N. 39 (à Monidée) et la N. 51 (à Rocroi).

378 De Laon à Mézières. — Section comprise entre la N. 385 (près d'Aubigny-les-Pothées) et la N. 385 (au Nord de Rouvroy).

380 De Château-Thierry à Vouziers. — Sur toute sa longueur, de la N. 3 (près de Try) à la N. 325 (à Leffincourt). — Tronc commun avec les N. 31 et 51 à Reims.

381 De Mézières à Metz. — Sur toute sa longueur, de la N. 64 (à Bouzy) à la N. 3 (près de Metz). — Tronc commun avec la N. 47 de Montmédy jusqu'à Longuyon et la N. 52 *bis* de près de Mainville jusqu'au Nord de Briey.

385 De Pont-Faverger à Rocroi et en Belgique. — Section comprise entre la N. 51 (à Rethel) et la frontière. — Tronc commun avec la N. 51 de Tremblois-les-Rocroi jusqu'au Nord de Rocroi et la N. 378 de part et d'autre de Rouvroy-sur-Audry.

387 De Châlons-sur-Marne à Mézières. — Section comprise entre la N. 46 (à Mazagran) et la N. 51 (à Poix-Terron).

392 De Lunéville à Strasbourg, par Badonviller. — Section comprise entre la N. 420 (à Schirmeck) et Strasbourg.

394 De Reims à Bar-le-Duc. — Sur toute sa longeur, de la N. 44 (près de Mont-de-Billy) à Bar-le-Duc.

401 De Saint-Dizier à Metz, par Bar-le-Duc et Saint-Mihiel. — Section comprise entre Saint-Dizier et Bar-le-Duc.

410 De Pont-à-Mousson à Bitche. — Section comprise entre la N. 56 (aux Trois-Maisons) et la N. 61 (à Sarreguemines).

413 De Metz à Mirecourt. — Section comprise entre la N. 57 (près de Flavigny) et Mirecourt.

415 De Saint-Dié à Neufbrisach et au Rhin. — Sur toute sa longueur, de la N. 59 (à Saint-Dié) jusqu'au Rhin.

417 De Chaumont-en-Bassigny à Colmar, par Remiremont. — Sections comprises: 1° entre la N. 65 (à Chaumont) et la N. 429 (à Meuse); 2° entre Remiremont et Colmar. — Tronc commun avec la N. 71 de l'Ouest de Montigny-le-Roi à Montigny-le-Roi.

420 D'Epinal à Strasbourg, par Saint-Dié et Schirmeck. — Section comprise entre la N. 59 (à l'Est de Sainte-Marguerite) et la N. 392 (à Schirmeck).

422 De Saverne à Mulhouse, par Sélestat. — Section comprise entre Colmar et la N. 422 *a* (à Baldersheim).

422 *a* Annexe de Baldersheim à Rixheim. — Sur toute sa longueur.

429 De Langres à Mirecourt. — Sur toute sa longueur, de la N. 417 (à l'Est de Montigny-le-Roy) à la N. 66 (à Mattaincourt. — Tronc commun avec la N. 61 de Dombrot-le-Sec à Contrexéville.

430 De la Schlucht à Mulhouse, par Guebwiller. — Section comprise entre la N. 83 (au Sud de Soultz) et la N. 66 (à Mulhouse).

432 De Mulhouse à la frontière suisse par Altkirch et Winckel. — Section comprise entre Mulhouse et la N. 19 à Altkirch.

433 De Châlon-sur-Saône à Lyon, par la rive gauche de la Saône. — Section comprise entre Neuville et Lyon.

443 De Montargis à Brienne-le-Château, par Saint-Florentin. — Section comprise entre la N. 6 à Joigny et la N. 5 à Avrolles.

466 Du Ballon d'Alsace à Altkirch. — Section comprise entre la N. 83 et la N. 466 *a* (à Aspach-le-Pont).

466 *a* Annexe d'Aspach-le-Pont à Mulhouse. — Sur toute sa longueur.

468 De Dijon à Lons-le-Saunier, par Chaussin. — Section comprise entre la N. 475 (à Sellières) et la N. 83.

475 De Gray à Lons-le-Saunier. — Section comprise entre la N. 5 (au Sud de Parcey) et la N. 468 (à Sellières).

485 De Clamecy à Lyon par Charolles. — Section comprise entre la N. 6 (lieudit la Chicotière) à la N. 496 (au pont de Dorieux).

491 De Mijoux à Chambéry, par Châtillon-de-Michaille et l'Est du lac du Bourget. — Section comprise entre la N. 504 (à Ruffieux) et la N. 201 (à Aix-les-Bains).

493 De Varennes-sur-Allier à Pont-du-Château. — Section comprise entre la N. 7 (à Varennes-sur-Allier) et la N. 106 (à Creuzier-le-Neuf).

494 De Vichy-les-Bains à Dijon par Digoin et Autun. — Section comprise entre Lapalisse et la N. 73 (près de Laizy).

496 De Tauves à Lyon, par Issoire et l'Arbresle. — Sections comprises: 1° entre la N. 122 (à Saint-Sauves) et le C. D. 130 du Puy-de-Dôme (à la Bourboule); 2° entre le C. D. 130 du Puy-de-Dôme (au Mont-Dore) et la N. 9 (à Issoire); 3° de la N. 89 (à Sainte-Foy-l'Argentière) à la N. 485 (au lieudit Pont de Dorieux). — Tronc commun avec N. 7 à l'Arbresle.

500 De Firminy à Mende par Tence et Langogne. — Section comprise entre la N. 105 (à Montfaucon) et la N. 103 (à Tence).

504 De Roanne à Ruffieux. — Section comprise entre le C. D. 36 (de l'Ain) à Ambérieu et la N. 491 (à Ruffieux).

505 De Bonneville à Genève. — Section comprise entre la N. 203 (à Findrol) et la frontière.

506 De Bonneville à la frontière suisse, par Chamonix. — Sections comprises: 1° entre la N. 203 (à Bonneville) et la N. 202 (à Cluses); 2° entre la N. 202 (au Fayet) et Chamonix.

508 De Bellegarde à Albertville, par l'Ouest du lac d'Annecy. — Sur toute sa longueur, de Bellegarde à la N. 212 à Ugine. — Tronc commun avec la N. 92 de Mons à Frangy.

509 D'Annecy à Chamonix, par le col des Aravis et Saint-Gervais-les-Bains. — Section comprise entre la N. 202 (au Sud de Saint-Gervais-les-Bains) et la N. 212 (près de Mégève).

512 D'Annecy à Grenoble, par le Revard et la Chartreuse. — Section comprise entre la 512 *a* (carrefour des Guillères) et la N. 201 (à Chambéry).

512 *a* Annexe de Meylan. — Section comprise entre la N. 512 (carrefour des Guillères) et la N. 6 (carrefour de la Trousse).

514 De Bellegarde-sur-Valserine à Chambéry, par l'Ouest du lac du Bourget. — Section comprise entre la 521 *a* (à Bourdeau) et la N. 201 (à Voglans).

514 *b* Annexe du Bourget. — Sur toute sa longueur, de la N. 514 (au Bourget) à la N. 201 (près de Viviers).

516 De la Tour-du-Pin à Chambéry. — Section comprise entre la N. 6 (à la Tour-du-Pin) et la N. 521 *b* (à Saint-Génix-sur-Guiers).

518 De Lyon à Die. — Section comprise entre la N. 7 (au lieudit la Guillotière, à Lyon) et le C. D. 41 du Rhône (au lieudit le Bachut).

519 D'Annonay à Grenoble par Rives. — Sur toute sa longueur, de la N. 82 (à l'Ouest de Davezieux) à la N. 85 (à Rives).

520 De Bourgoin aux Echelles par Voiron. — Section comprise entre la N. 75 (à Voiron) et la N. 6 (aux Echelles).

521 *a* Annexe d'Yenne à Bourdeau. — Sur toute sa longueur, de la N. 521 *b* (à Yenne) à la N. 514 (à Bourdeau).

521 *b* Annexe d'Yenne à Saint-Génix. — Sur toute sa longueur, de la N. 521 *a* (Yenne) à la N. 516 (Saint-Génix).

533 De Saint-Agrève à Valence-sur-Rhône. — Sur toute sa longueur, de la N. 103 (à Saint-Agrève) à la N. 7 (à Valence). — Tronc commun avec la N. 86 à Saint-Péray.

533 *a* Annexe de Valence-sur-Rhône. — Sur toute sa longueur, de la N. 86 à la N. 533.

535 Du Puy-en-Velay à Privas. — Section comprise entre la N. 88 (à l'Est du Puy) et le C. D. 36 de la Haute-Loire (à Peyrard).

538 De Vienne à Marseille par Romans-sur-Isère et Carpentras. — Sections comprises: 1° entre la N. 538 *a* au Sud de Montmeyran) et la N. 93 (à Crest); 2° entre la N. 542 (à Carpentras) et la N. 113 (à Salon). — Tronc commun avec la N. 7 du Plan-d'Orgon à Senas.

538 *a* Annexe de Crest à Valence-sur-Rhône. — Sur toute sa longueur, de la N. 538 (au Sud de Montmeyran à Valence).

540 D'Aubenas à Dieulefit. — Section comprise entre la N. 102 (à Buis-d'Aps) et la N. 7 (à Montélimar).

542 D'Avignon à Embrun par Sédéron. — Sections comprises: 1° entre la N. 7 (au Pontet) et la N. 538 (à Carpentras); 2° entre la N. 85 (au Sud-Ouest de Tallard) et la N. 100 (près d'Espinasses).

550 D'Orange à Forcalquier. — Section comprise entre la N. 7 (à Orange) et la N. 538 (à Carpentras).

559 De Marseille à Menton par le bord de la mer. — Section comprise entre le C. D. 48 (des Alpes-Maritimes) et la N. 7 (à l'Est de Monaco).

560 De Marseille à Draguignan par Saint-Maximin, Sainte-Beaume et Barjols. — Section comprise entre la N. 8 (à Aubagne) et le C. D. 1 du Var (au logis de Nans). — Tronc commun avec la N. 96 du Pont de l'Etoile jusqu'au Nord de Roquevaire.

561 Moyenne Corniche. — Section comprise entre Nice et l'origine du C. D. 48 des Alpes-Maritimes.

567 De Cannes à Grasse. — Sur toute sa longueur.

570 D'Avignon aux Saintes-Marie-de-la-Mer. — Section comprise entre Avignon et Arles.

572 De Montpellier à Aix-en-Provence. — Section comprise entre la N. 113 (au pont de Lunel) et la N. 7 (à Saint-Cannat). — Tronc commun avec la N. 113 d'Arles à Salon.

581 D'Alès à Avignon par Remoulins. — Section comprise entre la N. 106 (près d'Alès) et la N. 86 (à Lafoux).

588 De Murat à la Chaise-Dieu. — Section comprise entre la N. 126 (à Murat) et la N. 9 (à Massiac).

590 D'Aurillac au Puy-en-Velay. — Section comprise entre la N. 9 (près de Saint-Flour) et Le Puy.

606 De Cordes à Albi. — Sur toute sa longueur, de la N. 122 (près de Cordes) à Albi.

637 De Pau à Bagnères-de-Bigorre par Lourdes. — Section comprise entre Pau et Lourdes.

640 De Soumoulou à Lourdes. — Sur toute sa longueur.

642 D'Aiguillon à Nérac par Vianne. — Section comprise entre la N. 113 (à Aiguillon) et le C. D. 8 du Lot-et-Garonne (près du pont sur la Garonne).

650 De Bordeaux à Arcachon. — Sur toute sa longueur.

653 D'Aurillac à Auch par Cahors. — Section comprise entre la C. D. 13 du Lot (à Grèzes) et la N. 20 (à Cahors).

655 De Bazas à Nérac. — Sur toute sa longueur, de Bazas à la N. 130 (à pont de Bordes, près de Lavardac).

666 De Sainte-Livrade-sur-Lot à Aiguillon. — Sur toute sa longueur, de la N. 111 près de Granges à la N. 113 à Aiguillon.

670 De Saint-André-de-Cubzac à la Réole. — Section comprise entre la N. 89 (à Libourne) et la N. 670 *a*.

670 *a* Annexe de Castillon et Capitourlan. — Section comprise entre la N. 670 et la N. 136 (à Saint-Pey-d'Armens).

683 De Clermont-Ferrand au Mont-Dore par le col de Guéry. — Section comprise entre la N. 89 (à Randanne) et la N. 496 (au Nord de Mont-Dore).

719 De Bourges à Sancoins. — Sur toute sa longueur, de la N. 153 (près de Saint-Just) à la N. 151 *bis* (à Sancoins).

722 De la Ferté-Saint-Aubin à Châteauroux par Villefranche-sur-Cher. — Section comprise entre la N. 765 (à Romorantin) et Villefranche-sur-Cher.

727 De la Châtre à Civray par Montmorillon. — Section comprise entre la Châtre et la N. 151 (à Saint-Gaultier).

730 De Royan à Montpont-sur-l'Isle. — Section comprise entre Royan et la N. 137 (près de Mirambeau).

733 De Rochefort-sur-Mer à Royan. — Sur toute sa longueur.

746 De la Roche-sur-Yon à l'Aiguillon-sur-Mer. — Section comprise entre la Roche-sur-Yon et la N. 149 (à Luçon).

748 D'Angers à Niort par Bressuire. — Section comprise entre la N. 161 (Ponts-de-Cé) à la N. 761 (à Quincé).

751 De Cosne à la pointe de Saint-Gildas par la rive gauche de la Loire. — Section comprise entre la N. 23 (près de Bouaye et Pornic).

759 De Chinon à Châtillon-sur-Sèvre. — Section comprise entre la N. 147 et la N. 761 dans la traverse de Loudun.

761 D'Angers à Loudun. — Sur toute sa longueur, de la N. 748 (à Quincé) à Loudun. — Tronc commun avec la N. 160 à Doué et la N. 138 à Montreuil-Bellay.

765 De Blois à Romorantin. — Sur toute sa longueur, de la N. 156 (près de Saint-Gervais) à la N. 722 (à Romorantin).

766 De Blois à Angers par Château-la-Vallière. — Sur toute sa longueur, de Blois à la N. 23 (à Seiches). — Tronc commun avec la N. 10 à Château-Renault, la N. 159 à Château-la-Vallière et la N. 138 à Baugé.

771 De Châteaubriant au Croisic. — Sur toute sa longueur, de la N. 178 (au Sud de Châteaubriant) au Croisic. — Tronc commun avec la N. 137 à Nozay.

773 De Saint-Méen-le-Grand à Saint-Nazaire par Redon. — Section comprise entre la N. 164 (près de Fegreac) et la N. 774 (à l'Est de Montoire-de-Bretagne. — Tronc commun avec la N. 165 à Pont-Château.

775 De Segré à Vannes par Châteaubriant. — Section comprise entre Segré et Châteaubriant.

776 Du Mont-Saint-Michel à Vannes par Rennes et Malestroit. — Section comprise entre le Mont-Saint-Michel et Rennes. — Tronc commun avec la N. 155 à Antrain.

778 De Saint-Brieuc à Vannes par Josselin. — Section comprise entre Saint-Brieuc et la N. 168 (au Nord de Loudéac).

787 De Paimpol à Morgat par Guingamp et Châteaulin. — Section comprise entre la N. 170 (à Châteaulin et Morgat).

794 De Vitré à Dinan et à Plancoët par Combourg. — Section comprise entre la N. 137 (près de Saint-Pierre-de-Plesguen) et Plancoët — Tronc commun avec la N. 176 à Dinan.

797 De Pontorson à Saint-Malo. — Sur toute sa longueur, de la N. 776 (à Pontorson) à la N. 155 (au Vivier-sur-Mer).

798 De Laval à Avranches par Fougères. — Sur toute sa longueur, de Laval à la N. 176 (à Pontaubault).

800 De Saint-Lô à Cherbourg par Saint-Sauveur-le-Vicomte. — Section comprise entre le C. D. 2 de la Manche (à Lessay) et le C. D. 2 (à Saint-Sauveur-le-Vicomte).

807 D'Alençon à Avranches par Mortain. — Section comprise : 1° entre la N. 12 (à Pré-en-Pail) et la N. 162 à Domfront; 2° entre la C. D. 22 de l'Orne à Domfront et la N. 176 à Pontaubault. — Tronc commun avec la N. 177 de Mortain à Saint-Hilaire-du-Harcouët.

808 De Sées à Saint-Hilaire-du-Harcouët. — Section comprise entre la Ferté-Macé et Saint-Hilaire-du-Harcouët.

813 De Honfleur à Caen. — Sur toute sa longueur.

815 De Pont-Audemer à Caen. — Sur toute sa longueur, de la N. 180 (à Saint-Maclou) à la N. 13 (à Caen).

816 De Lisieux à Mayenne par Argentan. — Section comprise entre la N. 24 *bis* (près d'Ecouché) et la N. 808 (à la Ferté-Macé).

823 De la Chartre-sur-le-Loir à Mayenne. — Section comprise entre le Mans et Mayenne.

824 De Châteaudun à Blois. — Sur toute sa longueur.

826 D'Orléans au Mans par Fontaine. — Sur toute sa longueur, de la N. 155 (à Ormes) à la N. 157 (à Epuisay).

828 De Mantes à Nogent-le-Rotrou par Anet. — Section comprise entre la N. 154 (au Sud de Dreux) et la N. 23 (à la Fourche).

834 De Bernay-de-l'Eure à Trouville-sur-Mer par Cormeilles. — Section comprise entre la N. 179 (à Pont-l'Evêque) et Trouville.

837 D'Etampes à Fontainebleau. — Sur toute sa longueur, de la N. 191 (à l'Est d'Etampes) à la N. 7 (au carrefour de la Fourche à Fontainebleau.

839 D'Angerville à Verneuil-sur-Avre par Châteauneuf-en-Thymerais. — Section comprise entre Chartres et Verneuil.

840 De Verneuil-sur-Avre à Rouen par Elbeuf. — Sur toute sa longueur.

Chemins départementaux.

Itinéraires de:

Soissons à Saint-Quentin. — C. D. 8 dans l'Aisne, ayant priorité de la N. 37 (sud de Jussy) à la N. 44 à Saint-Quentin.

Beauvais à Mantes. — C. D. 153 dans l'Oise et C. D. 86 dans la Seine-et-Oise, ayant priorité de la N. 181 (près de Jamericourt) à la N. 14 (à Magny-en-Vexin).

Granville à Cherbourg. — C. D. 2 dans la Manche, ayant priorité: 1° entre Coutances et Lessay; 2° entre Saint-Sauveur-le-Vicomte et Valognes.

Châteaulin à Brest. — C. D. 33 dans le Finistère, ayant priorité de la N. 170 (à Daoulas) à Brest.

Versailles à la N. 4 vers Strasbourg. — C. D. 60 dans la Seine, C. D. 162, C. D. 29 et 185 dans la Seine-et-Oise, ayant priorité de la N. 5 (au carrefour Pompadour) à la N. 4 à Ormesson-sur-Marne (Pincevent).

Sézanne à Châlons-sur-Marne. — C. D. 5 dans la Marne, ayant priorité de la N. 4 (à Fère-Champenoise) à la N. 77 (au Sud-Ouest de Châlons-sur-Marne).

Nancy à Sarrebourg. — C. D. 35 dans la Moselle, ayant priorité de la N. 74 (près de Salonnes) à la N. 55 (à Moyenvic).

Saint-Dié à Gérardmer. — C. D. 8 dans les Vosges, ayant priorité de la N. 415 (à Arnould) à la N. 417 (à Xonrupt-Longemer).

Epinal à Plombières. — C. D. 12, C. D. 34, C. D. 26 dans les Vosges, ayant priorité de la N. 57 (à Dinozé) à la N. 57 (à Plombières).

Hennebont à Quimperlé. — C. D. 26 dans le Morbihan, C. D. 62 dans le Finistère, ayant priorité de la N. 169 (près de Grand-Moustoir) à la N. 165 (au Sud-Est de Quimperlé).

Bourg à Aix-les-Bains. — C. D. 36 dans l'Ain, ayant priorité de la N. 75 (près de Coutelieu) à la N. 504 (à Ambérieu).

Vichy à Saint-Pourçain-sur-Sioule. — C. D. 6 dans l'Allier, ayant priorité de la N. 9 d[illegible] (près de Bellerive) à la N. 9 (au Sud de Saint-Pourçain-sur-Sioule).

Andance à Saint-Etienne. — C. D. 206 dans l'Ardèche, ayant la priorité de la N. 82 (à Davezieux) à la N. 82 (près de Boulieu).

Lyon à Saint-Etienne. — C. D. 42 dans le Rhône, ayant la priorité de la N. 86 (aux Sept-Chemins) à la N. 88 (au Nord-Est de Rive-de-Gier).

Tauves à Issoire sur la Bourboule et le Mont-Dore. — C. D. 130 dans le Puy-de-Dôme, ayant la priorité de la N. 496 à la Bourboule à la N. 496 (près du Mont-Dore).

Cahors à Figeac. — C. D. 13 dans le Lot, ayant la priorité de la N. 653 (à Grèzes) à Figeac.

Villeneuve-sur-Lot à Mont-de-Marsan par Aiguillon. — C. D. 8 dans le Lot-et-Garonne, ayant la priorité de la N. 642 (près du pont de la Garonne) à la N. 133 (à Houeilles).

Bordeaux-le-Verdon. — C. D. 1 dans la Gironde, ayant la priorité de Bordeaux au Verdon.

Cavaillon-Apt. — C. D. 2 dans le Vaucluse, ayant la priorité de la N. 538 (à Cavaillon) à la N. 100 (à Coustellet).

Paris-Strasbourg. — C. D. 123 et 123 *bis* de la Seine, ayant la priorité de Paris à la N. 4 (à Joinville-le-Pont).

Lille-Valenciennes. — C. D. 99 du Nord, ayant la priorité de la N. 355 (à Hasnon) à la N. 45 (à Raismes).

Alençon-Avranches. — C. D. 22 de l'Orne, ayant la priorité de la N. 162 à la N. 807 à Domfront.

Saint-Nazaire-Pornichet. — C. D. 92 de la Loire-Inférieure, ayant la priorité de la N. 771 (à Saint-Nazaire) jusqu'à Pornichet.

Saint-Avold vers Saarlautern. — C. D. 37 de la Moselle, ayant la priorité de la N. 3 (à Saint-Avold) à la frontière.

Le Puy à Valence. — C. D. 36, C. D. 28, C. D. 15 de la Haute-Loire et C. D. 21 de l'Ardèche, ayant la priorité de la N. 535 (à Peyrard) à la N. 103 (au Nord de Saint-Agrève).

Paris à Chambéry, par Belley. — C. D. 31 de l'Ain, ayant la priorité de la N. 504 (à Virieu-le-Grand) à la N. 521 B (au pont de la Balme). — Tronc commun avec la N. 92 à Belley.

Boulevard de Ceinture de Lyon. — C. D. 3 du Rhône, ayant la priorité du pont Poincaré à la N. 7.

Lyon à l'aéroport de Bron. — C. D. 41 du Rhône, ayant la priorité de la N. 518 (lieudit le Bachut à Lyon) à la N. 6 (à la limite du département de l'Isère).

Lyon à Villefranche, par Neuville. — C. D. 16 et C. D. 51 du Rhône, ayant la priorité de la N. 433 (à Neuville) à la N. 6 (à Anse).

Contour de Lyon à l'Ouest. — C. D. 42 du Rhône, ayant la priorité de la R. N. 89 (à Tassin-la-Demi-Lune) à la N. 86 (à Brignais).

Nice à Menton. — C. D. 48 des Alpes-Maritimes, ayant la priorité de l'extrémité de la N. 564 à la N. 559 à l'Est de Monaco.

Avignon-Digne. — C. D. 12 des Basses-Alpes, ayant la priorité de la N. 100 (à Forcalquier) à la N. 96 (à Lurs). — C. D. 101 des Basses-Alpes, ayant la priorité entre la N. 96 (à Peyruis) et la N. 100 (au pont de Mées).

Marseille-Brignoles. — C. D. 1 du Var, ayant la priorité de la N. 560 (au logis de Nans) à la N. 7 (près Tourves).

Décret du 2 janvier 1953 acceptant la démission d'un ingénieur géographe.

Par décret en date du 2 janvier 1953, est acceptée, pour compter du 1er décembre 1952, la démission de M. Giraud (Jean-Marie-Marcel), ingénieur ordinaire géographe de 2e classe à l'institut géographique national.

Décret du 2 janvier 1953 portant promotion dans le corps des professeurs de la marine marchande.

Par décret en date du 2 janvier 1953, sont promus dans le corps des professeurs de la marine marchande, pour compter du 1er janvier 1953:

Au grade de professeur en chef de 1re classe d'hydrographie.

M. Bichon (P.-S.-M.), professeur en chef de 2e classe d'hydrographie, en remplacement de M. Crosnier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Au grade de professeur en chef de 2e classe d'hydrographie.

M. Herout (P.-C.-A.), professeur principal d'hydrographie, en remplacement de M. Bichon, promu.

Au grade de professeur principal d'hydrographie.

(Tour choix.)

M. Pontoizeau (P.-L.-M.), professeur de 1re classe d'hydrographie, en remplacement de M. Queffelec, décédé.

Modification de la consistance des arrondissements du service des ponts et chaussées de l'Ariège.

Par arrêté en date du 22 décembre 1952, a été modifiée comme suit, à compter du 1er janvier 1953, la consistance des arrondissements du service des ponts et chaussées du département de l'Ariège:

La subdivision d'Oust-Massat, précédemment rattachée à l'arrondissement du Sud, est transférée à l'arrondissement du Nord, qui prend le nom d'arrondissement de l'Ouest;

La subdivision de Mirepoix, précédemment rattachée à l'arrondissement du Nord, est transférée à l'arrondissement du Sud, qui prend le nom d'arrondissement de l'Est.

Ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1952: page 11621, 4me colonne, 19e ligne, concernant M. Dor, au lieu de: «du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1955», lire: «du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1954».

Tableau de classement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), qui peuvent obtenir le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, à la suite de l'examen professionnel, ouvert en 1952.

(En application des dispositions de l'article 1er de la loi du 24 décembre 1907 et de l'article 12 du décret du 2 avril 1922, modifié par décrets des 9 mars 1931 et 3 janvier 1945.)

Première partie.

1 M. Esmiol (Gaston), ingénieur des travaux publics de l'Etat, à Tournon.
2 M. Bayet (André), ingénieur des travaux publics de l'Etat, à Sainte-Menehould.
3 M. Deborne (Albert), ingénieur des travaux publics de l'Etat, à Lyon.

Deuxième partie.

Néant.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-1427 du 31 décembre 1952 modifiant l'article 7 du décret n° 48-98 du 14 janvier 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les prêts, de la loi du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national, complétée par l'article 97 de la loi n° 47-1465 du 9 août 1947;

Vu le décret n° 47-371 du 3 mars 1947 modifié et le décret n° 48-98 du 14 janvier 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 30 septembre 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret susvisé du 14 janvier 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant du prêt est remboursé par annuités égales dans un délai maximum de cinquante ans commençant à courir à compter de la date d'achèvement des travaux, constatée dans la forme indiquée à l'article précédent.

« Toutefois, lorsque le prêt est destiné à faciliter des opérations de boisement ou de reboisement, le ministre de l'agriculture peut autoriser l'emprunteur à différer pendant quinze ans au plus le remboursement du capital prêté, sans que cette mesure puisse avoir pour effet d'augmenter le délai maximum de remboursement fixé à l'alinéa précédent. Pendant la période de suspension du remboursement l'emprunteur n'est tenu qu'au versement des seuls intérêts échus.

« Les prêts sont productifs d'intérêts au taux de 1 p. 100 ou de 0,25 p. 100 l'an, selon que l'amortissement est différé ou non. Dans les deux cas, le montant des annuités, tant en capital qu'en intérêts, est porté en recettes au compte du fonds forestier national. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministres des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE ABELIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 2 janvier 1953 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration et de boisement de terrains à effectuer dans le bassin de la Rivière-des-Pluies, sur les territoires des communes de Sainte-Marie et de Saint-Denis (la Réunion).

Par décret en date du 2 janvier 1953, sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer dans le bassin de la Rivière-des-Pluies, sur les territoires des communes de Sainte-Marie et de Saint-Denis (la Réunion), tendant à la restauration et au boisement des terrains indiqués sur le plan annexé.

La contenance des terrains à restaurer et à boiser est de 1.384 hectares 23 ares.

Les dépenses qui pourront résulter de l'exécution des travaux, en ce qui concerne, tant l'acquisition éventuelle des terrains qui n'appartiendraient pas à l'Etat, que la constitution des boisements et la construction des ouvrages de correction, seront imputées sur les crédits alloués au ministre de l'agriculture pour la restauration des terrains en montagne et le boisement des terrains domaniaux à la Réunion.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 53-3 du 2 janvier 1953 portant augmentation du montant de l'avance à consentir au caissier de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 52-80 du 15 janvier 1952 relatif à la caisse du ministère de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — L'avance consentie par le Trésor à titre de fonds de roulement de la caisse particulière de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer est portée à 15 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 10 octobre 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1953.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE ABELIN.

Décret du 2 janvier 1953 approuvant la délibération n° 52-312 du 30 septembre 1952 de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances modifiant la réglementation des droits de licence.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances;

Vu la délibération n° 52-312 du 30 septembre 1952 de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances modifiant la réglementation des droits de licence;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 52-312 du 30 septembre 1952 de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances modifiant la réglementation des droits de licence.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 janvier 1953.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 2 janvier 1953 approuvant la délibération du 2 octobre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde modifiant les règles d'assiette de l'impôt général sur le revenu.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde;

Vu la délibération du 2 octobre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde modifiant les règles d'assiette de l'impôt général sur le revenu;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 2 octobre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde modifiant les règles d'assiette de l'impôt général sur le revenu.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 janvier 1953.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 2 janvier 1953 approuvant la délibération du 4 octobre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde modifiant les règles d'assiette des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde;

Vu la délibération du 4 octobre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde modifiant les règles d'assiette des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération du 4 octobre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde modifiant les règles d'assiette des patentes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français dans l'Inde, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 janvier 1953.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 2 janvier 1953 approuvant la délibération du 1er octobre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde modifiant la réglementation du droit de circulation des voitures et camions automobiles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde;

Vu la délibération du 1er octobre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde modifiant la réglementation du droit de circulation des voitures et camions automobiles;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du 1er octobre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde modifiant la réglementation du droit de circulation des voitures et camions automobiles.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français dans l'Inde, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 janvier 1953.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 2 janvier 1953 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 2 janvier 1953, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, M. Le Guilloux, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé, sur sa demande, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, poste vacant.

Décret du 2 janvier 1953 portant acceptation de la démission d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 2 janvier 1953, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, la démission offerte de M. Dessama (Marie-Joseph), juge de 2e classe au tribunal de Tananarive, est acceptée.

Décret du 2 janvier 1953 accordant l'honorariat à un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 2 janvier 1953, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, M. Sice (Eugène), président de la section de cour d'appel de Phnom Penh, en retraite, est nommé premier président honoraire de cour d'appel.

Composition du conseil d'administration de la régie ferroviaire de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 décembre 1952, le directeur fédéral des mines de l'Afrique occidentale française fait partie de droit du conseil d'administration de la régie ferroviaire de l'Afrique occidentale française.

Application au service central de la direction des affaires militaires à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions prévues par le décret n° 50-196 du 6 février 1950 susvisé sont applicables aux fonctionnaires titulaires énumérés ci-dessous occupant régulièrement les emplois permanents

dans les cadres du service central de la direction des affaires militaires du ministère de la France d'outre-mer:

Secrétaires sténodactylographes	2
Sténodactylographes	3
Dactylographes	19
Employés de bureau	9
Chauffeurs	2

Toutefois, ces indemnités ne peuvent être allouées aux fonctionnaires qui bénéficient par ailleurs, en raison de leurs fonctions ou de leur grade, de primes de rendement ou d'indemnités de même nature.

En aucun cas, les répartitions faites au titre du présent décret ne peuvent excéder un crédit calculé à raison de 5 p. 100 du traitement budgétaire du personnel intéressé.

Art. 2. — Les primes susvisées, essentiellement variables, sont attribuées au personnel, par décision du ministre de la France d'outre-mer, compte tenu de la valeur et de l'activité de chacun des agents appelés à en bénéficier.

Elles sont payables trimestriellement ou semestriellement à terme échu et ne sont pas soumises à retenues pour pension.

Ces primes sont revisables lors de chaque répartition sans que les intéressés puissent se prévaloir de la prime allouée au titre de l'année précédente.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er juillet 1951.

Fait à Paris, le 26 décembre 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
COLONEL GABRIEL VERNET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Administration générale.

Par arrêté du 9 décembre 1952, la démission de M. Gauzy (Paul-Michel), rédacteur de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, est acceptée pour compter du 1er novembre 1952, date à laquelle il a été admis à bénéficier du régime des indemnités accordées aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 17 décembre 1952, l'arrêté du 20 octobre 1951 portant nomination de M. Carlioz (Raoul) en qualité de rédacteur de 1re classe avant trois ans dans le cadre d'administration générale d'outre-mer est rapporté, sur demande de l'intéressé.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 22 décembre 1952:

MM. Larquetout (Jean), Tharel (Jean-Jacques), Dinand (Michel), recrutés à la sortie de l'école polytechnique au titre de l'article 21 du décret n° 49725 du 30 mai 1949 et qui ont subi avec succès l'examen de fin d'études de l'école nationale des ponts et chaussées, ont été nommés dans le cadre général des travaux publics, mines et techniques industrielles de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1952, avec rappels pour services militaires attribués d'un an.

Les intéressés ont été nommés au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1er octobre 1952 avec rappels pour services militaires épuisés.

MM. Larquetout, Tharel et Dinand sont tenus, conformément à l'engagement qu'ils ont souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives; dans le cas où les intéressés ne respecteraient pas cet engagement, il leur serait fait application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins pour l'année 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-579 du 22 avril 1949 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins modifié par le décret n° 51-210 du 16 février 1951;

Vu l'arrêté du 2 mai 1949 portant fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins modifié par l'arrêté du 27 février 1951;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français,

Arrêtent:

Art. 1er. — La cotisation annuelle du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins est fixée à 29.400 F pour l'année 1953.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 20 décembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
DÉSIRÉ ARNAUD.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 décembre 1952, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

L'Espérance, n° 11-573, à Ventenac-Cabardès.

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Mutuelle des anciens combattants et victimes des deux guerres, n° 101-70, à Fort-de-France.

Barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries de l'alimentation et du caoutchouc, papier, carton (accidents du travail).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1952:

Page 12002, 1re colonne (article 2 de l'arrêté), à la suite de l'activité figurant en 6e ligne: « Commerce de produits auxiliaires de l'agriculture (numéro de la nomenclature: 69.17) », ajouter: « Commerce de gros de fruits, légumes, etc. (numéro de la nomenclature: 69.2) »; 15e et 16e lignes, au lieu de: « Epicerie et alimentation générale, sucre (numéros de la nomenclature: 69.70 et 69.72) », lire: « Epicerie et alimentation générale, sucre, etc. (numéros de la nomenclature: 69.70, 69.72, 69.73, 69.74) »; 8e ligne, au lieu de: « base-cour », lire: « basse-cour »; à la 1re colonne du barème, en face de: « Distillerie de topinambours, de grains, de graines, de fécules, de mélasse, de pommes de terre et de plantes alcooligènes diverses, fabrication d'alcool de grain », au lieu de: « 42.71 », lire: « 42.72 ».

Page 12003, 1re colonne, dans le barème, le numéro du risque « 374.04 » et le taux de « 1,7 » s'appliquent à l'activité visée sous le numéro de la nomenclature 37.44: « Fabrication d'articles d'hygiène et de chirurgie »; supprimer la ligne suivante: « Fabrication d'articles divers à partir de latex, y compris la colle au latex »; 2e colonne, au lieu de: « Tissus et enduits », lire: « Tissus enduits ».

Circulaire n° TR 13/52 relative à l'application du décret du 27 novembre 1952 remplaçant le décret du 26 novembre 1946 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1952:

Page 11813, 1re colonne, dernier paragraphe, au lieu de: « D'autre part, le nombre de médecins actuellement titulaires du certificat de médecine du travail et d'hygiène industrielle ... », lire: « D'autre part, le nombre de médecins actuellement titulaires du certificat spécial de médecine du travail ... ».

Page 11814, 1re colonne, 13e paragraphe, au lieu de: « ... dans la mesure du possible, des médecins titulaires du certificat de médecine du travail et d'hygiène industrielle ... », lire: « ... dans la mesure du possible, des médecins titulaires du certificat spécial de médecine du travail ... ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 9 décembre 1952, M. Deletang (Camille-Marie-Joseph), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Cher, à Bourges, atteint par la limite d'âge, est admis, d'office, à faire valoir ses droits à la retraite avec effet du 1er décembre 1951.

Par arrêté du 9 décembre 1952, Mme Rouyer, née Dumont (Simonne), sténodactylographe de 3e classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Gironde, à Bordeaux, est admise à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à dater du 18 décembre 1952.

Par arrêté du 22 décembre 1952, M. Pages (Jean), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Cantal, est promu à la 1re catégorie (1e classe) des secrétaires généraux des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 1er mai 1952.

Par arrêté du 22 décembre 1952, l'arrêté du 13 novembre 1952 portant promotion de M. Pirat (Claude), rédacteur principal de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Saône-et-Loire au grade de secrétaire général de 2e catégorie, 2e classe, à compter du 8 novembre 1952 et l'affectant au poste de secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Ardèche, est rapporté.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Taux de l'indemnité allouée aux médecins d'hygiène scolaire appelés à participer au service des vaccinations obligatoires.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique et spécialement ses articles 6 *bis* et 6 *ter*;

Vu la loi du 25 novembre 1940 prescrivant l'obligation de la vaccination antityphoparatyphoïdique pour certaines catégories de personnes;

Vu la loi du 20 août 1941 réglant l'imputation et la répartition des dépenses occasionnées par les vaccinations obligatoires;

Vu la loi du 7 septembre 1948 portant modification de l'article 6 *bis* de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Vu la loi du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics et spécialement son article 7;

Vu le décret du 28 février 1952 sur l'organisation du service des vaccinations antidiphtérique-antitétanique et antityphoparatyphoïdique et notamment son article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les médecins du service d'hygiène scolaire appelés à participer au service des vaccinations obligatoires antidiphtérique, antitétanique et antityphoparatyphoïdique peuvent percevoir une indemnité de 50 F par injection, examen médical compris et quel que soit le rang de cette injection (1re, 2e, 3e injection ou injection de rappel).

Les frais de déplacement sont remboursés aux intéressés suivant les taux et dans les conditions prévus par le décret du 4 octobre 1945 modifié et compte tenu du groupe dans lequel ils sont classés en tant qu'agents de l'Etat.

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation;
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le sous-directeur de l'administration départementale et communale,
P. BOUFFARD.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
MARCEL BOUISSET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation;
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le directeur adjoint,
GUIRAUD.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Approbation du budget primitif du musée postal pour l'exercice 1953.

Par arrêté du président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre des postes, télégraphes et téléphones, en date du 9 décembre 1952, est approuvé le budget primitif du musée postal pour l'exercice 1953 fixé en recettes et en dépenses à la somme de 4.449.250 F.

Le président du conseil de gérance est chargé, en qualité d'administrateur du musée postal, de l'exécution de cet arrêté.

Remises de débets.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 19 décembre 1952, il a été fait remise:

A Mme Ferre, ex-receveuse intérimaire à Caraman, de la somme due au Trésor sur un débet de 100.000 F constaté à sa charge par décision du 21 février 1950.

A Mlle Manry, ex-receveuse-distributrice intérimaire à Picherande (Puy-de-Dôme), sous réserve d'un nouveau versement de 15.000 F net d'intérêts, de la somme dont, à la date du présent arrêté, elle demeure redevable envers le Trésor sur un débet de 84.100 F constaté à sa charge par décision du 10 avril 1945.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 19 décembre 1952 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABRADO (Lorenzo), Massanas (Espagne), 25-07-33. — 975 x 52—34.

ABRIGNANO (Emmanuel), Sousse (Tunisie), 02-01-19. — 6392 x 52—96.

ABRIGNANO, née SFERLAZZO, Lampedusa (Italie), 27-01-21. — 6392 x 52—96.

AKIAN (Messrop), Ak Chehir (Asie Mineure), 08-02-05. — 7315×39—06.

AKIAN, née CHIRINIAN, Ak Chehir (Asie Mineure), 20-05-06. — 7315×39—06.

ALONSO (Antoine), Lorca (Espagne), 30-03-03. — 3315×51—38.

ALONSO, née BELMONTE, Cotillas (Espagne), 26-10-09. — 3315×51—38.

ALONZO (José), Almunecar (Espagne), 11-12-02. — 418×52—92.

ANASTASIADES, née RESNIKOVA, Debalzewo (Russie), 23-02-23. — 3368×52—76.

ANDREOSSO (Genoveffa), Portogruaro (Italie), 25-11-19. — 16739×51—38.

ANDREO (François), Totana (Espagne), 01-03-11. — 3616×52—66.

ANDREO, née SANCHEZ, Castano del Robledo (Espagne), 20-08-11. — 3616×52—66.

ARJONA (Adrien), Fernaminez (Espagne), 08-08-23. — 17718×51—69.

AUGUSTO (Eduardo), Valugas (Portugal), 17-09-07. — 3378×52—21.

AUGUSTO, née SIBOR, Lysenne Maribo (Danemark), 08-12-11. — 3378×52—21.

AVAKIAN, née HOVHANESSIAN, Karpouth (Turquie), 00-00-11. — 4111×51—38.

AVAKIAN (Aram), Arabkir (Turquie), 15-07-05. — 4111×51—38.

AZOULAY, née SARFATI, Tunis, 01-11-09 — 21759×48—96.

AZOULAY, née ZANA, Tunis, 20-03-07. — 3079×52—96.

BARBIERI (Guido), Selvazzano (Italie), 08-02-15. — 4251×51—38.

BARUCH (Léon), Paris, 31-07-25. — 1389×52—75.

BASILIO (Vicente), Iviza Majorque (Espagne), 06-01-17. — 3321×51—29.

BEDO (Roberto), Castelbianco (Italie), 07-07-21. — 21384×40—13.

BELLES (Andres), Benlloch (Espagne), 04-02-04. — 122×52—34.

BELLES, née PITARCH, Sierra Engarceran (Espagne), 25-01-13. — 122×52—34.

BELMONTE (Antonio), Manresa (Espagne), 29-06-11. — 3377×52—07.

BENOIT, née LOEWEL, Finsterwalde (Allemagne), 01-12-23. — 321×51—75.

BERENBAUM (Bajla), Varsovie (Pologne), 01-05-15. — 23454×50—75.

BERTANI (Ildebrando), Bagnolo in Piano (Italie), 06-02-25. — 2947×52—75.

BIELIAUSKAS (Jonas), Krosno (Lithuanie), 19-06-23. — 12628×51—75.

BIJAKOWSKI (Czeslaw), Gunnigfeld (Allemagne), 13-04-08. — 1848×52—59.

BODENHEIMER (Robert), Kehl (Allemagne), 07-08-31. — 9165×51—75.

BOGDANOVITCH (Elisabeth), Narva (Esthonie), 14-11-28. — 8166×51—75.

BONILLO, née SERAFINI, Grafton (Etats-Unis d'Amérique), 10-09-10. — 1539×52—69.

BORENSZTEJN (Nuta), Varsovie (Pologne), 26-07-09. — 32797×47—75.

BORON (Stanislas), Wulkow (Allemagne), 23-05-26. — 14599×51—62.

BOSCAGLI (Robert), Monaco (Principauté de), 14-04-30. — 4964×51—06.

BOSELLO (Georges), Poissy (Seine-et-Oise), 28-09-29. — 1490×51—78.

BOTTINELLI (Paolo), Solbiate (Italie), 03-10-12. — 6982×51—80.

BOTTINELLI, née BUZZI, Pontebba (Italie), 08-11-24. — 6982×51—80.

BOUMISSA, née ENZWEIG, Jacmiers (Pologne), 00-00-03. — 3388×52—93.

BULHER, née GUICASTRO, Ferryville (Tunisie), 30-09-13. — 14191×52—96.

BUSSARD (Henri), Gruyères (Suisse), 05-02-30. — 16512×51—39.

BUSSO (Dominique), Poirina (Italie), 20-04-00 — 23646×48—32.

BUSSO, née TAVELLA, Sommeriva (Italie), 29-08-03. — 23646×48—32.

CALOGERO (Filippo), Catane (Italie), 01-12-10. — 6366×50—75.

CANTERI (Joseph), Boscochiesannova (Italie), 29-06-89. — 402×52—54.

CANTERI, née ZAMBELLI, Boscochiesannova (Italie), 23-08-96. — 402×52—54.

CARQUES (José), Canet de Mar (Espagne), 25-02-07. — 3653×51—48.

CARQUES, née ROIG, Manresa (Espagne), 19-03-08. — 3653×51—48.

CASPANI (Carlo), Casalenuove (Italie), 03-01-15. — 31587×48—33.

CESARO (Arisiide), Fontanaffredda (Italie), 07-11-30. — 4952×51—15.

CHAZARRA, née ALBIOL, Godali (Espagne), 03-07-22. — 18255×51—34.

CHAZARRA (José), Benijofar (Espagne), 23-04-08. — 18255×51—34.

CIPRESSO (Adrienne), Torrazzo (Italie), 29-11-29. — 17389×51—74.

CLOFENT (Idéal), Montblanch (Espagne), 09-03-32. — 4020×52—30.

CODARINI (Ermano), Mortegliano (Italie), 10-07-04. — 3177×52—84.

CONISTABILE (Raffaele), Cortale (Italie), 25-03-16. — 3591×51—92.

CONSONNI (Guerino), Bergamo (Italie), 06-05-19. — 12977×52—95.

COSTA-MEDICH (Enrico), Ussegiio (Italie), 27-05-30. — 10947×51—13.

COULON, née BUKINA, Novotcherkask (Russie), 17-08-24. — 16635×52—19.

CRAIGHERO (Victor), Ligosullo (Italie), 08-01-03. — 5283×51—73.

CRAIGHERO, née ZEN, Rosa (Italie), 07-01-05. — 5283×51—73.

CUADRAT (Sebastian), Lerida (Espagne), 25-07-32. — 4195×51—33.

CUVELLIER, née DELLALI, Casablanca (Maroc), 24-09-19. — 13836×52—35.

D'OLIVEIRA (José), Barcelos (Portugal), 02-09-91. — 3281×51—77.

DA SILVA (Jean), Dornelas (Portugal), 28-05-05. — 4295×51—77.

DE GIRARDI (Vittorio), Feltre (Italie), 31-07-09. — 3273×51—33.

DE GIRARDI, née ALBIZU, San Millan (Espagne), 20-01-20. — 3273×51—33.

DE HARO, née PEREZ, Vera (Espagne), 14-08-06. — 401×52—69.

DE LA FUENTE (Julian), Navarredonda (Espagne), 28-01-29. — 23141×50—75.

DE ROSSO (Erciso), Bordighera (Italie), 28-08-30. — 1260×52—06.

DEBROUX (Alphonse), Rixensart (Belgique), 05-09-01. — 3903×51—62.

DEL FABBRO, née TOSITTI, Castelnuovo (Italie), 01-07-12. — 632×52—78.

DEL FABBRO (Emilio), Attimis (Italie), 19-06-01. — 632×52—78.

DEL RIO (Francisco), Las Palmas (Espagne), 25-12-96. — 7741×52—95.

DHOINE (Marcel), Warneton (Belgique), 20-07-12. — 1809×52—59.

DI POL (Riccardo), Cavasso Nuovo (Italie), 21-09-12. — 1393×47—84.

DI RUSCIO, née SCARSELLA, Frosinone (Italie), 30-01-15. — 19008×49—04.

DI RUSCIO (Lorelo), Sora (Italie), 26-07-21. — 19008×49—04.

DIAZ (Fernando), Pulpi (Espagne), 10-03-12. — 5732×51—07.

DIAZ, née GOMEZ, Laujar (Espagne), 22-04-22. — 5732×51—07.

DOBO (Nicolas), Budapest (Hongrie), 11-08-22. — 13292×52—98.

DONABEDIAN (Vakakin), Adana (Turquie), 08-02-15. — 13869×51—13.

DONOYAN (Donabeth), Malatia (Asie Mineure), 13-03-05. — 16768×51—69.

DONOYAN, née GURDJIAN, Chabin Harakissar (Asie Mineure), 27-03-06. — 16768×51—69.

DRAGO (Gaspare), Casablanca (Maroc), 30-03-20. — 11330×52—95.

OZIURA, née PALUCH, Dabrowica (Pologne), 03-08-02. — 11988×51—78.

OZIURA (Nicolas), Strzylki (Pologne), 06-02-06. — 11988×51—78.

ELIAS (Issa), Marmarilu (Syrie), 01-10-15. — 13982×52—60

ELIAS, née ABBOUD, Beyrouth (Liban), 01-12-21. — 13982×52—60.

ESPIN, née MARFIL, Melilla (Espagne), 06-05-14. — 11522×52—95.

FATICA (Giuseppe), San Maurizio, Canavese (Italie), 26-11-01. — 6042×52—33.

FATICA, née CHIARA, Cirie (Italie), 03-05-11. — 6042×52—33.

FELICIJAN (Matija), Spodnie Krase (Yougoslavie), 07-03-98. — 1320×52—54.

FELICIJAN, née TOJNKO, Kristan Vhr (Yougoslavie), 31-10-01. — 1320×52—54.

FERRANTE (Sebastien), Pistolesa (Italie), 08-09-29. — 18415×50—06.

FLASTER (Elias), Zolkiew (Pologne), 01-12-12. — 31769×48—75.

FLOREK (Casimir), Jastrow (Pologne), 10-01-30. — 3508×52—60.

FLORENSA (Michel), Montanuy (Espagne), 09-12-06. — 1369×52—31.

FORTUNATO (Antonio), Santa Maria de Valega (Portugal), 16-12-06. — 3510×52—54.

FORTUNATO, née BOULANGER, Ethe (Belgique), 13-10-06. — 3510×52—54.

FOUNDIS, née HADJIVASSILIS, Smyrne (Asie Mineure), 14-01-10. — 4091×51—38.

FOUNDIS (Elie), l'île de Calymnos (Grèce), 19-12-08. — 4091×51—38.

FRANCOGLIO (Mario), Cascine San Giacomo (Italie), 30-01-04. — 5551×51—69.

FRANZINI (Salvatore), Formia (Italie), 07-10-13. — 13151×35—13.

FRANZINI, née SUPINO, Ausonia (Italie), 22-11-14. — 13151×35—13.

FUENTES, née SALAS, Carboneras (Espagne), 12-06-96. — 4093×51—81.

GANDI (Giovanni), Bordighera (Italie), 31-08-32. — 9209×52—30.

GARCIA (François), Saragosse (Espagne), 22-01-25. — 20126×51—07.

GASPARINI (Domenico), Borgo Val di Toro (Italie), 25-01-03. — 2572×51—75.

GASPARINI, née BIOLZI, Borgo Val di Toro (Italie), 30-04-05. — 2573×54—75.

GAVA (Girolamo), Canova (Italie), 22-02-10. — 3633×51—13.

GERANDIN (Ignace), Brusson (Italie), 21-05-12. — 1708×52—69

GHERARDI (François), Trafficanti (Italie), 01-09-21. — 3233×54—12.

GIACOMIN (Maxime), Pieve di Soligo (Italie), 11-04-24. — 16533×51—39.

GIGLIO (Giuseppe), Casablanca (Maroc), 21-01-23. — 13680×52—95.

GINESTA (Salvador), Agramunt (Espagne), 16-09-16. — 4463×52—75.

GIORDANA (Antoine), Trinita (Italie), 02-08-09. — 793×52—06.

GIORDANA, née PANERO, Benevagienna (Italie), 15-11-17. — 793×52—06.

GIOVANNINI (Giuseppe), Papozze (Italie), 12-11-25. — 6231×51—11.

GODIN (Louis), Herstal (Belgique), 19-04-08. — 2088×52—75.

GONZALEZ, née GLAS, Bacygem (Belgique), 24-06-16. — 3427×52—58.

GORAL (Théodore), Swidnica (Pologne), 16-11-05. — 2770×52—77.

GORAL, née ADAMIEC, Molodycz (Pologne), 18-12-00. — 2770×52—77.

GRABEK (André), Potok (Pologne), 02-11-07. — 18231×50—86.

GRABEK, née PAWLUCH, Woli-Jakubowey (Pologne), 21-04-12. — 18231×50—86.

GRECH (Carmel), Tunis, 07-02-05. — 9111×52—96.

GREGORI (Louis), Paris, 04-01-30. — 11639×51—75.

GROTH (Bernhart), Dantzig (Allemagne), 27-05-21. — 5306×50—87.

GYSELINCK (Albert), Zwevegem (Belgique), 31-10-17. — 1926×52—16.

HABERER (Marie-Louise), Bâle (Suisse), 25-12-04. — 22941×50—67.

HANSON (Jean), Hodimont (Belgique), 31-03-96. — 23238×50—78.

HAROUTIUNIAN (Ghougasse), Karpouth (Asie Mineure), 22-09-98. — 3623×51—38.

HAROUTIUNIAN, née HATCHADOURIAN, Karpouth (Asie Mineure), 18-02-00. — 3623×51—38.

HENEIN (Victor), Tyr (Liban), 00-00-31. — 1818×52—98.

HOLUB (Michel), Loweze (Pologne), 20-12-13. — 1820×52—89.

HOLUB, née SOSNOWSKA, Chanyz (Pologne), 08-07-15. — 1830×52—89.

HUYGHE (Gaston), Bixschoote (Belgique), 22-01-05. — 6929×51—36.

INGARGIOLA (Philippe), la Goulette (Tunisie), 07-01-25. — 3789×52—96.

INGARGIOLA, née LOMBARDO, la Goulette (Tunisie), 21-01-25. — 3789×52—96.

JACKYRA (André), Oshowybaranswski (Pologne), 02-11-15. — 1608×51—78.

JACKYRA, née LEONCZUK, Dziadjkowice (Pologne), 21-03-21. — 1608×51—78.

JAEKEL (Louis), Wanne (Allemagne), 26-06-04. — 3873×51—62.

JAEKEL, née OHSOWSKI, Castrop (Allemagne), 16-07-06. — 3873×51—62.

JARCZAK (Walenty), Rossleben (Pologne), 25-05-12. — 3243×51—78.

JARCZAK, née ZALEWSKA, Korab (Pologne), 14-12-14. — 3243×51—78.

JAWORSKA (Rosalie), Rosochy (Pologne), 20-12-16. — 3496×52—70

JESIONEK (Jean), Varsovie (Pologne), 24-06-99. — 1781×51—84.

JESIONEK, née HORN, Varsovie (Pologne), 05-04-10. — 1781×51—84.

JIMENEZ (Mariano), Munotello (Espagne), 17-10-06. — 10029×51—33.

JIMENEZ, née RUA, Barraco (Espagne), 20-06-08. — 10029×51—33.

JUNG (Richard), Tholey (Allemagne), 03-08-07. — 11886×51—57.

JUSKEWYCZ (Nicolas), Mezynec (Pologne), 14-03-25. — 8159×51—10.

KAUFMANN (Jean), Berlin (Allemagne), 06-06-08. — 40997×45—06.

KAUFMANN, née SCHACHNOW, Posdam (Allemagne), 14-02-10. — 40997×45—06.

KAYADJAMIAN (Katchadour), Kharpout (Turquie), 07-12-06. — 8297×51—13.

KAYADJAMIAN, née YERAMIAN, Kharpout (Turquie), 03-06-10. — 8297×51—13.

KEJIKIAN (Antranik), Constantinople (Turquie), 14-08-23. — 9137×51—38.

KILNDJIAN (Tatios), Erzeroum (Asie-Mineure), 15-01-05. — 3605×51—13.

KILNDJIAN, née PAPELIAN, Bolou (Asie-Mineure), 03-01-11. — 3605×51—13.

KOSSAYAN (Nevarte), Xantie (Grèce), 14-04-25. — 16758×51—75.

KOZIARZ (Marjan), Jurkowice (Pologne), 19-04-05. — 2711×51—75.

KOZIARZ, née STRZELECKA, Chacz (Pologne), 07-12-11. — 2711×51—75.

KURKDJIAN (Ardaches), Andrinople (Turquie), 03-03-00. — 10168×51—75.

KURKDJIAN, née INKABABIAN, Castamouni (Turquie), 03-01-06. — 10168×51—75.

LABORANTE (Ugo), Tripoli (Lybie), 12-09-26. — 11552×52—95.

LAHMADI MOHAMED, Moknine (Tunisie), 10-05-20. — 13110×52—96.

LAWNIEZAK (Léon), Kotowo (Pologne), 29-03-09. — 9751×51—31.

LE TERRIER, née WEILAND, Brandenbourg (Allemagne), 06-02-25. — 2880×52—75.

LEMBO (Raphaël), Iserala (Italie), 03-03-25. — 2099×52—13.

LETTRY (Jean), Saint-Denis (Italie), 22-05-28. — 3188×52—75.

LEWANDOWICZ (Stanislas), Koschmin (Pologne), 03-11-15. — 15704×50—27.

LOMBARDO (Joseph), Erice (Sicile), 22-10-12. — 426×49—93.

LOMBARDO, née MARRONE, Erice (Sicile), 17-03-15. — 426×49—93.

LUIZ (Joseph), Adonela (Portugal), 26-12-03. — 2878×52—65.

LUIZ, née CEREZUELA, Maria (Espagne), 27-05-11. — 2878×52—65.

MACKAW, née PRODYWUS, Kupnowice (Pologne), 03-05-17. — 4050×52—31.

MACKAW (Michel), Berky (Pologne), 04-05-10. — 4050×52—31.

MAGNO (Armand), Orsogna (Italie), 30-11-19. — 1878×52—07.

MANCASSOLA (Lucio), Cusino (Italie), 11-07-03. — 4213×51—25.

MANCASSOLA, née ZOZZOLI, Paularo (Italie), 28-10-11. — 4213×51—25.

MANGIONE (Philippe), Corato (Italie), 15-11-28. — 2297×52—38.

MANOUKIAN, née DUYMEDJIAN, Affion Karahissar (Asie-Mineure), 17-08-11. — 10092×51—69.

MANOUKIAN (Manouk), Karpout (Syrie), 00-00-08. — 10092×51—69.

MANTEGAZZA (Rinaldo), Londres (Angleterre), 21-10-98. — 2560×52—75.

MARTINELLI (Pierre), Cotignola (Italie), 08-04-27. — 4042×51—84.

MARTINEZ (Rafael), Sévilla (Espagne), 13-06-28. — 1108×52—91.

MASSERINI (Renato), Guzzaniga (Italie), 25-01-25. — 4010×52—91.

MATEOS (José), Madrid (Espagne), 31-08-3-. — 7393×54—84.

MEGARDON (François), Polamos (Espagne), 31-03-08. — 1400×52—93.

MEGARDON, née FUSTE, San Filiu de Guixols (Espagne), 04-08-07. — 1400×52—93.

MELCHIO (Marius), Demonte (Italie), 31-07-31. — 8246×52—13.

MELLUSO (Serafino), Beja (Tunisie), 07-11-04. — 11261×52—96.

MELLUSO (Catherine), Beja (Tunisie), 03-02-29. — 11260×52—96.

METRYKA (Henri), Zeziorko (Pologne), 05-01-31. — 15253×52—54.

MICOTTIS (Antoine), Lusevera (Italie), 04-11-02. — 11831×38—57.

MIESZCZAK (Alojzy), Kocierz (Pologne), 09-12-05. — 5273×51—51.

MIESZCZAK, née WALASEK, Kocierz (Pologne), 09-02-10. — 5273×51—51.

MIOTTI (Evaristo), Basiliano (Italie), 21-09-08. — 2066×52—08.

MIRAVALLES (Félix), Abanto y Ciervana (Espagne), 26-02-11. — 8727×51—69.

MISMISSIAN (Parounak), Ismit (Turquie), 03-04-03. — 37411×32—83.

MISMISSIAN, née YERAMIAN, Ismit (Turquie), 22-03-08. — 37411×32—83.

MOHA SAID, Ait Merghad (Maroc), 00-00-23. — 21362×51—85.

MOLINA (Miguel), Henares (Espagne), 20-06-29. — 11481×52—95.

MONTEIRO (Albertina), Santa Catarina (Cap Vert), 03-05-09. — 11115×52—98.

MONTOYA, née FAUCI, Tunis, 07-10-25. — 11257×52—96.

MONTOYA (Joachim), Beniajan (Espagne), 03-06-18. — 11257×52—96.

MORER (Vincent), Cadenet (Vaucluse), 23-01-32. — 21743×51—30.

MORSELLI (Antonio), San Joao da Bocaina (Brésil), 18-10-23. — 11632×51—84.

NASO (Antonino), Erice (Italie), 04-08-28. — 2909×52—93.

NAZARETIAN (Mardik), Magnésie (Asie Mineure), 30-08-11. — 6365×51—38.

NAZARETIAN, née DERDERIAN, Karpouth (Asie Mineure), 28-09-17. — 6365×51—38.

NERI (Auguste), Bologne (Italie), 28-01-03. — 17×52—92

NERINI (Giovanni), Pieve Fosciana (Italie), 21-12-23. — 14258×52—96.

OBREMBSKI (Henri), Redzemin (Pologne), 01-10-22. — 2989×52—62.

OHNHAUSER (Richard), Niederwiegstein (Tchécoslovaquie), 27-05-23. — 3155×54—68

OPOLSKI (Louis), Radzanowo (Pologne), 08-09-96. — 2987×52—08.

OPOLSKI, née PANYKOVA, Tekovo (Tchécoslovaquie), 08-01-11. — 2987×52—08.

ORTOLAN (Guglielmo), Caneva (Italie), 14-12-07. — 22313×50—17.

ORTOLAN, née PUSIOL, Fontanafredda (Italie), 12-08-09. — 22313×50—17.

OSINSKI (David), Lubartow (Pologne), 24-02-97. — 21613×50—75.

OSINSKI, née FIDELMAN, Varsovie (Pologne), 23-03-09. — 21613×50—75.

OSTAN (Gédéon), Torre di Mosto (Italie), 23-11-19. — 1325×51—24.

OSTAN, née FURLAN, Resana (Italie), 05-03-28. — 1325×51—24.

PALUCH (Joseph), Pamiecin (Pologne), 19-02-00. — 2877×52—73.

PALUCH, née MAJDZIAK, Tykadlow (Pologne), 20-09-99. — 2877×52—75.

PANICUCCI (Manolo), Cagannoli (Italie), 01-03-20. — 4432×51—30.

PAPAZIAN (Nichan), Amassia (Asie Mineure), 15-09-90. — 801×52—78.

PAPAZIAN, née MOZIAN, Malgara (Asie Mineure), 13-11-01. — 801×52—78.

PARINI (Pietro), Pian d'Artogne (Italie), 14-06-29. — 1888×52—54.

PATINO (José), Jerez de la Frontera (Espagne), 26-04-30. — 13855×52—95.

PEDRERO (Lorenzo), Fuente Alamo (Espagne), 28-05-13. — 27698×46—71.

PEDRERO, née MARCO, Cabolafuente (Espagne), 07-04-12. — 27698×46—71.

PELLEGRINO, née CATANESE, Mateur (Tunisie), 08-08-22. — 14259×52—96.

PELLEGRINO (Joseph), Bizerte (Tunisie), 02-01-21. — 14259×52—96.

PELVAT, née DELPLACE, Moustiers (Belgique), 26-12-19. — 8549×51—74.

PENALOSA (Francisco), la Robla (Espagne), 01-04-20. — 16467×51—87.

PICOLET, née FOGNINI, San Martino di Calvi (Italie), 30-01-19. — 16541×51—84.

PIETRZAK (Czeslaw), Kuklinow (Pologne), 01-07-24. — 3731×51—62.

PIGLOWSKI, née PRIEBE, Ostrowek (Pologne), 29-03-95. — 26825×34—62.

PIGLOWSKI (Stanislas), Borzykowo (Pologne), 10-04-82. — 26825×34—62.

PILAREK (Paul), Kosztowy (Pologne), 18-05-01. — 4081×51—62.

PILAREK, née WISNIEWSKA, Oberhausen (Allemagne), 19-02-11. — 4081×51—62.

PIRAS, née PALERMO, Tunis, 14-11-30. — 13170×52—96.

PIRAS (Antoine), Djebel Trozza (Tunisie), 16-02-21. — 13170×52—96.

PISTACCHI (Ideale), Riparbella (Italie), 09-06-02. — 2999×51—06.

PITTALIS, née CORDEDDA, Bonari (Italie), 08-04-91. — 3197×52—20.

PLANAS (Teresa), Montella Martinet (Espagne), 03-01-97. — 12389×40—14.

POLENTARUTTI (René), San Giorgio de Nogaro (Italie), 04-10-14. — 2219×51—57.

POMI (César), Cravagliana (Italie), 29-11-30. — 6702×51—73.

PONS (José), Cornudella (Espagne), 03-05-21. — 4921×51—19.

PORTICELLI, née PORTIGLIATTI, Pomeri Giaveno (Italie), 14-07-20. — 9417×51—38.

POWROZNIK, née KRINKIEWICZ, Wapowce (Pologne), 02-11-21. — 11769×51—78.

POWROZNIK (Franciszek), Nienadawa (Pologne), 25-09-03. — 11769×51—78.

POZZI (Robert), Longiano (Italie), 04-07-14. — 2053×36—74.

PRIOD (Jean), Hone (Italie), 05-02-19. — 9038×51—47.

PROSKURKA (Michel), Biala (Pologne), 06-10-01. — 2910×52—27.

PTASINSKI (Bronislas), Rutki (Pologne), 19-05-19. — 15433×51—17.

RAULI (Luglio), Berra (Italie), 24-06-24. — 3381×51—38.

RAVAZZA (Alberto), Tunis, 28-02-08. — 2907×52—91.

REDERCHER, née PUCHNER, Weiz (Autriche), 05-05-15. — 10088×50—99.

RIVAS, née INCANDELLA, Sfax (Tunisie), 21-01-25. — 14209×52—96.

RIVAS (José), Serantes (Espagne), 13-06-14. — 14209×52—96.

ROCCIA (Conrad), la Goulette (Tunisie), 27-06-29. — 5076×52—96.

ROCHECOUSTE (Jacques), Beau Bassin (Ile Maurice), 31-07-25. — 4571×51—98.

RODRIGUEZ (Benjamin), Boadilla del Monte (Espagne), 31-03-11. — 3092×51—75.

RODRIGUEZ, née CONDE, Olmedo (Espagne), 12-12-20. — 412×52—33.

RODRIGUEZ (José), Pombal (Portugal), 16-03-11. — 412×52—33.

ROJO (Roger), Meknès (Maroc), 19-12-30. — 13545×52—95.

ROMAN (Marie), Casablanca (Maroc), 10-10-30. — 13239×52—95.

ROMERO (Juan), Alhama de Murcie (Espagne), 29-08-02. — 17248×51—38.

ROMERO, née GRANADOS, Albox (Espagne), 10-07-02. — 17248×51—38.

RONC (Jean), Nus (Italie), 28-10-95. — 32557×38—75.

RONC, née MEDA, Bellegarde (Ain), 24-07-00. — 32557×38—75.

ROSSONI (Mario), Grigno (Italie), 06-05-23. — 3159×53—21.

SALVETTI (Aronne), Massarosa (Italie), 11-11-97. — 1637×52—33.

SANCHEZ (Rafael), Boveda del Rio Almar (Espagne), 03-08-90. — 4815×51—55.

SANCHEZ, née RODRIGUEZ, Mancera de Arriba (Espagne), 21-10-92. — 4815×51—55.

SANCHEZ (François), Carthagène (Espagne) 16-01-07. — 7502×51—69.

SANCHEZ (Mariano), Pueblonuevo del Terrible (Espagne) 30-09-24. — 45569×16—13.

SCHIFRINE, née ROSENBAUM, Skernovici (Russie), 13-03-89. — 22693×33—87.

SCHIFRINE (Herich), Krasnolouk (Russie), 22-12-89. — 22693×33—87.

SCHOONHEYT, née MICHEL, Ohain (Belgique), 21-09-02. — 11182×52—47.

SCHWEIZER (Robert), la Sagne (Suisse), 29-06-28. — 13465×52—25.

SELER (Oswald), Reval (Esthonie), 14-02-16. — 16929×51—69.

SEMERDJIAN (Melina), Ankara (Asie-Mineure), 23-08-24. — 16582—×50—13.

SERASI (Bruno), Goito (Italie), 17-02-23. — 35353×17—96.

SIMO (Katarina), Letanovce (Tchécoslovaquie), 22-11-15. — 2910×52—04.

SMOCH (Stefan), Ostrowiec (Pologne), 26-12-10. — 2837×52—62.

SOBANSKI (Antoine), Recklinghausen (Allemagne), 23-05-09. — 3701×51—62.

SOBANSKI, née MARKWITZ, Hervest (Allemagne), 26-03-16. — 3701×51—62.

SOLINAS (Mariano), Pozzomaggiore (Italie), 22-05-07. — 6761×51—84.

SORLI (Bautista), Cervera del Maestre (Espagne), 01-05-33. — 1710×52—34.

SOULIGOUX, née MALTESE, Casablanca (Maroc), 06-01-21. — 14063×52—95.

STADNIK (François), Grebow (Pologne), 08-01-05. — 2840×52—02.

STADNIK, née STADNIK, Grebow (Pologne), 17-06-15. — 2840×52—02.

STIEVENARD (Renaud), Elouges (Belgique), 19-11-31. — 7171×51—59.

STOIDER (Else), Braubach (Allemagne), 22-02-22. — 608×52—18.

STRACZEK (Ludwik), Przeczyca (Pologne), 28-06-07. — 3527×52—10.

STRACZEK, née KOSMIDEK, Przeczyca (Pologne), 05-08-04. — 3527×52—10.

STULLGENS (Stéphan), Hamborn (Allemagne), 31-10-21. — 12501×51—62.

STULLGENS, née TRZMIELEWSKI, Ptoszewo (Pologne), 15-05-25. — 12501×51—62.

SUCHECKI (Stéphane), Zytniow (Pologne), 04-02-26. — 671×52—13.

SZABATURA (Paul), Nowosilki (Pologne), 09-05-19. — 1590×52—77.

TADDEUCCI (Danilo), Castelfranco di Sopra (Italie), 30-12-32. — 3568×52—69.

TAGLIAFERRI (Emile), Paris, 07-01-24. — 4059×52—91.

TATTO (Mario), Feltre (Italie), 08-10-13. — 3260×49—01.

TEBBOUL (Moïse), Yahiatane-Rassani (Maroc), 00-00-16. — 5414×52—69.

THEVENET, née VENICA, Santa Maria le Longa (Italie), 09-08-16. — 13589×51—13.

THEIS, née SOKOLSKAJA, Leningrad (Russie), 01-01-09. — 2340×51—75.

TIBALDO (Emma), Arzignano (Italie), 10-11-23. — 1110×52—38.

TIRINZONI (César), Vignate (Italie), 22-01-22. — 12038×51—82.

TOFFANIN (Ferruccio), Teolo (Italie), 25-08-01. — 45204×36—38.

TOFFANIN, née PONCHIO, Saccolongo (Italie), 14-09-03. — 45204×36—38.

TOFFOLI (Antoine), Spilimbergo (Italie), 23-01-04. — 1503×50—95.

TOFFOLI, née MARCHETTI, Tolmezo (Italie), 22-08-98. — 1503×50—95.

TONATI, née SANTINI, Vaulion (Suisse), 13-02-00. — 15806×51—38.

TONATI (Eugène), Armeno (Italie), 14-05-93. — 15806×51—38.

TRENTIN (Oreste), Trévise (Italie), 27-04-02. — 4624×51—59.

TRENTIN, née LOCATELLI, Baveno (Italie), 07-05-94. — 4624×51—59.

TSAOUSSIS (Pericles), Moudros (Grèce), 10-06-02. — 1796×51—69.

TSAOUSSIS, née KELLARIS, Varos (Grèce), 18-11-08. — 1796×51—69.

UJMA, née KARAZINSKA, Kamasteck (Pologne), 01-11-18. — 3479×52—51.

UJMA (Stanislas), Secemin (Pologne), 03-05-10. — 3479×52—51.

URBAN (François), Biezanow (Pologne), 31-12-21. — 4029×52—71.

URDANABIA, née KING, Lamaline (Terre-Neuve), 15-10-14. — 9798×52—98.

URIBES (Ana), Vera (Espagne), 20-02-00. — 3467×52—92.

VALERO (Athanase), Cuevas (Espagne), 06-04-92. — 16858×51—13.

VALERO, née EGEA, Cuevas (Espagne), 18-11-97. — 16858×51—13.

VAN WILGENBURG (Frederik), Hilversum (Hollande), 20-05-20. — 522×51—77.
VENEZIA (Pietro), Partinico (Italie), 06-10-28. — 13394×52—96.
VIDAL, née VERA, Mazarron (Espagne), 31-12-10. — 2818×52—11.
VIDAL (Juan), Totana (Espagne), 28-03-06. — 2818×52—11.
VIDAL (François), San Esteban de Litera (Espagne), 11-03-31. — 10581×52—82.
VOLKOFF (Michel), Tver (Russie), 05-11-98. — 32035×37—59.
VOLPE, née VULLO, le Kef (Tunisie), 26-05-23. — 13395×52—96.
VOLPE (Camille), Olevano Romano (Italie), 20-05-25. — 13395×52—96.
WALENDOWSKI (Sigismond), Czerminek (Pologne), 20-04-03. — 31495×45—62
WALENDOWSKI, née SEELA, Galaskie (Pologne), 15-09-03. — 31495×45—62.
WIEJOWSKI, née KASAK, Furmany (Pologne). — 01-02-13. — 1557×52—60.
WIEJOWSKI (Pierre), Ozienki (Pologne), 24-06-01. — 1557×52—60
WILK, née JERZ, Wala-Wielka (Pologne), 15-09-01. — 20221×50—45.
WOLNIEWICZ, née RYBARCZYK, Ickern (Allemagne), 28-04-13. — 2868×52—62.
WOLNIEWICZ (Anton), Recklinghausen (Allemagne), 05-05-08. — 2868×52—62.
WOLOSEWICZ (Wladimir), Kaleczpole (Pologne), 02-01-25. — 17327×51—62.
YAGHLIAN (Bedros), Mazifou (Asie Mineure), 00-00-09. — 18333×51—69.
ZANARDI, née GENINI, Brembilla (Italie), 06-12-07. — 2614×51—38.
ZANARDI, née BAGGI, Sorissole (Italie), 09-09-25. — 1577×52—38.
ZANARDI (Carlo), Brembilla (Italie), 16-10-13. — 1577×52—38.
ZANON (Victor), Concordia Sagittaria (Italie), 30-08-11. — 4851×51—81.
ZAROLI, née ZAROLI, Cairate Ed Uniti (Italie), 26-07-00. — 2870×52—75.
ZAROLI (Léon), Cairate Ed Uniti (Italie), 27-08-96. — 2870×52—75.
ZAWADA (François), Zagorz (Pologne), 19-03-05. — 20225×33—79.
ZMUDZKI, née BABICZ, Cracovie (Pologne), 08-03-98. — 16173×50—02.
ZMUDZKI (Franciszek), Grobla (Pologne), 19-02-01. — 16173×50—02.
ZUDDAS, née AGIUS, Qormi (Ile de Malte), 15-09-11. — 8990×52—96.
ZUIN (Giuseppe), Rovolon (Italie), 17-09-25. — 3578×52—47.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ALONZO, née FERRE, Relizane (Oran), 02-12-03. — 418×52—92.
ARANDYELOVITCH, née ROBIN, Tarare (Rhône), 22-09-01. — 11472×39—69.
BERIO, née ORTEL, Saverdun (Ariège), 25-09-31. — 14356×52—95.
BINI, née ONETO, Toulon (Var), 02-03-02. — 14723×51—83.
CAMERLO, née BOUCHER, Paris, 09-11-84. — 3517×52—75.
COLMAN, née VERSELE, Roubaix (Nord), 22-05-07. — 9479×51—59.
DEBROUX, née MARLE, Robecq (Pas-de-Calais), 03-09-04. — 3903×51—62.
FERNANDEZ, née AUBE, Rouen (Seine-Inférieure), 27-05-84. — 3284×51—34.
GONZALVO, née PUJADAS, Rivel (Aude), 27-10-97. — 21005×50—11.
GRECH, née ZAMMIT, Tunis, 25-02-06. — 9114×52—96.
HANSON, née CHERAMY, Vendôme (Loir-et-Cher), 05-04-97. — 23238×50—78.
PABST (Hansen), née BLANCHETON, Cheragas (Alger), 24-02-00. — 13956×52—95.
PERDEREAU (Louise), Saint-Maur-des-Fossés (Seine), 11-09-85. — 23182×50—75.
POTOMS, née BLANDINIERE, Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), 07-09-01. — 19269×51—06.
STRUK, née CLEMENT, Saint-Cyran-du-Jambot (Indre), 05-06-95. — 3353×51—37.
YECHITCH, née KLEINHANDLER, Paris, 05-07-03. — 4310×37—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ALONSO (Robert), Grenoble (Isère), 08-02-50. — 3315×51—38.
AUGUSTO (Roland), Montbard (Côte-d'Or), 12-06-50. — 3378×52—21.
AUGUSTO (Marie-Josèphe), Montbard (Côte-d'Or), 12-06-50. — 3378×52—21.
BUSSO (Marguerite), Solomiac (Gers), 21-08-33. — 23546×38—32.
CANTERI (Maria), Waville (Meurthe-et-Moselle), 06-06-36. — 402×52—54.
CANTERI (Lucie), Waville (Meurthe-et-Moselle), 13-12-40. — 402×52—54.
CARQUES (Ana), Canet de Mar (Espagne), 15-12-32. — 3653×51—48
CARQUES-Monserrat, Canet de Mar (Espagne), 24-02-31. — 3653×51—48.
COLMAN (Jacqueline), Lawrence (U. S. A.), 17-11-33. — 9479×51—59.
COLMAN (Marlène), Lawrence (U. S. A.), 30-07-41. — 9479×51—59.
DE GIRARDI (François), Rauzan (Gironde), 18-04-40. — 3273×51—33.
DE GIRARDI (Jean), Rauzan (Gironde), 27-10-41. — 3273×51—33.
DE GIRARDI (Françoise), Rauzan (Gironde), 16-03-43. — 3273×51—33.
DE GIRARDI (Robert), Rauzan (Gironde), 25-07-44. — 3273×51—33.
DE HARO (Madeleine), Lyon (Rhône), 12-08-17. — 401×52—69.
PHOINE (Yolande), Warneton (Belgique), 17-02-33. — 1809×52—59.
DI RUSCIO (Angéline), Sora (Italie), 03-02-47. — 19008×49—04.
DI RUSCIO (Mario), Sora (Italie), 12-09-39 — 19008×49—04.
DI RUSCIO (Jean), Frosinone (Italie), 25-06-41. — 19008×49—04.
DI RUSCIO (Marie), Sora (Italie), 17-07-44. — 19008×49—04.
ELIAS (Charles), Senlis (Oise), 26-02-18. — 13982×52—60.
ELIAS (Lili), Beyrouth (Liban), 06-12-44. — 13982×52—60.
ELIAS (André), Senlis (Oise), 21-10-46. — 13982×52—60.
FELICIAN (Yvon), Egletons (Corrèze), 07-11-32. — 1320×52—54.
FELICIAN (Apollonie), Villerupt (Meurthe-et-Moselle), 03-02-38. — 1320×52—54
FLORENSA (Albert), Aspet (Haute-Garonne), 27-09-41. — 1369×52—31.
FLORENSA (Armonia), Saint-Jean-de-Palamos (Espagne), 17-11-34. — 1369×52—31.
GIORDANA (Gabriel), Monaco (Principauté), 11-11-40. — 793×52—06.
GIORDANA (Josette), Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 17-12-46. — 793×52—06.
GORAL (Simon), Nemours (Seine-et-Marne), 22-05-39. — 2770×52—77.
GRABEK (Marie-Anne), Saint-Rémy-sur-Creuse (Vienne), 30-11-44. — 18234×50—86.
GRABEK (Pierre), Balesmes (Indre-et-Loire), 19-07-39. — 18234×50—86.
GRABEK (Marie-Thérèse), Châtellerault (Vienne), 09-03-32. — 18234×50—86
HOLUB (Guy), Auxerre (Yonne), 16-05-42. — 1830×52—89.
JACKYRA (Sophie), Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise), 24-02-47. — 1608×51—78.
JACKYRA (Colette), Bonnières-sur-Marne (Seine-et-Oise), 04-03-48. — 1608×51—78.
JACKYRA (Jean-Pierre), Bonnières-sur-Marne (Seine-et-Oise), 16-04-50. — 1608×51—78.
JACKYRA (Patrick), Bonnières-sur-Marne (Seine-et-Oise), 28-10-51. — 1608×51—78.
JARCZAK (Jadwiga), les Mureaux (Seine-et-Oise), 08-01-19. — 3243×51—78.
JARCZAK (Barbara), la Courtine (Creuse), 27-01-47. — 3243×51—78.
JARCZAK (Maria), Meulan (Seine-et-Oise), 17-05-50. — 3243×51—78.
JESIONEK (Bodhan), Varsovie (Pologne), 21-11-36. — 1781×51—84.
LUIZ (Antoine), Lannemezan (Hautes-Pyrénées), 14-05-42. — 2878×52—65
LUIZ (Carmen), Cierp (Haute-Garonne), 16-08-34. — 2878×52—65.
LUIZ (Francisco), Cierp (Haute-Garonne), 21-01-32. — 2878×52—65.
LUIZ (Germaine), Lannemezan (Hautes-Pyrénées), 01-09-10. — 2878×52—65.
LUIZ (Joseph), Lannemezan (Hautes-Pyrénées), 12-09-39. — 2878×52—65
LUIZ (Joséphine), Cierp (Haute-Garonne), 07-02-36. — 2878×52—65.
LUIZ (Odile), Lannemezan (Hautes-Pyrénées), 23-11-46. — 2878×52—65.
MACKAW (Jean-Pierre), Coolus (Marne), 10-02-51. — 4050×52—51.
MACKAW (Marie-Jeanne), Coolus (Marne), 30-08-49. — 4050×52—51.
MACKAW (Daniel), Ecury-sur-Coole (Marne), 16-06-47. — 4050×52—51.
MACKAW (Stephan), Châlons-sur-Marne (Marne), 17-01-45. — 4050×52—51.
MACKAW (Michel), Châlons-sur-Marne (Marne), 31-12-40. — 4050×52—51.
MANCASSOLA (Madeleine), Cusino (Italie), 29-06-34. — 4213×51—25.
MEGARDON (Jean), Djidjelli (Constantine), 27-06-36. — 1400×52—93.
MEGARDON (Thérèse), Djidjelli (Constantine), 21-01-40. — 1400×52—93.
MEGARDON (Laurent), Djidjelli (Constantine), 08-06-46. — 1400×52—93.
MELLUSO (Vincent), Beja (Tunisie), 16-08-31. — 11261×52—96.
MIESZCZAK (Mieczyslaw), Koclerz (Pologne), 22-09-34. — 5273×51—51.
MIESZCZAK (Ryszard), Koclerz (Pologne), 21-01-36. — 5273×51—51.
MIESZCZAK (Michalina), Ormes (Marne), 06-03-42. — 5273×51—51.
OPOLSKI (Maria), Vivier-au-Court (Ardennes), 01-11-39. — 2887×52—08.

ORTOLAN (Italia), Sacile (Italie), 25-03-31. — 22313×50—17.
ORTOLAN (Jackie), Birac (Lot-et-Garonne), 26-08-42. — 22313×50—17.
ORTOLAN (Ludovic), Marmande (Lot-et-Garonne), 26-11-17. — 22313×50—17.
OSTAN (Daniel), Saint-Meard-de-Gurcon (Dordogne, 10-06-50. — 1325×51—24.
OSTAN (Eliane), Velines (Dordogne), 17-11-51. — 1325×51—24.
PILAREK (Monique), Courbevoie (Seine), 12-06-38. — 4081×51—62.
PILAREK (Freddy), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 29-11-46. — 4081×51—62.
POWROZNIK (Tadeus), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 29-12-46. — 11769×51—78.
RODRIGUEZ (Daniele), Arès (Gironde), 02-12-47. — 412×52—33.
SCHOONHEYT (Colette), la Hulpe (Belgique), 23-06-37. — 11182×52—17.
SOBANSKI (Liliane), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 23-01-42. — 3701×51—62.
STRACZEK (Maria), Hampigny (Aube), 30-01-49 — 3527×52—10.
STRACZEK (Jean), Vallentigny (Aube), 17-02-46. — 3527×52—10.
TOFFANIN (Gilbert), Murianette (Isère), 16-02-38. — 45201×36—38.
TOFFANIN (Denise), Murianette (Isère), 19-02-45 — 45201×36—38.
UJMA (Stéphan), Reims (Marne), 11-03-47. — 3479×52-51.
VIDAL (Jean), Trausse (Aude), 02-02-34. — 2818×52—11.
VIDAL (Melchiora), Trausse (Aude), 23-06-36. — 2818×52—11.
VIDAL (Alphonse), Villeneuve-Minervois (Aude), 06-10-38. — 2818×52—11.
VIDAL (Bonifacia), Villeneuve-Minervois (Aude), 29-08-41. — 2818×52—11.
VIDAL (Aline), Villeneuve-Minervois (Aude), 25-07-51. — 2818×52—11.
WIEJOWSKI (Jean-Claude), Moyvillers (Oise), 12-02-49. — 1557×52—60.
WIEJOWSKI (Christiane), Grivillers (Somme), 04-05-44. — 1557×52—60.
WIEJOWSKI (Irène), Compiègne (Oise), 07-08-38. — 1557×52—60.
WIEJOWSKI (Joseph), Amiens (Somme), 29-03-35. — 1557×52—60.
ZANARDI (Antonio), Biello (Italie), 10-09-32. — 2611×51—38.
ZANARDI (Jacqueline), Autrans (Isère), 23-09-46. — 1577×52—38.
ZANARDI (Gérard), Vinay (Isère), 03-07-49. — 1577×52—38.
ZANARDI (Jean-Pierre), Vinay (Isère), 03-07-49. — 1577×52—38.
ZMUDZKI (Henri), Wissignicourt (Aisne), 12-04-13. — 16173×50—02.
ZMUDZKI (Thérèse), Wissignicourt (Aisne), 29-08-39. — 16173×50—02.
ZMUDZKI (Françoise), Wissignicourt (Aisne), 20-02-37. — 16173×50—02.
ZMUDZKI (Anne-Marie), Wissignicourt (Aisne), 20-10-35. — 16173×50—02.
ZMUDZKI (Sophie), Wissignicourt (Aisne), 05-08-34. — 16173×50—02.
ZMUDZKI (Léon), Wissignicourt (Aisne), 16-08-32. — 16173×50—02.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 26 décembre 1952 rapportant six décrets portant naturalisation et réintégration.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62, 72 et 111 du code de la nationalité française;

Vu les décrets des 30 mai 1952, 27 juin 1952, 18 juillet 1952, 1er août 1952 et 12 septembre 1952 portant naturalisation et réintégration;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient ou réintégraient:

1. — *Décret du 30 mai 1952 (Journal officiel du 8 juin 1952).*

DOBRIK (Paul), Salkora (Tchécoslovaquie), 25-01-99. — 20950×51—75.

MACIEJCZYK (Thadée), Przybyszowa (Pologne), 29-10-05. — 5986×51—57.

2. — *Décret du 27 juin 1952 (Journal officiel du 6 juillet 1952).*

VAN TUONG NGUYEN, Phu-Loc (Indochine), 25-12-22. — 20737×50—69.

3. — *Décret du 18 juillet 1952 (Journal officiel du 27 juillet 1952).*

TOLUB, née BASS, Kaluczyn (Pologne), 28-01-09. — 36753×47—75.

4. — *Décret du 1er août 1952 (Journal officiel du 10 août 1952).*

JACQUEMIN (Albert), Jalhay (Belgique), 29-03-19. — 11237×51—59.

5. — *Décret du 12 septembre 1952 (Journal officiel du 14 septembre 1952).*

TERZO, née PHILIBERT, Marseille (Bouches-du-Rhône), 01-05-97. — 21143×47—13.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.

Par arrêté en date du 3 novembre 1952, M. Chiaramonti (Ange) a été nommé agent de surveillance (agent secondaire des écoles militaires) dans les services extérieurs des services de santé des armées (guerre) à Lyon (Rhône), en exécution des lois des 26 octobre 1946 et 19 août 1950 sur les emplois réservés.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêtés des 4 octobre et 6 décembre 1952, ont été nommés à l'emploi de veilleur de nuit, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, les candidats ci-après désignés, inscrits pour cet emploi sur les listes provisoires de classement établies par le ministère de anciens combattants et victimes de la guerre:

MM. Ore (Jean), Souchet (Maurice), Schmitt (Eugène) et Ambrosini (Jean).

Par arrêté du 12 décembre 1952, M. Carcey (Georges), candidat classé avec le n° 60 pour l'emploi réservé de gardien de bureau sur la liste générale de classement établie par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1948, a été nommé à cet emploi en application des dispositions de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Convocation de commission.

La commission de coordination chargée de suivre l'exécution du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier se réunira le jeudi 8 janvier 1953, à neuf heures trente (local n° 201):

Audition de M. Allix, directeur général des impôts, et de M. Delouvrier, directeur général adjoint.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours à l'institut national de la recherche agronomique.

En application de l'arrêté interministériel du 6 août 1952, des concours sont ouverts à l'institut national de la recherche agronomique dans les conditions et aux dates ci-après:

1° *Concours pour l'emploi de chargé de recherches.*

a) Les 9, 10 et 11 février 1953, concours commun aux disciplines: Génétique et amélioration des plantes, pathologie végétale, zoologie agricole, phytopharmacie, recherches zootechniques: 9 emplois;

b) Les 16, 17 et 18 février 1953, concours commun aux disciplines: Agronomie, physiologie végétale, bioclimatologie et technologie: 2 emplois.

Dans le cas où le nombre des candidats retenus par les jurys pour l'un des groupes de disciplines serait inférieur au nombre des emplois prévus ci-dessus, les emplois non attribués pourront être transférés à l'autre groupe de discipline, sur la proposition de l'inspecteur général de la recherche agronomique, compte tenu des résultats des concours.

Sont admis à se présenter:

Les docteurs ès sciences;

Les assistants titulaires du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique justifiant d'au moins quatre années de laboratoire;

Les agrégés de l'enseignement secondaire;

Les ingénieurs docteurs.

2° *Concours pour l'emploi d'assistant de recherches.*

Agronomie et physiologie végétale: 23, 24 et 25 février 1953.

Pathologie végétale: 2, 3 et 4 mars 1953.

Phytopharmacie: 2, 3 et 4 mars 1953.

Zoologie agricole: 5, 6 et 7 mars 1953.

Amélioration des plantes et génétique: 9, 10 et 11 mars 1953.

Recherches zootechniques (physiologie animale, élevage et génétique, nutrition et alimentation): 12, 13 et 14 mars 1953.

Technologie agricole: 26, 27 et 28 février 1953.

Les concours sont ouverts pour un nombre d'emplois global maximum de 8. Ce nombre sera majoré du nombre des emplois rendus vacants par la nomination d'assistants au grade de chargé de recherches à la suite des concours ouverts du 9 au 18 février 1953. La répartition des emplois d'assistants mis au concours entre les différentes disciplines, sera faite à l'issue des concours de chargés de recherches.

Sont admis à se présenter les candidats justifiant d'un des diplômes suivants:

Ingénieur agronome, ingénieur agricole, ingénieur horticole, ingénieur des industries agricoles, licencié ès sciences, ingénieur des instituts de faculté, docteur vétérinaire, docteur en médecine, docteur en pharmacie, ingénieur de l'école de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris,

ou d'un certificat attestant que l'intéressé a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique ou de l'école centrale des arts et manufactures.

Les demandes d'inscription devront être adressées à l'institut national de la recherche agronomique, 7, rue Keppler, Paris (16e), quinze jours au moins avant l'ouverture des concours.

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés à la même adresse: téléphone: Kléber 23-04, 23-20, 23-21.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la cinquantième semaine du 6 au 12 décembre 1952.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1952 — Recettes évaluées	1951 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1952 — En valeur absolue	1952 — Pourcentage	1951 — En valeur absolue	1951 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.487.980	1.274.913	213.067	16,7	»	»
Bagages et consigne	24.180	22.365	1.815	8,1	»	»
Colis postaux, petits colis	298.250	267.400	30.850	11,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.242.350	5.575.029	»	»	332.679	6,0
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français..	7.052.760	7.139.707	»	»	86.947	1,2

II. — **Evaluation des recettes au 12 décembre 1952.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 octobre 1952.	RECETTES évaluées du 1er novembre au 12 décembre 1952.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 12 décembre 1952.	RECETTES comptables du 1er janvier au 12 décembre 1951	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1952 — En valeur absolue.	1952 — Pourcentage	1951 — En valeur absolue.	1951 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	88.702.513	9.113.940	97.816.453	78.883.839	18.932.614	24,0	»	»
Bagages et consigne	1.893.493	169.750	2.063.243	1.640.343	422.900	25,8	»	»
Colis postaux, petits colis	11.132.595	1.751.010	12.883.605	9.608.088	3.275.517	34,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	227.346.661	31.506.680	258.853.341	222.335.705	36.517.636	16,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français..	329.075.262	42.541.380	371.616.642	312.467.975	59.148.667	18,9	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 48, GRANDE-RUE, A CHATEAU-THIERRY (AISNE)

Registre du commerce: Château-Thierry 1297.

Quinzième tirage du 25 novembre 1952, effectué au titre de l'année 1952, sur l'émission d'obligations 5 0/0 1934.

La société Les Coopérateurs de Champagne, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 5 0/0 1934, a racheté directement 8 obligations de 500 F, ce qui fait que l'amortissement prévu pour 1953 ne portera que sur 157 titres de 500 F et 4 titres de 100 F, ou:

	Titres de 500 F.	Titres de 100 F.
Titres à amortir.....	165	4
Titres rachetés.....	8	Néant.
Reste à amortir.....	157	4

Les 157 obligations de 500 F et les 4 titres de 100 F désignés ci-après seront remboursables à partir du 1er janvier 1953:

OBLIGATIONS DE 500 F

26.023	26.050	26.090	26.130	26.170	29.222	29.241	29.274	29.330	29.363
26.210	26.256	26.290	26.330	26.371	29.406	29.429	29.490	29.491	29.569
26.410	26.451	26.490	26.530	26.570	29.611	29.658	29.659	29.732	29.770
26.610	26.649	26.690	26.730	26.770	29.810	29.859	29.889	29.930	29.970
26.810	26.850	26.890	26.930	26.997	30.010	30.050	30.090	30.117	30.171
27.008	27.050	27.090	27.131	27.175	30.204	30.250	30.251	30.252	30.253
27.210	27.250	27.291	27.329	27.379	30.410	30.449	30.490	30.528	30.570
27.410	27.450	27.490	27.530	27.570	30.610	30.650	30.690	30.730	30.770
27.610	27.650	27.690	27.730	27.770	30.810	30.850	30.890	30.930	30.970
27.811	27.850	27.890	27.930	27.970	31.010	31.050	31.090	31.130	31.170
28.010	28.050	28.090	28.130	28.170	31.209	31.250	31.294	31.330	31.370
28.210	28.250	28.294	28.916	28.947	31.410	31.451	31.452	31.530	31.570
28.918	28.919	28.920	28.921	28.922	31.609	31.650	31.690	31.730	31.752
28.924	28.925	28.926	28.928	28.929	31.753	31.754	31.821	31.822	31.823
28.930	28.931	28.932	28.934	28.935	31.824	31.825	31.826	31.827	31.828
29.013	29.014	29.090	29.130	29.169	31.829	31.830			

OBLIGATIONS DE 100 F

35.057 35.272 35.314 35.394

Les titres ci-dessus peuvent être présentés au remboursement:

Pour les titres de 500 F: après payement du coupon n° 136 à échance du 1er janvier 1953;

Pour les titres de 100 F: après payement du coupon n° 165 à échéance du 1er janvier 1953,

à notre siège social, 48, Grande-Rue, à Château-Thierry (Aisne), à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e), et, enfin, à tous les guichets de la Société générale.

Titres sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

OBLIGATIONS DE 500 F

Tirage 1942.

30.529

Tirage 1943.

28.296 28.533 29.255

Tirage 1945.

26.453 26.370 28.313 28.385 29.478
29.537 31.121

Tirage 1946.

26.195 27.130 27.216 27.980
30.870 31.380

Tirage 1947.

26.684 26.799 27.507 28.510 29.100

Tirage 1948.

26.287 26.397 26.892 28.048
28.212 29.092

Tirage 1949.

26.750 27.374 27.710 27.950 27.998
28.046 28.382 28.766 28.814 28.910
29.582 29.774 29.966 30.590 30.830
31.598 31.694

Tirage 1950.

26.319 26.372 27.074 27.183 28.045
28.314 28.477 28.909 29.072 29.341
29.396 29.482 29.614 29.722 29.937
30.359 30.584 30.854 30.907 31.232
31.394 31.418 31.501 31.800 32.258

Tirage 1951.

26.079 26.255 26.387 26.519 26.651
26.652 26.653 26.655 27.267 27.447
27.795 27.971 28.015 28.147 28.278
28.499 28.674 28.806 28.851 28.895
29.071 29.160 29.203 29.204 29.291
29.335 29.557 29.599 29.660 29.731
29.951 30.039 30.210 30.255 50.256
30.347 30.391 30.743 30.786 30.832
30.919 31.275 31.150 31.535 31.580

Tirage 1952.

26.022 26.104 26.186 26.350 26.394
26.432 26.473 26.515 26.555 26.598
26.636 26.719 26.760 26.925 26.965
27.009 27.010 27.129 27.170 27.253
27.334 27.375 27.416 27.457 27.498
27.621 27.664 27.703 27.785 27.826
27.868 28.072 28.113 28.152 28.195
28.236 28.277 28.318 28.400 28.441
28.482 28.523 28.605 28.646 28.686
28.728 28.769 28.892 28.933 28.974
29.015 29.056 29.179 29.220 29.221
29.302 29.345 29.484 29.518 29.593
29.661 29.689 29.713 29.794 29.835
29.876 29.999 30.040 30.081 30.161
30.165 30.239 30.281 30.374 30.450
30.491 30.532 30.573 30.614 30.656
30.695 30.737 30.778 30.901 30.983
31.024 31.065 31.147 31.230 31.276
31.311 31.393 31.430 31.484 31.516
31.557 31.597 31.639 31.681 31.798
31.884 31.885 32.049 32.131 32.213
32,260 32.261

OBLIGATIONS DE 100 F

Tirage 1948.

35.064

Tirage 1949.

35.042 35.043 35.044

Tirage 1951.

35.035 35.231 35.329

Tirage 1952.

35.022 35.063 35.104 35.145

MAIRIE DE CARPENTRAS (Vaucluse)

Emprunt de 4.830.000 F pour l'assainissement de la ville.

Valeur nominale des obligations: 1.000 F; taux d'émission: 5 0/0; année d'émission: 1951.

Liste des numéros des bons communaux sortis au tirage au sort du 5 décembre 1952 qui seront remboursés au pair à compter du 1er janvier 1953.

76	119	135	167	172	2.620	2.669	2.710	2.765	2.769
219	222	505	540	578	2.782	2.950	2.954	2.992	3.092
653	733	859	863	897	3.145	3.206	3.220	3.264	3.276
906	946	967	1.065	1.071	3.299	3.319	3.413	3.415	3.574
1.086	1.216	1.224	1.391	1.467	3.588	3.658	3.659	3.835	3.861
1.488a	1.511	1.655	1.669	1.684	3.868	3.869	3.897	3.950	4.040
1.689	1.711	1.738	1.901	1.919	4.049	4.074	4.207	4.254	4.294
1.933	1.940	1.946	1.955	1.961	4.300	4.316	4.318	4.361	4.397
2.064	2.218	2.220	2.285	2.317	4.413	4.445	4.447	4.471	4.500
2.380	2.413	2.481	2.487	2.508	4.558	4.565	4.568	4.641	4.756
2.528	2.548	2.551	2.568	2.614	4.806				

Liste des numéros restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

Année 1941.

631

Année 1946.

2.773

Année 1947.

4.384

Année 1948.

4.375

Année 1949.

4.248 3.575 3.982 4.485

Année 1950.

15	19	43	75	105
108	321	953	1.162	1.244
1.341	1.443	1.908	2.403	3.070
3.769	3.894	4.117	4.129	4.621

Année 1951.

16	38	65	350	405
504	955	1.243	1.549	1.560
1.598	1.742	2.470	2.534	2.673
2.734	2.896	2.976	3.452	3.513
3.514	3.538	3.554	3.647	3.902
3.929	3.935	4.220	4.248	4.370
4.609	4.612	4.630		

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.125.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (6e)

R. C. : Seine n° 55390.

LISTE NUMERIQUE

des séries contenant les 2.003 obligations 5 0/0 1932 amorties au treizième tirage, le 25 novembre 1952 (solde de la vingtième annuité d'amortissement), et des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
21 à 25	53	4.456 à 4.460	51	8.996 à 9.000	52	14.121 à 14.125	52	18.371 à 18.375	51
81 à 85	52	4.461 à 4.465	52	9.001 à 9.005	50	14.141 à 14.145	48	18.471 à 18.475	53
121 à 125	47	4.511 à 4.515	53	9.066 à 9.070	52	14.221 à 14.225	52	18.491 à 18.495	50
142 à 145	53	4.596 à 4.600	52	9.151 à 9.155	52	14.276 à 14.280	45	18.526 à 18.530	52
156 à 160	52	4.656 à 4.660	52	9.181 à 9.185	50	14.281 à 14.285	52	18.616 à 18.620	53
206 à 210	51	4.686 à 4.690	50	9.281 à 9.285	52	14.336 à 14.340	53	18.701 à 18.705	51
211 à 215	50	4.716 à 4.720	45	9.291 à 9.295	53	14.376 à 14.380	51	18.736 à 18.740	53
266 à 270	43	4.731 à 4.735	52	9.326 à 9.330	49	14.386 à 14.390	52	18.746 à 18.750	48
271 à 275	42	4.771 à 4.775	49	9.361 à 9.365	53	14.406 à 14.410	53	18.751 à 18.755	53
301 à 305	51	4.896 à 4.900	52	9.421 à 9.425	51	14.481 à 14.485	53	18.776 à 18.780	48
306 à 310	52	4.911 à 4.915	43	9.451 à 9.455	51	14.506 à 14.510	48	18.846 à 18.850	52
311 à 315	51	5.006 à 5.010	52	9.466 à 9.470	53	14.561 à 14.565	50	18.971 à 18.975	53
386 à 390	53	5.261 à 5.265	51	9.486 à 9.490	53	14.591 à 14.595	53	18.996 à 19.000	52
402 et 403	opp.	5.276 à 5.280	52	9.521 à 9.525	52	14.606 à 14.610	51	19.041 à 19.045	52
411 à 415	52	5.301 à 5.305	46	9.791 à 9.795	52	14.631 à 14.635	52	19.056 à 19.060	52
481 à 485	51	5.391 à 5.395	51	10.046 à 10.050	53	14.661 à 14.665	51	19.411 à 19.415	51
491 à 495	53	5.426 à 5.430	52	10.226 à 10.230	53	14.716 à 14.720	53	19.421 à 19.425	52
536 à 540	52	5.436 à 5.440	49	10.331 à 10.335	47	14.731 à 14.735	53	19.156 à 19.160	53
601 à 605	53	5.511 à 5.515	52	10.441 à 10.445	53	14.866 à 14.870	51	19.351 à 19.355	53
661 à 665	52	5.551 à 5.555	53	10.461 à 10.465	52	14.871 à 14.875	52	19.361 à 19.365	51
676 à 680	53	5.596 à 5.600	51	10.501 à 10.505	53	14.886 à 14.890	46	19.366 à 19.370	53
687	opp.	5.681 à 5.685	50	10.581 à 10.585	53	14.891 à 14.895	43	19.371 à 19.375	52
688 à 690	44	5.731 à 5.735	50	10.611 à 10.615	53	14.926 à 14.930	54	19.441 à 19.445	53
716 à 720	53	5.751 à 5.755	52	10.631 à 10.635	53	14.936 à 14.940	51	19.456 à 19.460	52
721 à 725	52	5.841 à 5.845	51	10.646 à 10.655	53	14.976 à 14.980	53	19.461 à 19.465	50
756 à 760	52	6.016 à 6.020	52	10.716 à 10.720	53	15.021 à 15.025	53	19.576 à 19.585	52
816 à 820	50	6.186 à 6.190	53	10.736 à 10.740	52	15.026 à 15.030	48	19.591 à 19.595	53
866 à 875	53	6.201 à 6.205	47	10.741 à 10.745	53	15.031 à 15.035	53	19.651 à 19.655	51
946 à 950	49	6.211 à 6.215	53	10.836 à 10.840	53	15.061 à 15.065	53	19.681 à 19.685	51
966 à 970	53	6.246 à 6.250	53	10.856 à 10.860	52	15.091 à 15.095	53	19.686 à 19.690	53
986 à 990	45	6.291 à 6.295	53	10.866 à 10.870	53	15.156 à 15.160	43	19.721 à 19.725	52
1.006 à 1.010	51	6.306 à 6.310	53	10.886 à 10.890	52	15.261 à 15.265	51	19.766 à 19.770	53
1.021 à 1.025	52	6.356 à 6.360	50	10.941 à 10.945	52	15.296 à 15.300	53	19.781 à 19.785	52
1.031 à 1.035	53	6.361 à 6.365	52	10.951 à 10.955	53	15.601 à 15.605	45	19.916 à 19.920	53
1.141 à 1.145	52	6.391 à 6.400	53	10.971 à 10.975	53	15.621 à 15.625	53	19.966 à 19.970	53
1.211 à 1.215	51	6.426 à 6.430	51	11.176 à 11.180	53	15.676 à 15.680	53	20.016 à 20.020	52
1.216 à 1.220	53	6.491 à 6.495	50	11.256 à 11.260	51	15.726 à 15.730	53	20.126 à 20.130	52
1.296 à 1.300	53	6.536 à 6.540	52	11.441 à 11.445	53	15.816 à 15.820	52	20.181 à 20.185	45
1.301 à 1.305	51	6.611 à 6.615	52	11.831 à 11.835	50	15.881 à 15.890	50	20.196 à 20.200	52
1.306 à 1.310	43	6.746 à 6.750	52	11.936 à 11.940	53	15.896 à 15.900	53	20.261 à 20.265	53
1.396 à 1.400	52	6.916 à 6.920	49	12.011 à 12.015	51	16.106 à 16.110	52	20.266 à 20.270	50
1.411 à 1.415	53	6.926 à 6.930	53	12.016 à 12.020	50	16.336 à 16.340	51	20.516 à 20.520	52
1.431 à 1.435	53	6.931 à 6.935	50	12.206 à 12.210	51	16.481 à 16.485	50	20.556 à 20.560	53
1.476 à 1.480	53	6.991 à 6.995	53	12.281 à 12.285	53	16.486 à 16.490	53	20.566 à 20.570	50
1.631 à 1.635	53	7.001 à 7.005	50	12.326 à 12.330	53	16.521 à 16.525	53	20.571 à 20.575	52
1.671 à 1.675	47	7.011 à 7.015	50	12.361 à 12.365	50	16.566 à 16.570	46	20.601 à 20.605	51
1.686 à 1.690	53	7.076 à 7.080	53	12.496 à 12.500	52	16.581 à 16.585	52	20.606 à 20.610	52
1.821 à 1.825	51	7.166 à 7.170	53	12.501 à 12.505	51	16.701 à 16.705	51	20.651 à 20.660	53
1.826 à 1.830	46	7.191 à 7.195	52	12.506 à 12.510	53	16.776 à 16.780	53	20.676 à 20.680	53
2.021 à 2.025	50	7.206 à 7.210	52	12.531 à 12.535	52	16.836 à 16.840	53	20.776 à 20.780	52
2.451 à 2.455	52	7.251 à 7.255	51	12.581 à 12.585	53	16.866 à 16.870	52	20.826 à 20.830	52
2.551 à 2.555	53	7.276 à 7.280	50	12.696 à 12.700	53	16.891 à 16.895	51	20.886 à 20.890	53
2.561 à 2.565	53	7.281 à 7.285	42	12.741 à 12.745	50	16.946 à 16.950	52	20.891 à 20.895	51
2.681 à 2.685	53	7.321 à 7.325	53	12.766 à 12.770	53	17.016 à 17.020	52	20.971 à 20.975	52
2.716 à 2.720	44	7.431 à 7.435	53	12.961 à 12.965	53	17.046 à 17.050	52	21.001 à 21.005	53
2.791 à 2.795	53	7.436 à 7.440	52	12.991 à 12.995	53	17.211 à 17.215	53	21.061 à 21.065	50
2.811 à 2.815	53	7.451 à 7.455	52	13.011 à 13.020	53	17.221 à 17.225	50	21.166 à 21.170	49
2.876 à 2.880	53	7.546 à 7.550	47	13.021 à 13.025	51	17.336 à 17.340	53	21.266 à 21.270	50
3.081 à 3.085	53	7.561 à 7.565	51	13.141 à 13.145	51	17.376 à 17.380	52	21.271 à 21.275	52
3.091 à 3.095	53	7.616 à 7.620	53	13.161 à 13.165	47	17.456 à 17.460	52	21.351 à 21.355	53
3.101 à 3.105	53	7.661 à 7.665	50	13.166 à 13.170	48	17.471 à 17.475	48	21.401 à 21.405	51
3.116 à 3.120	53	7.681 à 7.685	53	13.211 à 13.215	50	17.476 à 17.480	50	21.501 à 21.505	53
3.146 à 3.155	53	7.736 à 7.740	53	13.261 à 13.265	48	17.491 à 17.495	53	21.531 à 21.535	53
3.166 à 3.170	53	7.756 à 7.765	51	13.266 à 13.270	52	17.506 à 17.510	53	21.576 à 21.580	54
3.221 à 3.225	53	7.781 à 7.785	49	13.281 à 13.285	53	17.516 à 17.520	53	21.631 à 21.635	53
3.246 à 3.250	52	7.796 à 7.800	51	13.286 à 13.290	52	17.531 à 17.535	49	21.791 à 21.795	51
3.366 à 3.376	50	7.821 à 7.825	50	13.346 à 13.350	47	17.541 à 17.545	53	21.806 à 21.810	53
3.436 à 3.440	52	7.881 à 7.885	52	13.351 à 13.355	53	17.636 à 17.640	53	21.856 à 21.860	52
3.441 à 3.445	53	7.886 à 7.890	53	13.391 à 13.395	53	17.696 à 17.700	48	21.901 à 21.905	53
3.461 à 3.465	46	7.946 à 7.950	53	13.406 à 13.410	52	17.721 à 17.725	50	21.976 à 21.990	53
3.481 à 3.485	53	8.001 à 8.005	53	13.601 à 13.605	53	17.731 à 17.735	53	21.996 à 22.000	53
3.506 à 3.510	50	8.021 à 8.025	53	13.606 à 13.610	50	17.766 à 17.770	49	22.001 à 22.005	51
3.741 à 3.745	53	8.036 à 8.040	53	13.631 à 13.635	52	17.841 à 17.845	51	22.021 à 22.025	50
3.861 à 3.865	53	8.191 à 8.195	51	13.686 à 13.690	53	17.926 à 17.930	52	22.026 à 22.030	48
3.876 à 3.880	51	8.321 à 8.325	52	13.756 à 13.760	53	17.976 à 17.980	53	22.101 à 22.105	52
4.031 à 4.035	53	8.421 à 8.425	50	13.846 à 13.850	49	18.031 à 18.035	54	22.126 à 22.130	52
4.161 à 4.165	50	8.566 à 8.570	53	13.936 à 13.940	53	18.051 à 18.055	53	22.191 à 22.195	53
4.171 à 4.175	50	8.851 à 8.855	53	13.956 à 13.960	51	18.261 à 18.265	53		
4.416 à 4.420	53	8.916 à 8.920	53	14.066 à 14.070	48	18.316 à 18.320	48		
4.446 à 4.450	52	8.991 à 8.995	53	14.116 à 14.120	51	18.331 à 18.335	52		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
22.226 à 22.230	50	27.791 à 27.795	52	33.166 à 33.170	50	37.501 à 37.510	53	42.716 à 42.720	50
22.256 à 22.260	52	27.881 à 27.885	51	33.251 à 33.255	53	37.646 à 37.655	53	42.726 à 42.730	53
22.271 à 22.275	53	27.911 à 27.915	51	33.291 à 33.295	52	37.721 à 37.725	51	42.741 à 42.745	53
22.331 à 22.335	49	27.976 à 27.980	53	33.531 à 33.535	52	37.731 à 37.735	53	42.786 à 42.790	50
22.341 à 22.345	51	28.361 à 28.365	51	33.551 à 33.555	53	37.836 à 37.840	53	42.901 à 42.905	48
22.411 à 22.415	52	28.371 à 28.375	52	33.621 à 33.625	52	37.911 à 37.915	53	43.006 à 43.010	53
22.611 à 22.615	52	28.406 à 28.410	53	33.636 à 33.640	53	37.936 à 37.940	53	43.021 à 43.025	52
22.651 à 22.655	53	28.426 à 28.430	52	33.641 à 33.645	48	37.946 à 37.950	53	43.046 à 43.050	49
22.701 à 22.705	53	28.511 à 28.515	52	33.706 à 33.710	50	37.971 à 37.975	53	43.056 à 43.060	53
22.771 à 22.775	49	28.536 à 28.540	51	33.756 à 33.760	52	37.986 à 37.990	53	43.111 à 43.115	53
22.891 à 22.895	53	28.556 à 28.560	53	33.866 à 33.875	53	38.136 à 38.140	51	43.126 à 43.130	50
22.911 à 22.915	50	28.571 à 28.575	52	33.931 à 33.935	53	38.146 à 38.150	53	43.131 à 43.135	53
22.936 à 22.940	51	28.686 à 28.690	52	33.961 à 33.965	52	38.291 à 38.295	51	43.161 à 43.165	53
23.016 à 23.020	53	28.696 à 28.700	52	34.011 à 34.015	49	38.306 à 38.310	51	43.211 à 43.215	52
23.051 à 23.055	53	28.711 à 28.715	53	34.026 à 34.030	51	38.321 à 38.325	53	43.216 à 43.220	53
23.131 à 23.135	53	28.761 à 28.765	52	34.051 à 34.055	52	38.341 à 38.345	53	43.291 à 43.295	52
23.196 à 23.200	53	28.836 à 28.840	53	34.066 à 34.070	53	38.361 à 38.365	53	43.321 à 43.325	51
23.396 à 23.400	52	28.886 à 28.890	52	34.076 à 34.080	53	38.366 à 38.370	49	43.361 à 43.370	49
23.561 à 23.565	53	29.011 à 29.015	53	34.166 à 34.170	53	38.401 à 38.405	53	43.376 à 43.380	50
23.596 à 23.600	53	29.031 à 29.035	52	34.191 à 34.195	53	38.551 à 38.555	52	43.381 à 43.385	52
23.701 à 23.705	51	29.116 à 29.120	52	34.221 à 34.225	50	38.556 à 38.560	53	43.436 à 43.440	53
23.716 à 23.720	52	29.131 à 29.135	53	34.251 à 34.255	51	38.651 à 38.655	52	43.451 à 43.455	53
23.936 à 24.000	53	29.191 à 29.195	50	34.276 à 34.280	53	38.686 à 38.690	50	43.481 à 43.485	53
24.031 a 24.035	53	29.231 à 29.235	50	34.386 à 34.390	53	38.701 à 38.710	53	43.486 à 43.490	48
24.061 à 24.065	51	29.261 à 29.265	53	34.406 à 34.410	53	38.716 à 38.720	52	43.556 à 43.560	50
24.071 à 24.075	53	29.291 à 29.295	51	34.436 à 34.440	51	38.736 à 38.740	51	43.586 à 43.590	51
24.111 à 24.115	53	29.331 à 29.335	49	34.456 à 34.460	50	38.741 à 38.745	52	43.601 à 43.605	52
24.181 à 24.185	53	29.386 à 29.400	53	34.461 à 34.465	52	38.831 à 38.840	52	43.706 à 43.710	53
24.226 à 24.320	53	29.451 à 29.455	49	34.466 à 34.470	51	38.851 à 38.855	53	43.721 à 43.725	53
24.411 à 24.415	53	29.551 à 29.555	53	34.501 à 34.505	53	39.111 à 39.115	50	43.716 à 43.750	52
24.506 à 24.510	50	29.736 à 29.740	52	34.586 à 34.590	53	39.161 à 39.165	53	43.961 à 43.965	53
24.526 à 24.530	52	29.756 à 29.760	53	34.641 à 34.645	53	39.171 à 39.175	53	44.001 à 44.005	53
24.616 à 24.620	53	29.831 à 29.835	53	34.676 à 34.680	53	39.324 à 39.325	52	44.011 à 44.015	53
24.661 à 24.665	53	29.936 à 29.940	49	34.686 à 34.690	53	39.371 à 39.375	49	44.026 à 44.030	50
24.701 à 24.705	53	29.961 à 29.965	53	34.741 à 34.745	53	39.376 à 39.380	48	44.071 à 44.075	51
24.831 à 24.835	53	29.981 à 29.985	50	34.786 à 34.790	53	39.431 à 39.435	53	44.131 à 44.140	53
24.856 à 24.860	53	29.986 à 29.990	51	34.816 à 34.820	52	39.576 à 39.580	53	44.281 à 44.285	52
24.961 à 24.965	51	30.006 à 30.010	53	34.916 à 34.920	53	39.601 à 39.605	53	44.376 à 44.380	53
25.056 à 25.060	53	30.036 à 30.040	51	34.966 à 34.970	50	39.631 à 39.635	52	44.436 à 44.440	53
25.071 à 25.075	52	30.156 à 30.160	53	35.031 à 35.035	51	39.701 à 39.705	53	44.481 à 44.485	53
25.076 à 25.080	53	30.206 à 30.210	53	35.041 à 35.045	51	39.711 à 39.715	53	44.521 à 44.525	52
25.146 à 25.150	53	30.216 à 30.220	53	35.066 à 35.070	50	39.781 à 39.785	53	44.571 à 44.575	52
25.171 à 25.175	53	30.296 à 30.300	53	35.171 à 35.175	52	39.861 à 39.865	46	44.751 à 44.755	53
25.196 à 25.200	52	30.356 à 30.360	52	35.241 à 35.245	53	39.881 à 39.885	50	44.841 à 44.845	52
25.216 à 25.250	53	30.421 à 30.425	51	35.261 à 35.265	52	39.906 à 39.910	53	44.866 à 44.870	51
25.256 à 25.260	51	30.426 à 30.430	52	35.266 à 35.270	53	39.946 à 39.950	47	44.911 à 44.950	53
25.436 à 25.440	53	30.531 à 30.535	50	35.326 à 35.330	52	39.996 à 40.000	49	44.971 à 44.975	53
25.446 à 25.450	51	30.556 à 30.560	51	35.386 à 35.390	46	40.026 à 40.030	49	45.061 à 45.065	52
25.756 à 25.760	53	30.606 à 30.610	53	35.461 à 35.465	52	40.036 à 40.040	53	45.161 à 45.165	52
25.786 à 25.790	53	30.811 à 30.815	50	35.521 à 35.525	46	40.111 à 40.115	53	45.206 à 45.210	53
25.796 à 25.800	52	30.856 à 30.860	53	35.531 à 35.535	52	40.146 à 40.150	53	45.241 à 45.245	53
25.871 à 25.875	50	31.116 à 31.120	52	35.611 à 35.615	52	40.221 à 40.225	52	45.321 à 45.325	52
25.881 à 25.885	50	31.161 à 31.165	53	35.626 à 35.630	53	40.241 à 40.245	53	45.366 à 45.370	51
25.981 à 25.985	50	31.206 à 31.215	50	35.731 à 35.735	53	40.291 à 40.295	51	45.471 à 45.475	50
25.996 à 26.000	52	31.236 à 31.240	53	35.796 à 35.800	53	40.311 à 40.315	52	45.551 à 45.555	51
26.061 à 26.065	52	31.371 à 31.375	53	35.861 à 35.865	50	40.321 à 40.325	49	45.586 à 45.590	53
26.096 à 26.100	51	31.596 à 31.600	51	35.926 à 35.930	53	40.471 à 40.475	53	45.621 à 45.625	49
26.156 à 26.160	53	31.616 à 31.620	53	35.981 à 35.985	53	40.621 à 40.625	52	45.641 à 45.645	51
26.201 à 26.210	51	31.646 à 31.650	53	36.001 à 36.005	52	40.636 à 40.640	53	45.661 à 45.665	49
26.276 à 26.280	53	31.651 à 31.655	51	36.021 à 36.025	53	40.806 à 40.815	50	45.666 à 45.670	53
26.311 à 26.315	53	31.656 à 31.660	50	36.141 à 36.145	53	40.886 à 40.890	50	45.676 à 45.680	52
26.371 à 26.375	52	31.681 à 31.685	50	36.216 à 36.220	52	40.926 à 40.930	51	45.741 à 45.745	51
26.406 à 26.410	53	31.771 à 31.775	53	36.231 à 36.235	53	40.951 à 40.955	49	45.776 à 45.780	51
26.586 à 26.590	51	31.806 à 31.815	53	36.316 à 36.320	48	41.086 à 41.090	53	45.826 à 45.830	53
26.591 à 26.595	53	31.911 à 31.915	46	36.326 à 36.330	52	41.161 à 41.165	52	46.016 à 46.020	53
26.596 à 26.600	52	31.971 à 31.975	53	36.456 à 36.460	52	41.276 à 41.280	51	46.091 à 46.095	52
26.601 à 26.605	53	32.031 à 32.035	47	36.541 à 36.545	53	41.291 à 41.295	53	46.201 à 46.205	52
26.636 à 26.640	53	32.036 à 32.040	53	36.551 à 36.555	53	41.396 à 41.400	46	46.261 à 46.265	52
26.661 à 26.665	51	32.091 à 32.095	53	36.591 à 36.595	53	41.426 à 41.430	52	46.281 à 46.285	52
26.686 à 26.690	51	32.121 à 32.125	53	36.606 à 36.610	52	41.486 à 41.490	53	46.351 à 46.355	53
26.726 à 26.730	52	32.131 à 32.135	53	36.621 à 36.625	53	41.526 à 41.530	53	46.381 à 46.385	53
26.751 à 26.755	53	32.156 à 32.165	48	36.636 à 36.645	53	41.536 à 41.540	48	46.406 à 46.410	53
26.761 à 26.765	53	32.166 à 32.170	43	36.696 à 36.700	53	41.616 à 41.626	53	46.561 à 46.565	48
26.771 à 26.775	52	32.171 à 32.175	53	36.736 à 36.740	53	41.751 à 41.755	52	46.576 à 46.580	53
26.891 à 26.895	47	32.216 à 32.220	53	36.771 à 36.775	53	41.826 à 41.830	50	46.626 à 46.630	51
26.901 à 26.905	50	32.286 à 32.290	52	36.786 à 36.790	52	41.866 à 41.870	50	46.706 à 46.710	53
26.911 à 26.915	53	32.426 à 32.430	53	36.836 à 36.840	53	41.876 à 41.880	52	46.966 à 46.970	47
26.981 à 26.985	52	32.511 à 32.515	53	36.866 à 36.870	49	41.886 à 41.890	52	47.081 à 47.085	51
26.986 à 26.990	53	32.536 à 32.540	53	36.881 à 36.885	50	41.896 à 41.900	52	47.136 à 47.140	53
26.991 à 26.995	50	32.601 à 32.605	53	36.886 à 36.890	53	42.011 à 42.015	51	47.146 à 47.150	49
27.006 à 27.010	52	32.631 à 32.635	53	37.011 à 37.015	51	42.036 à 42.040	52	47.171 à 47.175	53
27.036 à 27.040	41	32.766 à 32.770	52	37.026 à 37.030	51	42.131 à 42.135	53	47.221 à 47.225	51
27.041 à 27.045	47	32.801 à 32.805	53	37.041 à 37.045	52	42.141 à 42.145	52	47.286 à 47.290	53
27.271 à 27.275	51	32.831 à 32.835	51	37.091 à 37.095	53	42.191 a 42.195	53	47.426 à 47.430	52
27.281 à 27.285	53	32.876 à 32.880	53	37.126 à 37.130	53	42.226 a 42.230	51	47.591 à 47.595	52
27.331 à 27.335	53	32.936 à 32.940	51	37.171 à 37.175	53	42.241 à 42.245	53	47.651 à 47.655	52
27.536 à 27.540	52	32.991 à 32.995	53	37.256 à 37.260	51	42.251 à 42.255	52	47.696 à 47.700	50
27.636 à 27.640	53	33.001 à 33.005	50	37.386 à 37.395	47	42.291 à 42.295	52	47.791 à 47.795	52
27.661 à 27.665	52	33.051 à 33.055	49	37.431 à 37.435	52	42.296 à 42.300	53	47.846 à 47.850	53
27.691 à 27.695	45	33.056 à 33.060	53	37.436 à 37.440	53	42.401 à 42.405	52	47.861 à 47.865	53
27.696 à 27.710	51	33.136 à 33.140	50	37.446 à 37.455	53	42.481 à 42.485	52	47.876 à 47.880	43
27.741 à 27.745	50	33.141 à 33.145	53	37.461 à 37.465	42	42.566 à 42.570	52	47.891 à 47.920	52
		33.156 à 33.160	52	37.471 à 37.475	53	42.681 à 42.685	52		
						42.686 à 42.690	49		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
47.946 à 47.950	52	49.881 à 49.885	50	51.936 à 51.940	53	54.501 à 54.505	43	56.896 à 56.900	53
47.951 à 47.955	51	50.266 à 50.270	46	51.961 à 51.965	53	54.511 à 54.515	53	56.986 à 56.990	52
47.956 à 47.960	53	50.341 à 50.345	52	51.971 à 51.975	53	54.556 à 54.560	53	57.326 à 57.330	53
47.976 à 47.980	53	50.406 à 50.410	53	51.976 à 51.980	52	54.576 à 54.580	52	57.381 à 57.385	53
48.151 à 48.155	53	50.411 à 50.415	46	52.091 à 52.095	53	54.581 à 54.585	50	57.431 à 57.440	53
48.186 à 48.190	53	50.416 à 50.420	49	52.186 à 52.190	53	54.601 à 54.605	41	57.526 à 57.530	53
48.206 à 48.210	53	50.421 à 50.425	41	52.206 à 52.210	52	54.941 à 54.945	42	57.661 à 57.665	53
48.221 à 48.225	51	50.446 à 50.450	53	52.341 à 52.345	53	55.006 à 55.010	53	57.711 à 57.715	53
48.271 à 48.275	53	50.601 à 50.605	50	52.411 à 52.415	52	55.046 à 55.050	53	57.726 à 57.730	53
48.301 à 48.305	51	50.606 à 50.610	53	52.416 à 52.420	51	55.276 à 55.280	50	57.806 à 57.810	53
48.306 à 48.310	53	50.611 à 50.615	53	52.456 à 52.460	53	55.281 à 55.290	53	57.896 à 57.900	53
48.331 à 48.335	53	50.706 à 50.710	51	52.466 à 52.470	49	55.436 à 55.440	52	57.911 à 57.915	53
48.481 à 48.485	52	50.761 à 50.765	53	52.476 à 52.480	45	55.496 à 55.500	52	58.051 à 58.055	53
48.571 à 48.575	52	50.886 à 50.890	53	52.511 à 52.515	51	55.546 à 55.550	52	58.131 à 58.135	53
48.596 à 48.600	49	50.941 à 50.945	53	52.571 à 52.575	53	55.556 à 55.560	52	58.251 à 58.255	53
48.606 à 48.610	53	50.946 à 50.950	44	52.591 à 52.595	53	55.611 à 55.615	53	58.301 à 58.305	53
48.611 à 48.615	51	50.951 à 50.955	53	52.621 à 52.625	53	55.641 à 55.645	48	58.376 à 58.380	53
48.701 à 48.705	53	51.001 à 51.005	53	52.846 à 52.850	51	55.646 à 55.650	47	58.411 à 58.420	53
48.726 à 48.730	53	51.021 à 51.025	52	52.866 à 52.870	51	55.651 à 55.655	48	58.461 à 58.465	53
48.851 à 48.855	53	51.056 à 51.060	52	52.901 à 52.905	51	55.706 à 55.710	52	58.476 à 58.480	53
48.856 à 48.860	52	51.106 à 51.110	53	52.911 à 52.915	53	55.716 à 55.720	50	58.511 à 58.515	53
48.891 à 48.895	53	51.126 à 51.130	53	53.001 à 53.005	53	55.816 à 55.820	53	58.601 à 58.605	53
48.951 à 48.955	53	51.186 à 51.190	53	53.211 à 53.215	53	55.926 à 55.930	45	59.006 à 59.010	44
49.056 à 49.060	53	51.401 à 51.405	52	53.336 à 53.340	53	55.931 à 55.935	51	59.071 à 59.075	53
49.081 à 49.085	53	51.416 à 51.420	52	53.401 à 53.405	49	56.096 à 56.100	53	59.121 à 59.125	53
49.186 à 49.190	53	51.481 à 51.485	52	53.551 à 53.555	51	56.261 à 56.265	53	59.181 à 59.185	53
49.211 à 49.215	53	51.511 à 51.515	53	53.751 à 53.755	51	56.266 à 56.270	50	59.266 à 59.270	53
49.261 à 49.265	53	51.526 à 51.530	52	53.846 à 53.850	53	56.406 à 56.410	52	59.301 à 59.305	53
49.271 à 49.275	50	51.576 à 51.580	47	53.861 à 53.865	51	56.411 à 56.415	51	59.366 à 59.370	53
49.301 à 49.310	52	51.621 à 51.625	53	53.946 à 53.950	53	56.421 à 56.425	53	59.476 à 59.480	53
49.481 à 49.485	52	51.636 à 51.640	52	54.001 à 54.005	51	56.431 à 56.435	52	59.606 à 59.610	53
49.661 à 49.665	51	51.651 à 51.655	53	54.321 à 54.325	53	56.471 à 56.475	53	59.621 à 59.625	53
49.671 à 49.675	53	51.666 à 51.680	53	54.376 à 54.380	51	56.601 à 56.605	53	59.801 à 59.805	51
49.756 à 49.760	53	51.701 à 51.705	52	54.456 à 54.460	53	56.776 à 56.780	51	59.866 à 59.870	52
49.836 à 49.840	51	51.751 à 51.755	53	54.496 à 54.500	44	56.786 à 56.790	53	59.916 à 59.920	53
49.841 à 49.845	50	51.871 à 51.875	51					59.941 à 59.945	52

Les obligations amorties sont remboursables le 15 janvier de l'année de l'amortissement (coupons à échoir attachés), à raison de 1.000 F, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, et dans toutes les agences, en France, du Crédit lyonnais et de la Société générale.

Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 567 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS

R. C. : Seine 107458.

Emprunt 4 0/0 1946.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de chacune des émissions, la société a procédé au rachat en Bourse des 452 obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 à amortir le 15 janvier 1953.

Il est rappelé que les six premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 205.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 4 *ter*, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 241918 B.

Bons de 10.000 F 6 3/4 0/0 1951.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 84 bons sortis au deuxième tirage au sort du 18 décembre 1952 et formant avec les 97 titres rachetés en Bourse le montant de l'annuité à amortir au 1er février 1953.

Ces bons seront remboursables à 10.000 F;

2° De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des bons non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
100 à 192	1953	1.439 à 1.531	1952

SOCIETE des PEINTURES ASTRAL-CELLUCO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 368 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE KEPPLER, PARIS

R. C. : Seine 240868 B.

Emprunt 4 0/0 1946.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 181 obligations de 5.000 F à amortir le 1er février 1953.

En conséquence, il n'y a pas eu de tirage au sort.

Les six premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

ALIMENTATION DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.125.000 F

SIÈGE SOCIAL : SAINT-ETIENNE (LOIRE)

R. C. : Limoges 3863.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 189 obligations 4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 10 janvier 1953.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 0/0 1940 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.706 à 1.820	1951	1.832 à 1.887	1952	2.721 à 2.815	1950

ETABLISSEMENTS DUCELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 416.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 23, RUE ALEXANDRE-DUMAS, PARIS (11e)
Registre du commerce: Seine n° 28937.

Obligations de 500 F 5 0/0 1932.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 2.193 obligations sorties au dixième tirage au sort du 6 novembre 1952 et formant la totalité des titres à amortir au 1er janvier 1953. Ces obligations seront remboursables à 501 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
3	53	470	52	1.073	53
7	53	478	53	1.079	53
9	52	484	53	1.087	53
18	53	506	53	1.115	53
20	53	547	53	1.120	53
33	53	530	53	1.131	51
49	53	516	53	1.133	53
51	53	558	53	1.143	53
56	51	565	52	1.155	53
58	53	570	52	1.161	53
62	53	581	53	1.163	51
67	53	583	53	1.164	53
72	53	603	53	1.173	53
73	52	613	53	1.174	53
83	52	614	52	1.191	52
87	53	632	53	1.207	51
93	52	633	53	1.209	52
114	53	646	53	1.210	52
120	53	651	53	1.213	50
122	52	653	52	1.223	52
125	53	658	53	1.226	53
128	53	671	52	1.231	53
130	53	674	52	1.232	53
131	53	679	52	1.237	53
154	41	682	53	1.239	52
160	48	698	53	1.242	52
163	48	711	53	1.247	52
167	50	721	53	1.255	52
168	51	723	52	1.259	52
172	53	740	53	1.262	53
173	50	745	53	1.275	53
174	51	767	53	1.279	52
177	50	774	53	1.281	53
178	51	785	53	1.286	52
179	48	790	53	1.287	47
184	52	792	53	1.289	53
185	53	798	52	1.293	51
193	51	809	53	1.299	52
194	51	813	53	1.303	52
195	53	814	51	1.305	53
196	51	822	53	1.321	53
203	53	825	52	1.334	52
207	53	826	53	1.315	52
219	52	838	52	1.350	53
223	53	865	53	1.351	53
230	52	866	53	1.352	52
233	52	867	53	1.371	53
234	52	869	53	1.112	53
249	53	872	53	1.113	47
250	53	883	52	1.414	47
255	52	893	48	1.420	47
260	52	894	50	1.434	52
271	53	895	52	1.437	53
296	52	897	53	1.450	50
302	53	899	51	1.454	52
303	52	914	52	1.463	53
305	53	919	52	1.464	53
309	53	921	53	1.473	53
313	51	925	52	1.481	53
317	52	932	52	1.486	53
321	53	941	53	1.492	52
331	50	943	52	1.493	53
335	51	951	53	1.522	52
363	51	964	53	1.524	53
365	53	973	53	1.529	53
373	52	975	52	1.533	52
394	53	977	53	1.536	52
404	53	994	53	1.538	53
411	52	997	53	1.510	52
419	53	1.008	53	1.512	52
425	51	1.018	53	1.551	53
439	51	1.019	53	1.563	53
447	53	1.055	53	1.566	53
451	53	1.059	53	1.586	52
457	53	1.061	53	1.590	53
467	52	1.066	52	1.591	53
1.593	53	2.260	53	3.099	53
1.600	53	2.263	53	3.114	53
1.603	53	2.265	53	3.128	53
1.607	50	2.273	53	3.140	53
1.618	51	2.277	53	3.166	53
1.620	52	2.278	53	3.167	53
1.621	53	2.286	52	3.172	53
1.622	46	2.328	53	3.176	51
1.626	43	2.339	46	3.196	53
1.627	50	2.352	53	3.201	51
1.628	50	2.356	53	3.209	51
1.631	53	2.379	53	3.211	51
1.633	53	2.395	53	3.213	53
1.642	51	2.418	53	3.221	53
1.643	51	2.447	53	3.222	53
1.645	51	2.455	52	3.225	53
1.664	51	2.457	53	3.229	53
1.668	53	2.463	53	3.242	53
1.669	51	2.484	52	3.243	53
1.672	51	2.486	52	3.245	52
1.673	53	2.487	52	3.248	53
1.675	53	2.491	53	3.263	53
1.678	53	2.497	53	3.299	52
1.692	53	2.509	53	3.309	53
1.695	53	2.511	53	3.311	53
1.696	51	2.521	53	3.337	53
1.698	53	2.525	53	3.344	53
1.719	53	2.528	53	3.352	53
1.725	52	2.534	46	3.356	51
1.730	51	2.536	52	3.363	52
1.742	53	2.537	47	3.382	53
1.751	51	2.540	52	3.396	53
1.754	53	2.547	53	3.414	53
1.755	53	2.554	52	3.418	53
1.759	53	2.555	51	3.421	53
1.787	53	2.558	53	3.423	53
1.806	50	2.566	50	3.433	53
1.811	52	2.575	53	3.439	53
1.812	51	2.592	51	3.449	51
1.815	53	2.594	53	3.452	52
1.833	51	2.604	53	3.459	53
1.813	53	2.612	52	3.464	53
1.816	53	2.631	52	3.482	53
1.850	53	2.637	50	3.503	53
1.852	53	2.653	53	3.510	52
1.858	53	2.657	51	3.514	52
1.873	53	2.673	53	3.516	53
1.874	53	2.677	52	3.522	53
1.891	53	2.679	53	3.540	53
1.894	53	2.680	52	3.552	51
1.922	53	2.685	53	3.553	53
1.915	53	2.689	52	3.557	50
1.963	52	2.695	53	3.559	52
1.965	52	2.705	52	3.566	51
1.968	53	2.716	53	3.584	53
1.974	53	2.733	53	3.587	53
1.980	53	2.734	53	3.601	53
1.990	53	2.738	53	3.606	53
1.991	53	2.758	53	3.611	53
1.992	53	2.770	53	3.617	53
2.007	53	2.772	53	3.644	53
2.018	52	2.777	53	3.646	53
2.036	47	2.789	52	3.647	53
2.039	51	2.826	53	3.648	53
2.010	50	2.828	53	3.649	51
2.041	51	2.845	53	3.650	52
2.050	53	2.861	53	3.652	51
2.055	53	2.862	52	3.654	52
2.063	53	2.870	53	3.656	50
2.066	53	2.872	51	3.675	53
2.076	53	2.873	53	3.735	53
2.081	53	2.880	53	3.736	53
2.105	53	2.886	53	3.737	53
2.120	51	2.914	54	3.740	52
2.125	50	2.916	52	3.742	51
2.126	43	2.924	53	3.744	52
2.129	45	2.950	53	3.746	53
2.132	52	2.953	53	3.751	53
2.134	53	2.958	52	3.753	53
2.150	52	2.962	53	3.764	53
2.151	51	2.964	53	3.769	53
2.152	52	2.972	53	3.782	53
2.154	53	2.973	51	3.793	53
2.196	50	2.994	53	3.807	53
2.198	52	3.000	53	3.808	50
2.203	52	3.002	53	3.810	51
2.204	53	3.022	53	3.812	53
2.206	52	3.027	53	3.819	53
2.211	52	3.028	53	3.832	51
2.229	52	3.029	53	3.843	53
2.233	53	3.031	53	3.868	52
2.241	53	3.066	52	3.882	53
2.243	53	3.073	53	3.892	46
2.255	52	3.086	51	3.893	50

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
3.894	52	4.681	48	5.355	45	5.972	52	6.791	50	7.658	52
3.895	53	4.682	48	5.356	43	5.979	53	6.793	50	7.659	53
3.896	48	4.683	52	5.357	46	5.996	52	6.794	48	7.661	53
3.898	53	4.685	52	5.371	53	6.001	53	6.795	45	7.672	50
3.900	53	4.686	48	5.372	53	6.003	50	6.798	53	7.673	51
3.901	53	4.690	53	5.380	52	6.009	51	6.808	51	7.679	53
3.922	52	4.701	52	5.381	53	6.012	50	6.817	51	7.680	52
3.927	53	4.703	52	5.393	52	6.016	53	6.828	51	7.681	52
3.943	53	4.707	53	5.394	52	6.026	53	6.848	51	7.683	53
3.945	50	4.721	53	5.401	52	6.033	53	6.849	53	7.685	52
3.948	52	4.775	52	5.403	52	6.054	53	6.852	53	7.691	53
3.953	51	4.783	53	5.406	53	6.056	53	6.853	51	7.695	52
3.957	53	4.786	52	5.410	52	6.071	52	6.855	53	7.697	53
3.962	52	4.788	52	5.412	53	6.074	52	6.878	53	7.720	50
3.981	52	4.794	53	5.413	52	6.077	53	6.880	53	7.739	53
3.986	52	4.811	53	5.416	53	6.089	53	6.917	53	7.774	53
3.987	52	4.817	51	5.421	53	6.091	53	6.919	51	7.787	53
4.003	53	4.822	53	5.428	53	6.093	52	6.923	52	7.797	52
4.040	53	4.824	53	5.432	53	6.097	52	6.934	53	7.801	52
4.055	53	4.844	52	5.452	52	6.098	53	6.955	52	7.804	51
4.062	53	4.848	53	5.453	53	6.100	52	6.957	52	7.808	52
4.063	53	4.849	53	5.454	51	6.111	53	7.003	51	7.809	53
4.069	52	4.850	47	5.457	53	6.134	53	7.011	52	7.811	53
4.094	53	4.855	53	5.460	53	6.140	53	7.021	52	7.812	50
4.108	53	4.856	53	5.469	53	6.180	52	7.023	53	7.814	52
4.110	52	4.865	53	5.471	43	6.190	53	7.026	53	7.815	53
4.129	53	4.869	53	5.473	51	6.207	53	7.028	52	7.819	52
4.135	53	4.877	53	5.480	51	6.208	52	7.045	53	7.830	53
4.164	53	4.917	51	5.481	52	6.210	52	7.079	53	7.847	53
4.171	52	4.918	50	5.483	52	6.215	53	7.083	43	7.861	52
4.183	53	4.923	51	5.486	52	6.235	53	7.088	53	7.863	47
4.192	53	4.927	50	5.489	53	6.247	53	7.090	53	7.867	53
4.195	52	4.928	47	5.493	53	6.259	53	7.094	53	7.872	53
4.200	52	4.963	53	5.494	53	6.273	52	7.096	52	7.874	52
4.206	53	4.967	53	5.495	52	6.276	53	7.103	51	7.886	53
4.208	53	4.978	53	5.500	53	6.296	47	7.105	51	7.891	53
4.210	53	4.983	52	5.506	53	6.297	46	7.109	53	7.893	53
4.249	53	4.984	53	5.510	51	6.307	53	7.120	53	7.897	53
4.258	53	4.991	52	5.537	53	6.322	53	7.131	53	7.902	52
4.263	53	4.993	52	5.548	53	6.333	53	7.132	52	7.903	51
4.266	51	4.994	53	5.553	53	6.347	53	7.133	52	7.904	53
4.267	52	4.995	53	5.559	53	6.370	53	7.134	52	7.906	51
4.271	51	5.002	53	5.561	53	6.375	53	7.140	53	7.910	53
4.272	50	5.008	53	5.571	52	6.381	53	7.155	50	7.912	53
4.273	51	5.026	53	5.572	53	6.384	53	7.156	52	7.915	51
4.276	53	5.031	53	5.579	51	6.385	50	7.168	53	7.918	53
4.285	53	5.041	53	5.580	53	6.387	53	7.179	53	7.933	52
4.290	53	5.055	51	5.582	52	6.392	52	7.202	52	7.934	53
4.296	52	5.064	53	5.583	53	6.393	53	7.207	48	7.942	53
4.297	53	5.066	53	5.593	51	6.406	53	7.210	46	7.957	53
4.300	52	5.068	53	5.596	53	6.407	53	7.212	52	7.960	50
4.303	53	5.076	53	5.643	53	6.435	53	7.220	53	7.983	53
4.310	52	5.079	48	5.646	53	6.461	53	7.224	52	7.985	52
4.316	52	5.080	44	5.668	52	6.487	52	7.226	52	7.994	53
4.333	53	5.082	53	5.669	53	6.490	52	7.237	50	8.035	53
4.334	53	5.083	45	5.671	51	6.496	51	7.239	51	8.049	53
4.340	53	5.087	45	5.678	48	6.500	53	7.271	53	8.067	53
4.346	52	5.088	48	5.679	48	6.501	52	7.272	53	8.094	53
4.352	53	5.090	52	5.680	50	6.503	53	7.273	53	8.095	53
4.357	46	5.091	43	5.682	51	6.506	53	7.286	52	8.102	53
4.361	53	5.092	53	5.684	52	6.530	53	7.299	53	8.109	53
4.371	53	5.093	47	5.688	50	6.531	53	7.306	53	8.138	52
4.372	53	5.094	43	5.690	53	6.533	53	7.310	52	8.144	53
4.383	51	5.095	50	5.6 2	52	6.539	53	7.312	51	8.154	52
4.401	53	5.097	47	5.709	53	6.546	52	7.326	53	8.160	53
4.413	53	5.098	52	5.719	53	6.568	51	7.330	53	8.187	45
4.462	53	5.110	53	5.729	50	6.575	53	7.333	51	8.188	51
4.472	47	5.114	53	5.732	53	6.580	53	7.344	53	8.189	53
4.474	52	5.124	53	5.737	53	6.581	53	7.363	50	8.191	53
4.476	52	5.125	53	5.738	52	6.590	52	7.365	51	8.197	51
4.478	52	5.133	53	5.740	53	6.598	53	7.367	52	8.200	52
4.482	52	5.135	53	5.755	53	6.616	53	7.369	53	8.210	52
4.487	53	5.138	53	5.756	43	6.630	53	7.397	53	8.236	48
4.492	53	5.167	53	5.758	52	6.641	53	7.403	53	8.249	53
4.508	53	5.184	52	5.761	53	6.685	52	7.424	53	8.254	51
4.513	52	5.194	53	5.784	52	6.688	52	7.427	53	8.274	53
4.515	52	5.199	51	5.785	51	6.690	52	7.438	52	8.275	53
4.521	51	5.212	53	5.794	48	6.693	53	7.470	51	8.279	53
4.528	53	5.231	53	5.795	53	6.721	53	7.472	52	8.283	53
4.536	53	5.236	50	5.803	51	6.727	53	7.474	50	8.284	53
4.537	53	5.245	51	5.822	53	6.730	52	7.488	53	8.291	53
4.561	53	5.256	51	5.825	52	6.738	52	7.508	52	8.294	53
4.566	53	5.257	52	5.830	53	6.743	52	7.529	53	8.311	53
4.571	53	5.273	53	5.843	52	6.747	52	7.532	52	8.326	53
4.576	53	5.276	53	5.865	52	6.750	52	7.539	52	8.335	53
4.596	52	5.291	52	5.883	53	6.756	51	7.550	50	8.338	52
4.597	52	5.299	53	5.886	52	6.759	45	7.558	53	8.350	53
4.630	52	5.318	53	5.898	53	6.761	53	7.583	53	8.366	53
4.660	53	5.337	43	5.915	53	6.770	53	7.615	53	8.375	53
4.664	53	5.338	46	5.932	53	6.779	51	7.617	51	8.380	51
4.665	53	5.339	53	5.940	51	6.782	52	7.634	53	8.386	53
4.666	53	5.349	52	5.941	53	6.787	52	7.645	53	8.396	48
4.670	53	5.353	43	5.957	52	6.789	51	7.656	48	8.399	53
4.671	53	5.354	44	5.970	52	6.790	45	7.657	53		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
8.400	53	9.406	53	10.002	53	10.680	53	10.931	44	11.351	43
8.401	53	9.413	52	10.006	53	10.699	53	10.937	48	11.352	52
8.422	53	9.415	52	10.011	53	10.704	52	10.938	47	11.355	53
8.425	52	9.417	44	10.018	53	10.708	52	10.940	44	11.358	52
8.426	51	9.418	51	10.021	53	10.712	52	10.941	53	11.359	50
8.427	51	9.421	46	10.027	52	10.718	50	10.944	48	11.360	50
8.458	50	9.423	52	10.028	51	10.722	51	10.946	53	11.361	46
8.462	53	9.424	52	10.029	50	10.723	48	10.947	48	11.362	52
8.464	53	9.425	46	10.034	53	10.725	45	10.950	51	11.365	52
8.472	52	9.426	44	10.041	52	10.728	51	10.951	47	11.366	52
8.474	52	9.461	53	10.042	51	10.729	50	10.954	44	11.367	52
8.476	53	9.465	53	10.045	53	10.730	53	10.955	44	11.368	50
8.523	45	9.473	53	10.049	50	10.738	53	10.958	46	11.371	52
8.526	50	9.482	50	10.056	53	10.745	52	10.959	50	11.375	45
8.527	44	9.483	52	10.060	53	10.750	52	10.961	48	11.376	53
8.534	53	9.488	53	10.061	53	10.760	52	10.962	46	11.379	51
8.536	53	9.490	52	10.079	53	10.764	53	10.963	46	11.380	44
8.538	52	9.493	51	10.087	53	10.765	53	10.965	53	11.381	47
8.558	52	9.498	53	10.115	53	10.768	53	10.966	44	11.385	46
8.578	53	9.500	52	10.124	53	10.777	51	10.968	53	11.386	53
8.585	53	9.511	53	10.130	53	10.780	53	10.969	51	11.389	51
8.609	53	9.518	53	10.133	52	10.785	43	10.970	52	11.390	52
8.613	51	9.521	53	10.138	53	10.800	45	10.971	51	11.391	43
8.620	53	9.527	53	10.140	53	10.801	52	10.972	44	11.392	51
8.628	52	9.532	53	10.151	52	10.803	52	10.974	48	11.394	43
8.630	53	9.515	53	10.153	51	10.804	50	10.975	53	11.395	53
8631	52	9.549	53	10.161	53	10.805	51	10.977	53	11.397	50
8.641	52	9.557	52	10.177	53	10.810	52	10.978	50	11.398	50
8.655	53	9.559	52	10.197	53	10.811	50	10.979	53	11.402	48
8.657	52	9.566	51	10.206	51	10.813	51	10.981	44	11.404	45
8.658	52	9.567	53	10.207	53	10.816	47	10.982	52	11.405	50
8.664	46	9.581	52	10.210	48	10.818	45	10.983	51	11.406	53
8.665	46	9.582	53	10.219	47	10.821	53	10.984	48	11.407	45
8.668	52	9.583	53	10.228	50	10.822	53	10.985	52	11.408	48
8.676	51	9.590	52	10.230	52	10.828	44	10.988	52	11.414	46
8.677	53	9.596	53	10.231	50	10.829	44	10.989	51	11.416	50
8.682	52	9.612	53	10.244	52	10.831	51	11.011	53	11.419	52
8.696	53	9.623	51	10.254	53	10.833	43	11.014	53	11.421	45
8.708	51	9.624	52	10.270	53	10.841	43	11.017	53	11.423	53
8.709	52	9.629	53	10.288	53	10.842	53	11.020	52	11.424	52
8.741	53	9.642	53	10.297	52	10.843	53	11.021	53	11.428	51
8.776	53	9.643	53	10.299	51	10.844	47	11.038	52	11.431	51
8.782	53	9.644	53	10.303	53	10.847	52	11.029	52	11.432	52
8.800	53	9.652	53	10.307	52	10.848	43	11.053	53	11.467	53
8.805	53	9.655	53	10.308	53	10.849	45	11.058	53	11.504	52
8.808	53	9.657	53	10.315	53	10.850	47	11.081	51	11.523	53
8.812	53	9.681	47	10.318	53	10.854	48	11.087	51	11.534	52
8.818	53	9.684	53	10.322	51	10.855	47	11.088	53	11.537	52
8.829	53	9.685	53	10.326	53	10.856	51	11.095	53	11.539	53
8.897	53	9.693	53	10.327	48	10.857	48	11.101	53	11.544	53
8.912	53	9.695	47	10.338	52	10.858	43	11.156	52	11.545	52
8.922	53	9.697	53	10.342	53	10.860	44	11.163	53	11.558	52
8.930	53	9.704	53	10.344	52	10.861	50	11.168	51	11.567	53
8.931	53	9.728	50	10.362	53	10.862	43	11.169	53	11.588	48
8.935	53	9.731	50	10.382	53	10.864	50	11.179	48	11.592	52
8.937	53	9.747	53	10.388	53	10.865	53	11.180	44	11.600	53
8.950	53	9.748	45	10.401	51	10.867	51	11.193	51	11.606	51
8.952	53	9.776	53	10.406	53	10.868	45	11.195	51	11.642	52
8.955	53	9.781	52	10.436	53	10.869	47	11.196	53	11.644	53
8.997	53	9.791	53	10.441	50	10.870	52	11.205	53	11.616	53
9.015	53	9.798	52	10.442	50	10.872	51	11.223	52	11.625	53
9.041	53	9.804	53	10.454	53	10.875	52	11.230	53	11.627	53
9.050	53	9.807	53	10.472	50	10.876	53	11.235	52	11.633	53
9.054	53	9.813	48	10.475	50	10.878	51	11.246	53	11.636	53
9.055	53	9.814	44	10.477	50	10.880	52	11.255	53	11.647	53
9.062	53	9.815	44	10.478	53	10.882	52	11.298	50	11.668	53
9.063	53	9.816	45	10.481	51	10.884	48	11.299	46	11.670	53
9.085	53	9.817	48	10.482	52	10.885	52	11.305	47	11.691	53
9.107	53	9.818	52	10.483	52	10.886	51	11.307	50	11.703	53
9.115	53	9.828	53	10.493	53	10.887	52	11.311	48	11.717	53
9.124	53	9.835	50	10.504	52	10.889	43	11.312	50	11.725	53
9.137	53	9.848	52	10.506	52	10.891	48	11.313	46	11.741	53
9.151	53	9.853	52	10.509	52	10.893	45	11.315	44	11.742	53
9.168	53	9.855	52	10.521	52	10.896	48	11.317	47	11.746	52
9.173	53	9.860	53	10.525	43	10.897	48	11.318	45	11.751	52
9.187	53	9.862	52	10.533	53	10.898	43	11.321	52	11.755	52
9.188	53	9.877	51	10.541	53	10.899	52	11.323	52	11.758	52
9.197	53	9.879	51	10.542	52	10.900	44	11.325	51	11.776	53
9.205	53	9.901	53	10.550	53	10.902	51	11.326	45	11.784	48
9.230	53	9.906	51	10.561	53	10.904	46	11.327	43	11.787	51
9.232	53	9.915	45	10.577	53	10.908	50	11.328	52	11.788	50
9.265	53	9.930	53	10.583	51	10.909	48	11.329	53	11.791	53
9.289	53	9.931	53	10.589	51	10.913	43	11.330	51	11.792	51
9.318	51	9.939	53	10.606	52	10.914	53	11.331	51	11.793	48
9.320	52	9.948	53	10.618	43	10.915	51	11.334	50	11.795	53
9.323	50	9.958	53	10.620	52	10.916	51	11.335	50	11.823	53
9.347	53	9.970	53	10.631	53	10.917	43	11.337	47	11.834	53
9.353	53	9.981	52	10.635	51	10.920	44	11.339	43	11.859	53
9.361	53	9.982	53	10.649	53	10.921	51	11.340	46	11.895	52
9.373	53	9.983	53	10.652	53	10.924	50	11.343	51	11.897	53
9.377	53	9.988	53	10.653	53	10.925	44	11.345	53	11.900	53
9.383	51	9.995	53	10.664	53	10.926	48	11.348	44	11.914	53
9.400	53	9.997	53	10.670	52	10.930	53	11.349	51	11.960	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
11.959	53	12.800	53	13.591	52	14.280	43	15.020	53	15.682	53
11.968	53	12.806	53	13.594	53	14.281	50	15.021	45	15.691	52
11.974	53	12.818	53	13.611	53	14.285	52	15.025	53	15.692	53
12.000	53	12.828	53	13.634	53	14.295	53	15.027	52	15.699	53
12.043	53	12.830	51	13.638	53	14.297	52	15.041	53	15.706	53
12.050	53	12.834	53	13.642	53	14.306	51	15.043	53	15.709	52
12.064	53	12.838	53	13.647	53	14.307	53	15.049	53	15.712	53
12.078	51	12.847	53	13.690	51	14.309	51	15.053	53	15.719	53
12.079	51	12.865	52	13.692	50	14.311	52	15.065	45	15.724	53
12.093	53	12.882	53	13.703	53	14.313	53	15.066	51	15.741	53
12.100	51	12.886	52	13.707	51	14.347	53	15.058	50	15.742	53
12.111	53	12.888	53	13.721	50	14.349	53	15.059	53	15.749	53
12.113	53	12.895	53	13.731	51	14.357	52	15.060	50	15.754	50
12.116	51	12.896	51	13.733	53	14.358	50	15.089	53	15.771	53
12.138	53	12.906	50	13.736	50	14.376	53	15.094	53	15.775	53
12.147	53	12.909	51	13.737	53	14.383	53	15.096	46	15.784	53
12.161	53	12.921	53	13.745	53	14.385	53	15.101	51	15.785	51
12.162	52	12.928	51	13.751	51	14.408	52	15.109	53	15.790	53
12.167	53	12.951	50	13.758	51	14.414	53	15.111	52	15.798	52
12.174	53	12.956	50	13.759	52	14.415	53	15.112	52	15.803	52
12.204	51	12.962	53	13.760	51	14.427	52	15.116	52	15.804	53
12.215	53	12.973	53	13.763	51	14.461	52	15.117	53	15.812	53
12.243	53	12.980	52	13.771	53	14.465	52	15.135	51	15.817	51
12.253	53	13.000	52	13.780	52	14.466	52	15.138	52	15.829	51
12.254	53	13.002	48	13.794	53	14.470	51	15.152	53	15.830	47
12.256	53	13.012	53	13.796	53	14.477	53	15.191	53	15.831	53
12.257	53	13.019	53	13.801	52	14.479	52	15.192	52	15.838	53
12.271	53	13.020	53	13.802	53	14.480	53	15.200	50	15.850	52
12.276	53	13.022	53	13.803	48	14.485	52	15.201	53	15.858	52
12.280	53	13.045	53	13.809	48	14.489	53	15.206	51	15.872	53
12.290	53	13.064	53	13.816	52	14.494	53	15.222	53	15.880	53
12.292	53	13.080	52	13.817	53	14.500	52	15.231	52	15.889	51
12.294	53	13.089	52	13.832	53	14.537	53	15.232	53	15.891	52
12.328	52	13.094	53	13.841	53	14.548	53	15.233	51	15.906	53
12.330	51	13.097	53	13.847	53	14.551	53	15.241	52	15.915	53
12.332	52	13.101	51	13.852	53	14.552	53	15.247	53	15.929	53
12.342	53	13.102	53	13.862	53	14.556	53	15.248	53	15.935	53
12.343	53	13.138	53	13.867	52	14.568	51	15.249	46	15.938	53
12.354	52	13.141	53	13.870	53	14.583	53	15.251	46	15.983	53
12.355	52	13.142	52	13.874	53	14.595	52	15.252	48	15.998	53
12.388	51	13.146	52	13.879	52	14.600	52	15.253	51	16.031	53
12.395	53	13.155	52	13.881	53	14.623	53	15.254	46	16.059	53
12.400	52	13.162	51	13.890	53	14.626	53	15.257	45	16.103	53
12.404	53	13.163	53	13.893	47	14.629	53	15.258	52	16.121	53
12.410	53	13.168	53	13.894	53	14.631	53	15.261	48	16.127	53
12.423	52	13.169	52	13.895	53	14.642	53	15.262	47	16.135	53
12.433	52	13.172	52	13.905	53	14.657	53	15.282	53	16.138	53
12.434	52	13.186	53	13.910	53	14.658	52	15.283	52	16.140	53
12.436	52	13.191	53	13.918	53	14.669	52	15.301	51	16.154	53
12.443	53	13.195	53	13.931	52	14.681	52	15.304	52	16.182	53
12.451	53	13.198	53	13.937	53	14.720	44	15.318	53	16.186	53
12.462	52	13.208	53	13.938	52	14.721	45	15.321	53	16.198	53
12.463	53	13.211	53	13.952	53	14.722	47	15.332	52	16.244	53
12.470	52	13.216	52	13.953	53	14.723	51	15.340	43	16.254	53
12.473	52	13.217	53	13.957	50	14.728	53	15.348	53	16.271	53
12.476	53	13.219	52	13.958	53	14.731	52	15.350	51	16.310	53
12.480	53	13.226	53	13.960	53	14.732	50	15.363	51	16.329	53
12.482	52	13.227	53	13.964	47	14.733	47	15.365	53	16.337	53
12.493	53	13.228	45	13.967	52	14.738	50	15.369	52	16.344	53
12.517	53	13.239	52	13.969	53	14.739	51	15.372	53	16.345	53
12.520	53	13.255	53	13.979	52	14.741	53	15.409	53	16.362	53
12.526	53	13.269	53	13.980	52	14.743	51	15.410	51	16.366	53
12.539	44	13.272	53	13.990	52	14.753	53	15.412	53	16.400	53
12.544	52	13.301	53	13.998	52	14.758	53	15.417	52	16.439	53
12.545	52	13.303	53	14.000	53	14.770	53	15.424	51	16.446	53
12.562	53	13.331	52	14.020	52	14.778	53	15.428	53	16.458	53
12.563	52	13.345	53	14.021	53	14.812	51	15.429	52	16.461	53
12.572	52	13.350	52	14.045	44	14.818	53	15.431	51	16.479	53
12.576	52	13.351	45	14.046	51	14.834	53	15.441	53	16.486	53
12.589	52	13.361	53	14.062	53	14.850	52	15.443	53	16.520	53
12.590	52	13.367	53	14.064	53	14.852	53	15.456	52	16.524	53
12.591	50	13.377	53	14.071	50	14.854	52	15.465	52	16.541	53
12.598	53	13.385	52	14.075	53	14.873	53	15.467	53	16.545	53
12.604	53	13.387	52	14.087	53	14.885	52	15.470	53	16.571	53
12.615	53	13.397	52	14.130	53	14.900	53	15.488	53	16.579	53
12.636	53	13.399	43	14.132	53	14.901	53	15.518	53	16.608	53
12.668	51	13.400	48	14.133	52	14.902	53	15.535	52	16.620	53
12.669	52	13.411	53	14.146	53	14.903	53	15.537	53	16.645	53
12.670	52	13.442	53	14.148	53	14.910	53	15.543	52	16.652	53
12.671	52	13.465	52	14.149	52	14.917	52	15.547	50	16.658	53
12.672	51	13.477	52	14.150	52	14.923	50	15.550	53	16.686	53
12.688	53	13.497	53	14.162	53	14.943	51	15.577	53	16.688	53
12.707	53	13.510	52	14.172	51	14.949	51	15.580	53	16.698	53
12.720	52	13.518	53	14.173	52	14.961	52	15.592	53	16.730	53
12.721	53	13.520	53	14.182	53	14.965	50	15.594	53	16.731	53
12.739	52	13.530	53	14.194	52	14.966	53	15.610	52	16.760	53
12.743	52	13.532	52	14.198	52	14.967	47	15.611	52	16.761	53
12.750	53	13.546	53	14.205	53	14.970	52	15.621	51	16.762	53
12.766	53	13.551	53	14.224	53	14.978	53	15.652	52	16.781	53
12.779	53	13.555	51	14.238	51	14.981	52	15.659	52	16.783	53
12.783	53	13.572	53	14.245	52	14.996	52	15.672	48	16.797	53
12.785	50	13.573	52	14.250	52	14.998	53	15.673	53	16.846	53
12.786	53	13.580	53	14.267	52	15.003	53	15.676	52	16.854	53
12.792	52	13.588	51	14.279	51	15.010	53	15.678	53	16.860	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
16.869	53	17.975	53	19.114	53	20.248	53	21.373	53	22.079	53
16.875	53	17.988	53	19.138	53	20.263	53	21.379	52	22.083	53
16.884	53	17.992	53	19.141	53	20.277	53	21.384	51	22.084	53
16.892	53	17.999	53	19.149	53	20.280	53	21.399	53	22.092	52
16.905	53	18.002	53	19.153	53	20.282	53	21.401	53	22.093	52
16.907	53	18.015	53	19.154	53	20.300	53	21.416	52	22.094	51
16.919	53	18.020	53	19.158	53	20.330	53	21.417	50	22.096	51
16.920	53	18.032	53	19.162	53	20.334	53	21.418	53	22.105	52
16.925	53	18.034	53	19.166	53	20.337	53	21.421	53	22.106	52
16.929	53	18.038	53	19.175	53	20.345	53	21.423	51	22.107	52
16.932	53	18.043	53	19.193	53	20.357	53	21.424	53	22.108	52
16.940	53	18.044	53	19.208	53	20.378	53	21.433	53	22.111	52
16.966	53	18.081	53	19.216	53	20.389	53	21.444	53	22.120	53
16.981	53	18.089	53	19.217	53	20.409	53	21.458	53	22.141	53
16.990	53	18.101	53	19.219	53	20.433	53	21.459	52	22.143	51
17.015	53	18.117	53	19.237	53	20.444	53	21.464	53	22.145	53
17.033	53	18.140	53	19.239	53	20.452	53	21.470	53	22.146	51
17.048	53	18.192	53	19.251	53	20.461	53	21.472	47	22.158	52
17.065	53	18.199	53	19.255	53	20.468	53	21.473	53	22.165	53
17.066	53	18.208	53	19.261	53	20.474	53	21.474	50	22.170	53
17.074	53	18.228	53	19.279	53	20.476	53	21.475	50	22.178	53
17.098	53	18.252	53	19.300	53	20.478	53	21.480	53	22.194	53
17.112	53	18.256	53	19.304	53	20.479	53	21.495	53	22.196	53
17.113	53	18.272	53	19.335	53	20.486	53	21.506	53	22.215	53
17.116	53	18.278	53	19.357	53	20.509	53	21.511	52	22.218	51
17.153	54	18.290	53	19.361	53	20.518	53	21.523	53	22.223	52
17.158	53	18.294	53	19.364	53	20.555	53	21.528	52	22.229	51
17.167	53	18.307	53	19.385	53	20.564	53	21.529	53	22.230	50
17.171	53	18.328	53	19.406	53	20.571	53	21.540	51	22.236	51
17.188	53	18.332	53	19.431	53	20.588	53	21.562	53	22.244	53
17.191	53	18.335	53	19.436	53	20.592	53	21.573	53	22.252	53
17.199	53	18.348	53	19.440	53	20.602	53	21.580	53	22.259	52
17.229	53	18.361	53	19.453	53	20.612	53	21.588	51	22.260	53
17.231	53	18.370	53	19.487	53	20.613	53	21.592	54	22.265	52
17.252	53	18.371	53	19.495	53	20.635	53	21.597	53	22.266	53
17.256	53	18.378	53	19.502	53	20.644	53	21.604	53	22.267	53
17.257	53	18.393	53	19.529	53	20.660	53	21.609	53	22.272	53
17.259	53	18.395	53	19.532	53	20.709	53	21.651	52	22.275	52
17.262	53	18.401	53	19.539	53	20.728	53	21.653	53	22.278	53
17.263	53	18.404	53	19.553	53	20.747	53	21.660	53	22.287	53
17.266	53	18.416	53	19.554	53	20.753	53	21.678	53	22.289	52
17.270	53	18.425	53	19.559	53	20.755	53	21.693	53	22.294	53
17.276	53	18.469	53	19.568	53	20.792	53	21.695	51	22.303	53
17.277	53	18.487	53	19.571	53	20.822	53	21.697	50	22.316	53
17.289	53	18.497	53	19.586	53	20.881	53	21.721	47	22.321	53
17.334	53	18.506	53	19.597	53	20.891	53	21.722	45	22.330	52
17.348	53	18.511	53	19.598	53	20.906	53	21.728	51	22.331	52
17.353	53	18.528	53	19.605	53	20.917	53	21.741	53	22.337	53
17.357	53	18.539	53	19.617	53	20.923	53	21.774	52	22.351	53
17.360	53	18.583	53	19.624	53	20.926	53	21.777	50	22.367	53
17.365	53	18.595	53	19.638	53	20.954	53	21.778	53	22.370	53
17.394	53	18.597	53	19.640	53	20.962	53	21.785	53	22.379	53
17.418	53	18.620	53	19.641	53	20.974	53	21.795	52	22.394	53
17.438	53	18.630	53	19.668	53	20.990	53	21.810	53	22.415	53
17.441	53	18.636	53	19.679	53	21.005	53	21.811	53	22.416	53
17.442	53	18.643	53	19.710	53	21.043	53	21.831	52	22.437	53
17.465	53	18.675	53	19.718	53	21.049	53	21.832	52	22.444	53
17.482	53	18.705	53	19.747	53	21.064	53	21.840	52	22.445	53
17.486	53	18.711	53	19.759	53	21.092	53	21.841	51	22.453	53
17.552	53	18.729	53	19.781	53	21.095	53	21.867	53	22.455	53
17.560	53	18.736	53	19.813	53	21.104	53	21.882	53	22.457	52
17.563	53	18.759	53	19.814	53	21.114	53	21.887	53	22.463	53
17.571	53	18.776	53	19.820	53	21.120	53	21.891	53	22.464	53
17.595	53	18.786	53	19.828	53	21.125	53	21.907	53	22.465	53
17.632	53	18.795	53	19.837	53	21.140	53	21.908	53	22.473	53
17.638	53	18.801	53	19.841	53	21.141	53	21.909	53	22.482	53
17.642	53	18.809	53	19.895	53	21.147	53	21.919	52	22.493	53
17.668	53	18.814	53	19.904	53	21.151	52	21.923	52	22.533	53
17.677	53	18.822	53	19.916	53	21.152	53	21.925	51	22.534	53
17.743	53	18.864	53	19.920	53	21.161	50	21.950	53	22.535	53
17.753	53	18.879	53	19.938	53	21.163	53	21.952	53	22.537	53
17.763	53	18.882	53	19.940	53	21.164	53	21.956	53	22.545	53
17.786	53	18.908	53	19.946	53	21.165	53	21.957	53	22.548	53
17.800	53	18.913	53	19.950	53	21.173	53	21.961	51	22.554	48
17.813	53	18.923	53	19.953	53	21.187	53	21.965	51	22.558	53
17.819	53	18.933	53	19.971	53	21.200	51	21.975	53	22.559	53
17.831	53	18.936	53	19.980	53	21.204	53	21.976	53	22.564	53
17.835	53	18.946	53	20.024	53	21.209	53	21.977	53	22.587	52
17.839	53	18.977	53	20.033	53	21.212	53	21.988	51	22.589	53
17.841	53	18.992	53	20.048	53	21.213	52	21.990	52	22.596	53
17.842	53	18.997	53	20.064	53	21.225	53	21.992	51	22.647	52
17.855	53	19.015	53	20.070	53	21.238	53	21.993	52	22.649	52
17.863	53	19.021	53	20.091	53	21.269	53	21.999	50	22.624	53
17.888	53	19.026	53	20.108	53	21.279	53	22.000	50	22.626	53
17.896	53	19.042	53	20.127	53	21.285	53	22.001	45	22.632	53
17.902	53	19.060	53	20.133	53	21.301	53	22.002	44	22.633	44
17.905	53	19.061	53	20.151	53	21.312	51	22.004	51	22.638	53
17.912	53	19.064	53	20.152	53	21.315	52	22.007	53	22.643	53
17.942	53	19.070	53	20.154	53	21.318	52	22.011	53	22.653	53
17.950	53	19.095	53	20.158	53	21.342	53	22.012	52	22.655	53
17.954	53	19.099	53	20.173	53	21.346	53	22.013	48	22.663	53
17.955	53	19.105	53	20.234	53	21.363	52	22.017	53	22.668	51
17.967	53			20.247	53	21.368	52	22.034	53	22.672	53
						21.370	53	22.037	53	22.678	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
22.681	53	23.439	53	24.174	53	24.841	53	25.404	52	26.184	53
22.695	52	23.447	53	24.185	51	24.819	53	25.411	53	26.196	53
22.708	53	23.448	53	24.186	50	24.820	53	25.413	52	26.201	53
22.711	53	23.457	53	24.192	53	24.821	52	25.419	53	26.204	53
22.713	53	23.466	53	24.198	52	24.822	52	25.422	53	26.208	53
22.725	53	23.483	53	24.199	53	24.825	53	25.425	53	26.217	52
22.740	51	23.492	52	24.204	50	24.827	51	25.430	53	26.218	52
22.753	51	23.503	53	24.210	53	24.828	53	25.439	53	26.219	52
22.755	51	23.509	51	24.218	53	24.840	53	25.443	53	26.225	51
22.757	51	23.517	53	24.223	53	24.854	52	25.452	53	26.227	52
22.759	50	23.527	53	24.237	52	24.855	51	25.457	52	26.229	53
22.760	52	23.531	53	24.239	52	24.856	53	25.458	52	26.239	53
22.762	52	23.535	53	24.257	53	24.879	53	25.474	53	26.244	51
22.764	52	23.547	53	24.261	53	24.882	44	25.479	51	26.246	53
22.787	52	23.549	53	24.264	53	24.908	52	25.481	53	26.253	53
22.804	53	23.557	53	24.291	53	24.910	53	25.489	53	26.255	52
22.806	53	23.563	52	24.302	53	24.934	53	25.508	53	26.268	53
22.807	52	23.578	53	24.303	52	24.917	46	25.511	53	26.298	54
22.819	53	23.586	52	24.305	53	24.952	51	25.516	53	26.300	53
22.820	53	23.605	53	24.311	53	24.954	50	25.520	53	26.305	53
22.821	53	23.609	52	24.313	53	24.955	44	25.527	53	26.322	46
22.824	53	23.620	53	24.317	53	24.956	52	25.547	52	26.368	53
22.827	53	23.624	52	24.323	53	24.957	50	25.550	51	26.379	53
22.849	53	23.647	53	24.328	51	24.958	47	25.553	52	26.388	53
22.868	53	23.663	53	24.332	53	24.959	53	25.557	53	26.396	53
22.891	50	23.694	52	24.358	53	24.961	45	25.558	51	26.399	53
22.901	53	23.695	51	24.366	51	24.962	50	25.560	51	26.414	53
22.902	53	23.696	46	24.369	53	24.964	52	25.564	53	26.416	53
22.908	50	23.699	53	24.375	53	24.966	48	25.579	53	26.437	53
22.911	53	23.709	52	24.391	53	25.039	53	25.595	52	26.443	52
22.914	53	23.715	44	24.400	53	25.041	53	25.601	53	26.457	53
22.923	52	23.716	52	24.412	53	25.042	53	25.608	52	26.461	53
22.930	53	23.735	53	24.415	53	25.044	52	25.619	51	26.471	53
22.932	53	23.736	53	24.425	52	25.056	51	25.621	50	26.477	52
22.934	53	23.745	53	24.442	52	25.058	50	25.624	52	26.486	53
22.947	53	23.757	53	24.454	53	25.059	53	25.637	53	26.498	53
22.958	53	23.765	52	24.463	43	25.062	53	25.646	53	26.503	54
22.960	52	23.775	53	24.467	44	25.074	53	25.662	53	26.505	52
22.964	53	23.782	46	24.469	54	25.038	52	25.678	52	26.532	43
22.967	53	23.790	54	24.471	53	25.098	47	25.722	53	26.534	53
22.984	53	23.791	53	24.473	50	25.099	53	25.726	52	26.536	53
22.990	53	23.795	50	24.474	52	25.115	53	25.751	53	26.548	53
22.994	50	23.800	50	24.479	51	25.118	52	25.757	53	26.549	53
22.992	52	23.804	50	24.483	51	25.129	51	25.773	53	26.553	53
22.993	53	23.805	53	24.484	52	25.138	53	25.784	53	26.574	53
23.027	50	23.810	53	24.493	53	25.160	52	25.793	53	26.578	52
23.050	53	23.811	48	24.495	52	25.141	47	25.797	48	26.591	52
23.061	52	23.813	52	24.496	52	25.148	53	25.809	53	26.596	52
23.064	53	23.815	53	24.506	53	25.153	53	25.818	52	26.617	53
23.077	53	23.824	51	24.514	50	25.159	53	25.820	52	26.620	53
23.088	53	23.827	53	24.528	52	25.166	52	25.824	52	26.644	52
23.090	53	23.831	53	24.538	53	25.171	53	25.829	52	26.660	53
23.101	53	23.833	52	24.541	52	25.182	53	25.831	53	26.662	53
23.104	53	23.838	53	24.543	51	25.191	52	25.835	52	26.676	53
23.110	53	23.842	52	24.552	53	25.194	53	25.837	52	26.693	53
23.112	52	23.848	53	24.563	52	25.201	53	25.839	53	26.697	53
23.114	53	23.852	53	24.565	51	25.245	53	25.847	53	26.700	52
23.116	51	23.854	52	24.567	53	25.221	53	25.849	53	26.702	52
23.126	51	23.857	53	24.572	53	25.222	52	25.854	53	26.717	53
23.142	51	23.859	51	24.571	52	25.231	53	25.866	53	26.720	50
23.148	53	23.861	51	24.575	52	25.241	52	25.887	53	26.724	53
23.156	50	23.864	52	24.593	53	25.244	53	25.912	52	26.725	53
23.165	51	23.866	53	24.607	52	25.245	52	25.926	52	26.726	51
23.169	52	23.870	52	24.611	45	25.246	53	25.936	52	26.727	53
23.171	52	23.911	52	24.618	52	25.250	53	25.938	46	26.728	51
23.177	53	23.944	53	24.634	52	25.267	52	25.939	48	26.730	50
23.182	52	23.952	53	24.639	51	25.271	53	25.941	52	26.731	52
23.191	52	23.954	53	24.646	53	25.272	51	25.973	52	26.732	52
23.196	52	23.956	52	24.653	53	25.276	45	25.974	48	26.747	53
23.216	53	23.959	53	24.657	52	25.284	52	25.977	52	26.755	46
23.222	53	23.973	53	24.667	50	25.285	52	25.978	47	26.756	52
23.240	53	23.974	53	24.685	53	25.291	52	25.979	52	26.758	52
23.242	46	24.011	53	24.687	45	25.295	52	25.980	48	26.771	53
23.255	48	24.040	46	24.696	53	25.302	53	25.994	53	26.787	53
23.256	47	24.045	53	24.697	53	25.306	51	26.011	53	26.796	53
23.264	52	24.056	53	24.699	53	25.313	53	26.020	52	26.798	53
23.271	53	24.057	51	24.725	53	25.315	53	26.023	51	26.807	53
23.273	52	24.059	51	24.744	53	25.317	53	26.024	52	26.830	52
23.274	50	24.064	51	24.745	51	25.321	51	26.029	53	26.831	53
23.275	52	24.070	53	24.747	52	25.341	52	26.032	51	26.833	53
23.281	53	24.090	45	24.752	53	25.344	51	26.043	53	26.836	52
23.303	51	24.091	53	24.755	52	25.346	53	26.063	53	26.838	53
23.351	53	24.110	52	24.756	46	25.347	53	26.079	51	26.890	53
23.366	52	24.126	52	24.757	53	25.353	53	26.086	53	26.900	53
23.367	52	24.127	52	24.758	51	25.368	52	26.087	53	26.912	53
23.371	53	24.128	53	24.760	53	25.370	53	26.089	53	26.913	53
23.409	53	24.129	52	24.761	53	25.378	52	26.105	52	26.916	53
23.421	52	24.138	53	24.762	50	25.383	52	26.117	53	26.922	51
23.423	50	24.143	52	24.763	46	25.384	51	26.118	53	26.927	50
23.425	53	24.144	53	24.765	52	25.385	52	26.130	53	26.936	52
23.426	53	24.146	53	24.770	52	25.392	53	26.131	53	26.937	51
23.428	48	24.161	53	24.772	53			26.143	53	26.941	53
23.431	52	24.162	51					26.154	44		
23.433	53	24.166	51								

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
26.942	53	27.595	53	28.235	53	28.871	53	29.499	51	30.002	51
26.943	53	27.596	51	28.243	52	28.894	53	29.501	52	30.019	53
26.954	51	27.597	52	28.257	53	28.897	53	29.502	52	30.037	44
26.982	53	27.613	53	28.270	52	28.901	52	29.506	52	30.039	50
26.992	53	27.622	53	28.271	52	28.919	53	29.507	52	30.040	50
26.995	53	27.631	53	28.275	53	28.936	52	29.513	53	30.041	46
27.017	53	27.652	51	28.312	48	28.939	53	29.517	53	30.045	53
27.018	52	27.665	53	28.313	53	28.940	52	29.520	51	30.049	52
27.019	53	27.679	53	28.314	51	28.942	50	29.521	51	30.056	53
27.032	53	27.688	53	28.318	51	28.946	52	29.525	48	30.059	51
27.034	53	27.693	53	28.323	52	28.950	53	29.527	47	30.069	53
27.035	53	27.696	53	28.325	52	28.960	53	29.528	53	30.070	53
27.075	52	27.751	52	28.331	53	28.965	53	29.529	48	30.073	53
27.079	53	27.754	53	28.346	52	28.972	53	29.530	52	30.076	53
27.081	52	27.768	52	28.347	50	28.979	53	29.534	48	30.081	53
27.090	52	27.782	53	28.359	51	29.000	52	29.535	53	30.092	53
27.105	53	27.796	53	28.360	45	29.007	52	29.536	46	30.098	53
27.110	53	27.804	53	28.361	53	29.016	51	29.537	47	30.124	53
27.126	48	27.809	53	28.369	53	29.017	51	29.538	45	30.130	53
27.128	53	27.813	52	28.390	53	29.024	53	29.539	43	30.140	53
27.131	52	27.816	53	28.402	52	29.025	53	29.540	51	30.143	53
27.132	50	27.834	53	28.404	53	29.033	53	29.541	53	30.146	53
27.133	53	27.839	53	28.406	53	29.039	51	29.585	53	30.150	53
27.134	53	27.862	52	28.458	53	29.044	50	29.594	52	30.152	53
27.139	53	27.863	51	28.467	53	29.047	50	25.593	52	30.159	53
27.161	52	27.865	52	28.472	53	29.056	53	29.598	53	30.164	53
27.168	53	27.874	53	28.477	53	29.061	53	29.612	47	30.173	53
27.177	52	27.875	50	28.480	47	29.062	52	29.614	47	30.186	51
27.210	52	27.881	53	28.481	47	29.076	52	29.615	50	30.191	53
27.238	53	27.896	52	28.486	51	29.077	46	29.616	53	30.199	51
27.241	52	27.899	53	28.491	51	29.079	51	29.628	46	30.202	53
27.248	52	27.903	52	28.505	52	29.123	53	29.633	46	30.213	53
27.249	52	27.907	50	28.507	53	29.138	53	29.634	48	30.218	52
27.253	52	27.908	52	28.521	53	29.156	53	29.639	53	30.224	47
27.263	53	27.909	51	28.534	53	29.164	53	29.644	53	30.222	48
27.264	53	27.910	50	28.534	53	29.178	53	29.680	53	30.223	50
27.278	53	27.923	50	28.545	50	29.204	53	29.602	53	30.228	52
27.298	52	27.936	53	28.548	52	29.208	53	29.701	52	30.233	53
27.300	53	27.949	53	28.568	53	29.216	53	29.709	53	30.241	53
27.312	52	27.955	50	28.570	53	29.227	53	29.712	47	30.244	50
27.325	52	27.957	52	28.586	53	29.228	52	29.734	53	30.258	53
27.335	53	27.965	51	28.597	53	29.231	52	29.735	53	30.267	51
27.360	53	27.966	50	28.614	52	29.233	51	29.740	52	30.273	52
27.378	52	27.968	53	28.618	52	29.234	44	29.743	53	30.277	53
27.380	52	27.969	43	28.620	50	29.240	53	29.753	53	30.279	51
27.383	53	27.970	46	28.627	53	29.247	53	29.762	52	30.281	53
27.393	53	27.979	53	28.636	52	29.259	53	29.766	53	30.283	51
27.399	52	27.980	51	28.654	53	29.261	53	29.777	52	30.287	52
27.408	51	27.983	51	28.668	53	29.264	53	29.780	51	30.294	51
27.411	52	27.995	52	28.685	53	29.275	53	29.782	52	30.296	53
27.413	53	27.997	53	28.692	53	29.280	53	29.785	52	30.299	53
27.416	53	28.017	52	28.700	51	29.284	53	29.788	52	30.307	53
27.417	51	28.024	52	28.703	53	29.338	53	29.798	53	30.308	53
27.425	53	28.035	53	28.727	53	29.342	53	29.806	44	30.310	53
27.428	53	28.045	53	28.743	53	29.344	53	29.810	53	30.319	53
27.430	53	28.049	50	28.744	53	29.345	52	29.817	52	30.337	52
27.432	51	28.050	52	28.754	53	29.349	53	29.819	48	30.345	53
27.434	52	28.058	53	28.756	44	29.357	50	29.822	53	30.367	51
27.438	52	28.063	53	28.765	53	29.360	43	29.832	53	30.368	53
27.443	53	28.074	51	28.767	52	29.366	52	29.844	52	30.371	53
27.449	53	28.090	53	28.771	51	29.370	53	29.855	46	30.373	53
27.452	52	28.093	53	28.773	53	29.374	53	29.858	53	30.387	52
27.460	52	28.096	46	28.774	53	29.376	53	29.860	52	30.390	51
27.473	52	28.103	52	28.775	51	29.382	53	29.861	51	30.408	52
27.478	51	28.104	53	28.780	51	29.385	46	29.863	51	30.411	52
27.479	51	28.110	53	28.786	53	29.393	53	29.866	51	30.415	51
27.481	52	28.114	52	28.788	51	29.402	53	29.890	51	30.416	50
27.486	51	28.127	52	28.789	53	29.404	53	29.891	52	30.423	53
27.496	52	28.139	53	28.790	53	29.428	53	29.896	51	30.425	52
27.503	51	28.147	52	28.792	51	29.429	53	29.898	52	30.429	51
27.510	51	28.149	52	28.794	52	29.430	53	29.899	53	30.431	51
27.520	51	28.150	51	28.795	53	29.431	52	29.902	53	30.432	52
27.522	52	28.154	52	28.796	52	29.439	53	29.904	53	30.438	52
27.526	53	28.161	52	28.799	53	29.442	53	29.914	53	30.440	53
27.530	52	28.162	53	28.809	48	29.464	53	29.949	53	30.445	53
27.545	53	28.163	50	28.816	52	29.468	53	29.957	47	30.447	53
27.555	53	28.196	53	28.830	52	29.472	53	29.972	53	30.456	50
27.558	46	28.198	52	28.839	53	29.485	53	29.990	51	30.464	53
27.561	53	28.208	52	28.848	53	29.490	53	29.999	52	30.470	53
27.578	50	28.214	53	28.854	53	29.494	52	30.000	53		
27.582	53	28.224	51	28.865	53						
		28.227	51								

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes

ASSOCIÉE DE LA B. F. GOODRICH Cº, AKRON (U. S. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.625.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PLACE DE VALMY, A COLOMBES (SEINE)

R. C.: Seine nº 136520.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F et de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de l'annuité prévue au 15 janvier 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
	COUPURES DE 5.000 F		
1.648	1945	4.358	1945
3.270	1945	4.361	1945
	COUPURES DE 2.000 F		
8.405	1945	17.711	1946

Les amortissements des années 1947 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

PONTS ET CHAUSSÉES

VILLE DU HAVRE

ADJUDICATION RESTREINTE

Construction d'un ouvrage de soutènement en bordure du « Front de mer Sud ».

Adjudication restreinte sur offres de prix, dans les formes réglementaires, sur soumission cachetée, des travaux ci-dessus indiqués:

Cautionnement provisoire: néant.

Cautionnement définitif: 2 millions de francs.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration, quant aux quantités, et complété par les soumissionnaires, quant aux prix unitaires.

Les pièces d'admission devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen (service C. 40), avant le mardi 13 janvier 1953, à seize heures, terme de rigueur. La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté dimanches, jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux:

1º De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2º De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen (service C. 40), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3º De M. Huet, ingénieur d'arrondissement au Havre, cours de la République, nº 1, au Havre, de neuf heures à douze heures et de treize heures à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné d'un plan, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Fait à Rouen, le 29 décembre 1952.

Le préfet,
JEAN MAIREY.

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 30 novembre 1952.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	701.732.824		
Divers	1.182.800.091		
		1.884.532.915	
Disponibilités en France		2.073.613.408	
Disponibilités à l'étranger		114.709.344	
Correspondants bancaires en France		3.818.362.995	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		905.418.352	
Portefeuille		130.324.908.394	
Titres de placement		1.249.313.317	
Titres appartenant à la caisse des retraites		1.060.566.457	
			141.131.425.182
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis par nantissements - titres		2.727.833.037	
Avances à trente jours sur bons du Trésor et effets publics		3.182.900.000	
			5.910.733.037
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		2.167.401.655	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		5.316.735	
			3.877.718.390
Comptes de liaison et divers			17.278.154.809
Total de l'actif			168.198.031.418

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		268.333.333	
Réserves facultatives		1.862.634.979	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		1.170.318.877	
			4.826.287.189
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		99.309.602.470	
Comptes de tiers:			
Trésor public	30.359.682.908		
Trésor algérien	57.627.878		
Trésor tunisien	1.317.187.707		
Comptes courants sur place	8.102.319.958		
Autres engagements à vue	7.462.512.398		
		47.199.360.849	
			146.808.963.319
Comptes de liaison et divers			16.862.780.910
Total du passif			168.198.031.418

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
WATTEAU.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Roger-Jacques Bernheim dit Berneuil, ingénieur, de nationalité française, né à Chambéry (Savoie) le 4 juillet 1921, demeurant à Paris, 6, rue de Madrid, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer, tant pour lui que pour ses enfants mineurs: Erik-Jean, né à Paris (8e) le 8 mars 1947; Elisabeth-Jacqueline-Marie, née à Paris (8e) le 14 septembre 1948, et Agnès-Marie, née à Paris le 4 septembre 1950, le nom de Berneuil à son nom patronymique.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

18 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union amicale et philanthropique des enfants de l'arrondissement de Figeac à Paris** transfère son siège social du 25, rue Chapon, au 133, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

4 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. Société amicale mixte d'épargne **La Cagnotte.** But : épargne et amitié. Siège social: brasserie du Siècle, 54, route de Genève, Ambilly.

4 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Les Louise-de-Marillac** (dames de la charité de Saint-Vincent-de-Paul) de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul, à Lille. But: visiter les vieillards pauvres et les aider matériellement. Siège social: 26, rue Fénelon, Lille.

5 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Thomson-Suffren (A. S. T. S.).** But: pratique des sports. Siège social: 6 à 12, rue Mario-Nickis, Paris.

5 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Moto-Club de Captieux.** But: favoriser les progrès et l'extension des motocycles. Siège social: hôtel Capes, à la Ville, Captieux.

5 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Melun. **Gymnaste-Club de Souppes-sur-Loing.** But: éducation physique et sports. Siège social: mairie de Souppes-sur-Loing.

5 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Association familiale pour l'éducation ménagère familiale dans la commune des Damps.** But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie des Damps.

6 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Ciné-Club l'Aigle.** But: culturel et artistique, projections cinématographiques. Siège social: barrage de l'Aigle, Aynes-Chalvignac.

9 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club bouliste savoyard de Paris** transfère son siège social du 25, rue Cambacérès, au 31, boulevard Bessières, Paris.

12 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. Le **Syndicat d'initiatives de Vichy** modifie son but, qui devient: contribuer à la prospérité de Vichy en y attirant le plus grand nombre possible de curistes et d'étrangers et en leur assurant le meilleur accueil possible. Siège social: 11, rue du Parc, à Vichy.

13 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Foyer rural.** But: éducation et récréation de la population d'Airoux. Siège social: mairie d'Airoux.

13 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Association de jardins ouvriers de la maison du travail de Poissy a pris le nom d'**Association de jardins ouvriers de Poissy.** Siège social transféré du 2, boulevard Robespierre, au 37, boulevard Victor-Hugo, à Poissy.

13 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. La Maison du travail de Poissy a pris le nom de **Centre du travail de Poissy et la région** et modifié ses statuts. Siège social transféré du 2, boulevard Robespierre, au 37, boulevard Devaux, Poissy.

15 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Section orphelinat des cheminots de Limoges.** But: entr'aide entre ses membres. Siège social: 3, rue Aristide-Briand, à Limoges.

15 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le **Soroptimist-Club de Paris** transfère son siège social du 15, rue Spontini, au 75, rue de Longchamp, Paris.

16 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Beaumont-de-Lomagne.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours et porter secours aux pompiers accidentés et à leur famille. Siège social: mairie de Beaumont-de-Lomagne.

16 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Association des amis du tourisme de la Lomagne.** But: faire connaître les beaux sites de France, instruire ses adhérents par des visites et conférences historiques sur les lieux. Siège social: mairie de Beaumont-de-Lomagne.

16 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Mâcon. La **Fédération départementale de l'enseignement ménager privé** transfère son siège social du 8, rempart Saint-Pierre, Chalon-sur-Saône, au 7, rue Carnot, Mâcon.

16 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. La Compagnie des experts judiciaires en articles textiles, cuirs et activités connexes change de titre et devient **Compagnie des experts en articles textiles, cuirs et activités connexes près la cour d'appel de Paris et le tribunal civil de la Seine.** Siège social: 49, rue de Maubeuge, Paris.

16 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre des hautes études américaines** a transféré son siège social du 179, boulevard Saint-Germain, au 30, rue de Fleurus, Paris.

17 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Amicale pongiste crotoienne.** But: pratique du tennis de table. Siège social: rue de Bas, Saint-Quentin-Lamotte.

18 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale laïque de Verquin.** But: défense de l'école laïque. Siège social: école des garçons, Verquin.

22 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Institut supérieur du béton armé.** But: spécialisation d'ingénieurs diplômés dans le béton armé. Siège social: 110, boulevard de la Libération, Marseille.

22 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Groupe artistique Maria-La Renaissance.** But: philanthropie au profit des enfants, vieillards, malades hospitalisés ou non. Siège social: 23, rue Pavillon, Marseille.

22 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Comité des fêtes de Saint-Denis-du-Maine.** But: organisation des fêtes communales. Siège social: mairie de Saint-Denis-du-Maine.

22 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Société coopérative de construction ouvrière de Gambetta.** But: accès à la petite propriété; construction de maisons individuelles ou immeubles collectifs à usage principal d'habitation. Siège social: 13, rue Moncey, Oran.

23 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Amicale** (société de tir scolaire et postscolaire). But: propagation et vulgarisation du tir à l'école primaire et dans la commune. Siège social: école de garçons, Dammarie-sur-Loing.

23 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Centre technique de la viande fraîche conditionnée.** But: faire connaître les procédés de conditionnement de la viande conformes aux dispositions légales et réglementaires; protéger leur application contre toute malfaçon, par tous moyens, et faire réaliser, directement ou indirectement, l'étude, la préparation, l'urbanisation et la mise en œuvre, directe ou indirecte, de toutes informations et diffusions d'idées concernant le conditionnement de la viande par voie de publicité sous toutes ses formes et par tous autres moyens d'expression. Siège social: 8, rue de la Michodière, Paris.

24 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Association des propriétaires et des chasseurs, amicale de Cadillac-en-Fronsadais.** But : répression du braconnage ; destruction des nuisibles; repeuplement en gibier; défense des intérêts des propriétaires et des chasseurs. Siège social: salle municipale, Cadillac-en-Fronsadais.

24 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Club athlétique bougiote.** But: pratique du volley-ball, de la natation, des sports athlétiques. Siège social: chez M. Christollet (Claude), 16, place Billard, Bougie.

26 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement pour le développement des activités économiques du centre de Brest.** But: examiner toutes les suggestions et mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour accélérer la reprise de l'activité économique du centre de Brest. Siège social: hôtel Duquesne, 26, rue d'Algésiras, Brest.

27 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Caen. **Amicale des cyclotouristes caennais.** But: développement et pratique du tourisme à bicyclette. Siège social: 6, rue Saint-Laurent, Caen.

29 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des employeurs familiaux d'Angers.** But: procurer aux mères de famille des aides qualifiées; rendre à la profession domestique toute sa dignité et sa valeur humaine. Siège social: 32, boulevard du Roi-René, Angers.

29 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des comédiens de Radio-Lille.** But: défense des intérêts professionnels; entr'aide mutuelle entre les membres; amélioration et rayonnement de l'art dramatique. Siège social: Palais de la Bière, 8, place de Béthune, Lille.

30 décembre 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Assemblée évangélique.** But: assurer la célébration du culte évangélique, maintenir et propager les doctrines de l'Evangile et pourvoir aux frais de ce double objet. Siège social: 9, rue Maréchal-Foch, Beausoleil.

30 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Union des maires du canton de Vézelise.** But: nouer entre les membres des relations amicales et défendre les intérêts communaux. Siège social: mairie de Vézelise.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

29 octobre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 30 décembre 1952.) **Association d'entr'aide des anciens combattants polonais en France** (section parisienne). But: entr'aide morale et matérielle et développement chez les adhérents de la connaissance de la culture française et de l'attachement à la France. Siège social: 20, rue Legendre, Paris.
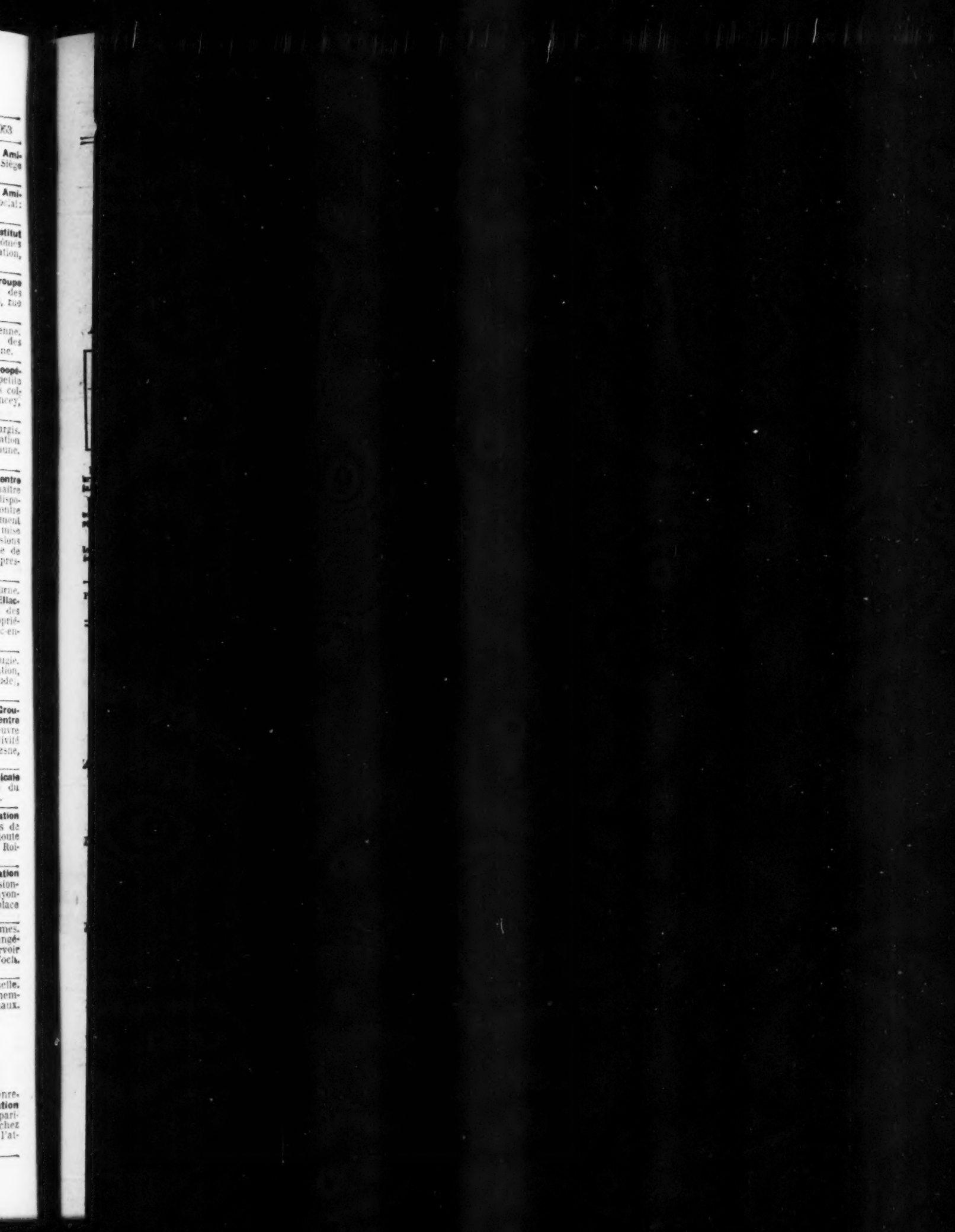
Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.